* Année 1956. — N° 94 A. N. Le Numéro : 15 francs. Samedi 29 Septembre 1956 *

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :**
**MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.**
*(Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956

# RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PRESIDENCE DU CONSEIL

**(Fonction publique.)**

**2133. — M. Bouxom**, se référant à la réponse faite, le 2 mai 1956, à sa question écrite n° 601, par **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** lui rappelle qu'il s'agissait de préciser le principe général de l'origine des intégrations effectuées en application de règlements d'administration publique autorisant des mesures d'intégration complémentaires. Ces textes étant des actes réglementaires, la question posée ne concernait pas les mesures prévues par des dispositions législatives d'exception. En conséquence, il renouvelle sa question. (*Question du 12 juin 1956.*)

*Réponse.* — Lorsque aucun délai de rigueur n'a été prévu par la loi, les règlements d'administration publique peuvent valablement autoriser des mesures d'intégration complémentaires prenant effet à une date différente de celle des intégrations initiales, les textes de cette nature ne devant pas, selon la doctrine du conseil d'Etat, avoir un caractère rétroactif en dehors de dispositions législatives expresses. Cependant, dans un souci de saine administration, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil s'est toujours efforcé de donner aux mesures d'intégration un caractère exceptionnel, unique et définitif.

**2227. — M. Giacobbi** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** la situation d'un fonctionnaire qui: *a*) à l'expiration d'un congé de longue durée, n'ayant pas rejoint, parce que résistant, le nouveau poste qui lui était assigné, a été placé dans la position de disponibilité d'office, dans laquelle il se trouve toujours; *b*) par ignorance des lois, il n'a pas sollicité le bénéfice de l'ordonnance du 29 novembre 1944 ni celui de la loi n° 53-89 du 7 février 1953, prorogeant ladite ordonnance (préjudice de carrière); *c*) par application de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 (article 2), il possède, au titre de l'article L 6 (4°) du code des pensions civiles, un droit de pension proportionnel à jouissance différée au 9 février 1961, date de sa soixantième année; *d*) cet ex-fonctionnaire qui, à maintes reprises, n'a pu obtenir sa réintégration, malgré ses états de services de résistant, est invité par l'administration intéressée à solliciter dès maintenant son admission à la retraite au titre de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, faute de quoi l'administration envisage sa radiation des cadres par licenciement, en application de l'article 123 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. Il lui demande: 1° quelle est la date limite impartie à cet ex-fonctionnaire pour solliciter son admission à la retraite; 2° l'administration est-elle en droit de l'obliger à demander son admission à la retraite et, s'il s'y refuse, peut-elle prononcer sa radiation des cadres par licenciement; 3° si la loi n° 53-89 du 7 février 1953 était prorogée, pourrrait-il en réclamer le bénéfice dans l'hypothèse: *a*) où il aurait été contraint de solliciter son admission à retraite proportionnelle; *b*) où il se trouverait être radié des cadres par licenciement; 4° radié des cadres par licenciement, conserverait-il ses droit à admission à retraite, et quels en seraient les délais pour en formuler la demande. (*Question du 19 juin 1956.*)

*Réponse.* — 1° L'article L 6 (4°) du code des pensions civiles, introduit par l'article 11 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, institue une pension proportionnelle au profit des fonctionnaires qui ont accomplis 15 ans de services. La circulaire d'application du 10 novembre 1955 a appelé l'attention des administrations sur l'intérêt qui s'attache à inviter les fonctionnaires se trouvant dans une position statutaire prévue par la loi du 19 octobre 1946, mais ne conduisant pas à pension, à solliciter dans les meilleurs délais leur admission à la retraite au titre de l'article L 6 précité, même si les 15 ans de services effectifs exigés ont été accomplis avant le 8 avril 1955. En outre, la même circulaire rappelle la possibilité de radiation d'office des cadres des agents en disponibilité. 2° Compte tenu des instructions précédentes cette question comporte une

réponse affirmative. 3° Le bénéfice de la loi du 7 février 1953 pouvait être invoquée par tout fonctionnaire ou ancien fonctionnaire quelle que soit sa position dès lors que le préjudice initial découlait d'une des causes énumérées à l'ordonnance du 29 novembre 1944 et n'avait pas été réparé ou se serait trouvé aggravé. 4° Une fois rayé des cadres par licenciement, l'intéressé ne peut plus être admis à la retraite, puisque le fonctionnaire doit se trouver dans l'une des positions statutaires prévues par la loi du 19 octobre 1946 pour faire valoir ses droits à admission à la retraite.

---

**2419. — M. Pierre-Olivier Lapie** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** si les fonctionnaires des cadres locaux d'Indochine, ayant obtenu des emplois au titre des « emplois réservés » après examen et abandon de leur pécule, peuvent prétendre à un reclassement d'office ou sur leur demande, dans une administration de la métropole ou d'un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer, du fait de la dissolution de ces cadres. (*Question du 3 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Conformément aux règles énoncées par le statut général des fonctionnaires en matière de recrutement, les fonctionnaires des cadres locaux d'Indochine occupant des emplois au titre des emplois réservés sont soumis aux règles qui régissent les membres des cadres dans lesquels ils ont été recrutés et titularisés. Depuis la dissolution des cadres locaux d'Indochine prononcée par le décret n° 50-86 du 18 janvier 1950, plusieurs projets de loi tendant à régler la situation de ces personnels ont été déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le collectif budgétaire de 1956 prévoit en son article 21 la régularisation de la situation des fonctionnaires des anciens cadres locaux d'Indochine. Par ailleurs, le rapport sur une proposition de loi déposée en 1952 par M. Frédéric-Dupont en vue du règlement de la situation des fonctionnaires des cadres locaux d'Indochine vient de faire l'objet d'un nouveau rapport de M. Ninine au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n° 1345, séance du 21 mars 1956).

---

**2529. — M. Verdier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique:** 1° à quel moment précis un arrêté de nomination entre en vigueur; 2° si un fonctionnaire titulaire peut être placé d'office dans la position d'agent contractuel sans contrat; 3° si un licenciement pour raison de compression budgétaire est valable, alors qu'aucune compression de personnel n'a été effectuée par le ministère en cause; 4° si les commissions paritaires sont consultées en cas de licenciement pour raison de compressions budgétaires; 5° si un agent contractuel de 5e catégorie des services de main-d'œuvre peut assumer les fonctions intégrales d'inspecteur du travail. (*Question du 6 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° l'article 30 de la loi du 19 octobre 1946 prévoit que les nominations prennent effet à compter du jour de publication de la décision au *Journal officiel*, sauf dérogation expresse constatée dans ladite décision. Pour les nominations aux emplois des catégories C et D, pour lesquelles la publication au *Journal officiel* n'est pas obligatoire, la date d'effet est celle de la notification de la décision à l'intéressé, sous la même réserve que précédemment; 2° conformément à l'article 98, 2e alinéa, de la loi du 19 octobre 1946, le détachement ne peut être prononcé d'office que dans le cas prévu à l'article 99-1° (détachement dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites); 3° et 4° les licenciements de fonctionnaires, consécutifs à des suppressions d'emplois permanents, ne peuvent être prononcés qu'en vertu de lois spéciales de dégagement de cadres qui en définissent les conditions et les modalités (article 134, 1er alinéa, du statut général); 5° il résulte des dispositions combinées de l'article 93 et de l'article 100 du livre II du code du travail que les attributions fondamentales de l'inspection du travail — et particulièrement les constatations des infractions — ne peuvent être exercées que par le corps de l'inspection du travail dont le statut est fixé par le décret n° 50-1301 du 20 octobre 1950.

---

**2597. — M. Jean Meunier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** quelle serait la situation au regard de son administration, d'un fonctionnaire titulaire servant en Algérie comme officier pour l'encadrement des demi-brigades air (circulaire n° 020568-DN/CAB/EMP du 11 juin 1956). (*Question du 11 juillet 1956.*)

*Réponse.* — La question posée à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées appelle, de la part du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil auquel elle a été transmise pour attribution la réponse ci-après: les officiers servant en Algérie dans les conditions fixées par la circulaire de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées n° 20568-DN/CAB/EMP doivent être considérés comme étant rappelés sous les drapeaux. Dans cette position, différente de celle prévue à l'article 126 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, les intéressés conservent le droit à leur traitement d'activité dans les conditions fixées par la circulaire commune du 13 octobre 1955, parue au *Journal officiel* du 14 octobre, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et complétée dans la même forme par la circulaire n° 35 F 1 du 10 août 1956. Aux termes de cette dernière circulaire, les fonctionnaires rappelés sous les drapeaux doivent bénéficier des avancements d'échelons dans les mêmes conditions que les fonctionnaires en activité. Ils peuvent également prétendre à des avancements de classe et de grade sous réserve que de tels avancements ne comportent pas une affectation sur un poste territorial déterminé.

---

**2661. — M. Joseph Garat** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique** que, dans les administrations où il est appliqué, le système de répartition pyramidale des effectifs en valeur absolue, entre les différents grades d'un même corps, paraît provoquer une restriction progressive de l'avancement des fonctionnaires. Le cadre des attachés de préfecture en fournit une démonstration particulièrement édifiante, puisque l'avancement s'y trouve pratiquement supprimé, dès le premier barrage, à l'indice 315. Il lui demande: 1° s'il estime que cette situation est compatible avec les dispositions de l'article 51 du statut général de la fonction publique; 2° si d'autres cadres de fonctionnaires connaissent actuellement une crise d'avancement aussi totale que celle qui affecte le corps des attachés de préfecture, et lesquels; 3° quelles mesures, le cas échéant, sont intervenues déjà à l'égard de ces cadres, pour remédier à leurs difficultés particulières; 4° s'il envisage des mesures concernant les attachés de préfecture. (*Question du 23 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Les inconvénients du système de répartition pyramidale des effectifs entre les différents grades ou classes d'un même corps préoccupent depuis longtemps les services du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique, et les difficultés particulières de l'avancement dans le corps des attachés de préfecture n'ont fait que rendre plus urgente la nécessité d'une solution. Plutôt que de recourir de nouveau à une mesure fragmentaire, qui ne serait sans doute qu'un palliatif, il a paru préférable d'envisager une solution d'ensemble, propre à résoudre de façon définitive, et pour tous les corps de fonctionnaires, les difficultés de la nature de celles qui ont attiré l'attention de l'honorable parlementaire. L'étude approfondie à laquelle il est actuellement procédé laisse espérer la mise au point prochaine de cette solution.

---

**2662. — Mme Francine Lefebvre** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique** que l'article 2 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 a fixé les indices extrêmes des catégories de fonctionnaires (A, B, C ou D) créées par l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946. Elle lui demande si l'affectation d'un grade de fonctionnaire à l'une des catégories susvisées est exclusive de toute autre considération que celle des indices extrêmes attribués à ce grade et si, en particulier, bien que l'article 2 susvisé n'ait prévu aucune exception à la règle qu'il édicte, le fait d'appartenir à un corps presque entièrement situé dans une catégorie déterminée peut empêcher les grades les plus élevés de ce corps d'appartenir à la catégorie supérieure, alors même que les indices de traitement qui leur sont affectés permettraient de les y classer tout naturellement. (*Question du 23 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Les indices extrêmes susceptibles d'être affectés à chacune des quatre catégories de fonctionnaires ont été fixés par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, de telle manière qu'ils peuvent permettre des chevauchements dans le classement de corps appartenant respectivement à deux catégories immédiatement superposées. Pour déterminer dans quelle catégorie un grade se trouve classé, il convient de tenir compte des indices extrêmes du corps auquel ce grade appartient, ainsi que du niveau de recrutement dans le grade de début. Tous les grades d'un même corps relèvent de la même catégorie, un fonctionnaire ne pouvant changer de catégorie que s'il accède à un corps classé dans la catégorie supérieure selon les conditions prévues aux articles 27 à 29 du statut général des fonctionnaires.

---

**2795. — M. Jean Cayeux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** qu'elles sont les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les conditions de travail des mécanographes employés dans les administrations publiques. (*Question du 26 juillet 1956.*)

*Réponse.* — En raison de la diversité des problèmes susceptibles d'être soulevés par la question posée et dans le souci de fournir des éléments précis d'information, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique demande à l'honorable parlementaire de bien vouloir indiquer les points particuliers sur lesquels il souhaiterait tout spécialement être renseigné.

---

**2835. — M. Coquel** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que, dans les administrations où il est appliqué, le système de répartition pyramidale des effectifs en valeur absolue, entre les différents grades d'un même corps, paraît propoquer une restriction progressive de l'avancement des fonctionnaires. Le cadre des attachés de préfecture en fournit

une démonstration particulièrement édifiante, puisque l'avancement s'y trouve pratiquement supprimé, dès le premier barrage, à l'indice 315. Il lui demande: 1° s'il estime que cette situation est compatible avec les dispositions de l'article 51 du statut général de la fonction publique; 2° si d'autres cadres de fonctionnaires connaissent actuellement une crise d'avancement aussi totale que celle qui affecte le corps des attachés de préfecture, et lesquels; 3° quelles mesures, le cas échéant, sont intervenues déjà à l'égard de ces cadres pour remédier à leurs difficultés particulières; 4° s'il envisage des mesures concernant les attachés de préfecture. (*Question du 1er août 1956.*)

*Réponse.* — Les inconvénients du système de répartition pyramidale des effectifs entre les différents grades ou classes d'un même corps préoccupent depuis longtemps les services du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et les difficultés particulières de l'avancement dans le corps des attachés de préfecture n'ont fait que rendre plus urgente la nécessité d'une solution. Plutôt que de recourir de nouveau à une mesure fragmentaire, qui ne serait sans doute qu'un palliatif, il a paru préférable d'envisager une solution d'ensemble, propre à résoudre de façon définitive, et pour tous les corps de fonctionnaires, les difficultés de la nature de celles qui ont attiré l'attention de l'honorable parlementaire. L'étude approfondie à laquelle il est actuellement procédé laisse espérer la mise au point prochaine de cette solution.

### Information.

**1624. — M. André Beauguitte** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** que la loi n° 55-693 du 22 mai 1955 fixait, à dater du 1er janvier 1956, la redevance pour les postes récepteurs installés dans les lieux publics aux taux suivants: poste de radio, 3.000 F; poste de télévision, 9.000 F. Par décret du 22 novembre 1955, le Gouvernement a pris la décision de fixer à 18.000 F le taux de la redevance pour les appareils de télévision, sans se soucier du texte voté par le législateur. La F. N. I. H. est intervenue auprès des signataires du décret afin de protester vivement contre cette illégalité flagrante (lettre adressée à M. le président du conseil, au secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, et au ministre des affaires économiques et financières). Considérant que le maintien d'une redevance aussi élevée oblige les débitants des petites localités à supprimer la télévision, leur faible clientèle ne leur permettant pas de supporter de pareils frais, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ramener la redevance de télévision à son taux légal de 9.000 F tout au moins pour les communes n'atteignant pas le chiffre de 1.000 habitants. (*Question du 9 mai 1956.*)

*Réponse.* — La loi n° 53-61 du 3 février 1953 a autorisé les ministres de l'information et du budget à fixer par décret le taux de la redevance pour droit d'usage des postes de télévision de 3e catégorie. Le décret n° 55-1519 du 22 novembre 1955 a donc été pris dans le plein respect de la volonté du législateur. En ce qui concerne les taux retenus pour cette redevance, deux arguments ont pesé particulièrement sur la décision des ministres intéressés. Le premier est d'ordre pratique. L'expérience a montré, en effet, que les postes de télévision installés dans les lieux ouverts au public sont manipulés par les personnes les plus diverses. Les réglages plus ou moins corrects qui en résultent ont une influence bien souvent désagréable sur la qualité des images offertes au public et celui-ci incline à porter, alors, un jugement défavorable sur la radiodiffusion-télévision française. Par voie de conséquence, la vente des postes de télévision à usage familial s'en trouve ralentie. Le deuxième est d'ordre social. Les pouvoirs publics ont toujours insisté sur le caractère familial de la télévision et ils ont constamment marqué leur volonté de ne pas assimiler ce mode de distraction aux diverses formes des spectacles publics, soumises à de très lourdes charges fiscales. Le décret du 22 novembre 1955 affirme cette distinction fondamentale.

**2295. — M. Robert Bichet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** qu'un certain nombre d'artistes musiciens, qui ont effectué avant la guerre des remplacements de longue durée dans les orchestres de la radio, ont été admis en 1941 à se présenter devant un jury d'examen à la suite duquel ils ont été admis régulièrement dans la composition des formations orchestrales constituées à cette époque où l'on procédait à la réorganisation des services de la radio. A la fin de l'année 1947, après de longues années de services effectifs et quoique leurs fonctions aient été remplies de manière irréprochable, l'administration a décidé de résilier le contrat de ces artistes et les a obligés à se soumettre à un concours organisé pour l'extérieur en vue de combler des vacances de postes. Il lui demande pour quelles raisons de telles mesures ont été prises et ce qu'il a l'intention de faire pour que soit réparée le préjudice ainsi causé aux artistes musiciens. (*Question du 21 juin 1956.*)

*Réponse.* — Le concours organisé en 1947 répondait à la nécessité de procéder à une refonte des différents éléments qui composaient alors nos orchestres, où, à côté des musiciens titulaires, figurait un nombre important de supplémentaires et de remplaçants, recrutés quelques années avant guerre ou pendant les hostilités et souvent titularisés dans leurs fonctions à la suite de divers concours locaux. Cette situation se traduisait par des complications de gestion administrative, certaines inégalités, non justifiées, entre musiciens de valeur équivalente, et enfin par une baisse sensible de la valeur de nos orchestres. C'est pourquoi il a été décidé de faire subir un concours général à tous les musiciens qui n'étaient pas issus d'un concours national de musiciens titulaires; auparavant, une commission où siégeaient à la fois des représentants des services administratifs, des services musicaux et des organisations syndicales, avait soumis toutes les situations spéciales à un examen minutieux et approfondi.

**2296. — M. Robert Bichet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que les artistes musiciens de la radio, anciens résistants, puissent bénéficier des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, qui accorde des majorations d'ancienneté aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux ayant pris une part active et continue à la résistance, étant fait observer que les artistes musiciens de l'orchestre national occupent bien, en France, un emploi public dans un établissement public. (*Question du 21 juin 1956.*)

*Réponse.* — La loi du 26 septembre 1951 a institué des bonifications d'ancienneté en faveur des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, les agents des services coloniaux, les agents contractuels et temporaires, les employés auxiliaires et les ouvriers de l'Etat ayant pris une part active et continue à la résistance. L'énumération des bénéficiaires de ces dispositions est limitative. Or, les musiciens de la R. T. F. sont engagés sous le régime des contrats de travail, dans les conditions du droit privé. Ces artistes ne peuvent donc être assimilés aux agents permanents de l'Etat, ni se prévaloir à ce titre des dispositions du texte précité. Il est à remarquer, à ce sujet, qu'au moment de l'application au personnel de la R. T. F. des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944 relative à la réintégration des magistrats fonctionnaires et agents civils ou militaires, agents des services coloniaux, agents contractuels, employés auxiliaires de l'Etat victimes des lois d'exception, le conseil d'Etat, considérant que ce texte limitait, en son article 1er, la liste des bénéficiaires, fit savoir que les musiciens de la R. T. F. n'appartenant à aucune des catégories visées, n'étaient pas fondés à invoquer le bénéfice des dispositions de l'ordonnance. Au demeurant, l'extension aux musiciens de la radio des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 accordant des majorations d'ancienneté ne leur apporterait aucun avantage supplémentaire. Leur rémunération est, en effet, fixée en fonction, d'une part, de l'orchestre auquel ils appartiennent, d'autre part du pupitre auquel ils sont affectés. A chaque pupitre correspond une catégorie et un salaire. L'ancienneté n'est donc pas un élément qui intervient dans la détermination de leur situation.

**2839. — M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information:** 1° A quelle date sera mis en service le poste émetteur de la télévision de la région du Mans et à quel endroit ce poste sera installé; 2° quelle sera sa puissance ainsi que son rayon d'action; 3° si les habitants du Vendômois et du Nord du département du Loir-et-Cher pourront capter les émissions de ce nouveau poste. (*Question du 31 juillet 1956.*)

*Réponse.* — 1° Le plan d'équipement prévoit que l'émetteur de télévision du Mans sera mis en service au plus tard en 1959; son emplacement n'est pas encore fixé; il sera déterminé par des essais de propagation à partir des divers points hauts possibles; 2° sa puissance sera d'au moins 50 kW, mais pourra être augmentée dans certaines directions si cela est nécessaire; son rayon d'action réel ne sera connu qu'après que des essais aient permis d'apprécier l'influence du relief de la région, mais il ne doit pas être inférieur à 80 kilomètres; 3° Le Vendômois et le Nord du département du Loir-et-Cher sont compris dans la zone de service prévue pour l'émetteur du Mans.

**2752. — M. Pierre Ferrand,** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** les raisons qui ont justifié l'utilisation de la télévision au profit exclusif d'un certain docteur S..., dont le prétendu « vaccin sérum contre le cancer » est reconnu par les spécialistes de cette affection, dénué de toute action lethale. S'il est indiqué de prévoir une information judicieuse et contrôlée du public sur de nombreux sujets médicaux, il nous parait criminel, en permettant une exploitation abusive de la misère humaine, de laisser un doute dans l'esprit du public sur l'arsenal thérapeutique réellement efficace contre ce terrible fléau. (*Question du 25 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Il n'a pas été trouvé trace, dans les programmes des derniers mois, de séquences pouvant se rapporter au fait évoqué par l'honorable parlementaire. Il est vraisemblable qu'il est fait allusion à une interview diffusée dans le cadre du journal télévisé le 24 février 1955 à la suite de plusieurs articles parus dans la presse parisienne. Toutefois, devant les réactions enregistrées, le professeur Piedelièvre de l'ordre des médecins, a été interviewé, sur le même sujet, quelques jour après, le 4 mars exactement. Après l'intervention de cette haute personnalité, aucun doute n'a pu demeurer dans l'esprit du public.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

**483. — M. Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières,** s'il compte autoriser prochainement les porteurs de bons de dommages de guerre mobiliers à céder ou à escompter leurs bons. (*Question du 28 février 1956.*)

*Réponse.* — Les titres remis aux sinistrés en règlement de leurs dommages de guerre mobiliers sont incessibles en vertu des dispositions du décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953. Ces dispositions ayant été prises en vertu des pouvoirs spéciaux accordés par la loi du 11 juillet 1953, il n'appartient pas au ministre des affaires économiques et financières de les modifier.

---

**691 — M. Chene** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, pour le payement aux ayants droit des arrérages des pensions d'ascendants ou de veuves, la trésorerie générale de l'Indre-et-Loire, à laquelle est rattaché le département du Loiret, exige la production d'un certificat de non-imposition à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive, certificat délivré par le percepteur contre versement de la somme de 25 francs, et d'un certificat de contrôle de la situation de famille qui est délivré gratuitement. Il lui demande si, pour des ascendants et des veuves, il n'a pas l'intention de prescrire — ce qui serait souhaitable — la gratuité de la délivrance des certificats de non-imposition. (*Question du 9 mars 1956.*)

*Réponse.* — En application de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1956 (*Journal officiel* du 20 juillet 1956) qui a modifié le 2e alinéa de l'article 352 de l'annexe III au code général des impôts, les extraits des rôles des impôts directs et les certificats négatifs sont désormais délivrés gratuitement: aux titulaires de pensions du code des pensions civiles et militaires de retraite; et aux titulaires de pensions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre; chaque fois que ces documents sont exigés par l'administration pour constater ou contrôler leurs droits à pension.

---

**708 — M. Clostermann** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il est conforme aux dispositions légales et notamment à celles concernant le blocage des prix, que certains services des marchés de l'Etat n'acceptent de tenir compte de la taxe à la production dans la détermination des prix à établir pour la fourniture de matériels par les industriels qu'aux taux de 15.35 p. 100, alors que ce dernier taux a déjà subi deux augmentations et que les prix, calculés en appliquant la taxe sur la valeur ajoutée au taux actuellement mis à la charge des industriels, soit 19.50 p. 100, sont notablement inférieurs à ceux pratiqués au 8 février 1954. (*Question du 12 mars 1956.*)

*Réponse.* — L'arrêté n° 22-666 du 17 février 1954 a limité les prix des produits au niveau atteint le 8 février 1954, toutes taxes comprises, c'est-à-dire taxe à la production de 15.35 p. 100 et taxe de transaction de 1 p. 100. A la suite des réformes fiscales intervenues le 1er juillet 1954 et le 1er juillet 1955, des arrêtés du secrétaire d'Etat aux affaires économiques ont fixé les conditions dans lesquelles les prix plafonds pouvaient être majorés au titre de l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée aux taux de 16,85 p. 100 puis de 19,50 p. 100. Les prix des marchés passés par les services publics ne peuvent tenir compte des taxes en vigueur que dans la mesure admise par les arrêtés susvisés, qui déterminent les nouveaux prix limites. Il est bien entendu que dans les cas où, en raison d'une diminution consentie depuis le 8 février 1954 sur le prix d'une fourniture, le prix résultant de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19,50 p. 100 reste inférieur ou égal au prix, toutes taxes comprises, pratiqué le 8 février 1954 par le fournisseur considéré, la réglementation n'interdit pas aux services des marchés d'accepter la prise en compte intégrale de la charge fiscale effective.

---

**1618 — M. Le Floch** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° pourquoi les anciens commis et commis principaux des contributions indirectes n'ont pas bénéficié des mesures identiques aux hypothèques et à l'enregistrement; 2° seront-ils harmonisés de la même façon en vertu du chapitre 31-49, dans un délai assez court. (*Question du 9 mai 1956.*)

*Réponse.* — Les termes dans lesquels est formulée la question ci-dessus n'étant pas suffisamment explicites pour y donner une réponse satisfaisante l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser la nature des mesures dont il fait état.

---

**1767. — M. Jean Chariot** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'aux termes de l'article 34 de la loi de finances n° 47-52 du 21 mars 1947, les biens, droits et intérêts allemands placés sous séquestre et vendus — en général par adjudication publique — en application de la susdite loi « ne pourront redevenir propriété allemande ou retomber sous le contrôle allemand »; des sanctions civiles et pénales atteignent, dit le texte, « toutes opérations ayant pour but ou pour effet de contrevenir directement ou indirectement à cette disposition ». Il apparaît que dans l'état actuel politique et économique de l'Europe, état où les plus grands efforts sont déployés pour développer les échanges commerciaux entre les nations et particulièrement entre la France et la République fédérale, l'interprétation du texte de l'article 34 de la loi du 21 mars 1947 demande à être précisée. Il demande si l'article 34 doit être considéré comme interdisant totalement la présence de capitaux allemands dans une société française ou, au contraire, permet cette présence sous réserve qu'elle ne donne pas aux capitaux allemands la majorité dans la société en cause. (*Question du 18 mai 1956.*)

*Réponse.* — Aucune disposition législative particulière ne prohibe les prises de participation allemandes, majoritaires ou non, dans des sociétés françaises. Ces prises de participation sont soumises aux autorisations prévues d'une manière générale par la réglementation des changes pour les investissements étrangers dans la zone franc. L'article 34 de la loi n° 47-52 du 21 mars 1947 concerne uniquement ceux des avoirs allemands qui ont été placés sous séquestre, en application de l'ordonnance du 15 octobre 1945 en tant que biens ennemis, et vendus au profit du Trésor au titre des réparations. Cet article n'a fait que reprendre les dispositions de l'article 6, § A, de la partie I de l'accord de Paris sur les réparations qui fait obligation aux gouvernements signataires de disposer des avoirs allemands saisis au titre des réparations de telle manière qu'ils ne redeviennent pas propriété allemande, ou ne retombent pas sous contrôle allemand. Les avoirs allemands saisis au titre des réparations sont ceux qui existaient en France à la date du 24 janvier 1946.

---

**1792. — M. Badie** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il n'estime pas indispensable qu'en fonction des décisions du conseil d'Etat, en date du 12 novembre 1955, les intéressés formulent une demande tendant à la revision de leur carrière, demande appuyée de tous les éléments de comparaison, et qu'ils soient également autorisés à présenter leur défense devant une commission au sein de laquelle l'administration est prépondérante et où leur catégorie ne sera représentée que dans la proportion de 1 contre 4. (*Question du 23 mai 1956.*)

*Réponse.* — Réponse négative. La commission compétente connaîtra du cas de tous les requérants ayant obtenu gain de cause devant la juridiction administrative.

---

**1793. — M. Badie** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que la direction de la comptabilité publique envisage de faire examiner, dans un temps qui peut être très long par rapport au litige qui dure depuis plus de dix ans, la situation individuelle des percepteurs qui ont gagné leur pourvoi. Il lui signale le cas suivant: trois agents, nés en 1910, du même concours de commis du Trésor, titularisés à la même date ayant accompli le même temps de service militaire obligatoire, n'ayant pas été faits prisonniers, n'ont pas séjourné dans des régions à bonifications d'ancienneté, sont actuellement percepteurs: A) après avoir subi avec succès le concours de décembre 1937 pour stagiaire, n'ayant pas subi de concours antérieurs; B) après avoir subi sans succès les concours de 1936 et 1937 pour stagiaire; C) sans avoir subi de concours. C s'est pourvu en conseil d'Etat et a obtenu l'annulation des tableaux d'avancement de 1952. Le rapport précédant le décret du 22 juin 1946 donne toutes précisions sur les buts dudit décret. Dans le cas précité, le préjudice de carrière, dont la nature est définie dans des réponses à des questions écrites, étant identique, il lui demande quelle serait la situation de C par rapport à A, lequel a bénéficié d'un glissement de classe, soit au minimum quatre ans d'ancienneté; par rapport à B, lequel n'a bénéficié que d'un an de bonification; et, le cas échéant, pourquoi cette différence de traitement, compte tenu du rapport précédant le décret du 22 juin 1946. (*Question du 23 mai 1956.*)

*Réponse.* — Conformément aux considérants des arrêts du 12 novembre 1955, la commission à laquelle sera soumis le cas des requérants qui ont obtenu une décision favorable du conseil d'Etat, procédera à l'examen de la situation individuelle de chacun des intéressés vis-à-vis de sa non-inscription au tableau d'avancement de la hors-classe de 1952.

---

**1794. — M. Badie** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, dans sa réponse du 18 avril 1956 à la question écrite n° 239 du 14 février 1956, la direction de la comptabilité publique précise en son paragraphe 2 que les arrêts du conseil d'Etat n'impliquent pas que ceux-ci doivent bénéficier des dispositions du décret du 22 juin 1946; en son paragraphe 3 que la haute assemblée ne s'est pas prononcée sur les problèmes de principe soulevés par les requérants et, notamment sans dire si ceux-ci devaient ou non bénéficier des dispositions du décret du 22 juin 1946; que d'autre part, dans la réponse du 25 avril 1956 à la question écrite n° 867 du 20 mars 1956: « ... Il est seulement précisé que la haute assemblée n'a pas accordé — et ne pouvait pas accorder — le « glissement de classe » auquel il est fait référence dans le préambule des questions posées; qu'ainsi la direction de la comptabilité publique se contredisant, d'ailleurs, reconnaît en définitive que la solution du litige qui dure depuis dix ans et intéresse plus de 50 p. 100 du corps perceptoral ne dépend que d'elle. Il demande les raisons pour lesquelles

il a été répondu, antérieurement au 1er février 1956, après les arrêts du 20 janvier 1956: « la direction de la comptabilité publique souhaiterait par conséquent, avant de prendre une position en l'objet, attendre que le conseil d'Etat ait pu se prononcer sur le fond du problème », alors qu'elle reconnait explicitement que la haute assemblée ne peut accorder le glissement de classe comme dit ci-dessus. (*Question du 23 mai 1956.*)

*Réponse.* — Il est confirmé: d'une part que les arrêts du conseil d'Etat ne peuvent avoir d'effets qu'entre les parties; d'autre part que la séparation des pouvoirs s'oppose à ce qu'un tribunal administratif statuant au contentieux fixe les conditions d'application générale d'un texte réglementaire. La légalité du décret du 22 juin 1956 ayant été contestée, l'administration ne pourra prendre position sur le problème évoqué que lorsqu'elle aura été exactement informée sur ce point.

---

**1877. — M. Triboulet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il lui semble possible, afin d'appuyer la législation des loyers commerciaux sur une base sérieuse, d'établir les statistiques suivantes: 1° statistiques du rapport du chiffre d'affaires des commerçants et des loyers commerciaux; 2° statistiques des coefficients de majoration des prix de vente déclarés des fonds de commerce, en 1954 et 1955, sur ceux déclarés en 1939 et en 1914; 3° nature de l'activité des fonds vendus; 4° importance moyenne du chiffre d'affaires par nature de fonds; 5° durée d'exploitation par la même personne; en d'autres termes, coefficient de stabilité de l'entreprise dans chaque commerce. (*Question du 25 mai 1956.*)

*Réponse.* — Points 1 et 4. — L'administration fiscale ne dispose pas de statistiques sur les rapports entre les chiffres d'affaires et les loyers commerciaux, ni sur l'importance moyenne du chiffre d'affaires par nature de fonds. Etant donné le travail que leur élaboration nécessiterait, sans permettre au surplus d'atteindre le degré d'exactitude désirable, elle n'envisage pas d'établir ces statistiques. Point 2. — Une estimation des coefficients multiplicateurs pour passer des prix moyens déclarés des fonds de commerce en 1914 et 1939 à ceux déclarés en 1954 et 1955 donne les résultats suivants: coefficients multiplicateurs pour passer de : 1914 à 1954, 129; 1914 à 1955, 151; 1939 à 1954, 38; 1939 à 1955, 44. Cette estimation est très grossière, les statistiques n'étant pas exactement comparables d'une période à l'autre. Points 3 et 5. — Une statistique des fonds de commerce ou de clientèle mutés depuis le 26 mai 1956 a été entreprise par l'administration fiscale. Cette statistique, dont les premiers résultats seront connus au début de l'année 1957 fera notamment ressortir la nature de l'activité des fonds vendus et la durée moyenne de l'exploitation des fonds par le même propriétaire.

---

**1991. — M. Antier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** sur les prix de la mélasse destinée à l'alimentation du bétail dont les cours sont passés de 7 F à 14 F le degré de sucre, soit une hausse de 100 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette augmentation injustifiée et inopportune, étant donné les difficultés actuelles de l'élevage français. (*Question du 1er juin 1956.*)

*Réponse.* — Le marché des mélasses a effectivement subi une certaine tension au début de l'année 1956. Cette tension s'explique notamment par l'augmentation de la demande des aliments du bétail industrialisés qui a résulté de la température exceptionnellement rigoureuse des mois d'hiver et de printemps. Il faut noter d'ailleurs que le redressement des cours a été d'autant plus sensible qu'il suivait une période d'alourdissement du marché que l'on peut considérer comme anormale. Le Gouvernement suit avec la plus grande attention l'évolution des prix des aliments du bétail, et mes services étudient actuellement, en liaison avec ceux de l'agriculture, le Syndicat des fabricants de sucre et le Syndicat des fabricants d'aliments mélassés, les moyens de réaliser dès la prochaine campagne une plus grande stabilité du marché des mélasses destinées à l'alimentation du bétail. D'ores et déjà les tonnages de mélasses exportables ont été limités et si les circonstances l'exigent, des mesures complémentaires telles qu'un blocage de la marchandise et une relaxation des prix, seront promulguées en temps utile.

---

**1992. — M. Badie** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** le cas suivant: une commune de moins de 500 habitants a inscrit sur son budget primitif sous deux chapitres distincts: 1° une dépense de 250.000 francs pour travaux de réparations au mur du cimetière; 2° une dépense de 170.000 francs pour l'assainissement de deux fossés situés dans le village. Elle a obtenu un secours global de 210.000 francs de l'assemblée départementale, soit 50 p. 100 de la dépense. Les travaux seront exécutés par le même artisan maçon, à défaut d'autres praticiens. Il lui demande si le maire est autorisé, s'agissant de travaux bien différents, dont les dépenses, inscrites sous des chapitres distincts du budget communal, ne dépassent pas chacune la somme de 250.000 francs, à faire exécuter les travaux en régie. (*Question du 1er juin 1956.*)

*Réponse.* — Rien ne s'oppose à ce qu'une commune décide d'exécuter certains travaux par voie d'économie. Cependant, ce mode d'exécution qui se situe en dehors du champ d'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 formant réglementation des marchés des communes, doit être autorisé par l'autorité préfectorale, lorsqu'une dérogation au principe de l'adjudication ou du marché de gré à gré eût été nécessaire pour les opérations considérées réalisées à l'entreprise. Cette autorisation ne paraît pas indispensable en l'espèce, car le montant total de l'entreprise eût exclu toute obligation d'adjudication et un traité de gré à gré ne se serait pas davantage imposé à la commune rurale en cause pour des travaux de nature différente et d'un montant individuel, au plus égal à 250.000 francs, malgré le recours de fait à un unique tâcheron.

---

**2025. — M. Coulon,** faisant suite à la réponse faite le 25 avril 1956 (débats A. N., p. 1557) à une question écrite, demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° s'il entend appliquer la jurisprudence constante du conseil d'Etat qui lui fait l'obligation pour des recours en excès de pouvoir de tenir compte de la théorie du contentieux objectif, l'autorité de la chose jugée étant absolue; 2° à défaut, du respect de l'autorité de la chose jugée s'il n'entend pas donner les ordres qui s'imposent afin que ces décisions de justice soient suivies d'effet rapide; 3° en ce qui concerne la portée des arrêts précités, s'il ne croit pas nécessaire de rappeler à une administration défaillante que les arrêts en excès de pouvoir produisent effet non seulement à l'égard des personnes en faveur desquelles les décisions ont été rendues, mais *erga omnes*, c'est-à-dire vis-à-vis de tous les comptables de même origine; 4° si, en fonction de l'arrêt Soubirou-Pouey (29 juillet 1953) à qui une indemnité de 5 millions de francs fut accordée, il n'estime pas indispensable, avant le dépôt de pourvois de pleine juridiction, la réparation judiciaire qui s'impose; 5° comment il concilie la réponse faite au paragraphe 2 avec les nouveaux pourvois déposés. (*Question du 5 juin 1956.*)

*Réponse.* — L'administration confirme les termes de ses réponses aux questions écrites nos 866 et 867, posées le 20 mars 1956, par M. Bernard Lafay, député de la Seine, à l'Assemblée nationale, sur la portée des arrêts du conseil d'Etat, en date des 12 novembre 1955 et 20 janvier 1956. Les arrêts rendus par le conseil d'Etat seront exécutés après examen du cas des intéressés par la commission administrative paritaire centrale n° 5 des services extérieurs du Trésor. 5° Les percepteurs ayant formulé des recours gracieux à la fin de l'année 1955 ont déposé récemment des requêtes contentieuses tant auprès du tribunal administratif de Paris, qu'auprès des tribunaux administratifs de province. Ces requêtes seront instruites par l'administration.

---

**2026. — M. Coulon,** faisant suite à la réponse faite le 25 avril 1956 à la question écrite n° 866, demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de lui préciser la doctrine de ses services en ce qui concerne: 1° les arrêts du conseil d'Etat des 12 novembre 1955 et 20 janvier 1956 où la Haute Assemblée précise que « sa décision est annulée pour excès de pouvoir » à la suite de « la discrimination de principe » décidée par l'administration et excluant du bénéfice de ce texte la catégorie des percepteurs mutilés et ex-sous-chefs. Cette discrimination de principe a-t-elle été faite oui ou non. *a*) pour les percepteurs mutilés nommés après 1928; *b*) pour les percepteurs ex-sous-chefs de service; 2° la jurisprudence du conseil d'Etat concrétisée par l'arrêt de principe Noualhier, 24 janvier 1902, p. 1903.3.56 rec. Sirey, 1904 3/141, Hollender, 20 janvier 1939, rec. con. Etat, p. 20, Lamotte, 29 décembre 1944, C. E. p. 33, etc., sera-t-elle sciemment ignorée; 3° les mêmes arrêts en vertu d'une jurisprudence non moins constante (voir arrêt de principe Rodière du 26 décembre 1925, rec. conseil d'Etat, page 1066, Veron Reville Ass., 27 mai 1949, rec. Sirey 1949.3.81) sont créateurs d'un droit nouveau et l'administration a le devoir de tenir compte de la force exécutoire de la sentence. La « discrimination de principe » ayant été condamnée doit disparaître. Il lui demande quelles sont les intentions de l'administration à ce sujet; 4° le comité technique paritaire du Trésor dont il est fait état ne semble pas compétent pour statuer en cette affaire. D'après l'article 53 de la loi du 15 octobre 1946, c'est la commission administrative paritaire qui doit fonctionner en commission d'avancement. En sera-t-il ainsi ? A défaut, quel est le texte qui permet une pareille transposition de compétence. (*Question du 5 juin 1956.*)

*Réponse.* — Le respect de la chose jugée comporte le devoir positif de prendre les mesures qu'implique l'exécution de la chose jugée et il n'est pas dans les intentions de l'administration de se dérober à ce devoir. Les mesures nécessaires seront prises par l'administration et la situation individuelle des percepteurs, qui ont gagné leur pourvoi, fera prochainement l'objet d'un examen de la part de la commission paritaire centrale compétente.

---

**2054. — M. Guislain** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** la raison qui empêche la libération des échanges, en matière de linoléum, étant bien entendu que cette libération est ardemment demandée par le Syndicat des négociants en linoléum depuis de nombreuses années. (*Question du 6 juin 1956.*)

*Réponse.* — Il n'a pas paru possible jusqu'à présent d'envisager la libération du linoléum pour des considérations tenant à la fois aux conditions d'approvisionnement en certaines matières premières, notamment aux disparités de prix de l'huile de lin en France et à l'étranger, et à la situation de cette branche d'activité qui

fait de sérieux efforts en vue d'augmenter sa capacité de production et de moderniser son équipement. La situation de ce produit, comme celle de tous ceux qui sont encore sous contingent, sera revue avec la plus grande attention à l'occasion de toute tranche de libération qui serait éventuellement décidée.

---

**2341. — M. Dorgeres-d'Halluin** demande à **M. le le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quelles est l'importance des importations de haricots secs qui ont été autorisées depuis le début de l'année. Il lui signale que, dans certaines régions, notamment dans le Pas-de-Calais, les producteurs disposent encore de stocks importants, dont l'écoulement n'est pas encore assuré. (*Question du 26 juin 1956.*)

*Réponse.* — I. — Importations de haricots secs depuis le début de l'année: *a*) dans le cadre des échanges effectués au titre des accords commerciaux; les tonnages suivants ont été importés: Iran, 1.000 tonnes; Liban, 2.000 tonnes; Hongrie, 300 tonnes; *b*) importations à titre exceptionnel à la suite des gelées de février: Bulgarie, 500 tonnes; Tchécoslovaquie, 500 tonnes. Cette dernière importation a été réalisée en compensation de vente de pois d'Afrique du Nord vers la Tchécoslovaquie. II. — Il paraît opportun de rappeler l'évolution des prix de gros des haricots secs au cours des 8 derniers mois: 1955: décembre, 82 F le kg. 1956: janvier, 82 F le kg; février, 114 le kg; mars, 110 F le kg; avril, 90 F le kg; mai, 80 F le kg; juin, 75 F le kg. Au cours des trois mois février, mars, avril, les cours sont restés élevés et la demande particulièrement vive sur tout le marché national était suffisante pour absorber toutes les quantités offertes par les producteurs. Une large part des importations est en fait destinée à l'approvisionnement de l'intendance, ces services exigeant pour assurer une conservation de longue durée, des normes strictes notamment du point de vue de la siccité. Le secrétaire d'Etat à l'agriculture étudie en ce moment avec le département de la guerre un système d'approvisionnement garanti par un stockage qui permettrait de tenir à tout moment à la disposition de l'intendance les tonnages jugés nécessaires sans faire appel à l'importation, la durée de conservation des produits n'imposant plus, grâce à ce système, l'exigence de normes aussi strictes.

---

**2389. — M. Temple** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° si l'article 1er de l'arrêté n° 19.271 du 31 décembre 1947, paru au *Bulletin officiel des services des prix* du 1er janvier 1948, qui autorise les prestataires de services catalogables à déterminer librement les prix des services désignés dans le même article, notamment la location d'installations téléphoniques, a pour effet d'imposer aux usagers titulaires d'un contrat conclu à un prix inférieur, antérieurement à l'arrêté; l'obligation de payer, à dater de l'arrêté, le nouveau pris que les prestataires sont autorisés à déterminer librement dans les termes de l'arrêté précité; 2° si l'article 2 du même arrêté, destiné à assurer l'application du régime de prix prévu à l'article 1er et disposant que les prestataires visés audit article sont tenus d'établir un prix imposé de vente à l'utilisateur, a pour effet d'annuler les contrats antérieurement souscrits entre prestataires et utilisateurs en ce qui concerne le montant du prix et d'imposer à ces utilisateurs l'obligation de payer, pendant la durée du contrat, le prix dit « imposé » suivant les termes de l'arrêté nonobstant l'accord antérieur des parties sur un prix inférieur; 3° s'il résulte du silence de l'arrêté, en ce qui concerne son application, à des usagers titulaires de contrats antérieurs à sa promulgation, que cet arrêté substitue aux rapports contractuels existant entre les parties un nouveau lien de droit d'ordre public qui obligerait l'usager à demeurer lié avec le prestataire et à payer à ce dernier le prix qu'il est autorisé à déterminer librement pour ses services par l'article 1er de l'arrêté n° 19.271; 4° s'il était possible, sous le régime de l'article 19 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, aux prestataires des services catalogables visés à l'arrêté n° 19.271 précité, notamment à des locateurs d'installations téléphoniques ayant loué du matériel à des utilisateurs par contrats contenant une clause de variations automatique du prix convenu, de demander aux autorités compétentes l'autorisation expresse prévue audit article 19 de l'ordonnance du 30 juin 1945 et si cette autorisation a été accordée à certains prestataires depuis la promulgaiton de l'ordonnance du 30 juin 1945 précitée; 5° si les autorisations de hausse, telles qu'on les trouve dans l'arrêté n° 19.271 du 31 décembre 1947, se substituent aux autorisations expresses prévues par l'article 19 de l'ordonnance du 30 juin 1945 et ont pour effet de remplacer par une hausse s'imposant aux usagers les majorations pouvant éventuellement leur être appliquées par les locateurs en vertu des contrats souscrits. (*Question du 27 juin 1956.*)

*Réponse.* — 1° L'article 1er de l'arrêté n° 19.271 du 31 décembre 1947, qui autorise les prestataires de services catalogables à déterminer librement les prix des services désignés dans le même article, notamment la location d'installations téléphoniques, n'a pas pour effet d'imposer aux usagers titulaires d'un contrat conclu à un prix inférieur antérieurement à l'arrêté, l'obligation de payer à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté le nouveau prix que les prestataires sont autorisés à déterminer librement dans les termes de l'arrêté précité; 2° L'article 2 du même arrêté, destiné à assurer l'application du régime de prix prévu à l'article 1er et disposant que les prestataires visés audit article sont tenus d'établir un prix imposé de vente à l'utilisateur, ne saurait présenter aucun caractère rétroactif; il n'a donc pas pour effet d'annuler les contrats antérieurement souscrits entre prestataires et utilisateurs à des prix inférieurs à ceux résultant des dispositions dudit arrêté, ni d'imposer à ces utilisateurs l'obligation de payer pendant la durée restant à courir du contrat le prix dit « imposé » suivant les termes de l'arrêté; 3° L'arrêté précité ne substitue pas aux rapports contractuels existant entre les parties dès avant sa date d'entrée en vigueur un nouveau lien de droit d'ordre public qui obligerait l'usager à demeurer lié avec le prestataire et à payer à ce dernier le prix qu'il est autorisé à déterminer librement pour ses services en vertu de l'article 1er de l'arrêté n° 19.271; 4° Il était possible, dans le cadre des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, aux prestataires des services catalogables visés à l'arrêté n° 19.271 précité, notamment à des locateurs d'installations téléphoniques ayant loué du matériel à des utilisateurs par contrats comportant une clause de variation automatique du prix convenu, de demander aux autorités compétentes l'autorisation expresse prévue audit article 19; cette autorisation n'a été accordée à aucun des prestataires assujettis à l'arrêté n° 19.271; 5° les autorisations de hausse résultant de l'arrêté n° 19.271, ne se substituent pas aux autorisations expresses prévues à l'article 19 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945. Elles n'ont pas pour effet de remplacer par une hausse s'imposant aux usagers les majorations pouvant éventuellement leur être appliquées par les locateurs en vertu des contrats souscrits antérieurement à la date d'entrée en vigueur dudit arrêté.

---

**2422. — M. Dorey** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** A. — Pour quels motifs certaines trésoreries générales refusent de viser les mandats de payement des allocations de logement émis au profit de fonctionnaires qui, n'ayant pu obtenir de leur propriétaire un bail écrit, ont produit: *a*) le décompte de surface corrigée de leur appartement; *b*) les quittances de loyer; *c*) une demande régulière; observation étant faite: 1° que les caisses d'allocations familiales versent, sans difficultés, à leurs ressortissants ces allocations dans les conditions susvisées (circulaire de l'union nationale des caisses d'allocations familiales du 4 mai 1955 et lettre de M. le ministre de la reconstruction et du logement du 19 avril 1955); 2° que ce refus: *a*) lèse gravement les fonctionnaires mutés, obligés d'accepter pour se loger les conditions souvent excessives des propriétaires et de payer un loyer maximum (valeur locative); *b*) est contraire à l'équité puisque particulier à quelques rares département. M. le ministre du travail a, du reste, autorisé verbalement le visa de tels mandats en attendant la parution d'une circulaire en préparation, modifiant les termes « Au vu d'un bail écrit » employés par une précédente circulaire. B. — Quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale. (*Question du 3 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Les ayants droit à l'allocation de logement doivent justifier du montant du loyer principal payé, en produisant une quittance de loyer (circulaire interministérielle n° 119 S. S. du 20 mai 1949: tableau récapitulatif des pièces justificatives à annexer à la demande d'allocation de logement, *J. O.* du 11 juin 1949, page 5759). En effet, le « prix licite » du loyer à prendre en considération pour le calcul de l'allocation de logement ne pouvait en principe excéder, à l'époque de cette instruction, le maximum fixé en application des dispositions des articles 31 et 34 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement. Depuis l'intervention du décret n° 53-700 du 9 août 1953 adaptant le régime des loyers à la situation économique et sociale, le « prix licite » peut être porté, par contrat conclu entre le propriétaire et le locataire, à une somme supérieure au prix défini ci-dessus, sans pouvoir excéder cependant la limite de la valeur locative prévue à l'article 27 de la loi susvisée. Le montant du loyer susceptible d'être pris en compte pour le calcul de l'allocation de logement ayant désormais une assiette contractuelle, la circulaire interministérielle n° 49 *bis* du 11 juin 1954 (*J. O.* du 26 juin, page 6109) a prescrit, en son titre IV « Contrôle et contentieux », article 132, que « en ce qui concerne les locaux construits avant le 1er septembre 1948 et pour lesquels le prix du loyer peut être supérieur au prix résultant de l'application des articles 31 et 34 de la loi du 1er septembre 1948, il y aura lieu d'exiger, à l'appui de la quittance de loyer, la production du contrat faisant état de l'accord intervenu entre le propriétaire et le locataire sur ce prix, avec indication de la date à laquelle il a été enregistré ». Les comptables supérieurs du Trésor, assignataires de dépenses d'allocations de logement, qui ont demandé la production en pareil cas d'un bail écrit, ont donc fait de cette dernière instruction une application exacte. Toutefois, étant donné la difficulté qu'éprouvent certains locataires à obtenir de leur propriétaire un bail écrit, les départements ministériels intéressés se sont mis d'accord pour assouplir, dans cette hypothèse, les règles de justification du loyer contractuel. Dès que ces modifications seront intervenues, les comptables en seront informés.

---

**2606. — M. Guislain** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il est exact que l'union nationale des producteurs de jus de fruits, dont le siège est 16, cité d'Antin, à Paris, reçoit une redevance, par quantité sur les jus de fruits dont elle autorise l'exportation. (*Question du 12 juillet 1956.*)

*Réponse.* — L'union nationale des producteurs de jus de fruits de la métropole et d'outre-mer perçoit une redevance de 30 F par hectolitre de jus de fruits exportés ou expédiés vers les territoires de l'Union française, en application de l'arrêté du 30 mai 1949

(*J. O.* du 14 juin 1949). Cette redevance est destinée au financement de la commission nationale de délivrance des certificats de qualité. Elle a été sanctionnée par son inscription aux états G annexés aux lois de finances de 1954 et 1955, ainsi qu'à l'état P des taxes parafiscales, annexé à la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

**2629. — M. Barthélémy** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quel est à la date du 1er janvier 1956 et pour chacune des administrations publiques le nombre des fonctionnaires et agents de l'Etat figurant au fichier des pensions de retraites. (*Question du 17 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Les résultats d'un récent dépouillement mécanographique des pensions civiles de retraite inscrites au grand livre de la dette publique s'établissent comme suit:

| ADMINISTRATIONS | RETRAITES | AYANTS-CAUSE | TOTAUX |
|---|---|---|---|
| Affaires économiques | 808 | 137 | 945 |
| Affaires étrangères | 532 | 409 | 941 |
| Agriculture | 4.711 | 4.517 | 9.228 |
| Air (personnels civils) | 816 | 376 | 1.192 |
| Anciens combattants | 2.846 | 562 | 3.408 |
| Aviation civile et commerciale | 125 | 153 | 278 |
| Education nationale | 87.514 | 28.778 | 116.292 |
| Finances | 28.503 | 26.474 | 54.977 |
| France d'outre-mer | 740 | 721 | 1.461 |
| Guerre (personnels civils) | 11.269 | 5.049 | 16.318 |
| Industrie et commerce | 407 | 405 | 812 |
| Intérieur | 9.267 | 5.159 | 14.426 |
| Justice | 4.387 | 3.966 | 8.353 |
| Marine (personnels civils) | 850 | 609 | 1.459 |
| Marine marchande | 378 | 252 | 630 |
| Présidence du conseil | 176 | 66 | 242 |
| Santé publique et population | 654 | 399 | 1.053 |
| Travail et sécurité sociale | 1.363 | 443 | 1.806 |
| Travaux publics et transports | 7.628 | 5.917 | 13.545 |
| Reconstruction | 19 | 10 | 29 |
| Postes, télégraphes et téléphones | 71.170 | 40.893 | 112.063 |
| Totaux | 234.163 | 125.295 | 359.458 |

**2631. — M. Louvel** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières**: 1° quels sont les groupements professionnels de rationalisation et de conversion qui ont été agréés suivant les décrets n° 55-877 du 30 juin 1955 et 55-1369 du 18 octobre 1955, décrets qui ont fait l'objet d'une circulaire d'application portant règlement d'administration publique du 21 janvier 1956; 2° au cas où agrément n'aurait été accordé, quels sont les motifs qui s'opposent à cette application de décrets dont l'importance pour la mise en valeur du territoire et l'assainissement de l'économie avait été soulignée par le Gouvernement. (*Question du 17 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Il a été décidé d'agréer comme groupement professionnel, conformément au décret n° 55-877 du 30 juin 1955, l'association pour l'expansion des laines peignées d'Alsace.

**2669. — M. Goudoux** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** qu'au cours de la réunion de la commission des experts de l'O. E. C. E. siégeant à Paris, les 3 et 4 mai 1956, il aurait été envisagé, dans le cadre de la libération des échanges, la libération totale des pommes et des poires dès la prochaine saison; que selon les récoltants de nombreux départements, cette mesure aurait des conséquences graves pour eux. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les intérêts des producteurs français. (*Question du 23 juillet 1956.*)

*Réponse.* — 1° Lors des séances tenues en mai dernier à l'O. E. C. E., les questions relatives à la libération des pommes et poires ont fait l'objet d'échanges de vues entre les représentants des pays participants. Au cours de la réunion des ministres de l'agriculture, ceux-ci ont reconnu que le principe de l'extension du volume du commerce entre pays participants ne devait pas être remis en cause mais que son application dans le domaine de l'agriculture ne pouvait être envisagée qu'avec beaucoup de prudence et en tenant le plus grand compte de l'état actuel des productions de chaque pays. Le comité de l'O. E. C. E. a, dans cet esprit, conseillé à ses membres de rechercher, à titre d'expérience, les mesures susceptibles d'assouplir la procédure d'échanges actuellement en vigueur; 2° mes services étudient actuellement avec ceux du secrétariat d'Etat à l'agriculture les diverses solutions susceptibles de répondre aux vœux de l'O. E. C. E. sans menacer les actions déjà entreprises au titre du programme de développement de la production fruitière française. On ne peut encore donner de précisions sur les projets qui en sont encore au stade de l'étude; mais on doit signaler qu'en dehors des questions relatives au prix de revient, une très large part est faite à celles qui traitent de l'amélioration de la qualité de la production de nos vergers.

**2673. — M. Pinvidic** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** les difficultés très grandes rencontrées par les corroyeurs fabriquent des cuirs à bourrellerie ou des cuirs industriels dont les prix de vente sont bloqués depuis février 1954. Depuis cette dernière date, les prix de revient des articles précités n'ont cessé de croître. Quelques produits entrant dans la fabrication des cuirs et, notamment la paraffine utilisée par ces industries, ont subi une hausse allant jusqu'à 12.000 francs par tonne. Les salaires eux-mêmes ont été obligatoirement relevés, le taux des cotisations des assurances accidents est passé de 0,65 p. 100 à 4,30 p. 100, la suppression des zones de salaires a été décidée, la troisième semaine de congés payés et les transports par route dont les tarifs ont été accrus ont, sur les prix de revient, une incidence non compatible avec le blocage des prix de 1954 toujours en vigueur. Il lui demande s'il ne pense pas qu'avant de créer, à grand renfort de subventions, des industries nouvelles dans les régions « critiques », il ne convient pas de permettre le développement de celles qui survivent, en décidant la suppression du blocage des prix, laissant ainsi au jeu de l'offre et de la demande le soin d'opérer dans les industries le triage qui s'impose. (*Question du 23 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Il n'est pas douteux que certains éléments du coût de transformation du cuir brut pour la fabrication des cuirs à bourrellerie et à usage industriel ont pu s'accroître depuis 1954: c'est notamment le cas des salaires, les plus bas en particulier, et de certains produits annexes incorporés. Il convient d'observer que, par contre, les prix de la matière première (cuirs bruts de bovins au cas d'espèce) demeurent pour nombre de catégories de peaux, au-dessous des plafonds de blocage de février 1954, ou lui sont au plus égaux. Or, l'importance de l'élément cuir brut dans le prix de revient des cuirs tannés en cause dépasse souvent 50 p. 100. A l'heure actuelle d'ailleurs, aucune dérogation ne saurait être accordée au blocage des prix dont la nécessité vient d'être réaffirmée par l'arrêté n° 23 396 du 19 juillet 1956, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 21 juillet. Dans des déclarations récentes, M. le président du conseil et M. le ministre des affaires économiques et financières ont d'ailleurs insisté sur les impératifs de la politique de stabilisation des prix. Au surplus, beaucoup plus déterminante que le problème du blocage des prix dans la crise du secteur intéressé, sont la désaffeciton croissante qui pèse sur le cuir à bourrellerie par suite de la motorisation de l'agriculture notamment, et la concurrence des succédanés pour certains cuirs industriels.

**2733. — M. Catoire** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** sur la décision qu'il vient de prendre concernant la suppression de l'aide à l'exportation accordée sous forme d'exonération des charges fiscales. Les dispositions prises pénalisent en fait la seule branche « textile » où la production nationale de fibres couvre et dépasse les besoins de notre industrie, production déjà fortement touchée, ses prix n'étant qu'au coefficient 11 de ceux de 1938. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces décisions ont été appliquées aux filasses de lin et aux fils de lin. (*Question du 24 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Les réductions de l'aide à l'exportation intervenues par application des arrêtés des 31 mars et 7 juin 1956 ont été dictées par le souci de réserver l'aide aux seuls produits pour lesquels elle apparaît indispensable à son niveau actuel, afin de réaliser

le maximum d'économies budgétaires. En ce qui concerne les filasses et les fils de lin, la décision était rendue plus impérieuse encore par la menace de mesures de rétorsion que le Gouvernement belge s'apprêtait à prendre, et dont l'effet sur nos exportations aurait été plus grave que celui de la réduction de l'aide. Il convient d'ailleurs de remarquer que la culture du lin bénéficie d'importantes subventions par le jeu du fonds d'encouragement à la production textile. Ces subventions ont un effet indirect sur le prix des filasses et des fils exportés et permettent, d'autre part, aux producteurs français de lutter contre la concurrence qui peut s'exercer sur le marché intérieur. La suppression du remboursement des charges fiscales au taux de 2,50 p. 100 qui doit intervenir le 1er octobre prochain a pour effet de réduire seulement d'un tiers l'aide accordée directement aux exportateurs de produits liniers. Compte tenu de l'effet indirect des subventions à la production, les exportateurs de filasses et de fils de lin bénéficient encore d'avantages importants qui doivent leur permettre de poursuivre le développement de leurs ventes à l'étranger.

**2797. — M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quels seront les indices de traitement attribués aux employés supérieurs de l'administration des contributions indirectes dans le projet de statut unique, en cours d'élaboration, des fonctionnaires relevant de la direction générale des impôts. (*Question du 26 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Le projet de statut unique de la direction générale des impôts actuellement en cours d'élaboration achèvera, sur le plan de l'organisation du personnel, la fusion des trois anciennes directions générales des contributions directes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre et des contributions indirectes, décidée par le décret du 16 avril 1948. Les agents de ces services, étant ainsi intégrés dans un cadre unique de la direction générale des impôts, bénéficieront d'indices identiques, indices qui ne pourront être fixés que lorsque le projet de statut dont il s'agit, lié à la réorganisation même des structures, sera définitivement mis au point.

**2843. — M. Arthur Conte,** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° quelles mesures ont été prises en application de l'article 20 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 autorisant le service des alcools à accorder, sur les crédits des contingents d'alcool de pommes et de cidres, des prêts visant à favoriser la fabrication de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale; 2° le nombre de demandes faites, le nombre et le montant des prêts accordés et les quantités de produits fabriqués par les entreprises bénéficiaires de l'aide du service des alcools. (*Question du 31 juillet 1956.*)

*Réponse.* — 1° Trois arrêtés, en date des 28 janvier 1954 (*Journal officiel* du 6 février), 14 décembre (*Journal officiel* du 16 décembre) et 15 octobre 1955 (*Journal officiel* du 22 octobre) ont autorisé le service des alcools à accorder, sur les crédits des contingents d'alcool de pommes et de cidres, des prêts visant à favoriser la fabrication de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale. Le montant des prêts, susceptibles d'être accordés, ont été respectivement fixés à: campagne 1953-1954, 75 millions; campagne 1954-1955, 150 millions; campagne 1955-1956, 175 millions.

| | CAMPAGNE 1953-1954 | CAMPAGNE 1954-1955 | CAMPAGNE 1955-1956 |
|---|---|---|---|
| 2°: | | | |
| Nombre de demandes présentées | 7 | 5 | 6 |
| Nombre de demandes satisfaites | 5 | 1 | 3 |
| Montant des prêts accordés | 26.700.000 F. | 6.000.000 F. | 58.500.000 F. |
| Quantité des produits fabriqués | 534 tonnes. | 120 tonnes. | 1.170 tonnes. |

**2924. — M. Pelleray,** se référant au paragraphe 3 de la réponse faite le 23 juillet 1956 à la question écrite n° 480 demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si des sanctions ont été prises par la cour de discipline budgétaire, et dans l'affirmative à la diligence de quelle haute autorité — président du conseil, présidents des Assemblées, ministre ou président de la cour des comptes. (*Question du 2 août 1956.*)

*Réponse.* — Réponse affirmative: depuis la création de la cour de discipline budgétaire, deux instances se sont terminées par des condamnations pécuniaires (cf rapport du président de la cour de discipline budgétaire du 2 février 1955 à M. le président de la République (*Journal officiel*), Documents administratifs, du 1er mars 1955, page 102, 2e colonne). La première a été introduite par le ministre de la défense nationale, la seconde par le département des finances.

**2947. — M. Jean Cayeux** signale à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'au cours de la discussion du budget de son département ministériel (charges communes), lors de la deuxième séance du 29 mai 1956, il avait donné l'assurance qu'une démarche serait faite en vue d'obtenir aussi bien des compagnies nationales que des compagnies privées d'assurance, la suspension pour une durée égale à celle de leur rappel sous les drapeaux, au bénéfice des rappelés de l'échéance des polices d'assurance, notamment pour les automobiles, motocyclettes, scooters ou vélomoteurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le résultat de ses démarches. (*Question du 3 août 1956.*)

*Réponse.* — Les conditions dans lesquelles doivent être satisfaites les demandes de suspension de garantie formulées par les assurés rappelés sous les drapeaux, en ce qui concerne les contrats d'assurance automobile, ont été fixées par une circulaire du « Groupement technique de la branche accidents et risques divers » organismes qui, au sein de la « Fédération française des sociétés d'assurances », réunit les sociétés de toute nature juridique pratiquant les opérations d'assurance automobile. La circulaire dont il s'agit, en date du 2 juillet 1956, signale notamment aux sociétés adhérentes que, par dérogation aux règles de contrat, la prime afférente à la période pendant laquelle le risque a effectivement couru devra être calculée *prorata temporis*. Elle précise qu'il sera tenu compte à l'assuré du prorata de prime restant à son crédit, soit lors de la remise en vigueur du contrat, soit lors de son annulation définitive, s'il ne doit plus reprendre ses effets. En outre, par circulaire du 22 août 1956, le groupement technique de la branche accidents et risques divers a invité les sociétés à s'enquérir dans toute la mesure du possible des assurés ayant fait l'objet de mesures de rappel ou de maintien sous les drapeaux, afin de leur proposer, de leur propre initiative, la suspension contractuelle de l'assurance.

## AFFAIRES ETRANGERES

**1827. — M. Georges Heliuin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures son Gouvernement compte prendre pour éviter une émigration des Français d'Afrique du Nord, les plus courageux et les dynamiques qui, depuis cinq générations, ont payé de leur sang et de leur sueur ces terres françaises qu'ils ont conquises sur le désert, pacifiées, développées et enrichies, vers des pays étrangers, principalement le Canada qui, pour beaucoup, est en passe d'être considéré comme le seul héritier de la grandeur française. (*Question du 24 mai 1956.*)

*Réponse.* — Le Gouvernement, qui entend maintenir la présence française en Tunisie et au Maroc, se préoccupe de la situation des colons, des industriels et des commerçants français installés dans ces pays. Diverses mesures d'ordre financier ont déjà été prises en vue de les aider à poursuivre leurs activités. En outre, le Gouvernement fait étudier des dispositions en vue d'accueillir en France, dans les meilleures conditions, ceux d'entre eux qui viendraient à quitter l'Afrique du Nord.

**2108. — M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact qu'on ait nommé un administrateur adjoint de la France d'outre-mer au poste d'attaché culturel du Laos ou à un poste dont les attributions sont en fait identiques et, dans l'affirmative, sur quels textes on s'est appuyé. (*Question du 8 juin 1956.*)

*Réponse.* — Le chef de la mission d'enseignement français et de coopération culturelle au Laos, M. Decourcelle, agrégé de l'université, remplit effectivement les fonctions de conseiller culturel auprès de la haute représentation de la République française au Laos. La nomination d'un administrateur adjoint de la France d'outre-mer au poste d'attaché culturel du Laos n'a jamais été envisagée.

**2347. — M. Alfred Reynes** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si les Français rapatriés d'Indochine qui étaient affiliés à la caisse de retraite des expatriés et qui ont cessé leurs versements à cette caisse avant l'âge prévu pour la mise à la retraite du fait de leur licenciement et de leur rapatriement, ne devraient pas bénéficier d'une bonification de leur pension de retraite, la cessation de leur activité étant la conséquence des accords de Genève. (*Question du 26 juin 1956.*)

*Réponse.* — Le régime de retraite auquel se réfère l'honorable parlementaire est un régime complémentaire du régime général de la sécurité sociale. La caisse de retraite des travailleurs français est

un organisme privé dont l'économie est régie par des accords conclus entre les entreprises et les salariés qui la constituent. Il doit être précisé que les points de retraite inscrits aux comptes individuels des salariés au moment de leur licenciement restent acquis irrévocablement et donneront lieu, à leur profit, à une allocation de retraite lorsqu'ils auront atteint l'âge prévu par les statuts. Par ailleurs, l'ordonnance n° 9 du Gouvernement du Vietnam du 8 février 1955 a créé aux employeurs l'obligation de verser aux employés licenciés une indemnité de « cessation de services » pour « impossibilité justifiée de continuer le service », dont le taux est de un mois de salaire pour deux ans de service. Cette décision a pallié, dans une certaine mesure, les effets des interruptions de service évoquées par l'honorable parlementaire. En tout état de cause, il n'entre pas dans les pouvoirs du Gouvernement français de modifier, par voie réglementaire, l'économie, de caractère contractuel, de la caisse des retraites des expatriés français.

---

**2459. — M. Pierre-Olivier Lapie** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si les fonctionnaires des cadres locaux d'Indochine ayant obtenu des emplois au titre des « emplois réservés » après examen et abandon de leur pécule, peuvent prétendre à un reclassement d'office ou, sur leur demande, dans une administration de la métropole ou d'un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer, du fait de la dissolution de ces cadres. (*Question du 3 juillet 1956*.)

*Réponse*. — Les fonctionnaires des cadres locaux d'Indochine qui ont été recrutés au titre des emplois réservés sont soumis aux règles qui régissent l'ensemble des fonctionnaires appartenant à ces cadres. Après la dissolution de ces derniers prononcée par le décret n° 50-86 du 18 janvier 1950, un projet de loi réglant la situation des divers fonctionnaires et agents français d'Indochine a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 11 décembre 1954. La dissolution de la précédente Assemblée l'a rendu caduc avant même qu'il ait pu venir en discussion. Le projet de loi concernant diverses dispositions applicables à l'exercice budgétaire 1956 prévoit dans son article 21 la régularisation de la situation du personnel des anciens cadres locaux d'Indochine. Cet article qui a été classé dans les questions réservées sera soumis à la discussion de l'Assemblée nationale lors de la prochaine rentrée parlementaire. Enfin, il convient de signaler que le rapport sur la proposition de loi déposé en 1952 par M. Frédéric-Dupont en vue du règlement de la situation des fonctionnaires des cadres locaux d'Indochine, vient d'être repris par la commission des T. O. M. de l'Assemblée nationale (*J. O.* du 22 mars 1956), rapporteur M. Ninine.

---

**2676. — M. Paul Coste-Floret** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le sort qui est actuellement réservé aux Français résidant au Viet-Nam, par suite des difficultés presque insurmontables qu'ils rencontrent, soit pour réaliser leurs biens, soit pour transférer en France les sommes provenant de cette réalisation. Il lui rappelle que, pendant plusieurs années, même après les accords de Genève, le gouvernement a interdit l'investissement en France des dommages de guerre et que les intéressés ont dû faire le remploi de ces dommages au Viet-Nam; que les constructions qu'ils ont ainsi effectuées ne sont pas actuellement susceptibles d'être cédées, sinon avec au moins 50 p. 100 de perte; que le montant de cette cession n'est transférable éventuellement qu'après de longs mois pendant lesquels peut intervenir une nouvelle dévaluation de la piastre; que la partie des dommages de guerre qui doit maintenant être obligatoirement investie en France ne semble pas devoir être réglée avant un assez long délai. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour porter un remède à une telle situation. (*Question du 23 juillet 1956*.)

*Réponse*. — 1° Il est exact que c'est seulement après les accords de Genève qu'a été inversée la politique tendant, avec quelques exceptions, au remploi en Indochine des indemnités de dommages de guerre. Ce changement d'optique, joint aux difficultés inhérentes à l'instruction administrative et technique des dossiers, impliquait une modification de la réglementation en vigueur. L'étude de cette modification fut immédiatement entreprise et aboutit au décret du 9 juin 1955. L'élaboration des textes d'application de ce décret s'est heurtée à bien des obstacles; cependant, les plus importants (détermination des zones d'insécurité dans le Nord-Viet-Nam, arrêté mobilier, barèmes agricoles et industriels, recensement des reconstitutions autofinancées, réorganisation des juridictions), sont déjà intervenus. Parallèlement à cet effort, le gouvernement se préoccupait de la mise en état des dossiers en vue de leur envoi dans la métropole. Les services de mon département entraient en rapport avec des experts privés et favorisaient leur départ pour l'Indochine. Une mission de douze techniciens du secrétariat d'État à la reconstruction et au logement était envoyée en Indochine au mois de mars dernier pour renforcer les experts administratifs locaux. En l'état actuel de la question, il est permis d'espérer qu'au 31 décembre, tous les dossiers seront en état d'être exploités dans la métropole. 2° En ce qui concerne la difficulté très certaine que rencontrent nos compatriotes soit pour réaliser leurs biens reconstitués, soit pour transférer en France les sommes provenant de cette réalisation, il convient de distinguer. Un cas particulier est présenté par les sinistrés ayant reconstitué sur leur propre trésorerie sans attendre d'être inscrits à un plan de financement. Il a été décidé que les remboursements s'effectueraient en France. Des remboursements de cet ordre ont déjà été effectués. Un deuxième cas particulier est présenté par des sinistrés inscrits à un plan de financement et ayant un ou plusieurs acomptes à percevoir pour des travaux déjà terminés. Il a été également décidé que ces acomptes seraient réglés en France. Reste le cas de ceux qui avaient été inscrits à un programme et avaient reçu l'intégralité de leurs indemnités, cas identique à celui de tout Français détenteur d'un capital-piastres. Avant le transfert au Viet-Nam de la plénitude des compétences monétaires, les transferts étaient accordés libéralement. Il suffira de rappeler que pendant la période du 1er janvier 1952 à fin 1954, les transferts autres que commerciaux se sont élevés à 75 milliards de francs par an. Depuis le 1er janvier 1955, le transfert en francs des capitaux en piastres des ressortissants français résidant au Viet-Nam ou y ayant résidé, est subordonné à une autorisation délivrée par l'office national des changes du Viet-Nam. Nos services ne peuvent se substituer ni imposer leur décision à cet office qui est seul juge des autorisations à délivrer pour la sortie des capitaux du territoire vietnamien. Il est de fait, d'autre part, que les disponibilités en francs de l'office national des changes sont réduites. Nos représentants à Saigon n'ont pas cessé de rappeler aux autorités vietnamiennes l'intérêt que nous attacherions à ce que le Viet-Nam, compte tenu de ses avoirs-francs, se montre plus libéral dans l'examen des demandes de transferts piastres-francs présentées par nos ressortissants. En exécution des accords bilatéraux passés avec le Viet-Nam fin décembre 1954, 20 p. 100 des avoirs en francs du Viet-Nam provenant de nos achats de piastres pour les dépenses du corps expéditionnaire ont été affectés spécialement à l'exécution des transferts de désinvestissements français au Viet-Nam. Par ailleurs, le Viet-Nam a créé un marché libre de devises par l'intermédiaire duquel peuvent être transférés depuis le 1er juillet 1956, les avoirs de nos ressortissants. Les transferts financiers sont exécutés au cours libre de la piastre après autorisation de l'office national des changes.

---

**2763. — M. Guy Desson** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** le montant des dommages de guerre, non couverts par la législation en vigueur, subis sur territoire étranger par des personnes morales françaises entre 1939 et 1945. (*Question du 25 juillet 1956*.)

*Réponse*. — Aucun texte législatif ou réglementaire n'ayant prescrit le recensement des dommages de guerre subis à l'étranger par les personnes morales françaises, il convient de se rapporter, pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, aux déclarations souscrites spontanément par le plus grand nombre des intéressés auprès du service des biens et intérêts privés. Le montant des déclarations enregistrées dans ces conditions s'élève en valeur actuelle à environ 140 milliards de francs pour les seuls pays non couverts par des dispositions de traités de paix ou d'accords de réciprocité.

---

**2824. — M. Demusois** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que les agents de nationalité française du cadre permanent de la Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens percevaient des rémunérations analogues à celles des agents de la Société nationale des chemins de fer français et que leur régime de retraite s'inspirait étroitement de celui de cette société. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec son collègue du département des affaires économiques et financières, afin de garantir aux agents français retraités de la Compagnie fermière des chemins de fer de Tunisie les retraites constituées en application des règlements qui les régissent. (*Question du 28 juillet 1956*.)

*Réponse*. — La loi du 4 août 1956 a prévu que des décrets en conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles le Gouvernement garantira aux agents français en activité ou retraités des établissements publics, offices ou sociétés concessionnaires du Maroc et de Tunisie les retraites constituées en application des statuts ou règlements qui les régissent. Le Gouvernement se préoccupe actuellement de la mise en œuvre de cette disposition légale, qui permettra de garantir les retraites des agents français de la Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens.

---

**2926. — M. Schaff** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact qu'un ancien général SS, condamné comme criminel de guerre, ait été autorisé à tenir une réunion en Sarre le 12 juillet 1956 (et ce, en présence du docteur Schneider) et, dans l'affirmative, si le Gouvernement français a élevé une protestation contre une telle provocation. (*Question du 2 août 1956*.)

*Réponse*. — La présence d'un ancien général à une rencontre d'anciens militaires de son arme ne pouvait être considérée *a priori* comme anormale. Le Gouvernement s'est toutefois préoccupé de recueillir l'assurance que la réunion n'aurait aucun caractère politique. Il a obtenu cette assurance et le président Ney s'est rendu à la manifestation pour veiller personnellement à ce qu'elle se déroule dans l'ambiance habituelle d'une rencontre d'anciens combattants. Aucune question politique n'a été soulevée.

---

**2050. — M. Vayron** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact, ainsi qu'il l'apprend par divers renseignements, que le Gouvernement français a l'intention de reconnaître le gouvernement de la Chine communiste et s'il ne pense pas qu'un pareil geste, que rien ne justifie, risquerait de mettre en péril la solidarité plus nécessaire que jamais entre les alliés occidentaux. (*Question du 3 août* 1956.)

*Réponse.* — Le Gouvernement français, qui considère que l'établissement des échanges économiques et culturels entre la France et la Chine continentale peut contribuer à créer une atmosphère favorable à la solution du problème de la reconnaissance du gouvernement de Pékin, a recherché récemment à accroître le courant de ces échanges. Il estime, toutefois, que la décision de reconnaître le gouvernement de Pékin doit, pour être efficace, être concertée avec les pays occidentaux et il garde à ce sujet un contact étroit avec ses alliés.

## AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

**1800 — M. Robert Bichet,** se référant à la réponse du 18 avril 1956 à sa question écrite n° 977 parue au *Journal officiel* du 19 avril 1956, fait observer à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé des affaires marocaines et tunisiennes,** que la procédure envisagée par le Gouvernement pour définir la position des fonctionnaires et agents français servant au Maroc, au regard de la fonction publique française apparaît comme constituant une procédure à très long terme qui est, de toute évidence, dépassée en rapidité d'exécution par les faits, à tel point que le sort des agents intéressés inspire d'ores et déjà, à eux et à leurs familles, les plus vives inquiétudes. Il lui signale, par exemple, que les agents des eaux et forêts ont dû être repliés en toute hâte pour éviter qu'ils ne soient enlevés ou massacrés. Il lui demande: 1° s'il ne conviendrait pas de mettre sur pied dès maintenant et d'urgence, une procédure nettement plus rapide et plus sûre pour arriver à dégager au plus tôt ces agents de leur périlleuse situation actuelle; 2° si un certain nombre d'agents isolés, notamment les agents du service d'enseignement franco-musulman, détachés auprès des tribus dont ils instruisent les enfants, peuvent toujours compter sur la protection des troupes françaises stationnées à proximité et, dans la négative, c'est-à-dire au cas où l'on envisagerait un repli des troupes françaises, ou si l'on refuse de les faire intervenir, quelles mesures le Gouvernement compte prendre d'urgence pour assurer aux personnels en cause les garanties absolues de sécurité de la part des pouvoirs chérifiens; 3° s'il serait possible de prévoir que les agents actuellement isolés soient immédiatement et pendant toute la période d'insécurité regroupés dans les centres bénéficiant d'une protection organisée. (*Question du 23 mai* 1956.)

*Réponse.* — La situation des fonctionnaires et agents servant au Maroc a fait l'objet de toute l'attention du Gouvernement français. La loi du 4 août 1956 a prévu que les fonctionnaires de nationalité française conduits à cesser leurs fonctions au Maroc sont immédiatement pris en charge par le budget de l'Etat. En outre, les modalités de rapatriement ont été arrêtées en accord avec le secrétaire d'Etat au budget. Dès lors, ces fonctionnaires n'auront aucune interruption de leur traitement. D'autre part, une convention qui sera signée prochainement entre le gouvernement marocain et le Gouvernement français donnera des garanties aux fonctionnaires de nationalité française. Enfin, le problème de la sécurité des fonctionnaires a fait l'objet d'un examen attentif par le Gouvernement français. L'insécurité constatée dans les premiers mois de l'année s'est considérablement atténuée; c'est ainsi que les agents des eaux et forêts qui avaient été repliés sont, à la demande du ministre de l'agriculture marocain, progressivement réinstallés dans les postes situés à proximité des centres de repliement et dans les zones où les autorités marocaines ont effectivement assuré la sécurité. Par ailleurs, l'insécurité du personnel enseignant n'a jamais été comparable à celle des agents des eaux et forêts: les écoles rurales sont situées à proximité d'agglomérations. Quelques fermetures d'écoles ou évacuations individuelles ont paru nécessaires seulement dans les zones opérationnelles ou à la suite de tensions locales. Avant la rentrée des classes, toutes mesures de sécurité nécessaires seront étudiées avec le gouvernement marocain. En outre, notre ambassadeur a veillé à ce que les agents dispersés ne demeurent pas dans un isolement tel que des éléments des troupes françaises ne puissent intervenir à temps pour les protéger et les replier.

**1842. — M. Georges Helluin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,** quelles garanties le Gouvernement français a contre toute menace d'infiltration au Maroc ou contre les risques de trafic appuyé par un Etat étranger et par la Cour internationale de la Haye qui se retranchent derrière le traité d'Algésiras que la plupart des nations étrangères considèrent comme étant toujours en vigueur. (*Question du 24 mai* 1956.)

*Réponse.* — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse qui été adressée à la question n° 1836 par le ministre des affaires économiques et financières.

**1843. — M. Georges Helluin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,** quelles mesures il compte prendre à l'encontre des trafiquants, notamment tangérois, qui profitent de la situation des Français du Maroc pour acheter leurs biens à vil prix. (*Question du 24 mai* 1956.)

*Réponse.* — Ce département n'a pas eu connaissance de manœuvres spéculatives au Maroc, et plus spécialement à Tanger, tendant au rachat à vil prix des installations appartenant aux Français établis dans ce pays.

**1965 — M. René Pleven** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,** quelles mesures il compte prendre en faveur du personnel français des coopératives marocaines agricoles et des secteurs de modernisation du paysanat, organismes semi-publics soumis au contrôle de la résidence jusqu'à la reconnaissance de la souveraineté de l'Etat marocain et dépendant depuis lors, du Gouvernement chérifien. Ces agents, qui ont été recrutés par les représentants du Gouvernement français et qui bénéficient d'un statut établi par l'administration française du protectorat, son susceptibles d'être remplacés, à bref délai, par des agents marocains et devraient donc pouvoir obtenir: 1° leur rattachement à un ministère ou à un organisme français tel l'O. N. I. C.; 2° leur intégration et leur reclassement dans les cadres de la métropole en cas de départ du Maroc; 3° la validation, pour leur retraite, des services accomplis au Maroc (*Question du 31 mai* 1956.)

*Réponse.* — Les agents des organismes publics chargés de la modernisation du paysanat marocain sont au nombre des personnels visés par l'article 2 et par l'article II, dernier alinéa, de la loi du 4 août 1956 relative au conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie. L'article 2 prévoit que l'Etat est autorisé à passer des conventions avec les sociétés nationales ou établissements publics de France en vue d'assurer, par une procédure d'intégration, le reclassement des agents permanents des organismes précités. La situation de ces agents au regard des services publics français, du point de vue, notamment, des retraites, sera donc réglée par la voie d'une convention avec les organismes publics dont l'activité correspond à celle des secteurs de modernisation du paysanat et des coopératives agricoles du Maroc. Il résulte d'autre part, de l'article II de la loi, que des décrets en conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles le Gouvernement garantira aux intéressés les retraites ou pécule constitués en application des statuts ou règlements qui les régissent.

**2031. — M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,** que dans de nombreux pays arabes l'une des principales ressources des gouvernements réside dans les redevances versées par les pays étrangers pour la location de bases, de terrains et de ressources en énergie; il demande si toutes les précautions désirables ont bien été prises par le Gouvernement français pour que ne puissent être louées, affermées, cédées ou concédées au Maroc et en Tunisie, bases, ressources et installations qui ont été modernisées et décelées avec des capitaux et des techniciens français. (*Question du 5 juin* 1956.)

*Réponse.* — Le Maroc et la Tunisie, au contraire de certains pays musulmans, disposent de ressources naturelles nombreuses et variées. Celles-ci sont exploitées soit par des entreprises privées, soit par des sociétés étatiques ou d'économie mixte dont la plupart des techniciens sont Français. La mise en valeur des deux pays est déjà largement avancée. La situation du Maroc et de la Tunisie est donc tout à fait différente de celle des pays auxquels se réfère la question ci-dessus. Néanmoins, en ce qui concerne les différents points qui y sont mentionnés, les intérêts français ont été garantis, pour la Tunisie, par les conventions du 3 juin 1955; les négociations actuellement poursuivies avec le Gouvernement marocain doivent apporter à la France les mêmes assurances pour le Maroc.

**2504. — M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,** quelles dispositions ont été prises pour la meilleure utilisation des quelque deux cent soixante contrôleurs civils de Tunisie et du Maroc hauts fonctionnaires de l'Etat placés sous son autorité (décret du 19 janvier 1955) qui, en raison des modifications fondamentales survenues dans ces deux pays, vont se trouver disponibles pour la plupart. (*Question du 5 juillet* 1956.)

*Réponse.* — L'utilisation des contrôleurs civils de Tunisie et du Maroc est en cours d'étude par les départements intéressés: affaires étrangères, fonction publique, finances. Il convient de distinguer la question du statut de ces fonctionnaires et celle de leur emploi: 1° du point de vue statutaire, les corps du contrôle civil de Tunisie et du Maroc seront fondus en un seul corps géré par le ministère des affaires étrangères. Le futur statut de ce corps est en préparation et sera prochainement mis au point. D'autre part, la loi votée

par l'Assemblée nationale à la date du 2 août, prévoit des dispositions particulières pour les contrôleurs civils qui pourront être intégrés dans les autres corps de l'Etat au bout d'un délai de six mois nonobstant toutes dispositions particulières des statuts desdits corps. 2° En ce qui concerne les emplois, le reclassement des contrôleurs civils ne paraît pas soulever de problème majeur. Tout d'abord, un certain nombre d'anciens contrôleurs civils resteront en Tunisie et au Maroc où ils pourront soit être affectés aux ambassades de France à Tunis et à Rabat, soit exercer des fonctions consulaires; en outre, le Gouvernement marocain a demandé que quelques-uns d'entre eux fussent mis à sa disposition au titre de l'assistance technique. Quant à ceux qui ont déjà quitté ou quitteront le Maroc ou la Tunisie, le secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, se préoccupe de les utiliser au mieux des intérêts de l'Etat, compte tenu des connaissances qu'ils ont acquises au cours de leur carrière. Certains doivent être affectés au ministère des affaires étrangères, soit à l'administration centrale, soit dans des postes diplomatiques ou consulaires à l'étranger. D'autres ont été ou seront mis à la disposition du ministère de l'intérieur, du ministre résidant en Algérie, du ministère de la France d'outre-mer, du ministère des affaires économiques et financières, ou d'autres départements ministériels. Certains, enfin, seront sans doute reclassés dans des entreprises d'intérêt national.

---

**2632. — M. Soustelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes** que les Français résidant à Oudja, sont l'objet, sous prétexte d'une collecte destinée aux « sinistrés du Nord », c'est-à-dire en fait, aux tribus dissidentes qui ont attaqué les postes français de la zone Nord en assassinant de nombreux Français, de pressions extrêmement vives tendant à leur extorquer d'importantes sommes d'argent. Il lui demande quelles démarches le Gouvernement a faites ou se propose de faire pour défendre nos compatriotes contre ces extorsions dont les méthodes et le but sont également intolérables. (*Question du* 17 *juillet* 1956.)

*Réponse.* — L'ambassadeur de France à Rabat n'a pas manqué d'appeler l'attention du Gouvernement marocain sur le caractère inadmissible de toute pression qui serait exercée sur les Français pour les obliger à contribuer à une collecte. D'autre part, il a confirmé à ses délégations que les services Français n'étaient pas en mesure de garantir la destination des fonds recueillis, que les dons ne sauraient en tout cas avoir le caractère d'une obligation et que chacun restait libre d'apprécier l'opportunité du geste.

---

**2766. — M. Paquet,** à la suite de l'annonce de presse de la venue en France de 191 élèves-officiers marocains, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes:** 1° à quelle armée marocaines « royale », de « libération » ou autre appartiennent lesdits élèves; 2° à la suite de quels accords, ces mesures ont été prises; 3° si ces accords ont été au Parlement français; 4° si une prochaine négociation n'est pas envisagée pour les modifier et les compléter. (*Question du* 25 *juillet* 1956.)

*Réponse.* — 1° Les élèves-officiers marocains qui suivent actuellement les cours de l'école militaire de Coëtquidan appartiennent à l'armée royale marocaine; 2° leur admission à l'école de Coëtquidan a été décidée par le Gouvernement français à la suite d'une demande présentée par le Gouvernement marocain; 3° une telle décision, de nature purement administrative, ne peut être considérée comme un accord conventionnel susceptible d'être soumis au Parlement; 4° le Gouvernement français ne manquera pas de prendre en considération les demandes du même ordre qui pourraient lui être présentées dans l'avenir par le Gouvernement marocain.

---

## AFFAIRES SOCIALES

**2354. — M. Alfred Reynes** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si les Français rapatriés d'Indochine et qui se trouvent actuellement sans emploi, ne devraient pas être considérés comme chômeurs non secourus et pouvoir, de ce fait, être affiliés à la sécurité sociale. (*Question du* 26 *juin* 1956.)

*Réponse.* — Les Français rapatriés d'Indochine qui se trouvent actuellement sans travail peuvent se faire inscrire à un service de main-d'œuvre comme demandeurs d'emploi. Cette inscription permet aux intéressés de conserver leurs droits aux prestations de la sécurité sociale lorsqu'ils ont déjà la qualité d'assurés sociaux. Elle ne saurait conférer cette qualité à ceux d'entre eux qui ne la possédaient pas avant leur inscription au service de main-d'œuvre.

---

**2390. — M. Bouxom,** se référant aux réponses faites les 9 décembre 1954, 11 mai 1955 et 10 septembre 1955 aux questions écrites n°ˢ 14148, 16259 et 17262, fait observer à **M. le ministre des affaires sociales** que la réponse qui a été fournie à sa question écrite n° 16259 ne tient aucun compte, ni de la délibération du comité interbancaire des retraites du 21 octobre 1947 qui, après avoir déclaré que l'application du 2° de l'article 18 des statuts des caisses de retraites interbanques rendait impossible la création de caisses devant réunir des adhérents bénéficiant de certains droits avec des adhérents n'en ayant aucun, autorisait les caisses interbanques à prendre des mesures compensatoires, ni des décisions prises par les caisses interbanques en vertu de la délibération ci-dessus et de l'article 39 de leur statut, tendant à reverser aux établissements les prestations résultant des anciens régimes de retraites s'imputant sur les pensions servies au titre de leur règlement. Il lui rappelle, cependant, que ces décisions ont été portées à la connaissance des agents des banques avant le vote pour l'adhésion à leur caisse, et que, en même temps, il a été affirmé que malgré l'adhésion à la caisse, chaque agent conserverait les droits acquis antérieurement (circulaire du 18 février 1948). En conséquence, tous les adhérents aux caisses interbanques devaient recevoir, outre la retraite A. P. B. les prestations anciennes reversées par chaque caisse. Il lui signale, enfin, que les caisses interbanques, liquidant les retraites des intéressés sur le salaire moyen annuel des trois dernières années d'activité, les prestations de la sécurité sociale et celles des caisses anciennes, qui ont conservé leur personnalité n'entrant pas dans le décompte de la liquidation de la retraite A. P. B., l'article 12 de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 ne peut s'appliquer en l'espèces. Plusieurs décisions de la jurisprudence vont d'ailleurs en ce sens, notamment un arrêt du tribunal du premier arrondissement de Paris, en date du 17 juin 1954, et un arrêt du tribunal du deuxième arrondissement de Paris, en date du 26 mai 1955. Il lui demande s'il compte rapporter les dispositions de l'article 36 du décret du 15 septembre 1953 qui restreint l'exercice d'un droit, en spécifiant que les majorations décidées par la loi du 9 avril 1953 sont destinées aux retraités et non aux caisses de retraites et aux banques. (*Question du* 27 *juin* 1956.)

*Réponse.* — L'objet de la présente question concerne essentiellement le fonctionnement d'un régime de retraite institué par voie de convention collective. Il n'appartient donc pas au ministre des affaires sociales de s'immiscer dans un domaine où le contrat forme la loi des parties. Toutefois, le ministère des affaires sociales est à même de fournir, à titre d'information, les renseignements suivants à l'honorable parlementaire. A. — Par application de la délibération du comité interbancaire du 21 octobre 1947 autorisant les caisses de retraites interbanques de l'association professionnelle des banques (A. P. B.) à prendre des mesures de compensation pour tenir compte des efforts de prévoyance antérieurs accomplis dans les banques adhérentes au profit des anciens retraités, lesdites caisses ont décidé de rembourser entièrement ou partiellement aux établissements ces prestations, qui sont réglementairement imputées sur les retraites du régime 1947 en vertu de l'article 18 du règlement type de retraites des banques. Mais ces décisions n'annulent en aucune manière l'article 18 qui prescrit que la retraite bancaire du régime 1947 « est servie par partie: 1° par la sécurité sociale...; 2° par les anciennes caisses de retraites ou de prévoyance des banques ou par les organismes sur lesquels les banques se sont déchargées du payement (caisse nationale de retraite pour la vieillesse, mutuelles, compagnies d'assurances). Les montants des retraites des anciennes caisses ou de leurs substituées à prendre en considération sont ceux qui correspondent à des versements supposés à capital aliéné; 3° par les caisses de retraites des banques ... qui assureront le payement du complément de retraite ». En conséquence, aucune disposition prise par le comité interbancaire de retraites ou par les caisses n'a pu prévoir que les adhérents aux caisses interbanques devaient recevoir, outre la retraite A. P. B., les prestations anciennes reversées par chaque caisses. B. — Etant liquidées sur la moyenne du traitement annuel des trois dernières années et révisées chaque année pour tenir compte des relèvements de salaires intervenant dans la profession bancaire, les retraites de banque se trouvent suivre l'évolution des salaires. Les anciennes caisses auxquelles s'est substitué le régime de 1947 se sont prévalues pour cette raison de l'article 12, 2e alinéa de la loi 53-300 du 9 avril 1953. L'une des décisions judiciaires en sens contraire invoquées par l'honorable parlementaire ayant été frappée d'appel, il y a lieu d'attendre la décision de la juridiction d'appel et, le cas échéant, celle de la cour de cassation. C. — En ce qui concerne les majorations de rentes attribuées par la loi du 9 avril 1953, les caisses interbanques de l'A. P. B. ne les imputent pas en fait sur les retraites bancaires, en sorte que lesdites majorations bénéficient entièrement aux retraités et non pas à ces caisses. D. — L'article 36 du décret n° 53-830 du 15 septembre 1953 fixant les règles de procédure relatives à l'attribution des majorations de retraites instituées par l'article 12 de la loi du 9 avril 1953, sa modification ou son abrogation n'aboutirait en aucune manière au résultat recherché par l'honorable parlementaire.

---

**2608. — M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas de personnes, aujourd'hui décédées, qui avaient perçu indûment l'allocation aux vieux travailleurs salariés. L'administration exige actuellement de la part des héritiers le remboursement de ce trop perçu. Or, les allocataires auraient pu prétendre, à défaut de l'allocation des vieux travailleurs salariés, soit à l'allocation spéciale, soit à l'allocation vieillesse agricole. Il lui demande: au cas où la preuve serait faite du droit des *de cujus* à l'allocation spéciale ou à l'allocation vieillesse agricole, si les héritiers peuvent déduire le montant de ces allocations des sommes qui leur sont réclamées. (*Question du* 12 *juillet* 1956.)

*Réponse.* — La question telle qu'elle est posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. Les divers avantages en cause, allocation aux vieux travailleurs d'une part, allocation

spéciale ou allocation de vieillesse agricole d'autre part, ont été institués par des législations distinctes qui ont organisé un régime de prestations de vieillesse selon des modalités de financement différentes. En conséquence, il ne peut être fait application entre les organismes chargés du service de ces diverses allocations du principe de compensation posé par l'article 1289 du code civil; celle-ci s'opère lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre. La dette provenant des arrérages d'allocation aux vieux travailleurs salariés reconnus comme ayant été indûment perçus, ne peut être éteinte que par le versement intégral de la somme due à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés qui a effectué le payement des arrérages. D'autre part, il ne semble pas, *a priori*, qu'une obligation quelconque puisse être mise à la charge soit de la caisse des dépôts et consignations gérant le fonds spécial, en ce qui concerne l'allocation spéciale, soit de la caisse nationale d'assurance vieillesse agricole pour l'allocation de vieillesse agricole. En effet, l'examen des droits à l'un ou à l'autre de ces avantages, et par conséquent le payement des arrérages, est subordonné au dépôt d'une demande réglementaire qui, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 pour l'allocation spéciale et de l'article 34 du décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952 modifié, pour l'allocation de vieillesse agricole, doit être formulée par le requérant. Cette demande permet, en outre, d'établir le point de départ de l'ouverture des droits qui, d'une façon générale, sous réserve que les conditions d'âge et, le cas échéant, l'inaptitude au travail soient remplies, est fixé au premier jour du mois suivant la date de dépôt de ladite demande. Il apparaît, toutefois, que seule l'autorité de tutelle des organismes intéressés — ministère des affaires économiques et financières en ce qui concerne l'allocation spéciale, secrétariat d'Etat à l'agriculture pour l'allocation de vieillesse agricole — serait compétente pour décider si le droit à l'une ou l'autre des allocations en cause pourrait être reconnu après le décès de la personne qui aurait pu remplir les conditions requises pour en bénéficier. Dans l'hypothèse où une décision serait prise en ce sens, le payement des arrérages dus à ce titre devrait être effectué entre les mains des héritiers.

---

**2680. — M. Vayron** demande à **M. le ministre des affaires sociales** pour quel motif un retard appréciable a été noté dans le payement des pensions vieillesse de la sécurité sociale du dernier trimestre. (*Question du 23 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Un surcroît de travail a été imposé au personnel des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés par l'application des dispositions d'une part, de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 portant majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et, d'autre part, de l'arrêté du 30 avril 1956 fixant un nouveau coefficient de revalorisation des pensions et rentes de vieillesse. Ces dispositions ont pris effet respectivement les 1er janvier et 1er avril 1956. En matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés, les organismes de sécurité sociale ont été invités à servir des rappels d'arrérages par l'émission de mandats complémentaires afin d'éviter que les intéressés soient obligés d'attendre la date normale du payement de leur arrérages trimestriels pour bénéficier du nouveau taux de l'allocation. Les caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ont pris toutes mesures utiles afin que le retard constaté dans certains payements soit résorbé dans les meilleurs délais.

---

## AGRICULTURE

**2350 — M. Alfred Reynes** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que les prestations de sécurité sociale agricole sont dues en cas d'arrêt de travail provoqué par un accident. Il lui demande les raisons pour lesquelles les cotisations patronales et ouvrières sont dues pendant la période d'arrêt de travail. (*Question du 26 juin 1956.*)

*Réponse.* — La réparation des accidents du travail en agriculture incombe à l'employeur ou à l'assureur substitué, de même qu'il en était pour le commerce et l'industrie avant la loi du 30 octobre 1946 ait institué un régime d'assurance obligatoire dont elle a confié la gestion aux caisses de sécurité sociale. Le maintien en agriculture du régime antérieur à la loi précitée du 30 octobre 1946 explique de maintien à la charge de l'employeur ou de l'assureur substitué des cotisations de l'assurance sociale agricole pour les périodes d'arrêt de travail consécutives à un accident du travail, charge qui a été prévue à l'article 20, paragraphe 5, du décret du 28 octobre 1935 relatif au régime non agricole des assurances sociales et à l'article 22 du décret du 24 mars 1936 en matière d'assurances sociales agricoles. Si la prise en charge par le régime des assurances sociales agricoles, sans versement de cotisations en contrepartie par l'employeur ou l'assureur substitué, des périodes d'arrêt de travail dues à un accident de travail, n'est pas techniquement impossible, bien qu'elle pose subsidiairement le problème des droits de l'intéressé à l'assurance vieillesse, elle devrait logiquement s'accompagner d'un abattement sur les taux des primes actuellement pratiqués par les assureurs privés et d'une augmentation du taux des cotisations de l'assurance sociale agricole, ce qui, dans la conjoncture présente, n'apparaît pas souhaitable.

---

### Secrétaire d'Etat à l'agriculture.

**2428. — M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° s'il est exact que sous le prétexte de regroupement des exploitations agricoles, le troisième plan de modernisation et d'équipement prévoit la liquidation de 600.000 petites exploitations agricoles; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre en vue de reconsidérer les dispositions du plan afin de défendre les exploitations familiales. (*Question du 3 juillet 1956.*)

*Réponse.* — 1° La question posée par l'honorable parlementaire ayant été transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture par M. le ministre des affaires économiques et financières, il est possible de donner les précisions ci-après: le troisième plan de modernisation et d'équipement agricole n'a pas encore été définitivement élaboré et aucune décision gouvernementale n'a été prise en ce qui concerne la structure juridico-économique rurale française. Des commissions et groupes de travail au sein desquels la profession agricole est d'ailleurs représentée effectuent à l'heure actuelle sous la direction du commissariat général au plan les travaux préparatoires qui permettront l'établissement du troisième plan de modernisation et d'équipement. Les experts ont été amenés à constater que de 1921 à 1954 la population agricole active masculine est passée de 4.992.000 individus à 3.322.000, accusant une diminution de 1.670.000 hommes en 33 ans soit environ 50.000 hommes par an. Etant donné la tendance constatée, il est à craindre que cette diminution de la population rurale au cours des années d'application du troisième plan se poursuive. Cette tendance n'est d'ailleurs pas spécifiquement française, ainsi qu'en témoigne le tableau ci-après:

Pourcentage de population masculine occupée dans l'agriculture dans les pays européens:

| | En 1900. | En 1950. |
|---|---|---|
| | — | — |
| Danemark | 55 | 32 |
| Suède | 52 | 27 |
| Pays-Bas | 37 | 20 |
| Norvège | 44 | 26 |
| Suisse | 42 | 25 |
| Allemagne occidentale | 30 | 18 |
| Belgique | 27 | 13 |
| Royaume-Uni | 13 | 7 |
| France | 47 | 33 |

Sans disposer sur l'U. R. S. S. de documents comparables, il peut être opportun de signaler que l'évolution qui se produit aussi dans ce pays va certainement dans le même sens puisque la population rurale y est non seulement tombée de 82,1 p. 100 en 1926 à 67 p. 100 en 1939 et 56,6 p. 100 en 1956, mais qu'elle a diminué en nombre absolu pendant la même période de 121 à 113 millions soit une diminution de 267.000 personnes par an. Ainsi donc l'évolution de l'économie provoque une diminution progressive de la population active occupée dans l'agriculture. Les experts n'ont pu que constater ce fait et s'efforcent d'y trouver des solutions dans le cadre d'un programme de décentralisation industrielle régionale au profit des régions agricoles françaises les plus défavorisées. En bref, si l'on cherche à pallier les difficultés nées de cette évolution fatale, il n'est pas question de proposer « sous prétexte de regroupement d'exploitations » la liquidation de 600.000 petites exploitations rurales. 2° Bien au contraire toutes les mesures prises pour assainir les divers marchés agricoles, viande, lait et produits laitiers, vins, fruits et légumes, pommes de terre, ainsi que les interventions du fonds de garantie mutuelle pour le soutien des prix agricoles, ont pour but de conserver aux agriculteurs un revenu suffisant et s'assurer la rentabilité de leurs exploitations. Dans un autre ordre d'idées, la vulgarisation des meilleures techniques de production et leur diffusion auprès des agriculteurs par l'intermédiaire des ingénieurs des services agricoles, des conseillers agricoles et des agriculteurs les plus évolués a pour résultat en particulier de fournir aux petites et moyennes exploitation agricoles, les moyens d'accroître leur rentabilité et ainsi de supporter plus aisément la concurrence des exploitations plus importantes. Tous ces efforts tendent au maintien, dans des circonstances difficiles, des exploitations de caractère familial qui constituent la plus grande partie des exploitations agricoles françaises.

---

**2507. — M. Juge** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que deux jeunes agriculteurs, âgés de vingt-six ans et vingt-trois ans, nés de mère française et de père espagnol, ont fait leur service militaire en France et que l'un d'eux fut rappelé pour l'Afrique du Nord. Bien avant leur majorité, leur père avait déposé auprès du juge de paix du canton de leur domicile, une renonciation à la nationalité espagnole pour ses fils. Ayant été amenés devant le tribunal paritaire cantonal pour une question de baux ruraux, il fut apprécié que la renonciation faite par le père équivalait à

une option pour la nationalité française; le tribunal paritaire d'arrondissement, saisi en appel, leur conteste la nationalité française. Il lui demande: quels immigrés en France preneurs de baux ruraux, peuvent bénéficier de l'application de la loi du 13 avril 1946 sur les baux à ferme. (*Question du 5 juillet* 1956.)

*Réponse.* — Il n'est pas possible, en raison de l'indépendance des autorités juridiciaires, de donner avis sur une affaire en instance devant les tribunaux ou qui a fait l'objet d'une décision de justice A noter toutefois un arrêt de la cour de cassation relatif aux Espagnols, preneurs de baux ruraux, aux termes duquel la convention consulaire franco-espagnole du 7 janvier 1862 et l'accord interprétatif approuvé par le décret du 16 avril 1933, ne portant pas sur les baux à ferme, ne sauraient apporter aucune exception à la disposition de l'article 61 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 excluant les étrangers du bénéfice du statut du fermage. Cependant, selon l'article 1er de la loi du 28 mai 1943, « nonobstant toutes dispositions restrictives, les lois de droit commun ou d'exception, relatives aux baux à loyer et aux baux à ferme, réservent nécessairement le cas des ressortissants étrangers des pays qui offrent aux Français les avantages d'une législation analogue et sont, en conséquence, applicables à ces étrangers ». Dès lors, lorsqu'un preneur de nationalité espagnole invoque, pour bénéficier du statut du fermage, la réciprocité législative résultant de la loi espagnole du 15 mars 1935 sur les baux ruraux, le tribunal paritaire ne saurait se borner à déclarer que les textes espagnols n'ont aucune autorité à l'égard des lois et ordonnances françaises, sans examiner la portée des textes espagnols invoqués en application de la loi du 28 mai 1943 (Cass. Soc. 29 juin 1950).

---

**2558. — M. Bretin** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'un arboriculteur désirant aménager un vieil immeuble, pour se loger et pour disposer des locaux nécessaires à sa profession avait sollicité, de la direction départementale du crédit agricole, un prêt à taux réduit. La caisse de crédit agricole a refusé ce prêt sous le prétexte que la profession de l'intéressé n'était pas spécifiquement agricole du fait que l'arboriculteur en cause a ajouté à son activité principale les traitements antiparasitaires avec vente des produits nécessaires. Il lui demande s'il ne lui parait pas que la décision de la caisse du crédit agricole est paradoxale, car les activités secondaires de l'intéressé ont un caractère essentiellement agricole. (*Question du 10 juillet* 1956.)

*Réponse.* — Les prêts du crédit agricole sont réservés au financement des opérations intéressant directement la production agricole effectuées par leurs sociétaires. Les arboriculteurs peuvent s'affilier aux caisses de crédit agricole mutuel et obtenir les différentes catégories de prêts prévues par la législation lorsque leur activité principale n'a pas un caractère commercial et qu'ils cultivent sur leur exploitation les plants ou arbustes destinés à leur clientèle. L'achat, par des arboriculteurs en vue de leur revente, de plants, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes de même que de produits anticrytogamiques constitue un acte de commerce, ce qui exclut la possibilité d'assimiler les intéressés à des agriculteurs et par suite de leur accorder le concours du crédit agricole. Par ailleurs, le traitement antiparasitaire d'arbres fruitiers pour le compte d'agriculteurs de la région est une activité assimilable à celle des entrepreneurs de travaux agricoles. Ceux-ci peuvent, à titre tout à fait exceptionnel, obtenir le concours du crédit agricole après une étude approfondie de leur situation de la part de la caisse régionale de crédit agricole mutuel prêteuse, et sur un avis favorable de l'ingénieur en chef, directeurs des services agricoles, précisant que les services qu'ils rendent sont bien de nature à faciliter les travaux agricoles de la région. En tout état de cause, les prêts sont accordés sous la responsabilité des caisses régionales de crédit agricole mutuel qui disposent sur place de tous éléments d'information sur la situation des emprunteurs et les possibilités d'amortissement du prêt demandé. L'honorable parlementaire pourrait utilement faire connaître l'identité de son correspondant; après renseignements pris auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel intéressée, toutes décisions complémentaires pourraient ainsi lui être données sur la demande de prêt susceptible d'avoir été formulée par l'intéressé.

---

**2569. — M. René Pleven** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** s'il n'estime pas que certaines mesures peuvent être prises en faveur des jeunes exploitants disponibles rappelés qui ont la charge personnelle d'une exploitation agricole. (*Question du 10 juillet* 1956.)

*Réponse.* — Les difficultés éprouvées par les exploitants agricoles rappelés sous les drapeaux n'ont pas échappé au Gouvernement qui a déjà prévu les différentes mesures suivantes pour leur venir en aide: 1° la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956, prévoit différentes mesures destinées à sauvegarder les droits et les intérêts de ces militaires et notamment la possibilité pour les juges d'accorder aux débiteurs des délais de grâce pendant toute la durée de leur rappel ou de leur maintien sous les drapeaux et une période de six mois à compter de leur libération. En particulier, les intéressés peuvent demander aux tribunaux paritaires de baux ruraux des délais de payement pour leurs fermages; 2° les caisses régionales de crédit agricole mutuel ont été invitées par la caisse nationale à examiner avec le maximum de compréhension les demandes de report d'échéances susceptibles de leur être présentées par des rappelés ou leur famille. Ces derniers peuvent solliciter l'application de l'article 669 du code rural, aux termes duquel les agriculteurs qui ont contracté un prêt d'installation sont autorisés pendant les trois premières années à n'effectuer aucun versement, les prêts étant dans ce cas remboursables en autant d'annuités égales que la durée fixée comporte encore d'années à courir; 3° les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole ont été priés d'examiner avec la plus grande sollicitude les demandes de remise de cotisations dues au titre des allocations familiales et de l'allocation-vieillesse des non-salariés. D'autre part, en ce qui concerne le versement de la part patronale des cotisations d'assurances sociales, des dispositions bienveillantes peuvent être prises par les caisses en faveur des agriculteurs rappelés qui se trouvent dans l'obligation d'embaucher de la main-d'œuvre salariée pour les remplacer; 4° les agriculteurs qui n'auront pu trouver, par leurs propres moyens, la main-d'œuvre indispensable pour effectuer les travaux de leur exploitation pourront s'adresser aux services de placement de leur département qui leur procurera un travailleur français ou, s'il n'en existe pas pour la spécialité demandée, leur fera souscrire un contrat pour l'introduction d'un ouvrier étranger.

---

**2591. — M. Luciani** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** les raisons pour lesquelles sont exportés les blés étrangers avec des pertes s'échelonnant de 1.300 francs à 2.000 francs par quintal et les raisons pour lesquelles sont importés les blés étrangers titrant 62 de W qui correspondent à la qualité fourragère alors que, généralement, les blés étrangers ainsi importés sont des blés de force de 150 à 300 de W. (*Question du 11 juillet* 1956.)

*Réponse.* — La justification des opérations de commerce extérieur relatives au blé a été fournie dans la réponse à la question écrite n° 2593. En ce qui concerne le W des blés importés, il a fait l'objet de déterminations systématiques dont les résultats, actuellement connus, s'expriment comme suit: pour quatre cargaisons de blé « Rosafe », totalisant 9.672 tonnes: 231, 252, 274, 321; pour cinq cargaisons de blé « Bahia Blanca », totalisant 34.235 tonnes: 215, 294, 296, 307, 347; pour douze cargaisons de blé « Mixed », totalisant 100.202 tonnes: 107, 109, 113, 126, 130, 131, 133, 127, 141, 144, 146, 167; pour deux cargaisons de blé « Soft », totalisant 20.001 tonnes: 57, 61; pour quatre cargaisons de blé « Red Winter », totalisant 38.160 tonnes: 114, 117, 129, 134; pour une cargaison de 9.687 tonnes de blé « Hard Winter »: 160. On constate que pour deux cargaisons seulement, sur 28, le W n'a pas atteint le chiffre de 62 cités par l'honorable parlementaire. Par contre, la moyenne des blés importés a été d'un W nettement supérieur à celui constaté sur la moyenne des blés métropolitains.

---

**2592. — M. Luciani** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quels sont les fonctionnaires et les importateurs bénéficiaires et responsables des exportations et des importations inutiles de blé. (*Question du 11 juillet* 1956.)

*Réponse.* — La justification des opérations de commerce extérieur relatif au blé a été fournie dans la réponse à la question écrite posée sous le n° 2593. Toutes ces opérations sont réalisées par voie d'adjudication, conformément aux programmes établis par les autorités légalement compétentes (assemblées délibérantes de l'Office national interprofessionnel des céréales et autorités de tutelle dudit établissement).

---

**2593. — M. Luciani** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture,** les raisons pour lesquelles son département importe actuellement des blés aussi bien en métropole qu'en Algérie, alors que les deux dernières récoltes étaient excédentaires. (*Question du 11 juillet* 1956.)

*Réponse.* — Il aurait été contraire à l'intérêt bien compris de notre économie céréalière (politique d'expansion agricole) ainsi que de notre économie générale (travail de notre industrie meunière, balance des comptes) d'arrêter toute exportation de blé et de farine à la suite des gelées de février et mars dernier. Durant la période comprise entre le 1er avril et le 31 juillet 1956, date de fin de campagne, ces exportations ont porté (étant observé que les chiffres afférents au mois de juillet ne sont pas encore définitifs): *a*) à destination de l'étranger, sur 3.400.000 quintaux; *b*) à destination de l'Union française, 650.000 quintaux. En contrepartie de ces exportations, des importations de blé étranger en métropole ont été réalisées à hauteur de 3.928.000 quintaux. En ce qui concerne les départements algériens, ils ont importé 225.000 quintaux, en regard d'une commercialisation de campagne de 3 millions de quintaux.

---

**2633. — M. Jean Lefranc** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelles ont été les subventions accordées sur proposition du conseil supérieur de la chasse, à des associations ou groupements cynégétiques en 1956 et si certaines subventions accor-

dées en 1955, n'ont pas été renouvelées en 1956 et dans l'affirmative, quelles sont les raisons pour lesquelles le refus de renouvellement aurait été opposé. (*Question du 17 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Le conseil supérieur de la chasse a dû, au cours de l'année 1956 et en conformité avec la mission qui lui est légalement impartie, faire un effort particulièrement important pour l'acquisition et l'entretien des réserves ainsi que pour la création et l'équipement de laboratoires relatifs à l'étude de la biologie des animaux-gibier. Il a été contraint, pour le maintien de l'équilibre de son budget auquel il est astreint par la loi, à la suppression provisoire de subventions à certains groupements et associations de chasseurs, dont l'activité réside surtout dans l'exploitation de la chasse.

---

**2654. — M. Alcide Benoit** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que la caisse mutuelle d'assurance vieillesse agricole de la Marne et des Ardennes rencontre des difficultés de trésorerie et qu'il s'ensuit un retard important dans le payement des arrérages d'allocation à ses affiliés. Cette situation, indépendante de sa volonté, est motivée par le fait que le financement extérieur lui a fait défaut lors de plusieurs échéances; que la caisse précitée a dû, même, contracter un emprunt auprès de la caisse de crédit agricole, ce qui lui a permis de limiter le retard à un mois. Cet organisme a fait connaître qu'il ne lui est pas possible de recourir plus souvent à l'emprunt étant donné les intérêts énormes que cela représente et qui sont en totalité à sa charge. Il lui demande s'il compte prendre d'urgence les mesures nécessaires au fonctionnement normal de cette caisse mutuelle d'assurance vieillesse, afin que les allocataires puissent percevoir en temps utile le montant de leur allocation. (*Question du 17 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Le montant des fonds mis à la disposition de la caisse mutuelle d'assurance vieillesse agricole de la Marne et des Ardennes depuis le début de l'année, s'élève à 112 millions, alors que le financement extérieur ne doit apporter pour l'année entière que 164 millions. Mais le montant des cotisations émises par la caisse au 30 juin ne s'élève qu'à 23.281.715 francs, alors que le total des cotisations à émettre au cours de l'année 1956 atteint 182 millions 490.800 francs. A cette date du 30 juin, le rapport des cotisations émises aux exigibilités ne représente que 12,75 p. 100. Le retard dans le payement des arrérages ne pourra être résorbé que si la caisse départementale fait diligence pour appeler les cotisations afférentes à l'année en cours.

---

**2632. — M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° avec quels pays étrangers ont été passés les contrats d'importation de 3.500.000 quintaux de blé; 2° dans quelles conditions ont été passés ces contrats; 3° quel sera le prix de revient du quintal de blé; 4° dans quelles mesures l'O. N. I. C. prend en charge ces importations. (*Question du 23 juillet 1956.*)

*Réponse.* — 1° Les importations dont il s'agit comprennent 400.000 quitaux de blés d'Australie et 3.100.000 quintaux de blés des Etats-Unis; 2° les contrats correspondants ont été passés sur la base du cahier des charges publié par l'office national interprofessionnel des céréales, sous le n° 5556/8, pour l'importation des blés tendres étrangers; 3° le prix de revient moyen du quintal délivré sur moyens d'évacuation dans les ports destinataire est voisin de 2.800 francs; 4° l'O. N. I. C. reçoit des importateurs désignés par voie d'adjudication une ristourne égale à la différence entre le prix de rétrocession imposé et le prix d'adjudication. Les blés en cause sont livrés par les importateurs aux meuniers attributaires désignés par l'O. N. I. C. ou, le cas échéant, à des acheteurs stockeurs également désignés par l'O. N. I. C. dans l'attente d'attributions à la meunerie.

---

**2270. — M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** pourquoi nous importons actuellement des blés étrangers alors que les dernières récoltes étaient excédentaires, et pourquoi nous exportons certains blés étrangers avec des pertes de 1.000 à 2.000 F par quintal. (*Question du 25 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Il aurait été contraire à l'intérêt bien compris de notre économie céréalière (politique d'expansion agricole), ainsi que de notre économie générale (travail de notre industrie meunière, balance des comptes), d'arrêter toute exportation de blé et de farine à la suite des gelées de février et mars derniers. Durant la période comprise entre le 1er avril et le 31 juillet 1956, date de fin de campagne, ces exportations ont porté (étant observé que les chiffres afférents au mois de juillet ne sont pas encore définitifs) : *a*) à destination de l'étranger, sur 3.400.000 quintaux; *b*) à destination de l'Union française, sur 650.000 quintaux. En contre-partie de ces exportations, des importations de blé étranger en métropole ont été réalisées à hauteur de 3.928.000 quintaux. En ce qui concerne les départements algériens, ils ont importé 225.000 quintaux, en regard d'une commercialisation de campagne de 3.000.000 de quintaux.

---

**2895. — M. Penven** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que l'article 2 de l'arrêté du 21 avril 1950 stipule « qu'à titre provisoire, pour la répartition des blés entre les moulins dans le cadre départemental, il ne sera pas tenu compté des quantités de seigle écrasées pendant la période de référence ». Jusqu'à la parution de cet arrêté, les écrasement comprenaient, en effet, les blés et les seigles. Ceci était logique, particulièrement dans certains départements de l'Ouest et du Massif Central, où l'on consomme toujours certaines quantités de pain de seigle. Puisqu'il n'est plus tenu compte des quantités de seigle écrasées, il est évident que les droits de mouture ont diminué, et seulement pour la petite meunerie, qui écrasait le seigle parfois dans des proportions importantes. Depuis, les moulins en cause ont cependant continué, à peu de chose près, à écraser les mêmes quantités et, du fait de la compensation, ont été astreints de payer des sommes parfois considérables. Il lui demande: *a*) quelles raisons ont déterminé la parution de l'arrêté précité, qui a eu pour conséquence de léser la petite meunerie au profit des grands moulins; *b*) quelles mesures il compte prendre pour pallier ses effets. (*Question du 1er août 1956.*)

*Réponse.* Antérieurement à l'arrêté du 21 avril 1950, les écrasements cumulés en blé et en seigle étaient limités. L'arrêté en cause a rendu libres les écrasements en seigle, de sorte que les possibilités réglementaires d'écrasement n'ont plus concerné que le blé. C'est pour cette raison qu'aux termes de l'arrêté du 21 avril 1950 et des textes qui, depuis, l'ont remplacé, lesdites possibilités sont calculées en ne tenant compte, dans les écrasements de référence, que de triturations en blé.

---

**2929. — M. Christian Bonnet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si un ostréiculteur inscrit maritime peut être considéré, au regard des dispositions de la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, comme exerçant une profession agricole au sens de l'article 7 de ladite loi, modifiée par l'article 2 de la loi du 10 juillet 1952. (*Question du 2 août 1956.*)

*Réponse.* L'ostréiculture est une profession agricole non salariée. Quand l'ostréiculteur est inscrit maritime, il est affilié, en raison de sa profession principale, au régime spécial de sécurité sociale de la marine. Mais l'article 3 de la loi du 17 janvier 1948, modifiée le 5 janvier 1955 s'applique.

---

**2930. — M. Raingeard** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° que la taxe sur les ventes d'eau instituée pour alimenter le fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales constitue une imposition injuste, puisqu'elle conduit les communes qui ont payé elles-mêmes leur distribution d'eau potable — souvent à l'aide d'emprunts dont elles supportent encore la charge d'amortissement — à financer l'alimentation en eau des communes qui n'ont consenti aucun sacrifice dans ce domaine; 2° que ce système de financement, qui se réclame d'un principe de solidarité, tend, au contraire, à opposer de façon regrettable deux catégories de communes, et présente, en outre, l'inconvénient d'augmenter le prix de l'eau à la fois dans les communes urbaines et dans les communes rurales, sans avoir pour autant le mérite de concourir efficacement à l'équipement des 24.000 communes rurales non encore alimentées en eau potable. (Cet équipement serait évalué à 1.000 milliards de francs et le produit annuel de la taxe ne dépasserait pas, selon les prévisions, 1 milliard et demi; en Loire-Inférieure, ce produit annuel peut être évalué à une vingtaine de millions au maximum, alors que le programme conditionnel d'alimentation en eau de 1955 a été arrêté, pour ce département, à 1.148.500.000 F) ; 3° que la taxe sur les ventes d'eau semble avoir fait contre elle l'unanimité des intéressés, puisque sa suppression a été demandée non seulement par les grandes villes et la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (congrès de Nice 1955), mais encore par l'union des villes et communes de France et par l'association des maires de France (congrès de 1956, séance du 10 février). Et lui demande s'il entend, pour donner satisfaction à ce vœu général, supprimer la taxe instituée par le décret du 14 décembre 1954, et assurer par des moyens vraiment efficaces, sans porter atteinte au principe de l'égalité de tous devant les charges publiques, le financement rapide des travaux d'adduction d'eau dans les communes rurales. (*Question du 2 août 1956.*)

*Réponse.* — 1° La redevance sur les consommations d'eau distribuée par les services publics a été instituée par les décrets à valeur législative des 1er octobre et 14 décembre 1954 qui ont été explicitement approuvés par le Parlement à la suite du vote de l'article 8 de la loi n° 55-137 du 2 février 1955. Elle constitue un acte de solidarité en faveur des communes rurales dont le coût des projets d'adduction d'eau est particulièrement élevé par comparaison avec celui des agglomérations importantes où la densité linéaire des branchements particuliers permet un amortissement plus aisé des charges de financement. (Le prix de vente moyen du mètre cube d'eau des projets récents intéressant les collectivités publiques rurales s'établit en effet, compte tenu des subventions et des prêts de l'Etat, à 100 F en moyenne.) Au surplus, cette redevance est comparable à

celle instituée sur le prix de l'électricité en faveur du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale; 2° Le surcroît de dépense entraîné par la redevance ne saurait grever lourdement le prix de l'eau étant donné que, pour une famille de quatre personnes, il n'excède guère 150 F par an. Par contre, le produit global de cette dernière ajouté aux recettes du prélèvement institué par l'article 8 de la loi précitée du 2 février 1955 s'élèvent, en année pleine à près de quatre milliards; ce qui a permis de gager un important programme d'alimentation en au potable dans les communes rurales privées d'eau: 3° Il est bien certain que la redevance sur les consommations d'eau ne pourra, à elle seule, résoudre le problème de la desserte des campagnes. Elle constitue cependant un moyen non négligeable d'accélérer l'amélioration des conditions de vie et de travail des ruraux. Au surplus, l'article 72 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 prévoit que le budget du ministère de l'agriculture fournira les dotations nécessaires permettant le lancement en 1957 d'une nouvelle tranche de travaux du programme conditionnel, pris en charge par le fonds, qui peut au total accorder 65 milliards de subventions. Ajoutées aux subventions budgétaires portées sur le décret n° 55-552 du 20 mai 1955, ces subventions permettent de réaliser une masse de travaux assez consistante pour concourir efficacement à l'équipement des 21.737 communes rurales non encore desservies lors de l'enquête effectuée en 1954 et qui représentent une population de 9.997.161 habitants.

---

**2952. — M. Dorgères d'Halluin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture sur la situation des agriculteurs et des** éleveurs en face de la nouvelle réglementation concernant le gas-oil réservé pour l'agriculture. Nombreux sont les agriculteurs et éleveurs qui exploitent des terres éloignées de leur ferme. Certains ont des camions Diesel qui leur servent à transporter leur matériel agricole ou qui, pour les éleveurs, leur servent à transporter leurs animaux dans les herbages éloignés. Il demande: 1° comment les intéressés pourront utiliser le nouveau carburant auquel ils pourront avoir droit, pour être en règle, quand ils se serviront des camions Diesel qu'ils possèdent pour leur exploitation; 2° s'ils devront ajouter à l'immatriculation normale desdits camions leur numéro d'immatriculation spécial d'agriculture. (*Question du 3 août 1956.*)

*Réponse.* — Le décret n° 56-514 du 29 mai 1956 publié au *Journal officiel* du 30 mai 1956, page 5001, a créé un nouveau fuel-oil domestique. Ce nouveau carburant est normalement destiné à remplacer le gas-oil qui était utilisé pour l'alimentation des tracteurs Diesel. L'article 2 du décret susvisé précise les conditions d'application de la taxe réduite et renvoie pour les conditions d'emploi à l'article 7 du décret n° 56-80 du 21 janvier 1956, publié au *Journal officiel*, le 24 janvier 1956, page 821, aux termes duquel l'utilisation du fuel-oil domestique est expressément interdite dans les moteurs de camions. En conséquence, les possesseurs de camions munis de moteurs Diesel, ne peuvent pas approvisionner ledit matériel avec du fuel-oil domestique coloré, même si le camion est utilisé exclusivement aux transports agricoles.

---

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**2166. — M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'attribution de la carte de déporté a donné lieu à des injustices qui, dans certains cas, constituent une véritable insulte à l'adresse de femmes et d'hommes admirables à qui on a accordé le titre de déporté politique au lieu de déporté résistant. Il s'ensuit que de véritables combattants militaires de la Résistance sont considérés comme des victimes civiles et non comme des victimes militaires de la guerre. Non seulement ces déportés et internés ont subi et subissent encore un préjudice moral, mais ils perçoivent des pensions réduites. Il lui demande: 1° dans quelles conditions il est décidé à supprimer toutes les injustices en cette matière; 2° quelles sont les voies de recours possibles des déportés classés politiques en vue d'être classés résistants. (*Question du 13 juin 1956.*)

*Réponse.* — Le titre de déporté résistant ou politique est attribué après avis de deux commissions, la première départementale, la seconde nationale. Les décisions prises (attribution du titre de politique au lieu du titre de résistant — rejets purs et simples) sont susceptibles d'un recours gracieux ou contentieux selon les règles générales du droit administratif. Les notifications comportent toutes indications utiles à cet effet. L'administration soumet, d'autre part, à un nouvel avis de la commission nationale toutes les réclamations qui lui paraissent fondées, notamment lorsqu'elles s'appuient sur un fait nouveau.

---

**2433. — M. Bouxom** fait observer à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les dispositions de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 sont applicables, en vertu de l'article 1er de ladite loi, soit aux Français qui ont été contraints de quitter le territoire national et astreints au travail dans les pays ennemis ou occupés par l'ennemi, soit aux personnes transférées par contrainte dans une usine d'Alsace-Lorraine ou des territoires annexés par l'Allemagne au cours de la guerre. Il lui signale que certaines difficultés ont été soulevées en ce qui concerne le sens exact de l'expression « territoires annexés ». Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable d'assimiler aux territoires annexés, pour l'attribution des avantages prévus par ladite loi, les têtes de ponts militaires, arsenaux, poudrières, cales sous-marines, etc, situés en territoire français occupé par l'ennemi dans lesquels des Français réquisitionnés au titre du S. T. O. ont été astreints à un travail extrêmement pénible dans des conditions de vie très dures, ayant à subir de violents bombardements de jour et de nuit, étant fait observer que certains des intéressés se trouvent, par suite des maladies contractées pendant cette période de travail forcé, atteints d'une invalidité de 100 p. 100 sans pouvoir bénéficier d'aucune réparation. (*Question du 4 juillet 1956.*)

*Réponse.* — 1° Le champ d'application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 étant expressément limité aux personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, il n'est pas possible d'étendre le bénéfice du statut ainsi créé aux personnes ayant été requises au titre du S. T. O. en territoire français occupé par l'ennemi. 2° Au regard du droit à pension, si les intéressés visés par la question, ne remplissent pas les conditions requises par la loi du 14 mai 1951 et par voie de conséquence ne bénéficient pas du régime des pensions des victimes civiles de la guerre, ils doivent, semble-t-il, être couverts par la loi sur les accidents du travail ou par la sécurité sociale.

---

**2560. — M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi prévoit que tout ancien combattant, titulaire de la carte du combattant volontaire de la Résistance, qui passe devant une commission de réforme doit être assisté, à titre consultatif, par un délégué combattant volontaire de la Résistance. Il semble que cette disposition ne soit jamais appliquée. Il lui demande si les décisions prises par des commissions de réforme statuant sur le cas d'un combattant volontaire, lorsqu'un délégué combattant volontaire de la Résistance n'est pas présent, ne sont pas entachées d'illégalité. (*Question du 10 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Les difficultés rencontrées pour l'application de l'article L 190 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ont motivé une étude approfondie de la question en liaison avec le ministère de la défense nationale et des forces armées. A la suite de cette étude, un projet de loi portant modification de l'article L 190 susvisé, a été élaboré et sera définitivement mis au point par les départements intéressés.

---

**2634. — M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° quel était l'effectif des pensionnaires de l'institut national des invalides au 1er juillet 1951; 2° quel en est l'effectif actuel au 1er juillet 1956; 3° quelle était la superficie réservée aux pensionnaires de l'institut national des invalides, à l'exclusion des bureaux, au 1er juillet 1951; 4° quelle est la superficie actuelle réservée à ceux-ci au 1er juillet 1956 à l'exclusion des bureau; 5° combien de pensionnaires ont été admis à l'institut national des invalides depuis cinq ans; 6° quel est le nombre de demandes d'entrée non satisfaites à l'institut national des invalides au 1er juillet 1956; 7° quelles sont les raisons pour lesquelles ces demandes n'ont pas été agréées. (*Question du 17 juillet 1956.*)

*Réponse.* — L'institution nationale des invalides assume depuis 1955 une double mission: 1° hébergement d'anciens militaires ou de mutilés âgés sans ressources autres que leur retraite ou leur pension; 2° traitement et réadaptation des paraplégiques et des grands blessés de guerre. Des nouveaux locaux ayant fait l'objet d'une cession de la part du ministère de la défense nationale, il a été permis de réserver aux pensionnaires une place importante. Le nombre des lits occupés au 1er juillet 1951 par ceux-ci était de 110, il leur sera réservé 108 lits au 1er septembre 1956. Après l'achèvement des travaux, au 1er septembre de cette année, l'institution nationale des invalides disposera au total de 198 lits contre 135 au 1er juillet 1951. Depuis 1951, il a été accueilli 12 pensionnaires âgés, les autres lits disponibles pendant les travaux ayant été réservés aux paraplégiques et aux grands blessés d'Indochine, de Corée et d'Algérie en instance de réadaptation. Le nombre des demandes de pensionnaires non satisfaites s'élève à 124 (10 admissions sont à prévoir au début du mois d'octobre 1956). Ces demandes n'ont pas été agréées parce qu'elles excèdent largement les possibilités d'hébergement de l'institution nationale des invalides dont le développement fait actuellement l'objet d'études et de pourparlers activement poursuivis.

---

**2683. — M. Garnier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un disponible rappelé sous les drapeaux et affecté à une unité stationnée en Afrique du Nord, a été victime d'un accident mortel; que ce militaire était marié et le fils aîné d'une famille dont le père a été brûlé vif dans un accident du travail. Or, malgré de multiples démarches, il n'a pas été possible de faire obtenir un secours à cette famille, ni par l'autorité militaire, ni par l'office départemental des anciens combattants, sous le prétexte que des instructions ministérielles s'opposeraient à tout secours de l'office, du fait qu'il s'agit d'un décès par accident. Il lui demande: 1° s'il est exact que de telles instructions ministérielles existent; 2° quelles mesures il compte prendre pour qu'une aide immédiate soit apportée aux familles de soldats maintenus ou rappelés et décédés accidentellement en Afrique du Nord, car leur décès engage de toute évidence la responsabilité de l'Etat. (*Question du 17 juillet* 1956.)

*Réponse.* — Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, il serait indispensable que soient précisés: l'état civil du défunt, l'unité à laquelle il était affecté, ainsi que les circonstances de son décès et l'adresse de sa famille.

---

**2684. — M. Duquesne** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** où en sont les pourparlers engagés avec le Gouvernement belge, en vue de l'établissement d'un accord de réciprocité qui permettra d'indemniser les victimes françaises ou belges actuellement écartées de tout droit à pension par la législation en vigueur tant en Belgique qu'en France et si, notamment, une personne de nationalité belge devenue française par son mariage et qui a cessé pour cette raison de percevoir la pension de victime civile de la guerre 1914-1918 qui lui était servie auparavant par la Belgique, peut espérer bénéficier à nouveau de sa pension dans un avenir prochain. (*Question du 23 juillet* 1956.)

*Réponse.* — Les pourparlers visés dans la présente question se poursuivent entre le Gouvernement belge, d'une part, et les départements ministériels français intéressés, d'autre part. Au cours d'une réunion interministérielle récente, le dernier contre-projet de convention élaboré par les autorités belges a recueilli un accord de principe sous réserve, toutefois, de certaines observations nécessitant étude complémentaire. Il n'est donc pas possible pour le moment de répondre avec précision à la question posée, le texte de la convention n'étant pas encore définitivement mis au point.

---

**2685. — M. Joseph Garat** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'un employé de bureau principal avec avancement au choix tous les trois ans relevé de ses fonctions en application de la loi du 17 juillet 1940 réintégré au mois de janvier 1946, étant admis à la retraite à compter de février 1943, a été affecté à la catégorie de commis d'administration dont l'avancement est tous les deux ans. L'intéressé qui réunit 40 annuités pour l'avancement y compris les bonifications et majorations de guerre, a été assimilé à un commis n'ayant que 20 ans de service. Il lui demande si, bénéficiaire de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924, il peut demander l'application de l'article 4 (paragraphe 6) du décret du 6 août 1927 modifiant le décret du 6 avril 1925 portant R. A. P. pour l'application de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés ainsi conçu: « toutefois, si, ultérieurement, les emplois permanents analogues à ceux qu'ils occupent venaient à être créés, ils auraient le droit de réclamer que les conditions de leur titularisation soient modifiées de manière à réaliser l'assimilation à des grades ou classes correspondants, à dater du jour où seront titularisés ceux à qui ils seront assimilés, sans, toutefois, que cette date soit antérieure au 10 avril 1925. » (*Question du 23 juillet* 1956.)

*Réponse.* — Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, il serait indispensable de fournir tous renseignements concernant l'état civil de l'intéressé et l'administration dont il dépend.

---

**2686. — M. Raingeard** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le décret du 28 janvier 1954 porte majoration d'ancienneté aux anciens combattants actuellement fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes. Il lui demande si lesdits fonctionnaires qui ont été prisonniers de guerre, mais ne sont pas titulaires de la carte du combattant, ont droit à une majoration de 2/10 du temps passé en captivité ou à une majoration de 1/10 dudit temps, comme il a été récemment annoncé. (*Question du 23 juillet* 1956.)

*Réponse.* — Une majoration d'ancienneté uniforme égale aux 4/10 du temps passé en captivité a été accordée à tous les prisonniers de guerre, titulaires ou non de la carte du combattant, par le décret n° 54-1208 du 23 décembre 1954.

---

**2848. — M. Lespiau** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quel est le nombre de demandes de cartes de réfractaires au service du travail obligatoire reçues par ses services pour chacun des départements. (*Question du 31 juillet* 1956.)

*Réponse.* — Le nombre de demandes d'attribution du titre de réfractaire, déposées au 30 avril 1956 auprès des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, s'élève à 162.078, se décomposant comme suit:

| | | | |
|---|---|---|---|
| Ain | 1.089 | Loiret | 1.637 |
| Aisne | 1.425 | Lot | 412 |
| Allier | 1.603 | Lot-et-Garonne | 450 |
| Alpes (Basses-) | 292 | Lozère | 617 |
| Alpes (Hautes-) | 220 | Maine-et-Loire | 2.171 |
| Alpes-Maritimes | 585 | Manche | 2.405 |
| Ardèche | 519 | Marne | 1.194 |
| Ardennes | 1.496 | Marne (Haute-) | 681 |
| Ariège | 371 | Mayenne | 910 |
| Aube | 1.771 | Meurthe-et-Moselle | 1.789 |
| Aude | 441 | Meuse | 391 |
| Aveyron | 628 | Morbihan | 1.267 |
| Belfort (territoire de) | 504 | Moselle | 6.604 |
| Bouches-du-Rhône) | 1.485 | Nièvre | 931 |
| Calvados | 1.755 | Nord | 11.139 |
| Cantal | 756 | Oise | 1.474 |
| Charente | 757 | Orne | 1.478 |
| Charente-Maritime | 505 | Pas-de-Calais | 2.015 |
| Cher | 1.462 | Puy-de-Dôme | 2.568 |
| Corrèze | 1.119 | Pyrénées (Basses) | 1.467 |
| Corse | 99 | Pyrénées (Hautes-) | 672 |
| Côte-d'Or | 1.300 | Pyrénées-Orientales | 336 |
| Côtes-du-Nord | 1.364 | Rhin (Bas-) | 11.649 |
| Creuse | 628 | Rhin (Haut-) | 8.132 |
| Dordogne | 752 | Rhône | 1.399 |
| Doubs | 1.576 | Saône (Haute-) | 1.022 |
| Drôme | 885 | Saône-et-Loire | 2.572 |
| Eure | 973 | Sarthe | 2.228 |
| Eure-et-Loir | 807 | Savoie | 632 |
| Finistère | 3.069 | Savoie (Haute-) | 480 |
| Gard | 1.092 | Seine | 19.332 |
| Garonne (Haute-) | 670 | Seine-Maritime | 2.427 |
| Gers | 347 | Seine-et-Marne | 1.143 |
| Gironde | 1.564 | Seine-et-Oise | 5.955 |
| Hérault | 965 | Sèvres (Deux-) | 1.572 |
| Ille-et-Vilaine | 1.815 | Somme | 1.233 |
| Indre | 678 | Tarn | 573 |
| Indre-et-Loire | 1.601 | Tarn-et-Garonne | 357 |
| Isère | 1.759 | Var | 534 |
| Jura | 1.260 | Vaucluse | 585 |
| Landes | 709 | Vendée | 708 |
| Loir-et-Cher | 1.211 | Vienne | 929 |
| Loire | 1.672 | Vienne (Haute-) | 838 |
| Loire (Haute-) | 672 | Vosges | 1.389 |
| Loire-Inférieure | 3.840 | Yonne | 1.170 |

---

**2897. — M. Vigier** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la réponse faite le 23 juillet 1956 à sa question écrite n° 1318. Cette réponse ne fournissant aucun renseignement clair et précis à la question posée. Il lui demande qu'elle est exactement la majoration d'ancienneté maxima attribuée en vertu de la loi du 26 septembre 1951, n° 51-1124, article 1er, au plus favorisé des combattants non mutilés. (*Question du 1er août 1956.*)

*Réponse.* — Le décompte de majoration d'ancienneté maxima attribuée au plus favorisé des combattants non mutilés s'étend sur la période de début d'activité (date d'entrée dans la Résistance) à la fin de l'activité, le 8 mai 1945, pour ceux des intéressés qui n'ont pas fait de séjour, après cette date, dans les maisons de convalescence ou les hôpitaux. Il est bien entendu que la date de début d'activité ne peut être antérieure au 19 juin 1940. Il convient d'observer que si l'article 12 du décret du 6 juin 1952 permet de prolonger jusqu'au 8 mai 1945 la période à prendre en considération en ce qui concerne les résistants titulaires d'une pension d'invalidité supérieure à 40 p. 100, il n'autorise pas, pour autant, à faire remonter cette période au 19 juin 1940. La majoration maxima attribuée dans ce cas demeure essentiellement fonction de la date à laquelle a débuté l'activité dans la Résistance. Il est donc matériellement impossible — dans l'abstrait — d'indiquer de manière précise et chiffrée quelle peut être cette majoration.

---

**2931. — M. Anthonioz** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si un pensionné de la guerre 1939-1945 à 100 p. 100 pour tuberculose pulmonaire, bénéficiaire de l'indemnité de soins, inscrit au registre du commerce depuis 1934, antérieurement à sa pension, comme marchand de meubles en gros, ayant donné depuis le début de maladie toutes les procurations légales pour permettre à sa femme et à ses enfants majeurs de s'occuper de son affaire commerciale qu'il ne peut résilier étant marié sous le régime de la communauté de biens (sa femme restant en fait la directrice du commerce), ne s'occupant de son commerce dans l'intervalle de cures de soins en montagne que pour donner à sa femme et à ses enfants des conseils de direction (notamment en ce qui concerne le passage des commandes et la vérification d'un travail d'aménagement des locaux), peut rester bénéficiaire de l'indemnité de soins, alors qu'il est médicalement prouvé que son état de santé l'oblige à se soigner et lui interdit tout travail. (*Question du 2 août 1956.*)

*Réponse.* — Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, il serait indispensable de fournir tous renseignements utiles concernant l'identité de la personne en cause et les caractéristiques de sa pension.

---

**2932. — M. d'Orgères d'Halluin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en 1953, à la suite d'une demande d'attribution du titre d'interné politique, il fut répondu que la loi du 9 septembre 1948 ne s'appliquait pas aux personnes arrêtées et détenues par les Vietminh; qu'il avait été demandé au ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il était possible d'assimiler ces personnes au cas de celles arrêtées par les Japonais; que le 17 octobre 1953 le département avait fait connaître que la question faisait l'objet d'une étude activement poursuivie avec les ministres intéressés; qu'à la suite d'une nouvelle demande tendant à savoir si une solution était intervenue, le ministre des anciens combattants, a fait connaître tout récemment (en 1956) que la question fait présentement l'objet d'une étude par le ministère des anciens combattants et le ministre chargé des relations avec les Etats associés. Il résulte de cette réponse qu'en trois ans les études activement poursuivies n'ont pas encore abouti. Il lui demande s'il ne serait pas possible que l'étude précitée puisse voir le jour prochainement et que la décision prise soit portée par la voie de la presse à la connaissance des intéressées. (*Question du 2 août 1956.*)

*Réponse.* — Le règlement de cette question dont l'intérêt n'a pas échappé au ministre des anciens combattants et victimes de guerre, n'est pas de son ressort exclusif. Elle vient d'être à nouveau soumise, pour accord, au département ministériel intéressé.

---

**2956. — M. Delachenal** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quels sont les droits des anciens combattants à la retraite avant l'âge de 65 ans, alors qu'ils ne l'avaient pas demandée jusqu'ici. (*Question du 3 août 1956.*)

*Réponse.* — Les dispositions contenues à l'article 99 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, permettent aux anciens combattants, n'ayant pas encore atteint l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite fixé à 65 ans par l'article 36 de la loi du 31 décembre 1953 modifiant l'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, de bénéficier du régime et des taux de retraite du combattant, en vigueur antérieurement à la date de promulgation de la loi précitée du 31 décembre 1953, à la double condition: qu'ils aient 50 ans au moins à la date du 7 janvier 1954; qu'ils formulent une demande de carte ou de retraite du combattant avant le 1er janvier 1958. A titre indicatif, il est précisé que le montant annuel de la retraite qui leur sera servie reste fixé: de cinquante à cinquante-cinq ans, à 530 francs; de cinquante-cinq à soixante ans, à 1.272 francs; de soixante à soixante-cinq ans, 3.500 francs, s'ils ne sont pas bénéficiaires des dispositions des 2e et 3e alinéas de l'article L. 256 du code modifié par l'article 36 de la loi du 31 décembre 1953.

---

## BUDGET

**17. — M. Gaillemin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est normal qu'une école privée d'enseignement technique et professionnel puisse être considérée pendant vingt-cinq ans par l'administration des contributions directes comme un établissement non commercial et imposé comme tel et, qu'à la suite d'un contrôle des contributions indirectes, elle puisse être imposée d'une taxe sur le chiffre d'affaires, avec rappel de trois ans et pénalité de 150 p. 100. Il souligne que les contributions directes maintiennent cet établissement dans la catégorie des professions libérales. Aucune modification dans la structure de cet établissement n'est intervenue depuis sa création et la vente des ouvrages publiés par les soins du directeur n'entre que pour 4 p. 100 dans le calcul du prix des études. (*Question du 25 janvier 1956.*)

*Réponse.* — S'agissant d'un cas d'espèce, les conclusions de l'administration seront portées directement à la connaissance de l'honorable parlementaire dès que l'étude du dossier sera terminée.

---

**53. — M. Simonnet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, conformément aux prescriptions de l'article 21 du décret n° 55-467 du 30 avril 1955, les vérifications de certaines comptabilités industrielles et commerciales ne peuvent durer plus de trois mois, mais que ce délai n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations présentées par le contribuable, et demande: 1° si, après le délai de trois mois, le vérificateur a le droit de puiser dans la comptabilité divers renseignements autres que ceux faisant l'objet des observations fournies par le contribuable, afin de chercher à compenser les redressements préalablement notifiés; 2° si, alors que le redressement initial portait, par exemple, sur l'évaluation de certains travaux en cours, le vérificateur doit seulement examiner l'évaluation de ces travaux dans la mesure où cette évaluation a été contestée dans son avis de redressement, ou s'il peut étendre sa vérification à la recherche de moyens nouveaux, susceptibles de justifier l'évaluation qu'il a notifiée, ou s'il peut rechercher une compensation dans l'évaluation de travaux en cours non encore contestée. (*Question du 27 janvier 1956.*)

*Réponse.* — 1° et 2° Le paragraphe II, 3°, de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 disposant d'une manière générale que, lorsque la vérification de la comptabilité est achevée pour une période déterminée au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou de taxes, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes pour la même période — exception faite du cas où la vérification a été limitée à des opérations déterminées — il s'ensuit que, sauf dans ce dernier cas, lorsque le service est amené, en vertu des dispositions du quatrièm alinéa de l'article 21 du décret n° 55-467 du 30 avril 1955, à examiner de nouveau la comptabilité d'une entreprise après l'expiration du délai de trois mois visé au premier alinéa du même article, cette intervention doit se limiter au contrôle des moyens soulevés par le contribuable dans ses observations ou sa réclamation et ne saurait conduire à des chefs de rehaussements différents de ceux notifiés à l'issue de la première vérification. En revanche, les vérificateurs peuvent valablement rechercher dans la comptabilité tous les éléments de nature à leur permettre tant d'apprécier la sincérité et le bien-fondé des observations présentées par le redevable que de justifier les rehaussements proposés. D'autre part, il va de soi que l'administration conserve, en tout état de cause, le droit de réparer, à tout moment, dans les délais prévus au code général des impôts, les omissions totales ou partielles ou les erreurs qu'elle peut être amenée à constater dans l'assiette de l'impôt ou l'application des tarifs et d'opérer en cas de réclamation, conformément aux dispositions de l'article 1946 du même code, toutes compensations utiles entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions constatées au cours de l'instruction, sous réserves que la découverte de ces insuffisances, erreurs ou omissions résulte de renseignements autres que ceux qui proviendraient d'investigations nouvelles dans les écritures de l'entreprise.

---

**820. — M. Couinaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en compensation de la fermeture, par voie d'autorité, de certaines distilleries utilisant comme matière première la betterave ou la pomme, il a été admis d'indemniser les possesseurs de ces

distilleries et d'acheminer, aux frais de l'Etat, les récoltes de betteraves précédemment traitées sur place par les usines, désormais fermées, vers des centres qui continuent à fonctionner. Il lui demande quelles sont, en ordre de grandeur, les charges qui devraient résulter, pour le Trésor, de ces inéluctables conséquences de la suppression des distilleries. (*Question du 16 mars 1956.*)

*Réponse.* — Le montant des indemnités allouées pour réduction ou suppression totale de leurs droits aux distilleries d'alcool de betteraves, de topinambours, de sorgho et de pommes représente un total de 9.873.278.128 francs. Les indemnités de l'espèce ont été réglées par remise de titres nominatifs amortissables annuellement, à raison d'un cinquième de leur montant. Elles se répartissent comme suit: distilleries d'alcool de betteraves, 6.522.070.310 francs; sucreries-distilleries, 2.517.624.278 francs; distilleries d'alcool de topinambours, 313.882.854 francs; distilleries d'alcool de sorgho, 15 millions 380.686 francs; distilleries d'alcool de pommes et de poires, 504.320.000 francs. La répartition de ces indemnités entre les différentes distilleries figure, en ce qui concerne les distilleries d'alcool de betteraves, de topinambours et de sorgho, au *Journal officiel* du 25 novembre 1955 (pp. 11433 et suivantes) et au *Journal officiel* du 26 janvier 1956 (pp. 1005 et 1006) et, en ce qui concerne les distilleries d'alcools de pommes et de poires, au *Journal officiel* du 21 janvier 1956 (pp. 762 et suivantes). En ce qui concerne, par ailleurs, les frais exceptionnels de transport des betteraves des distilleries vers les sucreries, ils ont représenté: pour la campagne betteravière 1954-1954, 484.910.476 francs, et s'élèveront à 75 millions de francs environ pour la campagne betteravière 1955-1956.

---

**983. — M. Fernand Marin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, le 12 juin 1948, un orage de grêle sans précédent a anéanti les récoltes des cultivateurs de Châteauneuf-de-Gadagne (Vaucluse). A cette époque, les exploitants agricoles étaient tenus de souscrire à « l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation ». En raison de la perte totale de leur récolte, un grand nombre d'entre eux n'ont pu le faire. Ils sont contraints, aujourd'hui, après les nouveaux dégâts causés par le froid exceptionnel du mois de février, de payer non seulement le montant du prélèvement, mais aussi les frais de poursuites qui sont engagées contre eux, ce qui aggrave sensiblement leurs charges fiscales. La situation est la même pour d'autres contribuables du département de Vaucluse, qui ont également subi des orages de grêle ou les inondations en 1951 et 1955. Il lui demande s'il n'envisage pas: 1° de prononcer en faveur de ces contribuables la remise gracieuse des frais de poursuite et d'une partie des sommes qu'ils doivent au titre du « prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation »; 2° de faire procéder, en faveur des cultivateurs sinistrés, immédiatement et sans frais, ni formalités, au remboursement des titres dits « plan Mayer » non sortis aux tirages précédents et encore détenus par certains d'entre eux. (*Question du 23 mars 1956.*)

*Réponse.* — 1° Il n'est pas possible de prononcer d'office la remise gracieuse des frais de poursuites exposés à l'encontre d'une catégorie de redevables. Une telle mesure, qui préjudicierait au Trésor, ne se justifierait pas, étant donné la diversité des situations et des mérites des débiteurs. Au surplus, il est de règle que la remise gracieuse des frais de poursuites ne peut être prononcée qu'après payement du principal des droits sur lesquels ils ont été calculés; ce n'est qu'à ce moment, en effet, que l'administration est en mesure d'apprécier la bonne volonté dont les contribuables ont pu faire preuve. Il sera donc loisible aux contribuables en cause d'adresser individuellement à leur percepteur, dès qu'ils se seront acquittés de leur cotisation au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, une demande en remise gracieuse des frais de poursuites mis à leur charge. Ces requêtes, qui devront être appuyées de toutes justifications utiles du retard apporté au payement de l'impôt seront instruites par les comptables du Trésor avec un esprit de large compréhension, observation étant faite toutefois que les impositions de l'espèce, ayant été en règle générale mise en recouvrement en 1948, auraient dû, en principe, être acquittées en 1949. Pour ce qui est, d'autre part, des droits en principal et remarque faite que plus de sept années se sont écoulées depuis l'établissement du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, fort peu nombreux sont les redevables véritablement dignes d'intérêt qui n'ont pas encore sollicité et obtenu les allégements susceptibles d'être envisagés en leur faveur. Dans ces conditions, on ne saurait envisager l'allocation de remises ou modérations gracieuses systématiques sur les cotisations de prélèvement qui restent en souffrance et dont le non-payement procède généralement moins d'un état de gêne que d'un manque de bonne volonté. Si toutefois parmi les contribuables intéressés il en est qui, par suite de circonstances malheureuses leur étant personnelles, se trouvent réellement hors d'état de se libérer, en tout ou en partie, de leur dette de prélèvement, il leur appartient de saisir — à nouveau, s'il y a lieu — le directeur départemental des contributions directes de demandes en remise ou en modération de cette dette. Ces demandes seront examinées avec attention, compte tenu bien entendu, de chaque situation particulière; 2° les certificats de souscription à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation ne sont amortissables que par voie de tirages au sort et ne peuvent être remboursés par anticipation en vertu des dispositions de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948.

---

**1171. — M. Deixonne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les modalités d'application de la loi du 3 avril 1950 portant suppression de l'auxiliariat ont été différentes, dans le cadre C des fonctionnaires des préfectures, pour les catégories des commis et des sténo-dactylographes. Il lui demande quelle suite il entend réserver aux propositions présentées il y a environ deux ans par M. le ministre de l'intérieur en vue de rapprocher les conditions de reclassement des commis de celles applicables aux sténo-dactylographes. (*Question du 17 avril 1956.*)

*Réponse.* — Les propositions du ministre de l'intérieur auxquelles se réfère M. Deixonne ont fait l'objet de la part des services du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de ceux du secrétaire d'Etat au budget d'un examen bienveillant qui a permis d'aboutir à une décision favorable portée récemment à la connaissance du ministre de l'intérieur. Cette décision tient notamment compte de la situation qui aurait été faite aux anciens auxiliaires du ministère de l'intérieur s'ils avaient été titularisés en qualité de sténo-dactylographes au lieu de l'être en qualité de commis.

---

**1293. — M. Coulnaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à la suite de la décision du tribunal statuant en chambre du conseil pour la liquidation d'une succession où sont intéressés des mineurs, il appartient à l'officier ministériel représentant les héritiers d'adresser aux fins d'homologation une signification au procureur de la République. Il lui demande si cette signification doit être effectuée sur papier timbré ou, au contraire, transmise sur papier libre et soumise, dans ce dernier cas, à la formalité de l'enregistrement comportant taxe spéciale de 575 F; la seconde solution impliquant toutefois qu'il n'y a pas d'instance entre les parties et le ministère public. (*Question du 19 avril 1956.*)

*Réponse.* — Le paragraphe Ier de l'article 998 du code général des impôts assujettit à la taxe spéciale de 575 F notamment les exploits d'huissiers autres que ceux relatifs à une « instance » en toute matière jusques et y compris les significations des jugements définitifs... et qui ne contiennent aucune disposition pouvant donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif d'enregistrement. Par exploits relatifs à une instance, il y a lieu d'entendre ceux qui ne se rattachent pas à une procédure ayant pour objet la solution d'un « procès » ou d'un « litige » par un jugement ou un arrêt. En application de ce texte, l'exploit litigieux qui paraît être la signification au procureur de la République (art. 6 de la loi du 15 juillet 1944) d'une décision judiciaire, rendue en matière gracieuse par le tribunal statuant en chambre du conseil et prononçant l'homologation d'un état liquidatif de succession, est passible de la taxe spéciale précitée à l'exclusion des droits de timbre, dès l'instant où elle présuppose l'absence de désaccord entre les parties et le défendeur (Rapp. art. 2, 1° *in fine*, et 6, 2 alinéa, de la même loi).

---

**1424. — M. Ritter** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une entreprise individuelle, nue propriétaire d'un immeuble affecté pour partie à l'exploitation commerciale et pour partie à l'habitation, a contracté pour les besoins du commerce un emprunt garanti par une hypothèque sur l'immeuble en cause. Le montant en a été versé dans la caisse commerciale et l'emprunt inscrit au bilan. Le produit de l'emprunt a de toute évidence servi au financement de l'affaire, aucun prélèvement anormal n'ayant été opéré par la suite dans la caisse. Il lui demande: 1° l'administration est-elle en droit de refuser la déduction des intérêts hypothécaires du bénéfice commercial imposable, sous le motif que l'immeuble n'ayant pas été inscrit au bilan, les intérêts en cause constituent une charge du revenu foncier; 2° d'une façon plus générale, la déduction des intérêts d'emprunts hypothécaires contractés pour les besoins d'une exploitation commerciale est-elle subordonnée à l'inscription de l'immeuble hypothéqué au bilan. L'administration le prétend; cette solution paraît d'autant plus inadmissible que dans la plupart des cas l'immeuble hypothéqué ne fait pas partie de l'actif commercial du contribuable. La position de l'administration semble par ailleurs en contradiction avec les articles 31, 39 et 156 du code général des impôts. (*Question du 26 avril 1956.*)

*Réponse.* — 1° et 2°, réponse négative, sous réserve que les capitaux empruntés soient effectivement utilisés pour les besoins ou dans l'intérêt de l'exploitation.

---

**1447. — M. Edouard Daladier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les modalités d'application de la loi du 3 avril 1950 portant suppression de l'auxiliariat ont été différentes dans le cadre C des fonctionnaires des préfectures pour les catégories des commis et des sténodactylographes. Il lui demande quelle suite il entend réserver aux propositions présentées, il y a environ deux ans, par le ministre de l'intérieur en vue de rapprocher les condi-

tions de reclassement des commis de celles appliquées aux sténodactylographes. (*Question du 27 avril 1956.*)

*Réponse.* — Les propositions du ministre de l'intérieur auxquelles se réfère le président Daladier ont fait l'objet, de la part des services du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de ceux du secrétaire d'Etat au budget, d'un examen bienveillant qui a permis d'aboutir à une décision favorable portée récemment à la connaissance du ministre de l'intérieur. Cette décision tient notamment compte de la situation qui aurait été faite aux anciens auxiliaires du ministère de l'intérieur s'ils avaient été titularisé en qualité de sténodactylographes au lieu de l'être en qualité de commis.

---

**1491. — M. Hovnanian** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'application combinée des articles 210 et 208 du code général des impôts, telle qu'elle est exposée ci-dessous, et strictement orthodoxe quant à l'interprétation des textes fiscaux, recevra l'approbation de l'administration centrale; supposons une société « holding » de droit commun « A » possédant un portefeuille de valeurs mobilières figurant à son bilan pour un prix de revient de 100 F. Cette société est asorbée par une société d'investissement « B » sous le régime de l'article 210. Le portefeuille de la société « A » est évalué, à cette occasion, à sa valeur réelle, soit 200 F. La société « B » réalise ultérieurement l'ex-portefeuille de la société « A » pour 300 F. L'application de l'article 208 devrait lui permettre d'être exonérée de l'impôt sur les sociétés pour la totalité de la plus-value dégagée entre le prix de revient original et le montant de la réalisation, soit 300 — 100 = 200 F. (*Question du 2 mai 1956.*)

*Réponse.* — Réponse négative. L'exonération prévue par les paragraphes 1°, 1° *bis* et 2° de l'article 208 du code général des impôts en faveur des plus-values de cession acquises par les sociétés d'investissement concerne exclusivement, aux termes mêmes de la loi, les plus-values que ces sociétés « réalisent » sur la vente de titres ou parts sociales faisant partie de leur portefeuille. Il s'ensuit que, seule, bénéficie de ladite exonération la plus-value qui peut être réputée avoir pris naissance du chef même de la société d'investissement, c'est-à-dire la différence entre le prix de cession des titres par cette dernière et la valeur pour laquelle les titres dont il s'agit lui ont été apportés par la société qu'elle a absorbé (soit, au cas particulier, 300 — 200 = 100). Quant à la différence entre la valeur d'apport des titres et leur valeur comptable au dernier bilan de la société absorbée (200 — 100 = 100) qui correspond à la plus-value antérieurement exonérée lors la fusion, elle doit faire l'objet d'une imposition au nom de la société cédante, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 40 du code général des impôts. Toute autre manière de procéder, qui serait conforme à celle envisagée par l'auteur de la question, reviendrait du reste à étendre indûment la portée des avantages fiscaux consentis en matière de fusion de sociétés, alors que, s'agissant d'un régime fiscal d'exception, ce régime ne peut être susceptible que d'une application restrictive.

---

**1494. — M. Plantevin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si l'administration des contributions directes est autorisée à percevoir deux contributions mobilières entières à propos du même logement la même année: une sur le nouveau locataire, une sur l'ancien qui, avec le consentement du premier, a entreposé des meubles dans un recoin dudit local; 2° si, en pareil cas, l'administration susdite est habilitée à dispenser le locataire occupant les lieux, et faire payer, à sa place, au locataire antérieur, la contribution mobilière due pour l'appartement, et ce, en vertu de quels articles de loi, décret ou règlement d'administration publique. (*Question du 2 mai 1956.*)

*Réponse.* — 1° Réponse négative, en principe; 2° conformément aux dispositions combinées des articles 1431 et 1443 du code général des impôts, la contribution mobilière est due pour l'année entière — quels que soient les changements intervenus au cours de ladite année — par toute personne jouissant de ses droits et non réputée indigente, à raison de toute logement meublé dont elle disposait, dans la commune considérée, au 1er janvier de l'année de l'imposition. Il s'ensuit que celui des deux locataires successifs visés dans la question qui avait effectivement le logement meublé à sa disposition au 1er janvier de l'année de l'imposition devait être regardé comme ayant été régulièrement assujetti à ladite contribution, remarque étant faite que sa cotisation devait être déterminée sans tenir compte, le cas échéant, des locaux servant exclusivement de dépôt de meubles et inutilisables pour l'habitation. Quant à l'autre locataire, s'il ne disposait pas de logement meublé dans la commune au 1er janvier de l'année de l'imposition, il pouvait demander, dans les formes et délais prévus par les articles 1931 et suivants du code général des impôts, le dégrèvement de la cotisation qui lui avait été assignée, sauf — dans le cas où le changement de résidence étant intervenu avant la date susvisée mais après le travail des mutations ou les opérations de recensement dans la commune de son ancienne résidence — à justifier, conformément à la jurisprudence constante du conseil d'Etat, soit de son imposition au titre de ladite année, ou d'une cause d'exemption, dans la commune de sa nouvelle résidence, soit d'une demande régulière d'inscription aux rôles de cette commune. La question de savoir si, dans le cas envisagé, la situation des intéressés a été effectivement réglée en conformité des principes rappelés ci-dessus est essentiellement une question de fait à laquelle il ne pourrait être répondu qu'après examen des circonstance propres au cas particulier.

---

**1537. — M. Alduy** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si son administration a des pouvoirs de contrôle sur la base technique et la gestion financière des régimes complémentaires de retraites par répartition qui se constituent de plus en plus en faveur du personnel salarié d'une ou plusieurs entreprises; 2° dans l'affirmative, quels sont exactement ces pouvoirs et si notamment son administration, en vue de sauvegarder les droits des retraités futurs, put exiger certaines mesures, telles que la constitution de réserves suffisantes ou la fixation de pensions versées aux retraités actuels à un niveau compatible avec l'évolution probable du régime; 3° dans la négative, s'il ne serait pas indispensable que son administration fut munie de ces pouvoirs, tant pour donner des garanties nécessaires aux cotisants et aux bénéficiaires que pour éviter les incidences budgétaires que ne manquerait pas d'avoir inévitablement — étant donné le caractère hautement social de ces institutions — la défaillante éventuelle des régimes mal gérés ou reposant sur des bases techniques insuffisantes. (*Question du 3 mai 1956.*)

*Réponse.* — La tutelle des régimes complémentaires de retraites institués en application de l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 est exercée par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale qui autorise la création de ces institutions, approuve leurs statuts et leurs règlements intérieurs. Ce département peut, au vu des renseignements financiers qui lui sont adressés régulièrement prononcer le retrait de l'autorisation accordée à l'institution. Le département des finances a, pour sa part, la possibilité de faire procéder au contrôle des régimes en cause par l'inspection générale des finances et les comptables du Trésor Des études sont actuellement en cours sur le plan interministériel pour examiner les mesures techniques que rend nécessaire le développement actuel de ces régimes.

---

**1855. — M. Maurice Schumann** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu de l'article 34 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, le Gouvernement a été autorisé à prendre des mesures destinées à alléger l'imposition à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de la partie du revenu conservée par le contribuable sous forme d'épargne à partir de l'année 1954; que ce même article précise que sont notamment regardées comme sommes épargnées, pour l'application de ces dispositions, les annuités versées en vue de payer l'achat du logement personnel ou familial ou de régler les annuités d'amortissement d'un emprunt contracté pour cette acquisition. Il lui signale que l'administration des contributions directes refuse d'admettre en déduction des sommes imposables à la surtaxe progressive les annuités d'amortissement d'emprunts contractés pour construire une maison d'habitation. Il lui demande si ce refus n'est pas contraire aux dispositions formelles de l'article 34 susvisé. (*Question du 24 mai 1956.*)

*Réponse.* — L'article 34 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 a autorisé le Gouvernement à prendre des mesures destinées à alléger l'imposition à la surtaxe progressive du revenu épargné par les contribuables, et notamment du revenu consacré à l'édification ou à l'acquisition d'immeubles devant servir à l'habitation personnelle ou familiale, ainsi que les annuités versées pour payer l'achat du logement personnel ou familial ou pour régler les annuités d'amortissement d'emprunts contractés pour cette acquisition. Une application limitée en a été faite par l'article 1er du décret du 20 mai 1955 qui a exonéré de la surtaxe progressive les subventions versées par les employeurs à leur personnel pour favoriser son accès à la propriété de maisons d'habitation ou de logements. Ces subventions correspondent en effet à un revenu épargné qui est investi en franchise d'impôt. Sans doute eut-il été concevable d'aller plus loin. Cependant, la réserve introduite par le législateur pour prévoir la récupération de l'impôt sur le revenu exonéré en cas de cessation de l'affectation de ce revenu à l'épargne, a suscité des difficultés d'application inextricables. D'autre part, il n'a pas été possible de déterminer des modalités d'exécution permettant d'éviter les iniquités qui résultent de tout régime d'exonération appliqué à un impôt progressif. Non seulement, en effet, les contribuables, utilisant leur épargne à des opérations de construction ou d'achats immobiliers, auraient été avantagés par rapport aux autres catégories de contribuables épargnants, mais, en outre, l'avantage concédé aurait été d'autant plus considérable que les exonérations auraient porté sur des tranches de revenus passibles d'un taux d'impôt plus élevé. Devant ces obstacles, le Gouvernement s'est orienté vers un ensemble de mesures qui, bien que de conception différente, n'en répondent pas moins d'une certaine manière aux préoccupations qui ont dicté l'article 34 de la loi du 10 avril 1954. C'est ainsi que, dans le cadre des pouvoirs spéciaux conférés par la loi du 2 avril 1955, deux sortes de dispositions ont été prises, les unes en vue d'atténuer l'impôt sur les revenus, tant pour les contribuables passibles de la taxe proportionnelle que pour les salariés, les autres en vue d'encourager la construction en prorogeant les mesures d'exonération fiscale prises antérieurement en sa faveur. On peut estimer que le résultat combiné de ces dispositions n'a pas été éloigné des intentions du législateur.

---

**1874.** — **M. André Beauguitte** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la situation des agents de préfecture intégrés dans le cadre des commis, en application de la loi du 3 avril 1950, qui sollicitent la revision de leur classement administratif. Des anomalies ayant été constatées officiellement, M. le ministre de l'intérieur a adressé à son département ministériel des propositions d'aménagement aux modalités de reclassement dont il s'agit. Il lui demande quand il compte prendre, dans le cas précité, les dispositions qui s'imposent. (*Question du 25 mai 1956.*)

*Réponse.* — Les propositions du ministre de l'intérieur auxquelles se réfère M. André Beauguitte ont fait l'objet de la part des services du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de ceux du secrétaire d'Etat au budget, d'un examen bienveillant qui a permis d'aboutir à une décision favorable portée récemment à la connaissance du ministre de l'intérieur. Cette décision tient notamment compte de la situation qui aurait été faite aux anciens militaires du ministère de l'intérieur s'ils avaient été titularisés en qualité de sténodactylographe au lieu de l'être en qualité de commis.

---

**1945.** — **M. Halbout** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le propriétaire d'une maison d'habitation rurale abandonnée est dégrevé de l'impôt foncier — mais lorsqu'un nouveau propriétaire la remet en état pour pouvoir l'habiter — sans que les travaux soient soumis au permis de construire — ce nouveau propriétaire ne bénéficie d'aucune des exemptions d'impôts prévues pour les constructions neuves. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à cette anomalie qui se produit surtout dans les petites communes rurales. (*Question du 30 mai 1956.*)

*Réponse.* — Lorsqu'un immeuble bâti est régulièrement assujetti à la contribution foncière — et encore bien que les cotisations correspondantes auraient, en fait, été allouées en dégrèvement en raison de son mauvais état ou de sa vacance — les travaux de consolidation, de réfection ou d'aménagement effectués en vue de le rendre propre à l'habitation ne sauraient constituer une construction nouvelle ou une reconstruction au sens de l'article 22 du code général des impôts si cet immeuble n'a pas préalablement été entièrement démoli (cf. notamment arrêts du 27 avril 1938, Prudence, Calvados, et du 24 avril 1944, Henri (Seine-et-Oise). Mais, si ces travaux ont eu pour effet d'agrandir l'immeuble et d'accroître ainsi sa valeur locative, ils peuvent être regardés comme constituant une addition de construction et donner droit, dès lors, à une exemption temporaire d'impôt foncier en ce qui concerne le supplément de valeur locative correspondant à l'agrandissements de l'immeuble (cf. arrêt du 13 février 1939, dame André, Seine) sous réserve, bien entendu, que lesdits travaux aient fait l'objet d'une demande régulière de permis de construire ou de la déclaration spéciale prévue à l'article 16 du code général susvisé.

---

**1993.** — **M. Mailhe** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il maintient son refus de prendre en compte pour la retraite les années accomplies en qualité d'élève de quatrième année dans les écoles normales, en vue de la préparation au professorat, alors que l'article 2 de la loi du 17 août 1875 dispose, d'une manière générale: « que les années passées en qualité d'élève dans les écoles normales seront prises dans le compte des années de service lors de la liquidation de la pension de retraite ». (*Question du 1er juin 1956.*)

*Réponse.* — Conformément à l'esprit de la législation relative aux bénéfices d'études, la prise en compte pour la retraite du temps passé dans une école préparatoire à l'enseignement public ne se justifie que dans la mesure où ce temps permet d'acquérir la qualification nécessaire à la carrière normale ouverte par cette école. En conséquence l'article 2 de la loi du 17 août 1876 ne permet de prendre en compte que les années d'études passées par les élèves maîtres dans les écoles normales en vue de les préparer à leurs fonctions d'instituteur mais non de retenir les périodes supplémentaires qu'ils y ont passé volontairement pour préparer, avec ou sans succès, le professorat des écoles normales.

---

**2014.** — **M. Febvay** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une entreprise sinistrée pendant la guerre et devant être reconstruite sur un nouveau terrain avait constitué en 1948 une provision pour réinstallation. En 1954 cette entreprise était réinstallée. Le coût de la construction étant supérieur aux indemnités de dommages de guerre, la provision était alors affectée et imputée, sur le compte Immeubles avant calcul des amortissements. Pour agir ainsi, l'entreprise se fondait sur la loi d'amnistie fiscale du 14 avril 1952 considérant cette provision irrégulière dès l'origine. En effet, les provisions pour reconstruction des bâtiments détruits par faits de guerre sont considérées comme irrégulières dès l'origine. Si l'on fait application de la jurisprudence du conseil d'Etat, les immeubles reconstruits peuvent être amortis après imputation de ces provisions. Une telle position semble déjà sévère car elle peut aboutir en fait à annuler les efforts de l'amnistie à l'égard des provisions irrégulières. En résumé, l'entreprise susvisée assimilait la « provision pour réinstallation » à une provision pour reconstruction et la considérait comme irrégulière dès l'origine. Voulant passer cette écriture correctement elle imputait cette provision au poste « Immeubles nouveaux » avant calcul des amortissements. Cependant l'administration n'a pas admis ce point de vue, elle jugeait que cette provision était régulière à l'origine mais devenait sans objet lors de la clôture de l'exercice 1954. L'entreprise répondit à l'inspecteur dec contributions directes: « La provision constituée en 1948 était irrégulière, étant donné que la loi du 28 octobre 1946 annulant celle du 28 octobre 1942 a posé le principe de la réparation intégrale des dommages de guerre et l'administration a décidé que les provisions irrégulièrement constituées au cours des exercices couverts par l'administration ne pouvaient plus être remises en cause. Il s'ensuit que la charge en vue de laquelle une telle provision a été constituée peut et doit être imputée sur ladite provision. Donc l'imputation faite au poste « Immeubles » par l'entreprise est conforme à la législation d'autant plus que des amortissements sur les immeubles sont calculés après défalcation de cette provision. Par conséquent je ne puis accepter votre réintégration. » L'administration des contributions directes a maintenu son point de vue et a émis une imposition supplémentaire sur l'année 1954, majorée d'intérêts de retard pour insuffisance de déclaration. Tout repose sur le sens ou interprétation du terme réinstallation. Il lui demande si une telle provision est ou non régulière dès l'origine. (*Question du 2 juin 1956.*)

*Réponse.* — Si, comme il semble, la provision pour réinstallation visée dans la question était destinée à couvrir, non les dépenses de reconstruction d'éléments détruits par faits de guerre, mais les frais de transfert de l'entreprise intéressée, cette provision pouvait, en principe, être considérée comme régulière dès l'origine et le service des contributions directes a pu dès lors à bon droit, conformément aux dispositions de l'article 39-1-5° du code général des impôts, en rapporter le montant aux bénéfices imposables de l'exercice au cours duquel ladite provision est devenue sans objet.

---

**2028.** — **M. Klock** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les lots de chasse des communes et de l'Etat sont mis en adjudication tous les neuf ans, en vertu de la loi locale sur la chasse du 7 mai 1881. Chaque année, l'adjudicataire du droit de chasse a à payer le fermage et différentes taxes. Depuis quelques années, une certaine catégorie de locataires de chasse (par exemple sociétés anonymes, grands industriels) jouissent d'un privilège en ce sens que l'administration des contributions directes admet que leurs frais de chasse sont considérés comme frais généraux et sont, de ce fait, susceptibles d'être déduits de leurs revenus bruts. Il lui demande: 1° quel est le pourcentage des adjudicataires de chasse dans les trois départements précités au profit desquels les frais de chasse sont pris en considération comme frais généraux; 2° en vertu de quel texte législatif ou réglementaire cette minorité d'adjudicataires des droits de chasse est privilégiée au point de vue imposition pour les contributions directes, alors que la grande majorité des autres adjudicataires ne bénéficie pas d'une pareille mesure. (*Question du 5 juin 1956.*)

*Réponse.* — 1° le pourcentage des adjudicataires des lots de chasse situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle qui comprennent les dépenses afférentes à l'adjudication de ces lots dans les charges de leur entreprise ne peut, en raison du nombre des intéressés et de la diversité de leurs résidences, être connu avec exactitude sans que soit menée une enquête spéciale sur l'ensemble du territoire; 2° les recherches par sondage — donc partielles — auxquelles il a été procédé permettent toutefois de penser que le nombre des adjudicataires de lots de chasse visés par l'honorable parlementaire est relativement faible (3,5 p. 100 environ du nombre total des adjudicataires, d'après les renseignements recueillis dans les départements du Bas-Rhin et de la Moselle); 3° les sommes affectées par une entreprise à la location et à l'entretien d'une chasse ne sont admis en déduction des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dont l'entreprise est redevable, que si et dans la mesure où ces sommes peuvent être regardées comme dépensées pour les besoins de l'exploitation.

---

**2055.** — **M. Penoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 3, paragraphe IV, du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 stipule que, jusqu'au 31 décembre 1956, les société à responsabilité limitée formées exclusivement entre personnes parentes en ligne directe, ainsi que jusqu'au deuxième degré en ligne collatérale, ou leurs conjoints, sont autorisées à opter pour le régime fiscal applicable aux société de personnes, tout en conservant leur forme juridique de société à responsabilité limitée. Il demande (le commentaire de l'administratoin publié au *B. O. I.* 7035 n'étant pas parfaitement clair à cet égard), si cette autorisation vaut pour une société à responsabilité limitée, primitivement constituée entre un père et son fils, et se trouvant, par suite du décès du père, exister actuellement entre la veuve du père et le fils issu d'un premier mariage. (*Question du 6 juin 1956.*)

*Réponse.* — Réponse négative, dès lors qu'à la date de l'option, la composition de la société ne répondrait plus, du fait du décès du père, aux conditions exigées par l'article 3, § IV du décret n° 55-594 du 20 mai 1955.

---

**2063. — M. Chauvet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est exact que des sociétés industrielles et commerciales font figurer parmi leurs frais généraux les dépenses inhérentes à des locations de droits de chasse (loyers, enregistrement, garde, agrénage, achat de gibier) et si une telle pratique peut être considérée comme régulière. (*Question du 6 juin 1956.*)

*Réponse.* — Les sommes affectées par une entreprise à la location et à l'entretien d'une chasse ne peuvent être admises en déduction des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable que si, et dans la mesure où ces sommes peuvent être regardées comme dépensées pour les besoins de l'exploitation. Il appartient au service local des contributions directes d'apprécier dans chaque cas particulier la régularité de la déduction en tenant compte des circonstances de fait et sous réserve du droit de réclamation de l'entreprise intéressée.

---

**2081. — M. Tixier Vignancour** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles sont, au regard des lois et règlements, les possibilités légales des chambres des métiers en ce qui concerne l'édition, la publication et la diffusion de périodiques dénommés « Bulletin officiel des chambres de métiers ». Il apparait selon les prescriptions de l'article 23 du code de l'artisanat portant attributions des chambres de métiers, que la publication d'un périodique n'est nullement prévue par la liste limitative des attributions de ces compagnies. Sans doute, et bien que le code de l'artisanat leur ait retiré la possibilité de publier leur budget, pourraient-elles, à l'occasion de la publication de ce document, apporter certains commentaires sur les problèmes soumis à leur contrôle. Il semble, toutefois, anormal que la chambre de métiers de la Seine puisse, dès lors qu'aucun texte ne l'y autorise, éditer un véritable organe de presse, manifestant une opinion particulièrement sujette à controverse, faisant un systématique panégyrique de certains dirigeants de la compagnie, et au surplus, profitant des avantages des lois sur la presse c'est-à-dire, exonéré des taxes, et bénéficiant du tarif postal des périodiques. Par ailleurs, le « Bulletin de la chambre de métiers » est distribué gratuitement et porte de ce fait un préjudice considérable aux organisations professionnelles artisanales, ainsi qu'aux éditeurs spécialisés dans le domaine professionnel, d'autant plus que ce périodique prend de la publicité et contribue par son caractère officiel à « écrémer » les contrats publicitaires les plus intéressants. Il apparait sans aucun doute, qu'en raison de sa distribution gratuite à un milieu professionnel sélectionné, par un organisme semi-officiel qui en assume la charge par une taxe indifféremment payée par tous les artisans, ledit organe ne peut satisfaire aux obligations résultant de sa qualité d'organe d'une chambre de métiers, puisque celle-ci ne peut légalement pas se transformer en entreprise de presse. D'autre part, au regard des lois sur la presse le tarif postal ne peut se justifier de même que l'exemption des taxes, dès lors que le périodique est distribué gratuitement et financé par une taxe payée par l'universalité des artisans de la Seine. (*Question du 7 juin 1956.*)

2° *Réponse.* — La situation fiscale des chambres de métiers doit être appréciée au vu de leur activité de fait et sans qu'il y ait lieu de rechercher si ces établissements publics sont autorisés à publier un bulletin officiel. Or, les éditeurs de feuilles périodiques sont exonérés de patente par application des dispositions de l'article 1454-2° du code général des impôts, lorsque la partie d'information forme le corps même de la publication, les annonces et réclames ne constituant qu'un accessoire. Le « Bulletin officiel de la chambre des métiers de la Seine » est, par ailleurs, régulièrement exonéré des taxes sur le chiffres d'affaires par application des dispositions de l'article 271-9° du même code et de l'article 10-II-1° et 5° du décret n° 55-465 du 30 avril 1955. Il est précisé, toutefois, que les recettes provenant de la publicité qui pourrait être insérée dans ledit bulletin seraient soumises aux taxes en question dans les conditions de droit commun

---

**2117. — M. Cousse** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'entreprise qui, ayant payé une indemnité à un précédent locataire pour obtenir location d'un magasin dont la situation est particulièrement favorable à l'exploitation de son fonds de commerce, ne peut considérer cette dépense comme supplément de loyer, ni comme dépense de premier établissement et: 1° doit porter cette dépense à l'actif du bilan; 2° si cette dépense donne droit à des amortissements déductibles au titre des B. I. C.; 3° si cette augmentation d'actif ne pourra pas donner sujet à taxation comme plus-value des éléments de l'actif en cas de cession. (*Question du 8 juin 1956.*)

*Réponse.* — Il résulte de la jurisprudence du conseil d'Etat (cf. notamment arrêt du 3 mai 1937, requête n° 51617) que, lorsqu'en vue de prendre en location un magasin dont la situation est particulièrement favorable à l'exploitation de son fonds de commerce, une entreprise a payé une indemnité au précédent locataire, la somme versée ne saurait être regardée ni comme un supplément de loyer ni comme une dépense de premier établissement. Compte tenu de cette jurisprudence, les autres points de la question posée comportent les réponses suivantes: 1° réponse affirmative; 2° réponse négative, exception faite du cas où le fonds de commerce aurait, au cours de l'exercice, subi, dans son ensemble une dépréciation effective; 3° en cas de cession ultérieure de l'entreprise, le montant de l'indemnité en cause viendrait, au même titre que la valeur comptable des autres éléments d'actif, en déduction du prix de cession pour la détermination du montant des plus-values imposables.

---

**2138. — M. Sauvage** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° si, un immeuble d'habitation étant frappé d'interdiction définitive d'habiter par un arrêté préfectoral, le propriétaire ayant en conséquence avisé ses locataires à libérer les lieux, et cessant toute perception de loyers, doit-il continuer à payer l'impôt foncier sur cet immeuble, du fait qu'il ne peut le démolir, ses locataires ne trouvant pas d'autres logements par suite de la crise actuelle. Le propriétaire a pris l'engagement d'abattre cet immeuble par lettre adressée à la préfecture du département, dès l'évacuation des locaux par les occupants; 2° si, en l'état actuel le code général des impôts et les différentes lois et décrets qui règlent l'imposition des immeubles, il peut prendre un décret pour exonérer de l'impôt foncier-contribution bâtie, les immeubles frappés d'interdiction d'habiter par arrêté préfectoral quand le propriétaire a pris en outre l'engagement de le démolir. (*Question du 12 juin 1956.*)

*Réponse.* — 1° La contribution foncière étant un impôt réel, le contribuable visé dans la question, qui n'a pas cessé d'être propriétaire de l'immeuble occupé dans les conditions exposées, demeure redevable, jusqu'à la démolition de cet immeuble, de la cotisation correspondante établie au titre de ladite contribution bien que l'immeuble en cause, soit, en fait, improductif de revenu. Mais si l'intéressé est obligé de consacrer au payement de la contribution dont il s'agit une partie des ressources nécessaires aux besoins normaux de son existence, il a, conformément aux dispositions de l'article 1398, 2° alinéa, du code général des impôts, la faculté de demander au directeur des contributions directes du département où est situé l'immeuble la remise ou la modération gracieuse de cette contribution; 2° réponse négative.

---

**2161. — M. Noël Barrot** expose à **M. le secrétaire d'état au budget** que l'article 1619 *bis* du C. G. I. dit: « Pour toute vente... d'un montant supérieur ou égal à 5.000 F, l'adresse et l'identité de l'acheteur ou du client sont reproduites par le commerçant sur la copie de facture ou sur tout autre document comptables », que l'article 344 A de l'annexe III dit: « Toute personne qui exerce une activité industrielle... doit mentionner dans sa comptabilité l'identité et l'adresse de son client lorsque la somme réglée ou due par ce dernier est égale ou supérieure à 5.000 F, quelles que soient les modalités selon lesquelles l'opération est facturée ou comptabilisée »; que l'article 38 de l'annexe IV dit: « Lorsque la vente est conclue avec un commerçant et que le prix dépasse 5.000 F, la comptabilité ou le livre dont la tenue est prescrite par l'article 297-2 du C. G. I. doit indiquer, outre les mentions habituelles le nom et l'adresse de ce commerçant »; que, sans refuser le principe de la vente chaland anonyme, l'administration semble vouloir comparer le chiffre d'affaires ainsi réalisé au chiffre d'affaires total et considérer qu'il y a un pourcentage limite au delà duquel les ventes « chaland » anonymes ne seraient plus licites, alors qu'aucun texte ne prévoit un tel pourcentage. Il lui demande dans quelle limite les ventes « chaland » anonymes de moins de 5.000 F sont licites pour les fabricants ayant la position de « producteurs » et une patente de vente en gros ou demi-gros. (*Question du 13 juin 1956.*)

*Réponse.* — Les articles 1649 *bis* du code général des impôts et 344-A de l'annexe III audit code ont codifié les dispositions de l'article 51 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et de l'article 1er du décret n° 52-1181 du 22 octobre 1952 et font obligation à toute personne qui exerce une activité industrielle, commerciale ou artisanale de mentionner dans sa comptabilité, sous peine de sanctions, l'identité et l'adresse de son client sous réserve que la somme due soit égale ou supérieure à 5.000 et qu'elle ne s'applique pas à une vente au détail telle que cette vente est définie dans l'article 67-1° de l'annexe III au C. G. I. pour l'application des textes sur le chiffre d'affaires. En limitant à moins de 5.000 le montant des opérations exclues du champ d'application de la loi, le législateur n'a fait que mettre en harmonie les obligations nouvelles des fournisseurs avec celles qui leur incombaient déjà en matière de chiffre d'affaires, aux termes de l'article 38 de l'annexe IV au code général des impôts (décret du 13 mai 1939, article 11), cité dans sa question écrite par l'honorable parlementaire. Hors ces deux exceptions limitatives (ventes au détail et ventes de moins de 5.000 F), toutes les ventes commerciales doivent, en conséquence, donner lieu à l'inscription des mentions d'identité et d'adresse des clients commerçants. Cette obligation s'impose, notamment, aux fabricants, quelle que soit leur position fiscale et quel que soit le pourcentage des ventes anonymes par rapport au chiffre d'affaires total. Toutefois, il ne saurait être toléré que certains fournisseurs

fassent échec au principe de l'inscription des mentions d'identité et d'adresse, en fractionnant en deux ou plusieurs opérations une seule vente, consentie à un même client, pour un prix égal ou supérieur à 5.000 F.

**2242. — M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, par une réponse donnée le 18 février 1955 à la question donnée à un cadre à l'occasion de la remise de la médaille du travail s'élevant à moitié de sa rétribution annuelle. Il est demandé: 1° si une gratification égale au quart de la rétribution serait encore trouvée exagérée; 2° dans la négative, quelle quotité de la rétribution annuelle serait admissible. (*Question du 19 juin 1956.*)

*Réponse.* — Il n'existe pas de rapport fixe entre le montant de la rémunération annuelle des salariés et le montant de la gratification allouée à l'occasion de la délivrance de la médaille du travail qui peut être exonérée d'impôt par application de l'article 157 du code général des impôts. L'importance de la somme susceptible d'être ainsi exclue du revenu imposable des bénéficiaires ne dépend pas, en effet, uniquement du chiffre de la rémunération annuelle mais — ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question écrite à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire — d'un ensemble de circonstances de fait que le service local des contributions directes est seul à même d'apprécier, le contribuable ayant bien entendu, s'il n'est pas d'accord avec ce service, la possibilité de soumettre son cas aux tribunaux administratifs.

**2274. — M. Pelleray** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il n'estime pas désirable que les experts agricoles et fonciers, dont l'activité porte essentiellement sur les travaux de délimitation d'arpentage et de bornage des propriétés, soient habilités à procéder aux travaux d'arpentage nécessaires pour la rénovation du cadastre (*Question du 20 juin 1956.*)

*Réponse.* — Les experts agricoles et fonciers qui, justifiant d'une pratique suffisante et d'une compétence reconnue en matière de travaux relevant de la profession de géomètre, ont obtenu leur inscription au tableau de l'ordre des géomètres-experts fonciers à la faveur des dispositions transitoires incluses dans la loi du 7 mai 1956, peuvent solliciter leur agrément pour les travaux de rénovation du cadastre et pour l'établissement des documents d'arpentage prévus par l'article 25 du décret du 30 avril 1955.

**2315. — M. Pierre Montel** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une personne célibataire âgée de 53 ans, ayant à sa charge, depuis le décès du père en 1949, un frère âgé de 55 ans malade et incurable, peut être assimilée, pour la surtaxe progressive, à une marâtre ayant pupille à charge et bénéficiant du coefficient 2; étant précisé que le fils, avant le décès du père, était considéré comme enfant à charge. (*Question du 22 juin 1956.*)

*Réponse.* — La personne visée dans la question peut considérer son frère comme étant à sa charge sous réserve que les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 196 du code général des impôts soient remplies, c'est-à-dire que, étant du sexe féminin, son revenu imposable ne dépasse pas 600.000 F, que les revenus de son frère n'excèdent pas 140.000 F par an et que ce dernier habite exclusivement avec elle.

**2363. — M. Bergasse** indique à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le code des douanes dispose que « les emballages usuels sont soumis aux mêmes taxes sur le chiffre d'affaires que leur contenu... La franchise est également appliquée à ceux de ces emballages non taxés séparément qui contiennent des produits exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée » et qu'il semble donc que l'emballage utilisé en France pour le conditionnement d'un produit exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée doit, lui aussi, être exonéré de cette taxe. Il lui signale que, cependant, les industriels français qui, ayant la position de producteurs, conditionnent des produits exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, ne peuvent récupérer le montant de cette taxe sur la valeur ajoutée payée sur leurs factures d'achats d'emballage, et que les mêmes produits exonérés de taxes s'ils sont importés en France déjà conditionnés, sont totalement exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation. Il lui demande si, le conditionneur français se trouvant ainsi pénalisé par rapport au conditionneur étranger ou des territoires d'outre-mer, il pense donner des instructions pour le respect des dispositions du code des douanes. (*Question du 26 juin 1956.*)

*Réponse.* — Les fabricants de produits exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée doivent recevoir grevés de cette taxe les emballages nécessaires au conditionnement de leurs produits. A l'importation, il est très difficile d'isoler la valeur des produits exonérés de celle des emballages usuels qui les contiennent et l'exonération s'applique aux produits conditionnés. Toutefois, dans la mesure où les produits considérés sont soumis à des droits de douane, il convient d'observer que ces droits sont établis de telle sorte que l'égalité des charges grevant le produit importé et le produit d'origine métropolitaine se trouve en fait assurée aussi complètement qu'il est possible de le faire par la voie fiscale. Toutefois, certains emballages usuels font déjà à l'importation l'objet d'une taxation distincte de celles des contenus. Il s'agit: des futailles, fûts ou foudres en bois (n° Ex. 44-22 B du tarif des droits de douane); des sacs en tissus (n° 62-03 B du tarif); des bonbonnes, bouteilles et flacons en verre importés pleins de produits soumis à la taxe unique sur les vins ou à la taxe unique sur les cidres (n° Ex. 70-10 A du tarif); des bouteilles sous pression et récipients analogues pour le transport des gaz comprimés ou liquéfiés (n° 73-24 du tarif); des fûts, tongues, tonnelets et bidons en tôle (n° Ex. 73-23 A et B du tarif); des boîtes d'emballage en tôle importées pleines de produits soumis à la taxe de circulation sur les viandes ou couverts par celle-ci (n° Ex. 73-23 B du tarif). Cette liste pourra être complétée en tant que de besoin; il appartient aux conditionneurs français qui s'estimeraient défavorisés par rapport aux conditionneurs étrangers d'appeler l'attention de la direction générale des douanes et droits indirects sur leur situation afin que les mesures nécessaires soient prises, étant entendu que l'intervention de ces mesures ne devra pas soulever des difficultés d'application hors de proportion avec les intérêts en jeu.

**2393. — M. André Colin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un fabricant d'articles de confection pour hommes et enfants qui possède des dépôts de vente au détail chez un certain nombre de commerçants avec lesquels il a passé des contrats de commission. Etant donné que les magasins ou parties de magasins dans lesquels sont situés ces dépôts de vente à la commission ne sont pas individualisés par l'apposition de panneaux ou d'affiches faisant connaître à la clientèle que les marchandises vendues sont fournies par le fabricant en question, il lui demande si de tels dépôts doivent être considérés comme des succursales, au sens de l'article 35 du code général des impôts, et s'ils étaient, par conséquent, assujettis avant le 1er juillet 1955 au payement de la taxe au taux majoré de 1,80 p. 100 comme succursales. (*Question du 27 juin 1956.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 286-2° du code général des impôts, en vigueur jusqu'au 30 juin 1955, la taxe sur les transactions était exigible au taux de 1,80 p. 100 sur les ventes au détail réalisées par toute personne ou société possédant plus de quatre établissements de vente au détail (plus de deux avant le 1er juillet 1954, étant précisé que, jusqu'à cette date, les ventes effectuées par la maison principale n'étaient passibles que du taux ordinaire de 1 p. 100). Par décision n° 3106 du 18 juin 1949 il avait été admis que les dépôts de vente à la commission non individualisés par des panneaux ou affiches faisant connaître à la clientèle le nom et la qualité du négociant pour le compte duquel les marchandises étaient vendues ne constituaient pas pour celui-ci des établissements de vente au détail. Mais cette mesure qui avait donné lieu à des abus, a été rapportée le 9 janvier 1953. Depuis cette date et sans qu'il soit nécessaire que le nom du déposant soit indiqué à la clientèle, les dépôts de l'espèce doivent être considérés comme des établissements de vente au détail et, dès l'instant où le redevable intéressé possédait plus de quatre établissements, y compris ceux exploités personnellement par lui les marchandises vendues au détail devaient supporter la taxe sur les transactions de 1,80 p. 100.

**2424. — M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° que deux entreprises dépendantes productrices sont intégralement soumises à la T. V. A. et qu'aux termes de la législation en vigueur la T. V. A. due par l'entreprise vendeuse est alors assise sur le prix de vente pratiqué par l'entreprise acheteuse; 2° que les dispositions d'exception prévues par l'article 263, 2°, C. G., ne peuvent s'appliquer au cas particulier, les prix consentis entre elles par les sociétés dépendantes étant légèrement inférieurs à ceux pratiqués avec les tiers; 3° que, dans cette éventualité, la présomption de fraude ayant motivé la rédaction de l'article 273-2 est néanmoins sans effet pour la sauvegarde des intérêts du Trésor, les marchandises vendues supportant en tout état de cause la T. V. A. sur la totalité de leur prix de vente, tout d'abord chez le fabricant vendeur et ensuite chez le revendeur producteur; 4° que l'application de la règle de l'article 273-2 aux entreprises dépendantes soumises à la T. V. A. sur l'intégralité de leurs transactions est une source de complications comptables paraissant, dans ce cas, inutiles. Il lui demande quelles sont les pénalités applicables ou, en fait, appliquées aux infractions purement formelles susceptibles d'être relevées dans cette hypothèse, et si l'abrogation de l'article 273-2 au regard de deux entreprises dépendantes redevables l'une et l'autre de la T. V. A. ne serait pas l'une des simplifications souhaitables dans la législation des T. C. A. (*Question du 3 juillet 1956.*)

*Réponse.* — La circonstance que la société acheteuse est elle-même assujettie à la T. V. A. n'est pas de nature à faire obstacle à l'application de l'article 273-2 du code général des impôts, les termes de cette disposition n'excluant pas une telle éventualité qui comporte la présomption de fraude à laquelle le législateur a entendu parer. Les pénalités légalement applicables, le cas échéant, sont celles prévues à l'article 1756 du code précité, étant entendu que ces pénalités sont susceptibles de réduction par voie de transaction.

**2440. — M. Antier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** l'interprétation qu'il convient de donner à son communiqué paru dans la presse fin mars 1956 et repris dans la note n° 2986 du 23 mars 1956 de la direction générale des impôts. Un délai supplémentaire expirant le 14 avril a été accordé aux commerçants, industriels et artisans ainsi qu'aux sociétés ayant clos leur bilan le 31 décembre 1955 pour le dépôt de leur déclaration de leurs résultats fiscaux. L'article 37, 2e alinéa, du code général des impôts fait obligation aux entreprises qui ne dressent aucun bilan au cours d'une année quelconque de souscrire une déclaration des bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Convient-il d'assimiler ces entreprises aux commerçants, industriels, artisans et sociétés clôturant leur bilan le 31 décembre 1955; ces entreprises disposaient-elles du délai ci-dessus rappelé. (*Question du 3 juillet 1956.*)

*Réponse.* — L'article 223-1 du code général des impôts prévoit expressément que les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés doivent, lorsqu'aucun exercice n'est clos au cours d'une année, souscrire la déclaration des résultats obtenus au cours de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée jusqu'au 31 décembre de l'année considérée, avant le 1er avril de l'année suivante, c'est-à-dire dans le même délai que celui qui est imparti aux entreprises ayant clos leur exercice au 31 décembre. Les sociétés qui n'ont dressé aucun bilan au cours de l'année 1955 ont donc pu bénéficier de la prorogation de fait, jusqu'au 14 avril 1956, du délai de déclaration accordé aux entreprises qui ont clos leur exercice au 31 décembre 1955. Par contre, aucun délai spécial n'étant prévu en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) en faveur des contribuables qui n'ont pas dressé de bilan au cours d'une année, ceux-ci doivent produire la déclaration de leurs bénéfices dans le délai normal prévu à l'article 175 du code général des impôts, c'est-à-dire avant le 1er mars. Les intéressés n'étaient donc pas en situation de bénéficier de la mesure ci-dessus visée, prise en faveur des entreprises qui ont clos leur exercice au 31 décembre 1955.

---

**2443. — M. Fourcade** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la circulaire du 9 décembre 1947 (*Journal officiel* n° 290 du 10 décembre 1947), relative à l'application du régime de sécurité sociale des fonctionnaires, qui a défini les dispositions spéciales applicables aux fonctionnaires placés dans certaines conditions (section 3 assiette de la cotisation S. B.), fonctionnaires en congé de maladie ou de maternité est toujours en vigueur, et dans la négative quels sont les textes qui l'ont modifiée. (*Question du 3 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Les dispositions de la circulaire du 9 décembre 1947 relatives à l'assiette des cotisations des fonctionnaires en congé de maladie ou de maternité, complétées par celles de la circulaire n° 55-7-B-12 du 2 août 1952 concernant les agents ayant au moins trois enfants à charge, ont récemment été modifiées par l'instruction générale du 1er août 1956 parue au *Journal officiel* du 3 août. Aux termes de cette instruction (cf. par. 34), la cotisation des fonctionnaires en congé de maladie, de longue durée ou de maternité, percevant le traitement entier, est assise sur ce traitement dans la limite du plafond en vigueur. Les autres dispositions de la circulaire du 9 décembre 1947 relatives aux cotisations dues par les agents en congé n'ont pas été modifiées par l'instruction du 1er août 1956 susvisée.

---

**2444. — M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le salaire de l'un des cohéritiers, chargé de l'administration provisoire d'une indivise, doit être compris dans les charges déductibles du bénéfice imposable de l'indivision, la seule imposition due par cette dernière étant, bien entendu, le versement forfaitaire (C. E. 16 février 1944). (*Question du 3 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Question de fait à laquelle il ne pourrait être répondu que si, par la désignation de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

---

**2478. — M. Achille Auban** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'administration des contributions directes et valablement et régulièrement fondée, sous le prétexte de secret professionnel envers les tiers, à refuser de délivrer à un héritier ou à un ayant droit à une succession justifiant de ses qualités, un duplicata du bordereau des coupons des valeurs encaissés par le défunt qu'il représente. Cet héritier ou ayant droit n'est pas un tiers au sens strict du mot, mais le seul représentant légalement qualifié dudit défunt ainsi qu'il en justifie. Divers précédents desdits duplicata de bordereau existant, puisque cette administration fit cette délivrance sur simple demande aux héritiers ou ayants droit du défunt des duplicata de bordereau de coupons, lors de l'établissement de la déclaration de patrimoine pour la fixation de l'impôt de solidarité. (*Question du 4 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Les agents du service des contributions directes étant, en vertu des dispositions de l'article 2006 du code général des impôts, tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal, les renseignements qu'ils détiennent pour l'établissement des impôts sur les revenus présentent, entre leurs mains, un caractère strictement confidentiel et ne peuvent, sauf dérogation formellement prévue par la loi, être communiqués à d'autres personnes que le contribuable qu'ils concernent. La règle du secret professionnel couvre tous les documents figurant au dossier d'impôts sur le revenu et s'oppose donc, notamment, à ce qu'une copie des relevés de coupons encaissés par un contribuable soit fournie à ses héritiers.

---

**2502. — M. Lucien Nicolas** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les exploitants forestier et exploitants de scierie ne débitant que des sciages bruts doivent être assujettis au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires versés au personnel de la scierie, en application de l'article 5 de la loi n° 55-1045 du 6 août 1955. (*Question du 5 juillet 1956.*)

*Réponse.* — La situation, au regard du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires, des exploitants forestiers et des exploitants de scierie a nécessité une enquête, sur le plan national, dont les résultats font actuellement l'objet d'une étude d'ensemble par le service central des contributions directes. Dès que cette étude sera achevée, les conclusions en seront portées à la connaissance de l'honorable député.

---

**2531. — M. Antier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un fonctionnaire retraité du ministère des finances, avec trente trois annuités de services actifs (militaire et civil), à compter du 1er janvier 1944, peut demander la revision de sa pension pour validation des services accomplis (dix-huit mois campagne double), dans les F. F. C., postérieurement à cette date. (*Question du 6 juillet 1956.*)

*Réponse négative.* — En effet, les droits à pension d'un fonctionnaire civil sont appréciés au moment de sa mise à la retraite. En conséquence, les services militaires accomplis postérieurement à celle-ci ne peuvent être pris en compte dans sa pension. En revanche, en application de l'article L 134 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'intéressé a pu cumuler dans une certaine limite sa pension civile et sa solde militaire.

---

**2543. — M. Savard** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un jeune rappelé sous les drapeaux actuellement stationné en Algérie, a dû verser une somme de 500 F de droits de douane afin de pouvoir entrer en possession d'un colis renfermant neuf paquets de cigarettes gauloises expédié par ses parents résidant en France. Il lui demande: 1° en vertu de quels textes ces droits de douane sont exigés des soldats rappelés et stationnés en Algérie; 2° les mesures qu'il compte prendre afin de tolérer l'envoi de cigarettes aux soldats stationnés en Algérie sans payement des droits de douane. (*Question du 6 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Les colis familiaux expédiés aux militaires servant en Algérie sont quelle qu'en soit la provenance, admis en franchise des droits et taxes d'entrée. Toutefois, la franchise est limitée, en ce qui concerne les tabacs, à une tolérance de 10 paquets par envoi. La perception de 500 F, au titre de droits et taxes de douane, pour un envoi en Algérie de 9 paquets de cigarettes françaises ne peut donc résulter que d'une erreur. Il appartiendra au militaire intéressé afin d'obtenir le remboursement de la somme perçue de se mettre en rapport avec la direction générale des finances, 5e division, service des douanes à Alger.

---

**2562. — M. Chauvet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**, si un commerçant en produits considérés en matière de taxe unique sur les viandes, comme « abats au premier stade » revendus en l'état à l'exportation, qui fait en outre une fabrication accessoire de produits soumis à la taxe à la valeur ajoutée et dont le chiffre d'affaires global n'atteint pas 30 millions peut, pour les produits assujettis à la taxe à la valeur ajoutée, opter pour le régime institué par l'article 15 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955. (*Question du 10 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Réponse affirmative.

---

**2563. — M. Delachenal** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° quel sera le montant exact du droit successoral à payer par application du décret n° 56-663 du 8 juillet 1956, lorsque le défunt laisse une succession de 6 millions, chiffre bien vite atteint actuellement par suite des dévaluations successives de notre monnaie; 2° pour quelles raisons le Gouvernement a décidé que le droit de succession serait le même si le défunt n'a laissé comme héritier

qu'un cousin au sixième degré, célibataire ou s'il a laissé six, huit ou dix enfants qui, eux-mêmes, sont pères de famille, la loi ayant toujours eu soin de tenir compte de ce fait pour la fixation des droits de mutation, et ayant exempté les enfants de tout droit pour les successions qui ne dépassent pas 5 millions, chiffre augmenté de 3 millions par enfant; 3° les motifs de l'abandon par le Gouvernement de la politique familiale suivie jusqu'ici; 4° d'après quelles règles seront évalués les biens successoraux, notamment les bâtiments ruraux et les terres pour l'application du nouvel impôt. (*Question du 10 juillet 1956.*)

*Réponse.* — 1° La taxe spéciale sur les biens transmis à titre gratuit instituée par l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 et rendue applicable par le décret n° 56-663 du 6 juillet 1956, s'élèvera à 160.000 F si, comme on le suppose, la succession ne comporte pas de legs particuliers consentis à des bénéficiaires autres que les successeurs universels ou à titre universel et si aucune donation n'a été faite par le défunt postérieurement à l'entrée en vigueur du décret d'application du 6 juillet 1956; 2° et 3° En raison de son taux (2,70 p. 100 pour la succession de 6 millions prise comme exemple), la nouvelle taxe constitue une charge fiscale très faible. Il n'a pas été jugé possible, dans ces conditions, de l'assortir, comme en matière de droits de mutation à titre gratuit, d'abattements et de réductions qui, en privant le fonds national de solidarité de plusieurs milliards de ressources indispensables à son fonctionnement, auraient nécessité l'institution ou la majoration d'autres impôts; 4° Pour l'application de la nouvelle taxe, les biens successoraux seront évalués selon les mêmes règles que pour la perception des droits de mutation par décès. Les bâtiments ruraux et les terres seront donc estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, conformément aux dispositions de l'article 740 du code général des impôts.

---

**2564 — M. Lamps** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que des procédures longues et onéreuses sont engagées contre des contribuables frappés par le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, alors qu'ils pouvaient légitimement obtenir une remise ou une réduction du prélèvement prévu par l'article 4 de la loi n° 48-124 du 12 mars 1948. Il lui demande: 1° s'il n'envisage pas, dans les cas de l'espèce, d'annuler les procédures tendant à recouvrer sous forme d'impôt les cotisations qui n'auraient pas été souscrites sous forme d'emprunt; 2° d'une manière générale, s'il entend faire remise aux contribuables de bonne foi, frappés par le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, des cotisations qui leur sont réclamées. (*Question du 10 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Plus de sept années s'étant écoulées depuis l'établissement du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, fort peu nombreux sont les redevables vraiment digne d'intérêt qui n'ont pas encore sollicité et obtenu les allègements susceptibles d'être envisagés en leur faveur. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager l'allocation de remises ou modérations gracieuses systématiques sur les cotisations de prélèvement qui restent en souffrance et dont le non-payement procède généralement moins d'un état de gêne que d'un manque de bonne volonté. Si toutefois, parmi les contribuables intéressés, il en est qui, par suite de circonstances malheureuses leur étant personnelles, se trouvent réellement hors d'état de se libérer en tout ou en partie de leur dette, il leur appartient de saisir — à nouveau s'il y a lieu — le directeur départemental des contributions directes de demandes en remise ou en modératoin de cette dette. Ces demandes seront examinées avec attention, compte tenu bien entendu de chaque situation particulière.

---

**2565. — M. Joannès Ruf** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, dans le cas où une indemnité forfaitaire de prix de bail est versée à un vendeur de fonds par son acheteur, il y a lieu de payer les taxes de mutation sur le total de la somme. Le cas, paraissant relever des articles 694, 989, 1597 du code général des impôts, ne trouve pas en ceux-ci de solution précise ou formelle. Dans l'affirmative: 1° y a-t-il lieu à pénalité, malgré l'insertion de cette clause dans la vente, d'une part, dans le bail, d'autre part — ces deux documents dûment et en leur temps communiqués à l'administration sans réaction de sa part, sauf à la veille de la forclusion; 2° l'administration peut-elle qualifier de frauduleuse une telle situation, malgré le payement du droit simple d'enregistrement sur cette indemnité de prise de bail. (*Question du 10 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Le droit proportionnel de mutation à titre onéreux, au tarif de 10,80 p. 100, prévu à l'article 694 du code général des impôts, ainsi que les taxes additionnelles instituées au profit des départements et des communes par les articles 1595, 1584 ou 1597 du même code aux taux respectifs de 3 à 1,50 p. 100, et, éventuellement, la taxe sur la première mutation édictée par l'article 989 dudit code au taux de 4,80 p. 100, sont exigibles sur le prix de tous les éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce cédé, y compris le droit au bail, à l'exception, toutefois, des marchandises neuves, dont la cession bénéficie, sous certaines conditions, de tarifs réduits. En ce qui concerne plus spécialement le régime fiscal applicable, tant au regard des droits simples que des pénalités, dans le cas particulier visé par l'honorable parlementaire, il ne pourrait être répondu en pleine connaissance de cause que si, par l'indication des noms et adresses des parties, ainsi que de la situation du fonds de commerce dont il s'agit, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête au sujet de cette affaire.

---

**2586. — M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est exact que ses services songent à modifier le texte d'application de la loi prévoyant une taxe de 100.000 F sur les véhicules de plus de 16 CV. en raison du sérieux préjudice que vont connaître les concessionnaires et surtout les ouvriers travaillant dans les 500 organisations commerciales et industrielles intéressées, certaines voitures françaises se trouvent également frappées, alors que certaines autres, étrangères et de luxe également, sont épargnées. Il y a, en effet, actuellement 12.000 voitures intéressées par cette mesure et il semble que le prélèvement prévu soit susceptible de faire baisser considérablement, non seulement le marché des voitures neuves, mais surtout celui des voitures d'occasion et, par là même, de réduire considérablement les sommes que le Trésor encaissait de divers côtés. Ne serait-il pas préférable d'inclure cette taxe spéciale dans les droits de douane, ce qui apporterait au Trésor de meilleures garanties, éviterait la ruine du marché d'occasion, assurerait une meilleure justice fiscale pour toutes les voitures de luxe d'origine étrangère et n'entraînerait aucune conséquence, aujourd'hui difficilement prévisible, en ce qui concerne notamment notre commerce extérieur et notre industrie du tourisme. (*Question du 11 juillet 1956.*)

*Réponse.* — La solution préconisée serait allée directement à l'encontre de la volonté du législateur, telle qu'elle résulte de la lettre et des travaux préparatoires de l'article 1er de la loi n° 56-759 du 30 juin 1956, et n'était donc pas susceptible d'être retenue. Il a paru possible, toutefois dans le cadre de la délégation de pouvoir conférée par ce texte au Gouvernement, de prendre certaines mesures dont il est permis d'espérer qu'elles atténueront dans une large mesure les incidences d'ordre économique et financier sur lesquelles l'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention. A cet égard, le décret n° 56-876 du 3 septembre 1956 a prévu, sous son article 2, que la taxe spéciale sur les véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure a 16 CV n'est due au taux plein de 100.000 F que sur les véhicules dont l'âge n'excède pas deux ans, ce taux étant réduit de moitié pour les véhicules dont l'âge est supérieur à deux ans, mais n'excède pas quatre ans, et des trois quarts pour ceux dont l'âge est supérieur à quatre ans, mais n'excède pas six ans. D'autre part, d'après l'article 2 du même décret, la perception de la taxe spéciale exclut celle de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur établie par le décret n° 56-875 du 3 septembre 1956. Enfin, l'article 4 exonère de la taxe spéciale, outre les véhicules dispensés de la taxe différentielle, les voitures de grande remise.

---

**2587. — Mme Francine Lefèbvre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les conséquences regrettables qu'entraînent pour un certain nombre d'anciens résistants les dispositions de la circulaire du 6 février 1953 (Direction du budget n° 6-1 B/6) relative à l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance. En ce qui concerne les conditions dans lesquelles doit être pris en compte le bénéfice de campagne, cette circulaire s'exprime ainsi: « Dans les pensions civiles de retraite et conformément à l'article 18, deuxièmement, du code des pensions de retraite, ce bénéfice ne sera rémunéré que si les intéressés ont, au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, acquis un bénéfice de campagne double ». Il en résulte qu'un même service rendu à la même collectivité, dans des circonstances identiques n'est pas rémunéré de la même façon, suivant qu'il s'agit d'un résistant pouvant justifier de campagne double ou d'un résistant auquel son état physique, son âge ou tout autre raison ne lui a pas permis d'obtenir ce bénéfice de campagne double. Se trouvent ainsi exclus du bénéfice de ladite loi les résistants exemptés du service militaire à l'âge de la conscription pour une déformation physique par exemple, les réformés n° 2 sans pension, les classés service auxiliaire, ceux qui étaient trop jeunes à l'époque pour être incorporés, ceux qui avaient l'âge d'être incorporés mais qui n'ont pu l'être en raison même de l'occupation allemande, ceux qui ont été mobilisés mais qui ont fait partie d'unités non combattantes, les personnes du sexe féminin, etc. Elle lui demande s'il ne conviendrait pas nonobstant les dispositions de l'article 18, deuxièmement, du code des pensions civiles et militaires de retraite, de prendre des mesures particulières pour éviter les anomalies signalées ci-dessus. (*Question du 11 juillet 1956.*)

*Réponse.* — L'article 135 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires, reconduites à l'exercice 1956, permet de prendre en compte dans le calcul de la pension les bénéfices de campagne simple alloués pour faits de résistance même en l'absence d'un jour de campagne double. Le texte qui résulte d'un amendement accepté par le Gouvernement donne donc satisfaction à l'honorable parlementaire.

---

**2603. — M. Pierre Ferrand** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les faits que viennent de révéler devant la 13e chambre correctionnelle les poursuites intentées contre un comptable qui, en treize ans, a réussi à détourner 300 millions au préjudice de l'entreprise de matériel électrique qui l'employait. Il lui demande: 1° si les bénéfices réalisés par ladite entreprise (qui doivent être considérables pour que de pareils détournements aient pu si longtemps passer inaperçus) ont été ou non contrôlés pendant ces treize années par les services financiers compétents, habituellement si empressés à exercer impitoyablement leur sévérité à l'encontre des petits commerçants ayant omis de comptabiliser quelques factures; 2° si l'on va récupérer les impôts qui auraient dû être perçus sur les sommes détournées, et dont l'Etat a été frustré, récupération d'autant plus impérieuse que la politique financière du Gouvernement n'hésite pas à imputer une majoration de 20 p. 100 de la surtaxe progressive, ce qui va frapper surtout les salaires, traitements et pensions qui, eux, ne peuvent être détournés des aspirations insatiables du fisc. (*Question du 12 juillet* 1956.)

*Réponse.* — Les règles relatives au secret professionnel ne permettent pas de fournir une réponse aux questions posées par l'honorable parlementaire.

---

**2611. — (J. Fauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'abattement de 3 millions de francs prévu par l'article 774-I du code général des impôts, pour les ascendants à charge, s'applique au cas d'un père de famille qui, à l'occasion d'un partage entre vifs de tous ses biens entre ses enfants, stipule que ceux-ci auront la charge expresse de pourvoir aux besoins de son propre ascendant, au cas où celui-ci lui survivrait. (*Question du 12 juillet* 1956.)

*Réponse.* — L'application à l'espèce envisagée de l'abattement supplémentaire de 3 millions de francs est subordonnée à la condition que les parties établissent, dans les formes compatibles avec la procédure écrite, qu'à la date de la donation-partage l'ascendant motivant ladite majoration d'abattement est effectivement à la charge du donateur.

---

**2637. — M. Halbout** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que dans un acte de donation-partage établi en conformité des articles 1075 et suivants du code civil par un mari et sa femme, mariés sous le régime de la communauté, au profit de leurs deux enfants communs: 1° la femme fait donation de ses biens propres évalués à 16 millions de francs; 2° le mari fait donation: *a*) de ses biens propres evalués 3 millions de francs; *b*) et avec le consentement de son épouse, donné en conformité de l'article 1422 du code civil, des biens immeubles de communauté avec stipulation que cette donation resterait en totalité à sa charge exclusive. Il lui demande si les biens de communauté peuvent être, pour la perception des droits de donation, imputés exclusivement au mari en sorte que, au cas particulier ci-dessus — les droits ne devant porter en raison de la présence des deux enfants que sur une valeur de biens donnés supérieure à 11 millions de francs — seule la donation par la femme de ses biens propres donnerait lieu à taxation sur 5 millions, la donation par le mari se trouvant exonérée. (*Question du 17 juillet* 1956.)

*Réponse.* — La question de savoir si, pour la perception des droits d'enregistrement, il y a lieu de considérer la donation des biens de communauté comme consentie exclusivement par le mari, ne pourrait être résolue qu'après un examen des termes de l'acte constatant la donation-partage et des circonstances particulières de l'affaire.

---

**2674. — M. Puy** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, en raison des ravages occasionnés par le gel en février 1956 sur quelques vignobles, et qui ont entraîné la mort des vignes dans des proportions variables, s'il ne serait pas possible de prendre un arrêté autorisant les petits exploitants sinistrés à 50 p. 100 et au-dessus, de replanter immédiatement sur des parcelles neuves la même superficie en vignes et de n'arracher la parcelle sinistrée que dans trois ans. Cette mesure exceptionnelle et provisoire permettrait à ces viticulteurs d'obtenir une petite récolte pendant trois années en attendant la production de la nouvelle plantation. (*Question du 23 juillet* 1956.)

*Réponse.* — Si le remplacement anticipé, à surface égale, de vignes à arracher dans un délai de trois ans a été prévu par l'article 27 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, afin de hâter la reconversion des vignobles complantés en cépages prohibés antérieurement aux dispositions des articles 8 de la loi du 24 septembre 1934, modifié par l'article 34 du décret du 30 septembre 1953, et 36 de ce dernier texte — lesquelles constituent actuellement la charte des plantations — ne permettent pas d'étendre cette facilité aux vignobles endommagés par les calamités agricoles.

---

**2675. — M. Vayron** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'exemption d'impôts prévue pour les jeunes rappelés en Afrique du Nord ne devrait pas être étendue à ceux qui y sont maintenus après expiration de la durée légale du service militaire. (*Question du 23 juillet* 1956.)

*Réponse.* — Les mesures, prises par le Gouvernement en matière fiscale en faveur des contribuables rappelés sous les drapeaux et qui prévoient notamment, la possibilité pour eux d'obtenir des remises ou modérations d'impôts, s'appliquent dans les mêmes conditions aux militaires maintenus sous les armes après l'expiration de la durée légale de leur service militaire.

---

**2689. — M. Raymond Boisdé** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une personne est décédée en laissant comme seul enfant et unique héritier, un enfant adoptif pour lequel il n'est pas possible de justifier qu'il rentre dans les exceptions visées par l'article 784 du code général des impôts. Cet enfant adoptif est lui-même père de trois enfants légitimes. Il lui demande si la réduction maximum en matière de droits de mutation par décès prévue par l'article 775 dudit code, est de 100.000 F ou de 200.000 F. Il convient, à cet effet, de retenir que l'enfant adoptif hérite de toute manière en ligne directe et que, s'il n'y avait pas adoption, il ne pourrait hériter, sauf le cas de testament rédigé en sa faveur et lui permettant de venir aux droits de *de cujus* à titre étranger. (*Question du 23 juillet* 1956.)

*Réponse.* — Il résulte des dispositions de l'article 775 du code général des impôts que la réduction maximum de 200.000 F par enfant en sus du deuxième ne profite qu'au conjoint et aux successibles en ligne directe. Or, aux termes de l'article 784 du même code, dont la portée est exclusivement fiscale, et sous réserve des exceptions prévues par ce texte, les droits de mutation à titre gratuit, sont perçus sans tenir compte de la parenté résultant de l'adoption. Dès lors que dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, l'enfant adoptif n'entre pas dans l'un des cas d'exception visés par ledit article 784, la réduction maximum est donc de 100.000 F.

---

**2690. — M. Duquesne** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une pension de retraite servie par une caisse régionale de sécurité sociale est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et si son montant doit être compris dans les revenus soumis, d'une part, à la taxe proportionnelle, et, d'autre part, à la surtaxe progressive. (*Question du 23 juillet* 1956.)

*Réponse.* — Réponse affirmative, remarque étant faite toutefois que la pension dont il s'agit bénéficie de l'exonération de la taxe proportionnelle lorsque la caisse de sécurité sociale a été autorisée à se placer sous le régime du versement forfaitaire de 3 p. 100.

---

**2692. — M. Pierre-Olivier Lapie** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que pour certaines catégories de professions et, en particulier, pour certains dirigeants de sociétés, l'administration des contributions directes, s'estimant suffisamment instruite sur l'importance des charges professionnelles, a admis, par mesure de simplification, la déduction d'un pourcentage de frais supérieur au taux légal, ce pourcentage étant arrêté, d'un commun accord, entre l'inspecteur et l'intéressé. Cet accord avait pour objet de dispenser le contribuable de recueillir ses notes de frais, hôtel, essence, réceptions, cadeaux, et d'assurer une certaine régularité et homogénéité. Il lui demande: lorsqu'une telle situation durant depuis de nombreuses années, parfaitement connue de l'inspecteur, a été admise, au surplus, au cours de vérifications, est-il régulier qu'un vérificateur, ignorant délibérément l'accord conclu, réduise les frais professionnels au taux forfaitaire légal et fasse un rappel de droit sur toutes les années non prescrites? Cette façon de procéder constitue un abus de droit à l'encontre du contribuable puisque ce dernier ne peut rétroactivement se procurer les justifications requises, alors que, de bonne foi, il pouvait s'estimer en règle avec l'administration. L'équité voudrait que dans des cas semblables la décision du vérificateur ne vaille que pour la période postérieure à la vérification; 2° si, néanmoins, il admettait le principe du rappel des droits sur les années non prescrites: *a*) à qui incomberait la charge de la preuve devant la juridiction contentieuse; *b*) en quoi devrait consister cette preuve, étant rappelé que le contribuable ne peut se procurer les pièces justificatives. (*Question du 23 juillet* 1956.)

*Réponse.* — Lorsque des modalités pratiques de détermination du revenu imposable, qui dérogent aux règles de droit commun et dispensent notamment le contribuable de certaines de ses obligations, ont été arrêtées d'un commun accord entre l'inspecteur et ce contribuable, l'administration conserve la faculté de revenir sur cet accord; mais cette dénonciation de l'accord ne doit pas, en principe, avoir d'effet rétroactif. S'agissant d'une question de fait, il ne pourrait toutefois être répondu de manière précise à l'honorable député que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable auquel il fait allusion, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur son cas particulier.

**2695. — M. Mamadou Dia** exposé à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, malgré des promesses réitérées du Gouvernement, la réglementation relative à l'attribution de l'indemnité familiale d'attente aux militaires originaires des quatre communes du Sénégal, n'a pas été, jusqu'à ce jour, modifiée. Il en résulte que les errements antérieurs pris à l'encontre de cette catégorie de militaires subsistent, écartant ainsi ces derniers du bénéfice de ladite indemnité, malgré leur qualité de Français de plein droit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une anomalie à la fois inconstitutionnelle et impolitique. (*Question du 23 juillet* 1956.)

*Réponse.* — L'indemnité familiale d'attente instituée par le décret n° 49-1621 du 28 décembre 1949 possède un double caractère d'indemnité de séparation et d'indemnité familiale. 1° La dénomination d'indemnité d'attente démontre l'intention de dédommager le bénéficiaire du fait qu'il lui est provisoirement interdit d'être Cette caractéristique résulte à la fois de la détermination des agents accompagné de sa famille dans le lieu d'exercice de ses fonctions. pouvant percevoir l'allocation et des taux fixés pour cette dernière. Les bénéficiaires étaient initialement, en effet, les fonctionnaires civils à qui les difficultés de transport maritime ou aérien ne permettaient pas de se faire suivre de leur famille dans la résidence fixe qui leur était assignée outre-mer; aussi bien, dès que la situation normale a été rétablie, le décret du 31 juillet 1951 a supprimé cette indemnité, sauf en ce qui concerne l'Indochine. Quant aux taux initiaux, ils comportaient des majorations de 300 à 480 francs par mois et par enfant, représentant de 28 p. 100 à 45 p. 100 de l'indemnité allouée pour l'épouse et variaient entre ces limites selon que les enfants avaient moins de 8 ans, entre 8 et 16 ans et entre 16 et 21 ans. Il est ainsi évident que l'indemnité se trouvait graduée selon le préjudice causé par l'éloignement de chef de famille, en ce qui concerne l'éducation de ses enfants; 2° le caractère familial de l'indemnité, marqué par les majorations notées ci-dessus s'est accentué puisqu'actuellement l'âge des enfants n'intervient plus, mais seulement leur nombre. On doit surtout noter que ces majorations se trouvent largement progressives, puisque, fixées à 4.879 francs mensuellement pour le premier enfant, soit 55 p. 100 du taux normal, elles passent à 11.748 francs pour deux enfants (+ 140 p. 100) et s'élèvent à 19.890 francs (+ 228 p. 100) pour trois enfants, etc. Cette transformation est due à une liaison plus étroite avec le régime d'attribution des allocations familiales. En effet, les allocations familiales allouées aux militaires européens en service en Indochine sont calculées sur un salaire moyen départemental qui n'a pas été revalorisé depuis plusieurs années, au contraire de ce qui s'est passé dans la métropole. En conclusion: 1° on ne saurait dissocier le versement de l'allocation familiale du droit reconnu aux bénéficiaires à se faire accompagner de leur famille; 2° les militaires non européens à solde mensuelle bénéficient, en Indochine, des mêmes prestations familiales qui leur étaient allouées, lorsqu'ils étaient en service dans un territoire d'outre-mer. Ces prestations sont d'un montant modéré, moins élevé que ceux des prestations familiales de la loi du 22 août 1946, accordées aux militaires originaires de la métropole. Cette situation se justifie par les conditions de vie des familles demeurée dans le territoire d'origine et également par l'insuffisance dans certains de ces territoires d'un état civil permettant d'exercer un contrôle sérieux. Il serait donc anormal de procéder à l'alignement envisagé en ce qui concerne l'indemnité familiale d'attente, alors qu'il n'est pas réalisé à l'égard des prestations familiales proprement dites.

---

**2734. — M. Lecourt** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'administration des finances a refusé jusqu'à ce jour de considérer comme indemnité compensatrice de frais professionnels l'indemnité forfaitaire allouée par un gérant de société à de jeunes représentants qui effectuent un stage de formation professionnelle de vendeur. Par suite de cette décision, les services de retenues à la source taxent ces indemnités compensatrices de frais comme des commissions ordinaires, sur lesquelles il est fait seulement un abattement pour frais professionnels. Il en résulte une double imposition: pour l'employeur, taxation forfaitaire de 5 p. 100; pour les intéressés, imposition à la surtaxe progressive. Etant donné, pourtant, que ces indemnités sont versées aux intéressés uniquement pendant leur stage et pour les encourager surtout à persévérer dans l'apprentissage d'un métier difficile de vendeur, il lui demande s'il ne serait pas possible que l'administration des finances accepte de les considérer comme devant être versées aux intéressés en franchise de toute taxe. (*Question du 24 juillet* 1956.)

*Réponse.* — Réponse négative, les dispositions de l'article 81-1° du code général des impôts et de l'article 51-1 de l'annexe III de ce même code, qui sont impératives, ne permettant d'exonérer de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et du versement forfaitaire sur les salaires que les allocations spéciales destinées à couvrir des frais inhérents à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet.

---

**2735. — M. Moisan** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est le tarif des droits d'enregistrement applicable à la vente, régulièrement autorisée: 1° d'un immeuble sinistré par faits de guerre; 2° de la créance de dommages de guerre y afférente, et si les mêmes droits doivent être perçus lorsque la vente a pour objet: *a*) la créance du sinistré sur une association syndicale de remembrement; *b*) sa créance de dommages de guerre. (*Question du 24 juillet* 1956.)

*Réponse.* — I. — 1° Sous réserve de l'exemption prévue à l'article 176 du code général des impôts en faveur des acquisitions de biens sinistrés et des droits à indemnité y afférents réalisées par les collectivités locales et certains organismes, les ventes d'immeubles sinistrés sont soumises au régime fiscal de droit commun, et donnent ouverture, en principe: *a*) au droit de mutation, au taux actuel de 10,80 p. 100 (article 721 du code général des impôts); *b*) aux taxes locales additionnelles de 3 p. 100 et 1,50 p. 100 respectivement édictées par les articles 1595 et 1584 ou 1597 du code précité; *c*) le cas échéant, à la taxe exceptionnelle sur la première mutation instituée par l'article 989 du même code. Toutefois, la vente d'un immeuble sinistré est susceptible de bénéficier, comme toute vente d'immeuble, et sous les mêmes conditions, de certains allégements de droits, et, notamment, de ceux prévus à l'article 1371 *octies* du code général des impôts en faveur des ventes de logements destinés à l'habitation principale de l'acquéreur ou de certains membres de sa famille; 2° sous la même réserve que pour les ventes d'immeubles sinistrés (cf. ci-avant, paragraphe 1°), la cession du droit à indemnité pour dommages de guerre attaché à un immeuble sinistré donne, en principe ouverture aux droits de vente d'immeuble au tarif normal indiqué ci-dessus. Mais il a été décidé, par mesure de tempérament, que la cession d'un tel droit par le sinistré lui-même ou par ses héritiers ne serait assujettie qu'au droit de cession de créance au tarif actuel de 1,40 p. 100 fixé par l'article 729 du code général des impôts. En cas de vente simultanée de l'immeuble sinistré et du droit à indemnité, le bénéfice de la décision précitée est toutefois subordonné, par application de l'article 732 du même code, à la condition que le droit à indemnité fasse l'objet d'un prix particulier, la simple ventilation du prix global stipulé étant considérée comme inopérante à cet égard. II. — *a*) En vertu de l'article 24, 6° alinéa, de l'acte dit « loi du 11 octobre 1940-12 juillet 1941 » modifié, la créance de l'associé née du transfert d'un immeuble sinistré à une association syndicale de remembrement présente juridiquement le caractère immobilier. La cession de cette créance donne, dès lors, ouverture aux droits et taxes qui frappent les ventes de biens immeubles et non à l'impôt afférent aux transports de créances. Lorsqu'une telle cession a pour effet de conférer à l'acquéreur le droit à l'attribution d'un terrain à bâtir, elle est susceptible de bénéficier des allégements prévus à l'article 1371 du code général des impôts, toutes les autres conditions imposées par ce texte étant, par ailleurs, supposées remplies à l'égard dudit terrain; *b*) En ce qui concerne la cession du droit à indemnité, cf. ci-dessus, paragraphe I, — 2°.

---

**2739. — M. Gabelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une personne habitant une maison dont elle est propriétaire depuis 1948, achète pour s'agrandir, en juillet 1956 une autre maison, sise dans la même rue, mais face à la précédente (il s'agit d'une petite agglomération rurale). Il lui demande si l'acquisition de juillet 1956 peut bénéficier des réductions de droits prévues par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, étant précisé que la maison acquise en 1948 est actuellement insuffisante aux besoins de l'occupant et de sa famille et qu'il n'existe pas d'autre possibilité d'agrandissement, soit par l'achat d'un autre immeuble contigu, soit par construction nouvelle. (*Question du 24 juillet* 1956.)

*Réponse.* — Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, le bénéfice des allègements de droits édictés par l'article 35-I de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 (article 1371 *octies* du code général des impôts) est susceptible d'être accordé à l'acquisition réalisée en juillet 1956, si la maison qui en a été l'objet était, à la date du transfert de propriété, ou bien déjà effectivement occupée par l'acquéreur ou par son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou bien à la fois libre de toute location et de toute occupation.

---

**2753. — M. Marius Cartier** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les charges fiscales supportées par les osiériculteurs vanniers, récoltant l'osier qu'ils utilisent sont très élevées du fait qu'ils sont classés comme artisans. Or, en réalité, leur travail dépend essentiellement des revendeurs grossistes qui imposent leurs prix et le genre de fabrication. De ce fait, le revenu de ces osiériculturs vanniers est loin d'être égal à celui d'un artisan. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de ne plus imposer les osiériculteurs vanniers à la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux mais sur les bénéfices agricoles (*Question du 25 juillet* 1956.)

*Réponse.* — Il est admis que les osiériculteurs vanniers qui utilisent exclusivement l'osier qu'ils récoltent eux-mêmes doivent être assujettis à la taxe proportionnelle au titre des bénéfices agricoles, à raison de deux fois le revenu foncier de 1948. Par contre, ils sont redevables de ladite taxe, au titre des bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices provenant des opérations de transformation. Ces derniers bénéfices étant calculés en comprenant dans

les dépenses déductibles la valeur de l'osier retiré de l'exploitation agricole et en tenant compte des conditions dans lesquelles l'activité est effectivement exercée, il apparaît que les dispositions actuellement en vigueur règlent équitablement la situation fiscale des contribuables dont il s'agit.

---

**2754. — M. Christiaens** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un pensionné de l'État fournit des services limités et à temps incomplets, à une collectivité publique, où il épuise la limite pécuniaire du cumul: Il lui demande: si sous le régime du décret du 11 juillet 1955, article 1er, ce retraité pourrait, en outre, sans enfreindre la réglementation pécuniaire du cumul, prêter un concours également limité et intermittent à un organisme privé, subventionné pour moins de moitié de ses dépenses, qui n'assure pas un service public, et qui ne constitue pas le complément d'un service public. (*Question du 25 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Réponse affirmative. La réglementation des cumuls d'activité s'appliquant aux agents qui occupent un emploi public, ne saurait jouer à l'égard d'un agent retraité. Par ailleurs, le plafond de cumul de rémunérations n'est pas opposable à des émoluments privés.

---

**2758. — M. Dronne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que des employeurs continuent à payer à leur personnel rappelé sous les drapeaux des mensualités, qui ont le caractère de gratifications sans contrepartie de travail. Il lui demande si ces sommes sont dispensées des charges sociales, des contributions sur les salaires et si elles peuvent être admises dans les frais généraux. (*Question du 25 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Les sommes visées dans la question ont le caractère d'une charge de l'exploitation et, par suite, elles peuvent être comprises dans les frais généraux des entreprises versantes. Lorsque lesdites sommes sont versées à titre purement bénévole, les entreprises sont dispensées d'acquitter le versement forfaitaire de 5 p. 100 y afférent. D'autre part, ainsi qu'il est indiqué dans la circulaire du 2 septembre 1955, n° 70 S. S. de la direction générale de la sécurité sociale, les allocations dont il s'agit ne donnent pas lieu, en tout état de cause, au payement des cotisations de sécurité sociale (art. 91 de l'ordonnance du 19 octobre 1945).

---

**2776. — M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la solution relative aux amortissements différés en période bénéficiaire, relatifs à des immobilisations réévaluées en 1951 ou en 1952, solution contenue dans sa lettre du 23 mai 1952 à M. le président du conseil national du patronat français (B. O. C. D., 2e partie, 1952, n° 8, page 147), s'applique exclusivement aux exercices clos en 1951 ou en 1952 ou, au contraire, compte tenu du motif dont elle est inspirée, présente un caractère permanent. (*Question du 25 juillet 1956.*)

*Réponse.* — En raison de son caractère exceptionnel, la décision à laquelle il est fait allusion dans la question ne saurait être étendue à des exercices autres que ceux qui s'y trouvent expressément visés.

---

**2778. — M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société ayant pour objet le commerce de gros de produits textiles a dû suspendre son exploitation du fait des circonstances économiques. Elle a vendu son unique immeuble d'exploitation possédé depuis plus de cinq ans, où étaient installés ses bureaux et magasins, et elle a pris l'engagement d'effectuer le remploi de la plus-value dans le délai de trois ans, pensant pouvoir reprendre son activité soit dans cette branche, soit dans une autre branche. Cette éventualité ne s'étant pas produite, la plus-value est devenue taxable. Il lui demande si cette plus-value est susceptible de taxation à l'impôt spécial de 8 p. 100, étant expliqué que le principe de la taxation sur cette base a déjà été admis par réponse à la question écrite n° 11453 publiée au *Journal officiel* du 2 juin 1954. (*Question du 25 juillet 1956.*)

*Réponse.* — La vente d'un élément isolé de l'actif immobilisé ne pouvant être considérée comme une cession partielle d'entreprise au sens de l'article 219 du code général des impôts — condition à laquelle est expressément subordonnée l'imposition des plus-values au taux réduit de 8 p. 100, comme l'a d'ailleurs précisé la réponse à la question écrite n° 11453 citée par l'honorable député — la question posée comporte, en principe, une réponse négative. Toutefois, eu égard aux circonstances de fait invoquées dans la question, l'administration ne se refuserait pas à examiner le cas particulier qui y est visé si, par la désignation de la société intéressée, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

---

**2779. — M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° qu'aux termes de l'article 51, paragraphe 4 de l'annexe III au code général des impôts, « l'estimation des rémunérations allouées sous la forme d'avantages en nature est faite d'après les évaluations prévues pour l'application aux salariés du régime de sécurité sociale lorsque le montant des sommes effectivement perçues en espèces par le bénéficiaire n'est pas supérieur au chiffre limite fixé pour le calcul des cotisations afférentes à ce régime de sécurité et, dans le cas contraire, d'après leur valeur réelle »; 2° que la règle est la même en matière de surtaxe progressive (article 158-5 du code) et en matière de taxe d'apprentissage (article 225); 3° que certains logements ouvriers, mal situés, vétustes et inconfortables, présentent une valeur locative réelle nettement inférieure à l'évaluation forfaitaire de cet avantage en nature (2.000 F par mois) en matière de sécurité sociale. Il demande si, en pareille hypothèse et par mesure d'équité et de tempérament, les employeurs et salariés sont admis à ne déclarer la valeur de l'avantage en nature qu'à concurrence de son montant réel. Il souligne que la solution contraire aboutirait à rompre l'égalité des assujettis devant l'impôt et qu'au surplus, on comprendrait mal que les textes précités, manifestement conçus en vue de ne pas défavoriser les contribuables dont les ressources sont les plus modestes, conduisent au contraire, par une interprétation stricte, à imposer ces contribuables sur une base supérieure à leur revenu réel. (*Question du 25 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Réponse négative, la prise en compte, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, du versement forfaitaire sur les salaires et de la taxe d'apprentissage, de l'évaluation forfaitaire du logement fixée pour le calcul des cotisations ouvrières et patronales de sécurité sociale constituant une mesure qui a essentiellement pour but d'éviter les discussions que soulèverait la détermination de la valeur locative réelle.

---

**2800. — M. Raymond Boisdé** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un tracteur agricole, équipé d'un treuil cabestan, répondant aux dispositions du code de la route et, en particulier, à l'article 138 de ce code, peut être considéré comme loco-tracteur forestier et donner à l'acquéreur le bénéfice de la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans la négative, si cet acquéreur peut bénéficier de la ristourne de 15 p. 100 du génie rural. (*Question du 26 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Pour bénéficier du droit à déduction prévu par l'article 267 I B du code général des impôts, un tracteur agricole équipé d'un treuil cabestant doit être utilisé par un exploitant forestier assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée et servir exclusivement, pendant la durée de son amortissement, aux manipulations dans les coupes de bois. Tout transport sur route, même occasionnel, entraîne immédiatement la perte du droit à déduction et nécessite une régularisation, selon les dispositions de l'article 69 D de l'annexe III au code général des impôts, de la déduction initialement réalisée. Il convient d'ajouter que cette sorte d'engin peut, sous des conditions moins rigoureuses, bénéficier de la ristourne de 15 p. 100 prévue à l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, mais les deux avantages ne peuvent se cumuler.

---

**2801. — M. Raymond Boisdé** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une entreprise industrielle ou de travaux publics, qui s'est rendue acquéreur d'un tracteur, dont la vitesse ne dépasse pas 27 kilomètre heure en palier et est capable d'assurer des travaux agricoles, forestiers ou de travaux publics, peu bénéficier de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant frappé l'acquisition. (*Question du 26 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Conformément à l'article 69 G de l'annexe III au code général des impôts, un tracteur est, en principe, un véhicule exclu du droit à déduction. Toutefois, l'administration a admis la déduction, sous les conditions de droit commun, de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'achat de tracteurs utilisés exclusivement par les entrepreneurs forestiers assujettis à cette taxe, pour amener les grumes et les bois au bord des chemins. Si les engins ayant bénéficié de la déduction sont employés, même occasionellement, à des transports sur route, les conditions de la déduction ne sont plus réunies, et la taxe sur la valeur ajoutée antérieurement déduite doit être reversée au Trésor dans les conditions prévues à l'article 69 D de l'annexe III au code général des impôts.

---

**2803. — M. Chene** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** que la loi du 27 mars 1956 portant majoration de l'allocation des vieux travailleurs salariés des allocations de vieillesse et de l'allocation spéciale ne semble pas être mis en application par toutes les caisses intéressées et pour des raisons indépendantes de leur volonté. En effet, un grand nombre de vieux artisans n'ont pas encore perçu la majoration de 10 p. 100 dont la charge doit être remboursée aux caisses artisanales par le Trésor. Mais le Trésor n'effectue pas ces remboursements et certaines caisses attendent l'avance pour régler leurs allocataires. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que le Trésor accomplisse ses obligations et pour que les caisses puissent verser dans les plus brefs délais, les sommes dues aux ayants droit. (*Question du 26 juillet 1956.*)

*Réponse.* — La loi du 27 mars 1956 dispose que la charge imposée aux divers régimes de vieillesse du chef du relèvement des allocations de vieillesse sera remboursée par le budget général. En l'absence de toute demande et de tout renseignement relatif à l'im-

portance de la charge supplémentaire que représente pour la caisse autonome nationale de compensation de l'allocation de vieillesse artisanale (C.A.N.C.A.V.A.) le payement des majorations d'allocation décidée par la loi du 27 mars 1956 susvisée, le secrétariat d'Etat au budget n'était pas en mesure de déterminer le montant de la subvention à verser à cet organisme. La C. A. N. C. A. V. A. a adressé le 22 juin dernier seulement au département une demande de subvention en application de la loi susvisée. Dès reception de cette lettre, une somme de 150 millions a été ordonnancée au profit de la caisse qui a décidé, au cours de l'assemblée générale du 25 juin, de mettre immédiatement en payement les majorations instituées par la loi du 27 mars.

---

**2804. — M. Tony Larue** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 92 de la loi sur les loyers du 1er septembre 1948 complète l'article 47 du code de l'enregistrement et stipule que les constructions nouvelles affectées à l'habitation et achevées après le 31 décembre 1947 sont exonérées de tous droits et taxes lors de leur première mutation par décès. Une circulaire 5177 B. A. 1949 de la direction générale des impôts et de l'enregistrement précise que cette exonération ne peut jamais être accordée pour la seconde transmission à titre gratuit, même si l'immeuble n'a pas profité de l'exemption à sa première mutation. Il lui demande quelles règles il convient d'appliquer si l'immeuble appartenant en communauté à deux conjoints, l'un de ceux-ci, à la mort de l'autre, en devient seul propriétaire et n'a, par conséquent, bénéficié de l'exonération que pour la fraction de l'immeuble appartenant au conjoint décédé. Au décès du deuxième conjoint, les héritiers bénéficieront-ils de l'exemption pour la fraction de l'immeuble qui appartenait (comme part de sa communauté) à ce deuxième conjoint ? Lorsqu'un fils a hérité, avec ses quatre frères et sœurs, d'un immeuble (à une date très antérieure à 1939) et qu'étant marié sous le régime de la communauté, il rachète les parts de ses frères et sœurs représentant les quatre cinquièmes de la valeur de l'immeuble, faisant reconstruire, totalement, après le 31 décembre 1947, l'immeuble sinistré, puis laissant à sa mort sa femme héritière, doit-on considérer que celle-ci possédait en communauté les deux cinquièmes de l'immeuble et que lorsqu'elle décèdera ses héritiers pourront réclamer l'exonération précitée de l'article 92 de la loi du 1er septembre 1948 pour la fraction des deux cinquièmes de l'immeuble dont ce sera, après le décès de la femme, la première mutation à titre gratuit. (*Question du 26 juillet 1956.*)

*Réponse.* — La fraction de l'immeuble qui, lors du décès du prémourant des époux, est revenue au conjoint survivant en sa qualité de commun en biens et n'a pas, en conséquence, fait l'objet, à cette occasion, d'une transmission à titre gratuit, est susceptible de bénéficier de l'exonération des droit de mutation prévue à l'article 1241 du code général des impôts, dans les conditions fixées par ce texte lors de la première mutation à titre gratuit à intervenir. Mais lorsqu'un époux, ayant hérité une part indivise dans un immeuble acquiert tout ou partie des autres portions indivises, les parts nouvelles ont le caractère de propres, sauf à indemniser la communauté de la somme fournie pour l'acquisition (cf. C. Civ. art. 1408). Dans l'espèce envisagée à la partie finale de la question posée par l'honorable parlementaire, ce n'est donc pas en qualité de commune en biens, mais à titre héréditaire qu'au décès de son mari l'épouse survivante est devenue propriétaire de l'immeuble considéré puisque celui-ci appartenait en propre, pour la totalité, au conjoint décédé. Il en résulte que l'exonération édictée par l'article 1241, susvisé, du code général des impôts ne saurait être appliqué à cet immeuble à l'occasion d'une nouvelle transmission à titre gratuit.

---

**2805. — M. Robert Manceau (Sarthe)** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur le fait que les caisses interprofessionnelles artisanales d'assurance vieillesse ne peuvent verser à leurs ressortissants la majoration de leur allocation vieillesse instituée par la loi du 27 mars 1956. Les caisses vieillesse artisanales précisent qu'elles prennent cette position pour éviter de se trouver dans la même situation qu'il y a deux ans quand la loi du 20 mars 1954 majorait de 3.000 F par an l'allocation vieillesse et prévoyait aussi des versements compensateurs du Trésor. Ces versements ayant cessé au début de 1955, les caisses de compensation ont dû supporter une dépense supplémentaire de plusieurs centaines de millions de francs. Les caisses demandent donc que le Trésor public mette à la disposition les fonds nécessaires prévus par la loi du 27 mars 1956 pour payer la majoration. Il lui demande s'il compte prendre d'urgence les dispositions nécessaires pour que soit versée aux vieux artisans la majoration instituée par la loi du 27 mars 1956. (*Question du 26 juillet 1956.*)

*Réponse.* — La loi du 27 mars 1956 dispose que la charge imposée aux divers régimes de veillesse du chef du relèvement des allocations de vieillesse sera remboursée par le budget général. En l'absence de toute demande et de tout renseignement relatif à l'importance de la charge supplémentaire que représente pour la caisse autonome nationale de compensation de l'allocation de vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.) le payement des majorations d'allocation décidées par la loi du 27 mars 1956 susvisée, le secrétariat d'Etat au budget n'était pas en mesure de déterminer le montant de la subvention à verser à cet organisme. La C. A. N. C. A. V. A. a adressé, le 22 juin dernier seulement, au département une demande de subvention en application de la loi susvisée. Dès réception de cette lettre, une somme de 150 millions a été ordonnancée au profit de la caisse qui a décidé, au cours de l'assemblée générale du 25 juin, de mettre immédiatement en payement les majorations instituées par la loi du 27 mars.

---

**2807. — M. André Gautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles sont les références à la jurisprudence du conseil d'Etat opposées par les services du budget pour rejeter la validation, en services actifs, des services accomplis par des fonctionnaires antérieurement à leur titularisation, dans des emplois qui ont donné lieu à classement dans la catégorie B, au regard du droit à constitution et liquidation de pension civile. (*Question du 26 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Le conseil d'Etat dans l'avis Renaud du 19 avril 1932 et l'arrêt Granger du 7 novembre 1952 a estimé que les services accomplis en qualité de non-titulaires ne peuvent pas être comptés dans la catégorie active.

---

**2821. — M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 50-135 du 18 septembre 1950, dans son article 10, portant aménagements fiscaux en faveur de la construction, exonère, pendant une durée de trois ans, de toute contribution foncière pour l'achat de terrains destinés à construire, si cette construction est terminée dans ledit délai. Par la loi n° 54-817 du 14 août 1954 relative à diverses dispositions d'ordre fiscal, et par décret n° 55-665 du 20 mai 1955, ce délai est prolongé d'un an, portant ainsi l'exonération à quatre ans. Ces différentes dispositions avaient été prises en raison des difficultés d'obtenir les autorisations de construire dans un délai suffisamment court. Or, depuis cette date, l'hiver dernier une période de froid a été telle que tous les travaux extérieurs ont été impossibles pendant plusieurs mois. D'autre part, la mobilisation de plusieurs classes pour faire face aux difficultés de l'Afrique du Nord, de même que l'exode massif des travailleurs musulmans auquel doit s'ajouter le transfert de travailleurs du bâtiment vers les industries qui font appel à cette main-d'œuvre en raison des difficultés qu'elles rencontrent pour les mêmes raisons, rendent ces délais particulièrement trop courts. Dans la situation actuelle, il serait anormal de faire payer des frais de mutation à des personnes qui ont acquis des terrains en vue de loger leur famille, et de les rendre responsables d'une situation qu'ils n'ont pas créée, et dont ils subissent déjà les conséquences sous forme d'augmentation du prix de revient. Il lui demande donc d'envisager de proroger, en raison du froid et des difficultés de main-d'œuvre, le délai de quatre ans à cinq ans. (*Question du 28 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Une nouvelle prorogation du délai de construction imparti par les articles 1371 et 1371 *bis* du code général des impôts ne semble pas devoir être envisagée. En effet, ce délai, primitivement fixé à trois ans par l'article 10 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950, a été porté à quatre ans par l'article 6 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 pour tenir compte des difficultés de toute nature susceptibles d'être rencontrées par les acquéreurs de terrains à bâtir.

---

**2828. — M. Ninine** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un fonctionnaire, issu des emplois réservés, recruté en 1937 comme commis des douanes alors que par la voie normale il fallait être bachelier et concourir pour occuper cet emploi, peut être intégré dans la nouvelle hiérarchie des contrôleurs adjoints, hiérarchie créée en 1949 uniquement pour les commis bacheliers, au même titre que ces derniers. (*Question du 28 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Les commis des douanes métropolitaines étaient recrutés en 1937 suivant les règles fixées par le décret statutaire du 24 décembre 1927, modifié en particulier par le décret du 26 mars 1935 lequel ne prévoyait pas que les candidats dussent être titulaires du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire. Les emplois de contrôleur adjoint créés à compter du 1er juillet 1947 ont été, dès leur création, ouverts aux commis et commis principaux ayant fait l'objet d'une inscription sur un tableau d'avancement. Ces emplois ont été transformés en emplois de contrôleur principal et contrôleur en 1948, 1950 et 1952 par tranches successives et, le cadre ayant ainsi disparu, les agents détenant ces grades et emplois ont été intégrés, après sélection, dans le cadre unique des contrôleurs principaux et contrôleurs. Le cadre des contrôleurs adjoints des douanes métropolitaines n'existant plus, aucune nomination ne peut être effectuée dans les grades de ce cadre. Si le fonctionnaire visé par M. Ninine appartenait aux anciens cadres locaux des douanes coloniales la question relèverait de la compétence du ministre de la France d'outre-mer.

---

**2829. — M. Robert-Henry Huel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le régime fiscal appliqué à la vannerie d'osier subit actuellement la taxe sur la valeur ajoutée. La vannerie étant essentiellement de caractère agricole et artisanal et non industriel, il apparaît qu'elle devrait ainsi bénéficier d'un taux réduit prévu par

les dispositions de l'article 263 du code général des impôts. D'autre part, selon les régions de production: Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Aisne, les osiériculteurs vanniers sont considérés comme artisans ou producteurs agricoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette double injustice préjudiciable à la vannerie dont la production plus réduite et de moins bonne qualité se trouve de plus en plus concurrencée par les productions étrangères. (*Question du 28 juillet* 1956.)

*Réponse.* — Les articles de vannerie d'osier constituent des produits manufacturés ne répondant pas aux conditions prévues par la législation en vigueur pour être admis, par voie d'arrêté ministériel, au bénéfice du taux réduit de 10 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée. Les difficultés signalées dans la question — lesquelles se manifestent également dans d'autres secteurs de la transformation des produits agricoles — paraissent devoir trouver leur origine dans le régime de faveur dont bénéficient les opérations de caractère agricole et artisanal et dans l'inégalité de traitement qui en résulte pour les opérations de caractère industriel. Il est signalé enfin que les articles de vannerie de provenance étrangère sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'importation.

---

**2840. — M. Marius Cartier** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un certain nombre d'exploitants agricoles du département de la Haute-Marne, propriétaires de tracteurs, sont actuellement convoqués au service des douanes à Belfort à la suite de contrôles effectués auprès des pompistes du département; que ces agriculteurs qui ont perçu des tickets de carburants détaxés, généralement en grosses coupures, les ont déposés chez leur fournisseur habituel afin de pouvoir s'approvisionner au fur et à mesure de leurs besoins car ils ne disposent pas de moyens de stockage et de pompage suffisants; que le service des douanes a relevé contre ces agriculteurs une infraction à la réglementation concernant les carburants détaxés et qu'à certains d'entre eux seront appliquées des pénalités assez importantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le cas de ces agriculteurs qui ne sont pas responsables des infractions commises soit examiné avec le maximum de bienveillance et d'équité. (*Question du 31 juillet* 1956.)

*Réponse.* — Des contrôles opérés dans la comptabilité de certains fournisseurs ont permis de relever de nombreuses infractions aux dispositions de la réglementation applicable en matière de détaxe des carburants agricoles. Seules ont toutefois été retenues à la charge des contrevenants les infractions présentant un caractère de gravité marqué. C'est ainsi qu'ont été sanctionnées les de fuel-oil domestique, contre remise de tickets d'essence ou de gas-oil détaxés. En aucun cas n'a donné lieu à sanction le dépôt par avance, chez des pompistes, de tickets de détaxe suivi de la livraison, dans les délais régulièrement impartis, du carburant pour lequel ces tickets avaient été délivrées.

---

**2841. — M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quel est le montant des impôts sur les vins doux naturels; 2° quels sont les établissements commerciaux d'apéritifs qui vendent en gros des vins doux naturels à appellation contrôlée; 3° quels quantités de vins doux naturels ont été achetées par ces établissements à la production en 1954, en 1955, en 1956; 4° quelles quantités de vins doux naturels ces établissements ont vendu à leur clientèle en 1955; 5° à quel régime fiscal et à quel contrôle pour l'application d'origine des vins doux naturels sont soumis ces établissements commerciaux. (*Question du 31 juillet* 1956.)

*Réponse.* — 1° Les vins doux naturels soumis au régime fiscal de l'alcool acquittent sur la totalité de l'alcool pur qu'ils renferment le droit de consommation au tarif général de 86.000 francs par hectolitre d'alcool pur ainsi que la surtaxe de 30.000 francs sur les apéritifs, sans préjudice des taxes sur le chiffre d'affaires. Les vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins (V. D. N. à appellation contrôlée et assimilés) supportent le droit de consommation (au tarif de 16.200 francs par hectolitre d'alcool pur) sur l'alcool de mutage et le droit de circulation (254 francs par hectolitre) ainsi que la taxe unique (905 francs par hectolitre sur leur volume total; 2°, 3° et 4° la règle du secret professionnel s'oppose à la communication des renseignements demandés; 5° les établissements commerciaux d'apéritifs qui font le commerce des vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée sont soumis aux mêmes règles que les autres commerçants en vins et spiritueux: réception et livraison sous le lieu de titres de mouvement appropriés, tenue des comptes par le service des contributions indirectes, registre d'appellation servi par l'établissement, etc.

---

**2890. — M. Coquel** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui indiquer les différents corps de fonctionnaires qui bénéficient actuellement d'une prime de rendement et, pour chacun, les taux moyens qu'autorisent les crédits alloués pour cette prime. Il lui demande, en outre, les raisons pour lesquelles sont régulièrement rejetées chaque année, par le ministère des finances, les propositions présentées par le ministère de l'intérieur en vue de la généralisation, dans le cadre des fonctionnaires de préfecture, de la prime de rendement dont bénéficient déjà ceux des agents de ce cadre affectés à l'administration centrale. (*Question du 1er août* 1956.)

*Réponse.* — Les corps de fonctionnaires qui bénéficient actuellement d'une prime de rendement sont d'une manière générale et compte non tenu de certaines primes de rendement à caractère objectif, les corps techniques et les personnels titulaires constituant les administrations centrales proprement dites. Les modalités d'attribution et les taux exacts de ces primes sont trop diversifiés pour qu'il soit possible de les énumérer de manière à la fois complète et précise. Il est néanmoins possible d'indiquer que si, pour les corps techniques les plus importants seulement, les taux moyens servant au calcul des crédits varient de 3 p. 100 à 12 p. 100 du traitement moyen budgétaire du grade, par contre, pour les personnels composant les administrations centrales, les crédits sont toujours approximativement égaux à 5 p. 100 de la masse des traitements budgétaires. La généralisation en faveur des fonctionnaires de préfecture de la prime de rendement dont bénéficient déjà ceux des agents de cette administration qui font partie de l'effectif de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ne pourrait se concevoir que dans le cadre d'une mesure plus générale intéressant tous les services extérieurs à caractère purement administratif. Une telle mesure aurait alors une répercussion financière telle qu'il serait difficile de la faire admettre dans le temps où la revalorisation des traitements des fonctionnaires pose, elle-même, un problème budgétaire sérieux s'ajoutant aux autres graves mesures sociales ou politiques auxquelles le pays doit faire face.

---

**2891. — M. Coquel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les modalités d'application de la loi du 3 avril 1950 portant suppression de l'auxiliariat ont été différentes, dans le cadre C des fonctionnaires des préfectures, pour les catégories des commis et des sténodactylographes. Il lui demande quelle suite il entend réserver aux propositions présentées tendant à rapprocher les conditions de reclassement des commis de celles appliquées aux sténodactylographes. (*Question du 1er août* 1956.)

*Réponse.* — Une suite favorable a été récemment réservée aux propositions auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion. Il est toutefois entendu qu'en raison du caractère de particulière bienveillance de la solution retenue celle-ci ne saurait rétroagir au delà du 1er mai 1956 et que les crédits nécessaires devront être prélevés sur les disponibilités du chapitre supportant la charge des traitements des personnels en cause.

---

**2892. — M. Couturaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle est la réduction sur le revenu cadastral accordée aux exploitants agricoles ayant élevé six enfants. (*Question du 1er août* 1956.)

*Réponse.* — Si, comme il semble résulter des termes dans lesquels la question est posée, l'honorable député a entendu viser l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) portant sur les bénéfices de l'exploitation agricole, les agriculteurs bénéficient, comme la généralité des contribuables, pour le calcul de l'impôt dont ils sont redevables, d'une réduction de: 15 p. 100 pour chacun des deux premiers enfants à charge; 45 p. 100 pour chaque enfant à charge à partir du troisième. Le montant total des réductions ainsi déterminées ne peut toutefois dépasser 5.000 francs pour chacun des deux premiers enfants à charge du contribuable et 15.000 francs pour chaque enfant à partir du troisième. A cet égard, sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier: 1° ses enfants, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études, ou s'ils sont infirmes; 2° dans les mêmes conditions, les enfants recueillis par lui à son propre foyer.

---

**2893. — M. Helluin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° s'il est exact qu'il ait pris la décision de surseoir à la mise en vigueur prévue pour le 1er janvier 1956, en la portant au 1er janvier 1957, des dispositions du décret n° 55-458 du 30 avril 1955 portant réforme de la patente; 2° dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles les commerçants non sédentaires se voient appliquer des patentes locales. (*Question du 1er août* 1956.)

*Réponse.* — 1° La date de l'entrée en application des dispositions du décret n° 55-468 du 30 avril 1955 étendant, sous réserve de certaines modifications à l'ensemble du territoire métropolitain, le régime des patentes en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle a été effectivement reportée au 1er janvier 1957 par l'article 2 de la loi n° 56-671 du 9 juillet 1956; 2° l'assujettissement en 1956 au droit proportionnel de patente des places fixes occupées sur les marchés par les commerçants non sédentaires est conforme à la jurisprudence rendue par le conseil d'Etat sous le régime de la contribution des patentes instituée par la loi du 15 juillet 1880 et encore applicable au titre de ladite année 1956 (cf. arrêt du 19 mars 1943, ministère des finances contre Société en nom collectif Vandewalle frères, Nord).

---

**2918. — M. André Beauguitte** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le gérant ou l'administrateur d'une société commerciale est considéré comme n'étant pas assujetti à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux et s'il a le droit, par suite, d'être administrateur d'une société coopérative agricole. (*Question du 2 août 1956.*)

*Réponse.* — La détermination de la catégorie dans laquelle doivent être rangées les rémunérations des gérants ou administrateurs de sociétés pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) dépend de la forme et du mode d'imposition de ces sociétés, de la qualité des intéressés et de la nature des rémunérations qui leur sont versées. Sous le régime actuellement en vigueur, les seules rémunérations de dirigeants de sociétés imposées au titre des bénéfices industriels et commerciaux sont celles correspondant à un travail effectif revenant aux associés des sociétés en nom collectif, aux gérants commandités des sociétés en commandite simple et aux membres des associations en participation, lorsque ces sociétés ou associations n'ont pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés. L'examen de la question relative aux conditions dans lesquelles les dirigeants de sociétés peuvent être administrateurs de sociétés coopératives agricoles entre dans les attributions du secrétariat d'Etat à l'agriculture.

---

**2919. — M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, quel est le régime applicable aux recettes et subventions en général et, en particulier, à celles accordées par des communes à des entrepreneurs d'autobus pour compenser une insuffisance de trafic. (*Question du 2 août 1956.*)

*Réponse.* — Les subventions qui ne constituent pas la contrepartie d'une affaire, au sens de l'article 256 du code général des impôts, se situent en dehors du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires. Par contre, les subventions versées en rémunération d'un service rendu ou qui présentent le caractère d'un complètement de prix, doivent être soumises à l'impôt. Au cas de versements effectués par des communes à des entrepreneurs d'autobus, la subvention peut présenter des caractères différents selon les conditions dans lesquelles elle est attribuée. Une réponse définitive ne pourrait donc être donnée à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

---

**2920. — M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un artisan transporteur qui assure seul, avec une voiture d'occasion, dans une petite ville, le transport du lait doit la taxe de prestation de service au taux de 8,50 p. 100, alors que l'article 270 du code général des impôts précise: « les opérations de transport, à l'exception de celles effectuées par les artisans et assimilés, sont imposables à 8,50 p. 100 ». (*Question du 2 août 1956.*)

*Réponse.* — L'article 270 du code général des impôts soumet à la taxe de 8,50 p. 100 les opérations de louage de choses ou de services, les prestations de services de toute espèce, à l'exception de celles effectuées par les artisans remplissant les conditions prévues par l'article 184 du même code. Or, les opérations de transports ne relèvent pas d'une activité artisanale et sont passibles, en principe, de la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100 dans les conditions de droit commun. Ce n'est que par suite de la dérogation prévue par l'article 184, neuvième alinéa du code susvisé que les ramasseurs de lait qui, n'effectuant pas d'autres transports pour autrui, se bornent à recueillir le lait dans les fermes pour le compte d'industriels, de commerçants ou de coopératives, à l'aide d'une seule voiture automobile, sont considérés comme artisans et assujettis seulement à la taxe locale au taux ordinaire. Les exonérations fiscales étant de droit étroit, il n'est pas possible d'admettre au bénéfice du régime artisanal le transporteur qui assure la distribution du lait dans une ville, l'intéressé est donc redevable de la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100 sur ses rémunérations.

---

**2923. — M. Goussu** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un agriculteur ayant acheté une petite ferme de sept hectares comprenant bâtiments d'habitation et d'exploitation (écurie, toit à porc, étable, hangar), dans le but de l'habiter et de l'exploiter par la suite, s'est vu dans l'obligation de louer la partie des bâtiments à usage d'habitation pour éviter une réquisition, et demande si, le propriétaire se réservant toujours le droit d'habiter ladite ferme en vue de l'exploiter, est tenu de payer la taxe à l'habitat sur la partie donnant lieu à location. (*Question du 2 août 1956.*)

*Réponse.* — Dans l'hypothèse susvisée, le prélèvement sur les loyers est exigible si les locaux donnés en location, ou bien sont soumis, quant à la réglementation du prix des loyers, aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée, ou bien ont été créés ou aménagés avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat, ou encore sont situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours (art. 49 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955).

---

**2925. — M. Pindivic** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'administration de l'enregistrement est fondée à refuser l'exonération des droits de soulte, conformément à l'article 710 du code général des impôts, dans une donation par une dame (veuve), à ses trois enfants, d'une ferme de 8 hectares 50 ares environ, exploitée par deux d'entre eux, avec attribution à l'un de ceux-ci de la totalité de la ferme en nue-propriété et des trois quarts en usufruit et à l'autre de un quart en usufruit de la même ferme; le troisième étant alloti au moyen d'autres biens immeubles situés dans une autre commune distante de 15 kilomètres environ et qui n'ont jamais dépendu de la ferme familiale. Il semble en effet que l'exonération serait de droit puisqu'il s'agit de bien rural transmis en ligne directe, que l'attributaire a toujours participé et participe au jour de la donation à l'exploitation et qu'il s'engage à y participer pendant cinq ans; et en outre que le partage, ainsi fait, consacre bien qu'il n'y a aucun démembrement de l'exploitation agricole qui reste entièrement la propriété de l'attributaire, un autre attributaire ayant simplement un droit d'usufruit partiel. (*Question du 2 août 1956.*)

*Réponse.* — Le bénéfice de l'exonération du droit de soulte édictée par l'article 710 du code général des impôts est expressément subordonné par ce texte à la condition, notamment, que tous les biens meubles et immeubles composant l'exploitation agricole unique et sur lesquels la soulte est imputable, soient attribués à *un seul* des copartageants, la constitution d'un droit d'usufruit sur une partie de l'exploitation attribuée à un copartageant fait obstacle, en principe, à l'application de l'exonération susvisée.

---

**2933. — M. Albert Schmitt** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les héritiers peuvent bénéficier du payement différé des droits de mutation par décès (art. 1721 C. G. I.) afférent à un immeuble successoral dont le défunt, dans son testament, s'est exprimé comme suit: « Je lègue à X... l'usufruit et la jouissance de ma villa pour en jouir sa vie durant, mais à charge de payer pendant la durée de la jouissance un loyer annuel de ... francs et la moitié des impôts fonciers ». Il est à observer que le loyer ou redevance mis à la charge de l'usufruitier est minime par rapport à la valeur locative réelle. (*Question du 2 août 1956.*)

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 1721 du code général des impôts ne sont pas applicables dans l'espèce envisagée par l'honorable parlementaire, dès lors qu'il s'agit d'une véritable réserve de jouissance.

---

## DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

**1688. — M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le rappel et la mobilisation d'effectifs militaires implique pratiquement un état de guerre entre la France et les bandes de hors-la-loi qui sévissent actuellement en Algérie. Il demande: 1° si, en fonction de cet état de fait, des mesures de sécurité ne s'imposent pas pour que les troupes ainsi mobilisées n'aient pas l'impression d'être trahies dans la métropole par des propagandes poussant à d'immédiates négociations avec des interlocuteurs d'ailleurs nullement définis; 2° de quelles peines étaient passibles ceux qui, de 1914 à 1918 et pendant la guerre 1939-1940, faisaient campagne pour la cessation des hostilités et pour la négociation avec l'ennemi. (*Question du 15 mai 1956.*)

*Réponse.* — 1° Le ministre de la défense nationale a donné des instructions aux généraux commandant les régions territoriales pour qu'ils délivrent des ordres d'informer chaque fois qu'est révélée l'existence d'entreprises de nature à nuire au moral de l'armée et pour que soient signalés aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance tous les faits portés à leur connaissance, susceptibles de constituer une infraction de provocation de militaires à la désobéissance ou de publication de fausses nouvelles. D'autre part, le ministre de la défense nationale a saisi de plaintes M. le garde des sceaux à l'occasion des diffamations et des outrages à l'égard de l'armée dont il a eu connaissance. Les préfets ont été invités à faire saisir, dès leur parution, les journaux et périodiques qui contiendraient des articles susceptibles de constituer une atteinte à la sûreté de l'Etat, par application des dispositions de l'article 10 du code d'instruction criminelle; 2° peines applicables en 1914-1918 et 1939-1940: en période d'état de guerre déclarée, toute campagne de presse, en vue d'aboutir à la cessation des hostilités et des négociations avec l'ennemi, peut s'exercer soit en intelligence avec l'ennemi et à la faveur de contacts pris avec celui-ci ou avec ses agents, soit par une propagande purement intérieure et exempte de toutes relations directes avec l'ennemi ou ses agents. A. — Dans le premier cas, la propagande ainsi exercée prend le caractère d'une véritable trahison dont la répression est assurée par les textes visant les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat: 1° en 1914-1918: l'article 77 ancien du code pénal punissait de la peine de mort « quiconque aurait pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'Etat », notamment dans le but de « seconder les progrès de leurs armes sur les possessions ou contre les forces françaises de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres, envers l'Etat; soit de toute autre manière ». Lorsque l'auteur de ces manœuvres ou intelligences était un militaire, l'article 205, paragraphe 2 du C. J. M.

(de 1857) prévoyait également la peine de mort; 2° en 1939-1940: conformément à l'article 75, paragraphe 5, du code pénal (modifié par le décret-loi du 29 juillet 1939), la peine de mort sanctionnait les intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents entretenues en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France. B. — Lorsque la propagande exercée, bien qu'exempte de toute intelligence avec l'ennemi, était de nature à porter atteinte au moral de l'armée, les pénalités suivantes étaient applicables: en 1914-1918: la loi du 5 août 1914, réprimant les indiscrétions de la presse en temps de guerre, prévoyait pour « toute information ou article concernant les opérations militaires ou diplomatiques de nature à favoriser l'ennemi et à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations » des peines d'emprisonnement de un à cinq ans, assorties d'une amende. En 1939-1940: lorsqu'une propagande, tendant à obtenir la cessation des hostilités ou à engager des négociations avec l'ennemi, était le fait d'une *entreprise* de démoralisation de l'armée ou de la nation, la peine prévue était celle fixée par l'article 76, paragraphe 3, du code pénal, soit la peine de mort ou celle des travaux forcés en cas de circonstances atténuantes. Si cette propagande était le fait d'individus agissant *isolément*, la peine prévue était celle fixée par le décret-loi du 1er septembre 1939, modifié le 20 janvier 1940, et abrogé le 10 mai 1946, visant les propos de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations; soit une peine de un mois à deux ans d'emprisonnement assortie d'une amende pour les simples propos ne présentant pas le caractère d'une information, soit de un an à dix ans pour les informations susceptibles d'influencer fâcheusement l'esprit de l'armée et des populations.

---

**1946. — M. Blondeau** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un ouvrier de la mission locale de liaison alliée de Châteauroux, employé pour le compte du dépôt U. S. A. F. de Châteauroux depuis octobre 1954, a été avisé de son licenciement le 28 avril 1956 par une lettre ainsi rédigée: « Comme suite à la décision verbale qui vous a été notifiée le 27 avril, j'ai le regret de vous confirmer que je me trouve, à la demande des autorités américaines, dans l'obligation de mettre fin à votre contrat de travail à cette même date, par suite de votre incapacité physique. Compte tenu des dispositions contractuelles, un mois de préavis vous est payé pour lequel vous êtes dispensé de tout travail ». L'ouvrier licencié est un mutilé de guerre à 55 p. 100, père de trois enfants en bas âge (dix ans, huit ans, cinq ans). Au moment où le problème du reclassement des diminués physiques se pose avec plus d'acuité que jamais, un licenciement de mutilé de guerre à 55 p. 100 d'un organisme occupant 3.000 salariés apparait des plus abusifs. Le fait n'étant pas isolé, il lui demande s'il n'a pas l'intention de prescrire une enquête: 1° sur le cas signalé; 2° sur les conditions dans lesquelles le pourcentage de 10 p. 100 de mutilés employés par la mission locale de liaison alliée, en application de la loi de 1924, est respecté. (*Question du 30 mai 1956.*)

*Réponse.* — Il résulte de l'enquête effectuée sur les conditions dans lesquelles le licenciement visé dans la question ci-dessus posée est intervenu, que celui-ci a, en réalité, des causes multiples. L'ouvrier dont il s'agit, d'abord chauffeur, s'était vu retirer sa licence à la suite de nombreux accidents. Employé comme plongeur, son état de santé ne lui avait pas permis de continuer à assurer cet emploi. Il refusa alors un emploi de manœuvre et ne put satisfaire à l'essai professionnel pour l'emploi de soudeur qui lui avait été proposé. En ce qui concerne le pourcentage des mutilés employés par les armées alliées en France, le résultat de l'enquête prescrite à ce sujet sera communiqué ultérieurement.

---

**2217. — M. Reoyo** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact: 1° que l'officier du poste de Foum-el-Hassan ait été contraint, sur l'injonction d'un « colonel » de « l'armée de libération » marocaine, de quitter ce poste dans les quarante-huit heures et que ses biens personnels aient été confisqués sous le prétexte qu'ils avaient été achetés au Maroc et considérés pour cette raison comme appartenant au peuple marocain; 2° que de tels faits se soient produits dans d'autres postes de la région de Draa. (*Question du 15 juin 1956.*)

*Réponse.* — 1° L'officier chef de poste de Foum-el-Hassan s'est replié, en raison de son isolement, non sur ordre d'un colonel de l'armée de libération, mais sur celui des autorités supérieures françaises. Ses biens personnels ont d'ailleurs été évacués sans difficulté; 2° d'autres postes de la région du Draa ont été également évacués pour mettre fin, dans une zone d'insécurité, à l'isolement du personnel dont les biens ont pu être emportés.

---

**2237. — M. Alduy** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**: *a*) s'il est exact que la liquidation des soldes des officiers prisonniers de guerre en Allemagne fut, pour la période comprise entre août 1944 (où les intéressés furent empêchés d'envoyer des sommes en France) et avril 1945, époque de leur rapatriement, effectuée sous forme d'un forfait duquel la période précitée fut exclue; *b*) quelles mesures l'Etat envisage de prendre pour dédommager les intéressés et leur verser, d'une part, la demi-solde dont ils furent privés pendant près de dix mois et, d'autre part, les sommes en marks dont ils étaient détenteurs au moment où ces officiers cessèrent de correspondre avec leurs familles. (*Question du 19 juin 1956.*)

*Réponse.* — La réponse à la question écrite n° 14303 (*Journal officiel* des débats parlementaires du 12 janvier 1955, page 19) indique les conditions dans lesquelles la solde pour la durée totale de la captivité a été attribuée aux prisonniers de la guerre 1939-1945 dans la limite de plafonds fixés par grade. Toutefois, les autorités allemandes ont, d'une part, à partir d'octobre 1944, cessé totalement de payer la solde due aux militaires internés dans les camps et, d'autre part, dès juin 1944, interdit à ces personnels l'envoi de fonds à destination de leur famille résidant en France ou à l'étranger. Néanmoins, cette solde non payée a été inscrite dans les comptes de trésorerie des camps tenus contradictoirement par les doyens d'âge des camps et les services allemands. Le remboursement des marks inscrits au titre de la solde de captivité sur les comptes d'ordre définis ci-dessus, et non effectivement payés aux intéressés, ne relève pas de la compétence de l'administration militaire. Il appartient à ces personnels de faire valoir leur créance à l'office des biens et intérêts privés, organisme habilité à centraliser les demandes de cette nature. Le remboursement ultérieur de ces créances ne pourra d'ailleurs être envisagé que dans le cadre d'une loi nouvelle ou encore d'un accord international éventuel qui définirait les obligations de l'Allemagne et déterminerait le mode de transfert des capitaux ainsi que le taux de valorisation du mark.

---

**2396. — M. Gayrard** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quel est le pourcentage, par rapport au nombre des rappelés: 1° des exemptés pour raisons diverses; 2° des réformés ou ajournés postérieurement à leur rappel, pour chacun des départements suivants: Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Maritime, Moselle, Bas-Rhin, Vendée. (*Question du 27 juin 1956.*)

*Réponse.* — Pourcentage des exemptés et des réformés ou ajournés par rapport au nombre des rappelés, dans les sept départements visés par la présente question:

| DÉPARTEMENTS | EXEMPTÉS (1). | RÉFORMÉS ou ajournés. | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|
| | P. 100. | P. 100. | |
| Nord | 5 | 4 | (1) Les chiffres donnés tiennent compte de tous les motifs d'exemption et comprennent notamment les pères d'au moins deux enfants, les rengagés et les personnels qui ont déjà fait l'objet d'un rappel en 1955. |
| Pas-de-Calais | 6 | 3 | |
| Somme | 6 | 4 | |
| Seine-Maritime | 4 | 4 | |
| Bas-Rhin | 3 | 8 | |
| Moselle | 3 | 6 | |
| Vendée | 1 | 1 | |

---

**2400. — M. Vialiet** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) ayant sollicité du conseil d'Etat son avis sur les conditions d'attribution de l'échelle de solde n° 4 aux officiers mariniers ayant changé de spécialité, cette haute autorité a répondu, le 2 juin 1953, que le droit au classement dans l'échelle de solde n° 4 était uniquement subordonné à la détention d'un brevet supérieur. Les secrétariats d'Etat aux forces armées (marine et air) se sont strictement conformés à cet avis et ont intégré les sous-officiers détenteurs de brevets dans l'échelle correspondante et, seul, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) s'est refusé, jusqu'à ce jour, à rétablir dans leurs droits les sous-officiers de l'armée de terre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour la réparation de ce très grave préjudice causé aux intéressés depuis l'application du système des échelles. (*Question du 27 juin 1956.*)

*Réponse.* — En liaison avec les départements ministériels intéressés, il est envisagé d'accorder aux sous-officiers détenteurs d'un brevet le bénéfice de l'échelle de solde correspondante, même en cas de changement de spécialité, d'emploi, d'arme ou d'armée.

---

**2450. — M. Schaff** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de lui faire connaître les motifs pour lesquels l'indemnité de préjudices de carrière instituée par la loi n° 53-89 du 7 février 1953 (circulaire ministérielle n° 35-5 B/6 du

12 juin 1954) n'a pas encore été versée aux militaires actifs et retraités de la gendarmerie en activité à la veille de la guerre 1939-1945 dans les départements du Rhin et de la Moselle. (*Question du 3 juillet* 1956.)

*Réponse.* — La circulaire n° 31-5 B/6 du 12 juin 1954 a donné des précisions sur les agents, Alsaciens ou Mosellans, susceptibles de bénéficier de la réparation des préjudices de carrière prévue par la loi n° 53-89 du 7 février 1953. L'application aux personnels militaires des dispositions de cette circulaire fait l'objet des études conjuguées des départements ministériels intéressés.

---

**2512. — M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° pourquoi les soldats de la classe 1954/2, appelés en juin 1954, qui ont actuellement effectué vingt-quatre mois de service dont certains en totalité en Afrique du Nord et parfois sans permission, ne sont pas actuellement libérés, lorsque des jeunes de la même classe appelés mi-juillet 1954, qui ont fait leur temps en France, ont été libérés le 15 mai après avoir bénéficié parfois de trois mois de permission; 2° pourquoi, d'autre part, parmi les effectifs actuellement en Afrique du Nord, certains soldats ont obtenu seulement une permission, d'autres deux, d'autres enfin trois et quatre, alors que certains n'ont pas revu leur famille depuis vingt et un mois. Il serait logique qu'un minimum d'équité préside à ces situations. (*Question du* 5 *juillet* 1956.)

*Réponse.* — 1° Parmi les jeunes gens du contingent 1954/2, aucun n'a fait l'objet d'une mesure de libération, quel que soit le lieu de son affectation. Les militaires visés par l'auteur de la question ont été incorporés dans l'armée de l'air en juin 1954. Ils appartiennent au contingent 1954/1: c'est à ce titre qu'ils ont été libérés; 2° en ce qui concerne les permissions, elles sont accordées à tous les militaires du contingent, mais la date à laquelle ceux-ci peuvent en bénéficier est fixée par le chef de corps, compte tenu des nécessités du service et des besoins de l'unité. Si certains appelés ou rappelés semblent avantagés vis-à-vis de leurs camarades, c'est qu'ils ont obtenu des permissions exceptionnelles prévues pour des événements d'ordre familial: naissance, mariage, décès d'un parent proche. Il convient en outre de préciser que, à compter du 1er juillet 1956, une permission de quinze jours est accordée à certaines catégories de militaires du contingent 1954/2, dans l'ordre de priorité suivant: pères de famille, mariés, célibataires s'étant fait remarquer par leur brillante conduite.

---

**2612. — M. Chêne** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'il a été signifié à des jeunes gens ayant passé avec succès l'examen de préparation militaire élémentaire et ayant été admis à suivre les cours de préparation militaire supérieure qu'ils devaient donner leur démission s'ils ne voulaient pas se voir rayer d'office de la liste des candidats aux examens de fin d'année. Il lui demande: 1° sur quels textes légaux s'appuient les services intéressés: *a*) pour évincer de la préparation au grade d'officier des candidats irréprochables du point de vue moral et patriotique; *b*) pour exiger des élèves leur démission ou les rayer d'office de la liste des candidats sans leur faire connaître les faits précis qui leur sont imputés; 2° quel recours ont les élèves contre ces actes d'arbitraire. (*Question du* 12 *juillet* 1956.)

*Réponse.* — 1° La préparation militaire supérieure est régie par les dispositions de l'article 34 de la loi du 31 mars 1928. Les instructions ministérielles prises pour l'application de ce texte législatif prescrivent que les candidats inscrits doivent être notés chaque année par leurs instructeurs sur différents points bien définis. Lorsqu'un élève a obtenu une note éliminatoire, son dossier est examiné par le colonel directeur régional du service de l'entraînement préparatoire et des réserves. C'est seulement à la suite d'une enquête approfondie sur la valeur du candidat et les résultats de son travail que celui-ci est invité à donner sa démission; 2° cette procédure permet à l'intéressé d'éviter une mesure qu'il pourrait considérer comme vexatoire, c'est-à-dire la radiation prononcée par le général commandant de région. Elle est parfaitement régulière et offre toutes les garanties désirables aux candidats à la préparation militaire supérieure.

---

**2638. — M. Boisseau** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un service social d'une municipalité s'adressant au service social de son ministère pour lui demander d'accorder un secours à la femme d'un rappelé, actuellement en Algérie, a reçu une réponse négative, les crédits prévus étant, paraît-il, insuffisants pour répondre aux besoins des familles intéressées. Mais on lui a conseillé d'orienter cette femme de militaire vers les services d'un journal parisien qui a lancé une souscription à cet effet. Il lui demande: 1° si le Gouvernement a donné des instructions afin que les services du ministère de la défense nationale et des forces armées dirigent les familles de rappelés vers l'administration d'un journal politique réactionnaire, donnant ainsi à ce dernier une caution officielle; 2° s'il est exact qu'un représentant de son ministère siège dans une commission constituée à l'initiative de la direction de ce journal. (*Question du* 17 *juillet* 1956.)

*Réponse.* — 1° Le service social des forces armées dispose de moyens financiers suffisants pour venir en aide aux familles des rappelés; toutefois, en complément du secours obtenu par cette voie, celles-ci ont toujours la faculté de faire appel aux souscriptions dues à des initiatives privées. Ce sont ces précisions qui ont été fournies au cours de la conversation téléphonique évoquée par l'auteur de la question. Mais il n'a jamais été donné d'instructions pour diriger vers l'administration d'un journal les familles de rappelés qui sollicitent un secours: 2° par ailleurs, en vue d'assurer une répartition aussi judicieuse et équitable que possible des fonds collectés, le journal en cause a tenu à constituer une commission dans laquelle siègent des représentants de grandes associations charitables ou d'entr'aide, comme la Croix-Rouge française et l'association nationale des combattants. Il a été également demandé au service de l'action sociale des forces armées d'envoyer un représentant auprès de cette commission afin de mettre à sa disposition, dans l'intérêt même des familles des rappelés, l'importante documentation dont dispose le service. C'est dans cet esprit qu'il a paru opportun d'autoriser un fonctionnaire civil du département à prendre part, à titre consultatif, aux travaux de la commission.

---

**2639. — M. Boisseau** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'il est poursuivi, actuellement à Nanterre, la réalisation d'un programme général d'environ 700 logements sur des terrains lui appartenant et dénommés « Camp de la Folie ». D'ores et déjà, deux immeubles de chacun douze étages et comptant 264 logements sont en construction, l'un d'eux par les soins de la direction du génie, l'autre par la société coopérative d'habitations à loyer modéré du personnel civil et militaire de la défense nationale. Il lui demande: 1° quelles sont les catégories de personnels relevant de son ministère qui peuvent espérer être relogées dans ces groupes d'immeubles, quel sera l'organisme habilité à effectuer les attributions de logements, et sur quelles bases celles-ci seront faites; 2° s'il considère comme un cas d'absolue priorité la situation des travailleurs de l'Etat actuellement logés dans les dépendances de l'E. C. M. A. au « Camp de la Folie » dans des conditions très précaires et dont certains ont reçu l'ordre de quitter les lieux; 3° s'il ne pense pas que leur relogement dans l'un ou l'autre des immeubles en cours de construction semblerait une mesure de simple équité à leur égard, de même que pour toutes les familles, dont le chef appartenant aux personnels de la défense nationale et habitant la commune de Nanterre, a déposé une demande de relogement justifié auprès de l'office communal d'habitations à loyer modéré de cette ville. (*Question du* 17 *juillet* 1956.)

*Réponse.* — Sur le programme de 700 logements prévus, une première tranche de 504 logements est en cours de construction. Elle comprend deux immeubles édifiés l'un (immeuble A), par les soins et pour le compte de la Société coopérative d'habitations à loyer modéré des personnels civils et militaires de la défense nationale, l'autre (immeuble B), par les services du génie de l'armée de terre, et à l'aide des crédits budgétaires de ce département. Il va de soi que les 252 logements de l'immeuble B sont réservés aux seuls personnels de la guerre. Dans l'imemuble A, la société coopérative se réserve la gestion et l'attribution de 52 logements, les 200 autres étant destinés à l'ensemble des personnels de la défense nationale. Ces 200 logements ont été répartis par décision ministerielle du 9 juillet 1956 à raison de 126 pour l'armée de terre, 56 pour l'armée de l'air, 18 pour l'armée de mer. Sur les 56 logements prévus pour l'air, 20 sont destinés aux personnes relevant de la direction technique et industrielle au nombre desquels se rangent naturellement les ouvriers de l'E. C. M. A., 3 aux personnels civils mutés, 33 aux cadres des escadrilles (navigants et non navigants) d'une part et, pour les autres personnels militaires d'autre part, au prorata de leurs effectifs respectifs. Les décisions individuelles d'attribution de ces 56 logements doivent être prises par le commandant de la 2e région aérienne d'après la liste de classement établis conformément aux dispositions de l'instruction générale n° 2115/SEA du 22 août 1954. La construction de la deuxième tranche de 200 logements (immeuble C) sera entreprise ultérieurement.

---

**2640. — M. Cordillot** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'il a reçu les doléances de nombreux parents de jeunes gens maintenus ou rappelés en Afrique du Nord. Ces derniers se plaignent, en particulier, de la mauvaise qualité de la nourriture servie aux jeunes soldats, essentiellement à base de conserves, ce qui entraîne chez plusieurs d'entre eux des troubles physiques sérieux, notamment la chute des dents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier, très rapidement, à cette situation. (*Question du* 17 *juillet* 1956.)

*Réponse.* — L'alimentation des hommes de troupe servant en Afrique du Nord est assurée au maximum par des vivres frais. Seules les unités en opération, éloignées des postes, ont jusqu'à présent et pour des périodes de faible durée été ravitaillées avec des rations conditionnées et des conserves. En outre, pour éviter tout accident pathologique dû à la consommation prolongée des rations de combat, celles-ci ont été dotées des vitamines d'appoint indispensables présentées sous la forme de dragées. En conséquence, les troubles dus à l'intoxication alimentaire restent tout à fait exceptionnels, l'état général est satisfaisant et aucune chute de dents imputable à la

carence alimentaire n'a encore été constatée. S'il est exact que les soins dentaires n'ont pas pu être donnés dans les meilleures conditions en raison de la dispersion des unités, de l'extrême mobilité des troupes et de la difficulté des liaisons dans la zone d'insécurité, les chutes de dents signalées jusqu'à présent sont dues à des causes manifestement antérieures au service militaire.

**2641. — M. Cordillot** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**: 1° s'il est exact que des dispositions ministérielles prévoient l'attribution d'une permission exceptionnelle de quinze jours aux soldats mariés ou titulaires d'une citation se trouvant en Afrique du Nord, à l'occasion du 14 juillet; 2° dans l'affirmative, dans quelles conditions le chef de corps a pu, de sa propre autorité, supprimer lesdites permissions. (*Question du 17 juillet 1956.*)

*Réponse.* — 1° Il n'a pas été envisagé d'accorder des permissions exceptionnelles, à l'occasion du 14 juillet. Il a simplement été précisé que, à compter du 1er juillet 1956, une permission de quinze jours, imputée sur les droits réglementaires des bénéficiaires, pourrait être accordée à certaines catégories de militaires du contingent 1954/2, servant en Afrique du Nord, dans l'ordre de priorité suivant: pères de famille, mariés, célibataires s'étant fait remarquer par leur brillante conduite; 2° De toute façon, la date de ces permissions est fixée par le chef de corps, compte tenu des nécessités du service et des besoins de l'unité.

**2697. — M. Robert-Henry Huel** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la pension de retraite des lieutenants issus du rang, totalisant quarante annuités, titulaires du brevet de chef de section et d'un brevet de spécialité, est à l'indice 330 et n'a jamais bénéficié d'un quelconque reclassement. Par contre, depuis 1952, les adjudants-chefs nantis de ces mêmes brevets, et dont la pension de retraite avait été liquidée à l'échelle 2, sont passés à l'échelle 3 et 4, c'est-à-dire aux indices 270 et 320. Dans ces conditions les retraites des adjudants-chefs égalent sensiblement celles des lieutenants, puisque l'écart indiciel n'est que de 10 points et se traduit par une somme de 17.000 francs. Alors qu'entre lieutenant et capitaine la différence d'indice est de 80 points, et que, d'autre part, une différence aussi faible n'existe dans aucun grade militaire ou classe de fonctionnaire, il lui demande s'il n'estime pas juste de corriger cette anomalie en relevant l'indice des lieutenants retraités. (*Question du 23 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Les améliorations indiciaires proposées, si souhaitables qu'elles paraissent, ne peuvent être recherchées que dans un aménagement général des échelons de solde des différents grades d'officiers. Mais, jusqu'à présent, les projets d'améliorations portant sur le classement indiciaire de l'ensemble de la hiérarchie militaire n'ont pu aboutir.

**2698. — M. Ulrich** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il prévoit un roulement pour le rappel en Algérie destiné à remplacer ceux de nos soldats qui ont déjà accompli six mois en supplément à leur durée légale. Il semblerait normal que ce roulement s'établisse afin que ce ne soient pas toujours les mêmes qui se trouvent en service et, par ailleurs il serait très intéressant, en tout premier lieu, du point de vue psychologique, si nos soldats combattant en Algérie pouvaient savoir par avance la date à laquelle ils seraient effectivement libérés et remplacés par d'autres camarades. (*Question du 23 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Malgré l'intérêt psychologique que présenterait la relève automatique des hommes après un certain temps de service en Afrique du Nord, il n'est malheureusement pas possible de l'envisager pour l'instant. En effet, notre système militaire en Afrique du Nord exige, pour fonctionner normalement, un minimum de stabilité qu'une telle relève compromettrait. En outre, cette relève automatique aurait pour effet de réduire les unités de la métropole et des forces françaises en Allemagne au rôle de dépôts où les personnels partant pour l'Afrique du Nord ou en revenant ne feraient guère que transiter. Or, il est au contraire indispensable de maintenir en condition les unités de combat qui existent en dehors de l'Afrique du Nord ainsi que les services et centres d'instruction qui alimentent ce théâtre d'opérations. Compte tenu de ces nécessités, un système de relève des personnels servant en Afrique du Nord est actuellement à l'étude. Il serait prématuré d'en indiquer les modalités tant que celles-ci n'auront pas été arrêtées de façon définitive.

**2732. — M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il ne lui paraît pas opportun d'accorder provisoirement le bénéfice de la sécurité sociale aux épouses et aux enfants des soldats rappelés sous les drapeaux qui exercent des professions libérales, artisanales ou agricoles. (*Question du 24 juillet 1956.*)

*Réponse.* — L'attribution aux familles de militaires maintenus ou rappelés sous les drapeaux du bénéfice des prestations d'assurances est subordonnée à l'affiliation du militaire chef de famille à un régime de sécurité sociale et à la réunion par l'intéressé des conditions requises pour ouvrir droit aux prestations de son régime d'affiliation. Afin de remédier à cette situation, il a été décidé d'apporter aux membres des familles en cause une aide sociale équivalente à celle dont bénéficient les ayants droit des assurés sociaux en cas de maladie et de maternité, lorsque ces membres n'ont pas droit à un titre quelconque aux prestations de sécurité sociale. Tel est l'objet du crédit ouvert à l'article 5 du chapitre 33-83 du budget du ministère de la défense nationale et des forces armées par la loi n° 56-760 du 2 août 1956. La circulaire n° 10.878 DN/ASFA/ED du 20 août 1956, publiée au *Journal officiel* du 22 août 1956, définit l'aide sociale ainsi accordée, en précise le champ d'application et en fixe les modalités d'exécution.

**2782. — M. Michel Raingeard** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les membres du personnel du service de santé militaire, titulaires de titres hospitaliers, bénéficient d'indemnités particulières auxquelles leur ouvrent droit automatiquement leurs titres. Il lui demande si les membres du corps hospitalier des villes et facultés ne pourraient être susceptibles de percevoir les mêmes indemnités pendant leur présence sous les drapeaux. (*Question du 25 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Les personnels visés par l'honorable parlementaire ne peuvent percevoir la prime de qualification. Celle-ci est réservée aux militaires de carrière détenteurs de titres militaires énumérés par les arrêtés des 26 mai 1954 et 16 mai 1955.

**2830. — M. Panier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur la situation des jeunes gens appelés au service militaire, dont un frère est mort en service commandé et qui seraient désireux de voir étendre à leur cas l'exemption de départ en Afrique du Nord prévue par les instructions concernant les militaires ayant un ascendant au premier degré ou un frère ou une sœur « Mort pour la France » ou prisonnier ou déporté non rentré. Il lui demande si cette situation a déjà fait l'objet d'un examen et si une décision est susceptible d'être prise prochainement à ce sujet. (*Question du 28 juillet 1956.*)

*Réponse.* — L'exemption de servir en Afrique française du Nord accordée aux militaires ayant un proche parent « Mort pour la France », prisonnier non rentré ou disparu résulte d'une décision ministérielle bienveillante, sans fondement légal. Il n'est pas possible d'envisager l'octroi de cette dispense lorsque le militaire ne peut apporter la preuve, par la présentation d'un acte de décès revêtu de la mention « Mort pour la France » ou d'un avis officiel délivré par le ministre des anciens combattants, que le décès ou la disparition de son proche parent résulte directement d'un fait de guerre.

**2831. — M. Maurice Poirot** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est normal qu'un sursitaire appelé, médecin auxiliaire, ayant satisfait au épreuves de la P. M. S. soit désigné dans les deux mois de son appel sous les drapeaux pour servir en Algérie, et ceci sans aucune permission avant le départ, alors que le temps minimum d'instruction a été fixé à quatre mois. (*Question du 28 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Les personnels titulaires du brevet de préparation militaire supérieure spéciale du service de santé sont considérés comme détenteurs du brevet de chef de section et obtiennent, de ce fait, le grade de médecin, pharmacien ou dentiste auxiliaire de réserve. Dès qu'ils sont en possession de ce grade, ils n'ont, en principe, à recevoir aucune instruction militaire supplémentaire. Compte tenu de leur rang de classement, ils peuvent donc être envoyés en Afrique du Nord dès leur incorporation. Par ailleurs, les sursitaires nés avant le 1er novembre 1929 et titulaires du brevet de P. M. S. n'effectuent qu'une année de service actif. Ceux d'entre eux qui, originaires de la métropole, sont affectés en Afrique du Nord ne peuvent bénéficier de leur permission qu'en fin de service.

**2832. — M. Salliard du Rivault** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'il semble que dans un louable souci d'effectuer une relève des troupes de réserve rappelées en Afrique du Nord, des appelés de la classe sont progressivement envoyés en Algérie pour remplacer, dans les unités de disponibles, leurs camarades de la classe 1952. Il lui demande si des mesures similaires sont envisagées pour les officiers de réserve rappelés et en particulier pour ceux qui, diplômés d'état-major (O. R. S. E. M.), ne peuvent être relayés que par étapes, et s'il ne serait pas opportun, dans un souci d'équité et d'efficacité, de les faire suppléer dès maintenant soit par d'autres officiers de réserve qualifiés (à rappeler ou déjà rappelés dans les états-majors régionaux) soit par des officiers d'active demeurés en France. (*Question du 28 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Les modalités de la relève des officiers de réserve rappelés sont actuellement à l'étude, mais il n'est pas possible de donner dès maintenant des précisions à ce sujet.

**2849. — M. Berthet** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelle est la durée légale du service militaire actif pour les jeunes gens nés avant le 1er janvier 1930, sursitaires en vertu de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 qui, ayant satisfait aux épreuves de la P. M. S. sous la forme de l'instruction militaire obligatoire (I. M. O.), ont été nommés sous-lieutenants de réserve et incorporés avec ce grade directement dans une école d'application en octobre 1955. (*Question du 31 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Aux termes de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 (art. 5 et 10), les sursitaires nés avant le 1er novembre 1929, titulaires du brevet de préparation militaire supérieur, sont astreints à un an de service actif. Ceux qui sont nés après le 1er novembre 1929, qu'ils soient titulaires ou non du brevet de P. M. S., sont astreints à dix-huit mois de service actif. La durée des obligations dans la disponibilité est de trois ans quelle que soit la catégorie à laquelle appartiennent les sursitaires.

**2850. — M. Lecourt** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact que les officiers et sous-officiers de réserve doivent être exclus du projet éventuel de libération des rappelés servant en Afrique du Nord et dont la réalisation, par paliers, serait prévue pour l'automne prochain. Dans l'affirmative, si on ne pourrait reconsidérer la question et prévoir pour les cadres dont il s'agit un tour de service de façon à assurer également leur relève. (*Question du 31 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Les modalités de la relève des cadres de réserve sont actuellement à l'étude, mais il n'est pas possible de donner dès maintenant des précisions à ce sujet.

**2934. — M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** comment il se fait que l'instruction prévoyant la dispense de service en Afrique du Nord pour tout soldat dont un frère est déjà affecté en Afrique du Nord n'est pas appliquée d'une façon régulière par l'autorité militaire, et s'il compte adresser une circulaire aux chefs de corps intéressés, leur enjoignant de respecter le texte dont il s'agit. (*Question du 2 août 1956.*)

*Réponse.* — Toutes les instructions relatives à l'octroi des exemptions de servir en Afrique du Nord ont fait l'objet de la diffusion nécessaire. Il appartient aux militaires intéressés de présenter à leur chef de corps une demande accompagnée des pièces justificatives indispensables. D'autre part, il a été précisé récemment que, dans tous les cas où deux frères sont présents simultanément sous les drapeaux, l'un étant appelé et l'autre rappelé ou maintenu, le bénéfice de l'exemption de servir en Afrique du Nord sera toujours accordé à celui qui est rappelé ou maintenu; l'appelé doit alors être mis en route vers l'A. F. N. et son frère, rappelé ou maintenu, sera rapatrié sur la métropole.

**2954. — M. Tourné** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les vendanges prochaines risquent de s'effectuer avec de sérieuses difficultés dans la plupart des villages viticoles. Du fait des appelés, des maintenus et des rappelés sous les drapeaux, on va manquer de la main-d'œuvre habituelle pour rentrer dans de bonnes conditions la future récolte. C'est le cas, par exemple, de Latour-de-France (Pyrénées-Orientales), village d'un peu plus de cinq cents habitants, qui n'ont pour toute ressource que le produit de la vigne. Dans cette localité, neuf jeunes viticulteurs ont été rappelés, sept autres accomplissent leur temps de service et trois doivent être incorporés à la veille des vendanges. Cette situation se retrouve dans de nombreux villages. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir pour les jeunes viticulteurs un sursis d'incorporation d'un mois au moins afin de leur permettre de participer aux vendanges. (*Question du 3 août 1956.*)

*Réponse.* — Il appartient aux recrues de demander un sursis d'incorporation au conseil de revision, seul habilité, en tant que tribunal administratif, à se prononcer sur son octroi. Il n'est pas possible d'envisager en faveur des jeunes viticulteurs de certaines petites communes une dérogation à la loi, qui créerait des inégalités de traitement et susciterait des réclamations de la part de nombreuses catégories de la main-d'œuvre nationale.

**2960. — M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact que certains rappelés occupent dans le bled des écoles libres depuis le 1er juillet et que, pour couvrir l'indemnité due à la commune, il est retenu sur la solde de nos soldats 9.000 francs, ce qui représente une somme énorme bien difficilement explicable, surtout lorsqu'il s'agit de 2e classe ayant dans la métropole femme et enfants. (*Question du 3 août 1956.*)

*Réponse.* — Il paraît, en effet, difficilement concevable que des hommes de troupe qui doivent être logés gratuitement par l'Etat puissent avoir à payer un loyer quelconque sous forme de retenue sur leur solde. Aucune instruction n'a jamais été donnée dans ce sens. Cependant, afin de permettre aux services intéressés de procéder, éventuellement, à une enquête plus précise à ce sujet, il serait utile que l'honorable parlementaire indique exactement l'unité à laquelle sont affectés les militaires qui auraient subi la retenue visée dans sa question écrite.

## EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

**1375. — M. Le Strat** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que les directrices et directeurs des centres d'apprentissage ont été fonctionnarisés dans la quasi-totalité, à partir du 1er janvier 1950, par arrêté en date du 28 décembre 1951 (*Bulletin officiel*, E. N. n° 5 du 31 janvier 1952); que bien avant cette date la direction de l'enseignement technique et le ministre de l'éducation nationale avaient été saisis du problème des concessions de logement des personnels des centres d'apprentissage; que la circulaire ministérielle du 30 avril 1953 donnait satisfaction au personnel mais, malheureusement, l'opposition de certaines directions de l'éducation nationale retardait sa mise en application et les domaines se sont saisis de la question; qu'à l'heure actuelle, 985 dossiers de concessions de logement établis sur les bases les plus diverses sont en sommeil à la D. E. T., en attendant une réponse du ministère des finances sur l'unification du barème des prestations en nature, par analogie à celui qui est actuellement appliqué dans les lycées et collèges du second degré; que cette situation, en se prolongeant, entraîne des frictions et des conflits regrettables qui portent un préjudice sérieux et injustifié aux personnels logés des centres d'apprentissage; que, n'ayant pu obtenir d'arrêté interministériel de concession, certaines inspections principales avaient cru bon de supprimer l'indemnité de charges administratives et l'indemnité de gestion des directeurs et des économes de centres d'apprentissage logés dans les établissements scolaires; qu'à la suite d'interventions syndicales, elles ont été rétablies; que, d'autre part, certains trésoriers-payeurs généraux refusent d'accepter les comptes financiers des centres d'apprentissage tant que les concessions n'y sont pas annexées, qu'actuellement certains services départementaux des domaines prétendent encore faire payer un loyer avec effet rétroactif à tous les personnels logés; que d'autres réclament le remboursement intégral, également avec effet rétroactif, des fournitures de gaz, d'eau, d'électricité et de chauffage; que, d'après la circulaire du 30 avril 1953, les directrices et directeurs bénéficient dans tous les cas d'une concession de logement gratuite par nécessité absolue de service. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'application de la circulaire ministérielle du 30 avril 1953. (*Question du 24 avril 1956.*)

*Réponse.* — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire concernent les conditions d'application des dispositions du décret du 7 juin 1949 et de la circulaire du 31 décembre de la même année. Elles intéressent non seulement les directrices et directeurs des centres d'apprentissage mais également ceux relevant des autres directions d'enseignement, ainsi que les personnels logés des services économiques. Les arrêtés de concession de logement, qui sont établis par le service des domaines, ne pourront être revêtus de la double signature du ministre des finances et de celui de l'éducation nationale que lorsqu'un accord aura pu intervenir entre ces deux départements ministériels sur les conditions d'attribution de certaines prestations en nature. Les pourparlers engagés depuis plusieurs mois sont attentivement suivis par mes services.

**2193. — M. Pourtalet** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° quelles sont les raisons qui ont motivé la fermeture de l'internat du centre d'apprentissage masculin d'Antibes (Alpes-Maritimes); 2° s'il compte faire en sorte que cette mesure soit rapportée ou tout au moins étalée sur deux ans dans l'intérêt plus particulièrement des apprentis de deuxième et de troisième année, selon le vœu exprimé par les enseignants unanimes du centre. (*Question du 14 juin 1956.*)

*Réponse.* — La fermeture de l'internat du centre d'apprentissage masculin d'Antibes est motivé essentiellement par les faits suivants: d'une part, l'internat fonctionne dans des conditions difficiles (effectifs faibles [34 élèves] entraînant un prix de revient élevé, éloignement du centre, logement défectueux dans une villa difficilement adaptable aux besoins d'une collectivité, aucune possibilité de développement dans l'immédiat); d'autre part, les travaux en cours d'achèvement au centre d'apprentissage masculin de Grasse permettront l'ouverture d'un internat dans cet établissement, pour la prochaine rentrée scolaire. Le fonctionnement de deux internats de centre d'apprentissage à dix-huit kilomètres l'un de l'autre ne se justifie pas actuellement. Les élèves internes pourront être groupés à Grasse où ils seront logés dans des conditions satisfaisantes. Quelques internes seront placés dans un centre de Nice, selon leur désir. Le maintien de l'internat pour une ou deux années ne saurait être envisagé, le nombre d'élèves intéressés par ce maintien étant beaucoup trop réduit.

**2213. — M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° le chiffre des subventions accordées en 1955 et 1956 au titre des sports; 2° la répartition de ces sommes par fédération (football, rugby, cyclisme,

baset-ball, etc.); 3° les moyens de contrôle dont dispose l'Assemblée nationale quant à l'attribution de ces sommes aux petits clubs, éléments de base du développement général des sports dans le pays; 4° le rôle des directions départementales des sports quant à l'organisation, la surveillance des sports collectifs et de compétition sur l'ensemble du territoire. (*Question du 15 juin 1956.*)

*Réponse.* — 1° en 1955, le montant des subventions accordées s'est élevé à 160.050.000 francs en ce qui concerne les fédérations sportives et à 139.934.000 francs pour ce qui est des associations sportives. Pour 1956, en raison de la date tardive du vote du collectif d'ajustement des crédits budgétaires, la répartition des subventions n'a pu être encore définitivement établie; 2° les subventions accordées aux fédérations sportives en 1955 sont réparties conformément au tableau ci-dessous: Comité national des sports, 150.000; Comité olympique français, 1.250.000; Fédération française d'athlétisme, 21.500.000; Fédération française de base-ball et thèque, 225.000; Fédération française de basket-ball, 6.850.000; Fédération française de canoë-kayak, 3.100.000; Fédération française d'éducation physique, 3.650.000; Fédération française d'escrime, 7.300.000; Fédération française de gymnastique, 8.500.000; Fédération française de gymnastique éducative, 700.000; Fédération française haltérophile et culturiste, 3.915.000; Fédération française de hand-ball, 3.650.000; Fédération française de hockey, 2.150.000; Fédération française de jeu de balle au tambourin, 100.000; Fédération française de judo et jui-jitsu, 500.000; Fédération française de jeu de paume, 100.000; Fédération française de lawn-tennis, 3.500.000; Fédération française de longue paume, 180.000; Fédération française de lutte, 4.600.000; Fédération française de motonautique, 200.000; Fédération française de natation, 23.400.000; Fédération française de roller-skating, 320.000; Fédération française de ping-ball, 120.000; Fédération française de pelote basque, 1.500.000; Fédération française de sauvetage et joutes, 1.300.000; Fédération française des sociétés d'aviron, 11.900.000; Fédération française de ski, 11.120.000; Fédération française de ski nautique, 400.000; Fédération française des sports de glace, 1.600.000; Fédération française des sports équestres, 800.000; Fédération française de tennis de table, 280.000; Fédération française des sociétés de tir, 1.665.000; Fédération française de tir à l'arc, 350.000; Fédération française de tir aux armes de chasse, 100.000; Fédération française de volley-ball, 7.050.000; Fédération française de yachting à voile, 1.200.000; Fédération sportive de France, 8.500.000; Fédération sportive des sourds-muets de France, 1.200.000; Union des sociétés d'éducation physique et de préparation militaire, 500.000; Union française de marche, 800.000; Union française des œuvres laïques d'éducation physique, 9.300.000; Union sportive travailliste, 3.900.000; Union sportive interministérielle, 450.000; Fédération sportive et gymnique du travail, 175.000 (1). Il est noté que les trois premières des quatre fédérations visées au 2° de la question posée ne sont pas subventionnées. Pour 1956, la ventilation ne peut être fournie avant la fin de l'année; 3° en la matière, les moyens dont dispose l'Assemblée nationale résultent de l'exercice du contrôle parlementaire de l'exécution du budget tel qu'il est défini par la réglementation en vigueur; 4° aux termes de l'ordonnance n° 45-1922 du 28 août 1945 (*Journal officiel* du 29 août 1945) relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs, l'organisation des manifestations sportives en France doit être autorisée par le ministre de l'éducation nationale. Celui-ci a délégué ses pouvoirs, par arrêtés, à des fédérations sportives. Toutefois, il convient d'observer que la constitution des comités directeurs des associations, ligues et fédérations sportives est soumise à des règles fixées par arrêtés ministériels. Les services de la jeunesse et des sports veillent à leur application. La violation éventuelle de ces prescriptions serait sanctionnée par le refus ou l'annulation de l'agrément ministériel et par la suppression ou la non attribution de subvention.

---

**2214. — M. Le Strat** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que des agents des centres d'apprentissage, ayant leur service réparti entre plusieurs établissements fonctionnant dans des localités différentes, n'ont pas perçu le remboursement de leurs frais de déplacements, pour certains, depuis janvier 1955; que les intéressés, pour un service qui leur est imposé par l'administration, se trouvent dans l'obligation d'avancer ainsi des sommes importantes. Il lui demande les raisons qui s'opposent jusqu'à ce jour à ces remboursements et les dispositions qu'il compte prendre pour que le mandatement des sommes dues aux intéressés pour un service réellement effectué soit réalisé dans les délais les plus brefs. (*Question du 15 juin 1956.*)

*Réponse.* — Un projet de circulaire concernant le remboursement des frais de déplacement des personnels de l'éducation nationale a été soumis à l'agrément de M. le secrétaire d'Etat au budget. Dans un de ses paragraphes, le cas des agents ayant un service partagé entre plusieurs localités est traité. Par lettre en date du 25 juillet 1956, M. le secrétaire d'Etat au budget a fait connaître les observations d'ensemble qu'appelait, de sa part, l'examen du projet en cause. En ce qui concerne en particulier les agents dont le service est partagé entre plusieurs localités, M. le secrétaire d'Etat au budget précise: « Je ne suis disposé à accueillir favorablement vos propositions que sous réserve qu'il soit bien précisé que le fractionnement du service doit être une mesure exceptionnelle et qui ne peut concerner que les personnels enseignants qui, en raison de leur spécialité, sont contraints de fournir leur service dans plus d'un établissement ». Des instruction pourront être données pour régler les rares cas en suspens.

(1) Aide en faveur de l'athlétisme.

---

**2452. — M. Marius Cartier** signale à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'une école sur trois vient d'être fermée à Donjeux (Haute-Marne) faute d'instituteur. De ce fait, trente à trente-cinq enfants de six, sept et huit ans se trouvent privés d'école. D'autre part, l'école communale, comprenant trois petites pièces, se trouve trop petite et dans un état lamentable pour cent enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la réouverture de l'école fermée et s'il envisage la construction d'un groupe scolaire. (*Question du 3 juillet 1956.*)

*Réponse.* — L'institutrice titulaire de l'une des trois classes de Donjeux n'a pu en effet exercer ses fonctions durant la présente année scolaire car elle a été mise en congé de longue durée pour maladie. Une institutrice remplaçante a assuré le fonctionnement de cette école de façon continue jusqu'au 25 mai, date à laquelle elle a obtenu un congé de maternité. Sa remplaçante n'a pu être nommée que le 6 juillet. Il est donc exact que le service scolaire a dû être interrompu pendant ce laps de temps. Une nouvelle institutrice titulaire a été nommée pour le 1er octobre prochain. Les difficultés de recruter du personnel dans le département très déficitaire de la Haute-Marne n'ont pas permis de trouver une autre institutrice remplaçante et la classe a été fermée pour les dernières semaines de l'année scolaire. Mais les élèves n'ont nullement, de ce fait, été abandonnés. Ils ont tous été répartis dans les deux autres classes de l'école. Pour regrettable qu'ait été cette situation momentanée, il n'en demeure pas moins que l'administration a essayé, dans la mesure de ses possibilités, d'y remédier, la classe devant rouvrir, en tout état de cause, à la rentrée. La construction d'un nouveau groupe scolaire sera envisagée dès que la proposition en sera faite par les autorités locales.

---

**2454. — M. Cogniot** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'il existe une circulaire du directeur des services d'enseignement du premier degré de la Seine interdisant aux associations de parents d'élèves laïques de faire distribuer dans les écoles leurs convocations et circulaires. Il s'étonne de cette entrave qui a été mise, quoi qu'on en ait dit, aux réunions et au recrutement des associations, et demande si cette circulaire est connue et approuvée du ministre. (*Question du 3 juillet 1956.*)

*Réponse.* — A la suite de protestations soulevées par la distribution de tracts à caractère politique émanant de l'A. P. E. et qui contrevenaient au principe de la neutralité scolaire, M. l'inspecteur général, directeur des services d'enseignement de la Seine, a été amené à rappeler, au personnel enseignant, les dispositions de l'article 16 du règlement modèle des écoles qui prescrit qu' « aucun livre, ni brochure, aucun imprimé, ni manuscrit étrangers à l'enseignement ne peuvent être introduits dans l'école sans l'autorisation écrite de l'inspecteur d'académie ». C'est donc à juste titre que M. l'inspecteur général a précisé que les élèves ne devaient en aucun cas servir d'intermédiaires pour les missions n'ayant pas un rapport direct et précis avec les activités éducatives et pédagogiques de l'école. Par ailleurs les instructions de la circulaire incriminée ne mettent nullement en cause le rôle des associations de parents d'élèves et la collaboration qu'elles sont en droit d'attendre du corps enseignant. Elles portent même en conclusion: « Je n'ai pas besoin d'ajouter que mes recommandations ne doivent pas vous empêcher, bien au contraire, d'apporter votre concours le plus actif, en facilitant leur recrutement et leurs réunions, aux groupements qui s'intéressent à la prospérité et au bon fonctionnement de nos écoles, notamment aux associations de parents d'élèves ».

---

**2455. — Mlle Dienesch** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° où en est l'application des dispositions du décret n° 53-818 du 5 septembre 1953 sur l'organisation du groupement et du transport des élèves des écoles primaires; 2° quelles conclusions a-t-on pu tirer des expériences tentées dans quelques départements en ce qui concerne la création de groupes scolaires intercommunaux avec classes disséminées dans différentes communes et groupant les enfants par âge scolaire. Quels ont été les résultats enregistrés et à la suite de ces expériences, d'une part au point de vue financier; d'autre part, du point de vue pédagogique. Quelles ont été les réactions des familles en présence de ces expériences; 3° dans quelle mesure pourra-t-on tenir compte des résultats ainsi enregistrés pour aider à résoudre les problèmes posés par l'équipement scolaire des communes rurales à faible densité de population. (*Question du 3 juillet 1956.*)

*Réponse.* — En application du décret du 5 septembre 1953, des services de transport d'enfants d'âge scolaire ont été organisés en vue de permettre le regroupement ou le développement des écoles ou classes du premier degré comportant un nombre trop réduit d'élèves. Le nombre des services subventionnés fonctionnant uniquement au profit des élèves des écoles publiques est passé de 54 au 1er octobre 1954 à 75 au 1er octobre 1955 et à 115 au 1er janvier 1956. Sur le plan pédagogique, le ramassage et le regroupement des classes permettent de substituer à des écoles à classe unique des écoles à plusieurs classes; les effectifs plus élevés favorisent l'émulation des élèves. Sur le plan financier, ces mesures se traduisent par une économie de construction et de postes bien que l'organisation des services de ramassage n'ait pas toujours pour conséquence des suppressions

correspondantes. Mais les projets de suppressions d'écoles à classe unique se heurtent souvent à l'hostilité des municipalités et des populations. Par ailleurs le ramassage est impossible dans les pays de montagne (enneigement) et d'une façon plus générale dans les régions à conditions climatiques peu clémentes. Chaque cas pose un problème d'espèce. L'expérience fait ressortir que le ramassage soulève des problèmes très importants qui dépassent souvent le cadre pédagogique. Toutes ces considérations nous conduisent à n'envisager qu'une extension prudente et sans esprit de système des services de ramassage et de regroupement. 2° et 3° Pour répondre de façon précise à ces deux questions, il sera nécessaire de procéder à des enquêtes; aussi l'honorable parlementaire nous rendrait service en apportant des précisions par lettre sur les départements où ces expériences lui ont été signalées.

---

**2548. — M. Pierre Montel** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** dans quelles conditions certains sujets de composition (baccalauréat, brevet élémentaire) ont été choisis en dehors des programmes; qui est responsable et quelles mesures sont prises pour éviter, dans l'avenir, de telles erreurs qui aggravent gratuitement l'effort déjà sévère demandé aux candidats. (*Question du 6 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Les sujets du baccalauréat sont choisis par le ministre de l'éducation nationale parmi des sujets proposés par les facultés et retenus par des commissions comprenant un doyen, un professeur de faculté, un inspecteur général de l'instruction publique et un professeur agrégé. Le choix des sujets est donc entouré des meilleures garanties possibles. Jusqu'à présent, aucune réclamation n'est parvenue au ministère concernant des sujets qui auraient été choisis en dehors des programmes. L'honorable député est donc prié de préciser par lettre à quels sujets il fait allusion. Les sujets de composition écrite du brevet élémentaire sont choisis par le recteur en comité des inspecteurs d'académie du ressort. Aucune erreur dans le choix de ces sujets n'a été signalée au ministre de l'éducation nationale cette année et l'honorable parlementaire est prié de préciser, par lettre, l'académie dans laquelle se seraient produites les erreurs qui lui ont été indiquées.

---

**2572. — M. Ducos** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** 1° le nombre des enfants âgés de onze à quatorze ans durant l'année scolaire 1954-1955; 2° combien, parmi eux, n'ont fréquenté aucun établissement du second degré; 3° combien d'enfants âgés de onze à quatorze ans et n'ayant pas continué leurs études dans le second degré ont satisfait à l'obligation scolaire dans le premier degré; 4° combien se sont présentés au certificat d'études et combien ont été reçus. (*Question du 10 juillet 1956.*)

*Réponse.* — 1° D'après une étude de l'institut national d'études démographiques, le nombre d'enfants ayant atteint onze, douze, treize et quatorze ans au cours de l'année 1955 s'élève à 2.131.000 (enfants atteignant l'âge de onze ans au cours de l'année scolaire 1955: 566.000; douze ans: 568.000; treize ans: 524.000; quatorze ans: 473.000); 2° les classes secondaires (6e, 5e, 4e et 3e) des établissements dépendant de la direction de l'enseignement du second degré ont accueilli, au cours de l'année scolaire 1954-1955, 192.581 élèves de onze à quatorze ans inclus se répartissant ainsi: élèves ayant atteint l'âge de onze ans au cours de l'année scolaire 1954-1955: 23.413; douze ans: 55.470; treize ans: 62.067; quatorze ans: 51.641; 3° nombre d'enfants de onze à quatorze ans ayant satisfait à l'obligation scolaire dans le 1er degré: enseignement public: 1.177.545; enseignement privé: 232.105; 4° nombre d'enfants candidats au certificat d'études primaires: 316.478; nombre d'enfants reçus audit examen: 252.520.

---

**2509. — M. Viallet** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les raisons pour lesquelles n'est pas admise, dans le budget annexe du service d'apprentissage des chambres de métiers, l'imputation des achats de voitures automobiles et quelle mesure il compte prendre pour remédier à cet état de fait, étant donné que les véhicules en question servent exclusivement soit au transport des professeurs itinérants des cours professionnels artisanaux, soit à celui des inspecteurs d'apprentissage. (*Question du 11 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Les subventions accordées par la direction de l'enseignement technique aux chambres de métiers, au titre des cours professionnels (loi du 25 juillet 1919) et de l'organisation des services d'apprentissage, d'inspection et d'examen de ces compagnies (loi du 10 mars 1937), représentent la participation de l'Etat dans les seules dépenses de fonctionnement de ces divers services. Ces subventions, en raison même de leur destination, ne peuvent servir à des dépenses d'installation et d'équipement telles que celles correspondant à l'acquisition d'une voiture automobile. Par contre, les chambres de métiers ont la faculté d'imputer au budget annexe « Apprentissage » les dépenses que peuvent entraîner l'utilisation de véhicules automobiles, aussi bien par les professeurs itinérants des cours professionnels que par les inspecteurs d'apprentissage.

---

**2616. — M. Barrachin** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° s'il est exact que des crédits se montant à 50 millions aient été attribués à la direction des relations culturelles pour favoriser les échanges culturels Est-Ouest; 2° s'il est exact que ces crédits pourraient éventuellement être mis à la disposition d'organismes non officiels, et en particulier de l'association « France-U. R. S. S. »; 3° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour débloquer des crédits analogues pour des échanges culturels franco-américains en les mettant également à la disposition d'organismes représentatifs privés comme, par exemple, l'association « France-Etats-Unis ». (*Question du 12 juillet 1956.*)

*Réponse.* — 1° Il est exact que des crédits d'un montant de 56 millions de francs ont été demandés et obtenus en vue de permettre la reprise et le développement des échanges culturels entre la France et les pays de l'Est. Ils ont été sollicités par le ministre des affaires étrangères et non par M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Après plusieurs années d'interruption des relations culturelles avec les pays de l'Est, les gouvernements de ceux-ci avaient pris l'initiative d'inviter diverses missions techniques françaises à des voyages d'études. Il était souhaitable que la France put répondre à ces invitations, rétablir des échanges bi-latéraux analogues à ceux qui existent avec d'autres pays, les contrôler et les orienter au bénéfice des recherches scientifiques et techniques. Pour faire face à ce besoin nouveau, il était nécessaire de dégager des crédits nouveaux; 2° le crédit de 56 millions affecté à ces échanges est géré par la direction des relations culturelles, compte tenu des propositions arrêtées par une commission interministérielle composée des représentants de tous les départements intéressés aux échanges techniques avec les pays de l'Est. Seules, par conséquence, des missions techniques ayant le patronage d'un ministère peuvent bénéficier de subventions couvrant partiellement les frais de ces déplacements. Ces dispositions excluent donc l'octroi de subventions à des organismes privés agissant de leur propre initiative. Des invitations en provenance des pays de l'Est ayant le caractère officiel, il importe que les invitations françaises revêtent la même forme; 3° la réponse négative donnée à la deuxième question vaut également pour celle-ci. Il y a lieu de la compléter toutefois en rappelant que les échanges culturels franco-américains n'ont jamais été interrompus, qu'ils sont donc financés sur les crédits normaux et que leur développement ne pose aucun problème budgétaire nouveau.

---

**2617. — M. Gaston Julian** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que, seul le département des Hautes-Alpes ne possède pas d'école normale; les immeubles qu'occupaient les deux écoles normales, supprimées par le gouvernement de Vichy, ayant été vendus depuis la Libération. De ce fait, les normaliens et les normaliennes sont hébergés dans les deux lycées de Gap qui sont des établissements surchargés d'élèves et qui doivent faire face à des problèmes insolubles comme l'afflux, à la rentrée prochaine, de plus de 100 nouveaux élèves, dû à la mise en route des travaux du grand barrage de Serres-Ponçon. Depuis des années et en raison même de la présence au lycée de jeunes filles d'une quarantaine de normaliennes internes, une quarantaine de lycéennes, pour la plupart originaires de familles laïques, sont contraintes de prendre pension dans une communauté religieuse. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi paradoxale concernant l'hébergement de ces élèves; 2° s'il envisage la création d'une école normale de plein exercice pour instituteurs et institutrices dans le département des Hautes-Alpes. (*Question du 12 juillet 1956.*)

*Réponse.* — 1° Deux constructions vont être édifiées sur un terrain voisin de celui du lycée de jeunes filles: l'une, agrandissant cet établissement, permettra d'héberger toutes les lycéennes et de recevoir dans les classes les élèves maîtresses des trois premières années; l'autre sera une école normale mixte qui comportera des dortoirs pour les élèves maîtresses des quatre années, des classes pour les élèves maîtres et les élèves maîtresses en formation professionnelle, des locaux (logements et bureaux) pour un directeur et un économe. Les élèves maîtres des trois premières années continueront d'être reçus au lycée de garçons qui doit être agrandi. Les élèves maîtres de quatrième année, instruits à l'école normale, seront couchés au lycée de garçons; 2° étant donné que les élèves maîtres et les élèves maîtresses des classes préparatoires au baccalauréat peuvent être reçus dans les lycées de Gap, la construction d'une école normale de plein exercice, qui serait beaucoup plus coûteuse que les agrandissements envisagés, n'est pas nécessaire.

---

**2643. — M. d'Astier de La Vigerie** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** si un licencié en droit, victime de guerre, ancien réfractaire au S. T. O. (classe 1941), ancien maître d'internat, pourrait obtenir une délégation rectorale en qualité de professeur de sciences et technique économique dans un collège technique et quelles seraient, ensuite, les conditions de titularisation. (*Question du 17 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Les licenciés en droit peuvent obtenir de MM. les recteurs une délégation en vue d'occuper un poste de professeur de sciences et techniques économiques qui n'aurait pu être

pourvu, par les soins de l'administration centrale, d'un professeur titulaire. Ne peuvent obtenir leur titularisation dans les fonctions de professeur de collège technique que les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours de recrutement réglementaire.

**2644. — M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** si l'on va bientôt classer l'ensemble des vallées de Cauterets comme « Réserve nationale ». (*Question du 17 juillet 1956.*)

*Réponse.* — La législation actuelle ne permet pas d'imposer les servitudes nécessaires à la constitution de « Réserves naturelles ». Toutefois un projet de loi tendant à compléter à cet effet la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites a été établi et déposé le 2 août 1956 sur le bureau du Conseil de la République. Dès que ce projet aura été voté par le Parlement, le classement des vallées de Cauterets comme réserve naturelle pourra être opéré.

**2702. — M. Raingeard** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** l'enseignement de quelles disciplines peuvent assurer, dans l'enseignement public du second degré, les professeurs titulaires des licences d'enseignement suivantes: *a)* philosophie; *b)* lettres classiques; *c)* lettres et littérature modernes (selon le 4e certificat); *d)* histoire et géographie (selon l'option); *e)* sciences mathématiques (selon le certificat préparatoire); *f)* sciences physiques (selon le 4e certificat et le certificat préparatoire); *g)* sciences naturelles. (*Question du 23 juillet 1956.*)

*Réponse.* — En principe, dans l'enesignement public du second degré, les professeurs enseignent dans la discipline correspondant à la spécialité de la licence d'enseignement dont ils sont titulaires. Toutefois le décret du 25 mai 1950 a prévu que « les professeurs qui n'ont pas leur maximum de service dans l'enseignement de leur spécialité et qui ne peuvent pas le compléter dans un autre établissement d'enseignement public de la même ville peuvent être tenus, si les besoins du service l'exigent, à participer à un enseignement différent ». Dans ces conditions, à titre exceptionnel, un professeur licencié d'enseignement dans l'ordre des sciences peut être habilité à enseigner une discipline scientifique qui n'est pas de sa propre spécialité; de même, un professeur licencié d'enseignement dans l'ordre des lettres peut être désigné pour assurer un enseignement littéraire en dehors de sa propre spécialité à l'exception, cependant, de l'enseignement des langues vivantes.

**2703. — M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que les parents d'élèves du centre féminin d'apprentissage de Largentière (Ardèche) protestent contre la décision des services de l'enseignement technique de ne pas recruter d'élèves en première année, en octobre 1956, alors qu'il y a des candidates; que cette décision aura pour effet de gêner considérablement le fonctionnement des deux autres années de l'établissement, le tiers du personnel du centre devant être licencié. Il lui demande: *a)* s'il ne s'agit pas là d'une orientation vers la fermeture totale du centre d'apprentissage féminin de Largentière; *b)* s'il n'envisage pas de reconsidérer la question de manière à permettre aux élèves désirant entrer en première année de ce centre, en octobre 1956, d'y être admises en temps utile. (*Question du 23 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Il est exact que le transfert du centre féminin d'apprentissage de Largentière est envisagé. Cette opération se justifie du fait des difficultés de logement du centre qui occupe jusqu'à ce jour les locaux du cours complémentaire et de difficultés de direction devant apparaître prochainement. Par ailleurs, l'implantation du centre à Largentière même s'est révélée peu justifiée du fait que 92 p. 100 des élèves actuelles sont internes. Le transfert du centre d'apprentissage à Privas, localité notablement plus importante, est donc envisagé pour un proche avenir. Cependant jusqu'à ce que la construction dans cette dernière ville, des locaux devant abriter le centre, soit achevée, l'établissement continuera à fonctionner à Largentière et le recrutement normal a été autorisé pour la prochaine rentrée scolaire.

**2740. — M. André Hugues** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° combien il y a d'élèves fréquentant les écoles techniques professionnelles et artistiques âgés de plus de vingt ans qui ne bénéficient pas des assurances sociales (non affiliés au régime général ou étudiants); 2° combien il y a d'élèves fréquentant les écoles techniques, professionnelles et artistiques, âgés de dix-sept à vingt ans, qui ne bénéficient pas des assurances sociales (non affiliés au régime général, étudiants ou en qualité d'ayants droit). (*Question du 24 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Il n'est pas possible à l'administration de répondre avec précision à la question posée par l'honorable parlementaire en raison: 1° du fait que les effectifs des établissements d'enseignement technique privés ne sont pas connus des services du ministère; 2° de ce que le nombre des mineurs de dix-sept à vingt ans qui ne sont pas « ayants droit » d'assurés sociaux varie évidemment chaque année, et que pour le connaître il serait nécessaire de mener auprès de chaque établissement une enquête spéciale lors de la prochaine rentrée scolaire. Les services du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ont été amenés à rechercher le nombre de jeunes gens et de jeunes filles qui poursuivent, après l'âge de dix-sept ans, des études qui exigent la possession du baccalauréat ou des connaissances d'un niveau équivalent à celui de cet examen. A partir du nombre des candidats qui se présentent aux examens sanctionnant ces études, il est possible d'avancer le chiffre de 6.000 à 8.000 jeunes gens et jeunes filles selon les années, étant spécifié qu'il s'agit là d'une évaluation approximative ne tenant compte ni de la qualité d'ayant droit d'assuré social, ni des redoublements qui peuvent être autorisés par des établissements privés.

**2741. — M. Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que chaque année un grand nombre d'étudiants et d'étudiantes, notamment ceux appartenant à des familles modestes, rencontrent de très grandes difficultés pour se loger dans les villes de facultés où ils doivent poursuivre leurs études supérieures. Il lui demande quelles dispositions il a prises pour que, dans les grandes villes de facultés, Paris, Lyon, Marseille, Montpellier, Toulouse, Bordeaux, Rennes, Lille, Strasbourg, notamment, les étudiants et les étudiantes puissent, dès la reprise des cours, avoir une chambre convenable à des prix normaux afin de poursuivre leurs études dans les meilleures conditions. (*Question du 24 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Le problème du logement des étudiants dans les villes de facultés où ils poursuivent leurs études retient tout particulièrement l'attention du ministre de l'éducation nationale en raison de son importance pour la préservation de la santé des étudiants. Sa solution est rendue difficile par la crise générale du logement qui réduit considérablement les offres de locations ou de sous-locations de chambres meublées et par l'accroissement continu de l'effectif des étudiants. L'action de l'administration se développe dans trois domaines: 1° construction de nouvelles cités universitaires ou extension des cités et foyers existants: au cours de ces dernières années, un crédit annuel de l'ordre de 2 millions de francs est affecté à ces opérations. Il convient de signaler, parmi les réalisations les plus importantes, la construction de la résidence universitaire d'Antony, qui hébergera à la rentrée prochaine 3.000 étudiants, dont 500 ménages avec ou sans enfants, et parmi les projets en voie de réalisation, celui concernant la construction à Lyon des cités du Fort Saint-Irénée (comportant cinq pavillons destinés au logement de 500 étudiants célibataires et de 156 ménages), et de la Vitriolerie dont la première tranche de travaux concerne la construction de 196 chambres; 2° propagande faite en faveur de la location ou la sous-location de chambres meublées aux étudiants, avantages d'ordre fiscal accordés aux personnes consentant ces locations, fonctionnement d'un bureau d'offre et de demande de chambres meublées dans les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires; 3° versement, sur le fonds de solidarité universitaire, d'allocations logement aux étudiants nécessiteux.

**2783. — M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° les raisons qui ont motivé la rétrogradation — indice 550 au lieu de 750 — de deux éminents professeurs de l'université mixte franco-vietnamienne de Hanoï, après dix-sept ans de services, alors que le commissaire général de France et commandant en chef en Indochine, en leur demandant de rester à Hanoï pour y maintenir la présence culturelle et scientifique de la France, a averti le Gouvernement des conditions délicates dans lesquelles ils étaient appelés à remplir leur mission; 2° exclus de ce fait de l'université pour avoir répondu en restant à Hanoï à l'appel du commandant en chef en Indochine, ces deux professeurs, bien que reclassés dans la métropole, subissent un préjudice d'autant plus grave que non patentés, ils ne font pas de clientèle. En outre, vu leur âge, leur retraite sera sérieusement abaissée, aucun d'eux ne pouvant atteindre l'indice 750. Il lui demande: 1° si un tel fonctionnaire a droit à une indemnité compensatrice égale à la différence des deux indices; 2° si oui, sur quel taux sera fixée la retenue pour sa pension-retraite et sur quel indice sa pension sera calculée au moment de sa retraite. (*Question du 25 juillet 1956.*)

*Réponse.* — 1° Les professeurs en question ont été les premiers enseignants de l'université mixte franco-vietnamienne qui aient été affectés dans une université métropolitaine, et à l'emploi qu'ils sollicitaient; 2° ils n'ont pas été « exclus » de l'université mixte: ils n'étaient pas présents à l'université mixte qui n'avait plus qu'un seul centre, Saïgon. Quand ils ont quitté Hanoï, l'université nationale du Viet-Nam, qui avait succédé à l'université mixte, n'a pas fait appel à eux. Nombreux sont les anciens professeurs de cette université qui ont été dans le même cas; 3° le reclassement des intéressés, actuellement en cours, permettra de leur attribuer des indices analogues à ceux de leurs collègues en service dans la métropole. Leur situation ne saurait d'ailleurs être identique: l'un de ces professeurs, agrégé depuis 1936, sera reclassé à l'indice 700, correspondant à la 1re classe des professeurs des universités des départements; l'autre, qui n'est agrégé que depuis 1948, ne peut prétendre accéder d'emblée au même échelon. J'ajoute que les

indices attribués aux professeurs servant au Viet-Nam et les traitements y afférents étaient nettement plus avantageux que ceux existant dans la métropole. Il n'est pas possible, en conséquence, d'attribuer une indemnité compensatrice aux intéressés qui jouissaient d'un statut différent de celui des fonctionnaires de l'Etat. Je précise, d'autre part, que l'un d'entre eux a cumulé pendant six mois son traitement civil et sa solde de médecin colonel des troupes coloniales; 4° en tout état de cause, la pension ne peut être calculée que d'après l'indice auquel les intéressés seront parvenus dans le cadre des professeurs de faculté, lors de leur admission à la retraite qui interviendra normalement lorsqu'ils auront atteint soixante-dix ans.

---

**2851. — M. Pascal Arrighi** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** compte tenu du fait que les rappelés et maintenus sous les drapeaux voient leurs études interrompues, alors que plusieurs sessions normales d'examens auront eu lieu pendant le temps qu'ils passeront sous les drapeaux: 1° s'il ne lui paraît pas indispensable de prévoir des sessions spéciales au programme réduit, au moins pour le baccalauréat; 2° quelles mesures nouvelles sont envisagées pour faciliter les études des rappelés et maintenus sous les drapeaux. (*Question du 31 juillet 1956.*)

*Réponse.* — 1° Des sessions de remplacement seront organisées pour les étudiants rappelés ou maintenus sous les drapeaux qui n'ont pu se présenter aux sessions normales d'examens de 1957. Les jurys seront invités à faire preuve d'une bienveillance particulière à l'égard de ces candidats qui n'ont pu préparer leurs examens dans des conditions normales; 2° conformément aux dispositions du décret du 27 octobre 1955, les étudiants maintenus ou rappelés sous les drapeaux bénéficieront d'autre part à leur libération de dispenses partielles de scolarité et seront autorisés à prendre rétroactivement et cumulativement des inscriptions compte tenu de la date de leur libération et de la nature des études poursuivies. Des séances spéciales de travaux pratiques et de stage pourront être organisées à leur intention.

---

**2935. — M. Billat** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** si, dans le cas où il est indispensable d'agrandir un établissement d'enseignement technique en vue d'améliorer son fonctionnement et de donner satisfaction aux demandes d'inscription qui croissent chaque année, la commune intéressée est tenue d'acquérir elle-même le terrain nécessaire pour le rétrocéder ensuite à l'Etat à qui il incombera de procéder à la construction et à l'aménagement des nouveaux locaux. (*Question du 2 août 1956.*)

*Réponse.* — Pour permettre de répondre utilement à la question posée, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien indiquer la nature de l'établissement auquel il s'intéresse et dans quelle ville il se situe.

---

## FRANCE D'OUTRE-MER

**2498. — M. Pierre Montel** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles suites sont données aux protestations de la colonie française de Djibouti contre les agissements d'instituteurs égyptiens admis dans le territoire. (*Question du 5 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Le gouverneur de la Côte française des Somalis, interrogé, a rendu compte qu'il n'avait pas connaissance de la présence d'instituteurs égyptiens sur son territoire, et par conséquent pas de protestations soulevées par leurs agissements.

---

**2646. — M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si les dispositions du décret n° 49-1224 du 28 août 1949, modifié par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 (retraites) ont été instituées en faveur de tous les agents contractuels de l'administration et établissements de l'Etat, ou si elles sont exclusivement réservées aux agents métropolitains, à l'exclusion de ceux de la France d'outre-mer. Dans ce dernier cas, quelles sont les mesures qui sont envisagées pour remédier à cette injustice. (*Question du 17 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituant un régime de retraites complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires, pris d'ailleurs sur le rapport du ministre des finances, du budget, du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, exige en effet des bénéficiaires qu'ils aient exercé leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine ou dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion. Toutefois, ainsi que l'a précisé l'instruction du 12 décembre 1951, prise pour l'application du décret en question, si l'emploi est exercé en dehors de ces territoires, les intéressés bénéficient des dispositions du décret lorsque le contrat de travail a été signé ou conclu sur l'un de ces territoires à condition que l'intéressé justifie, en outre, y avoir sa résidence habituelle immédiatement avant de rejoindre son poste dans un des territoires de l'Union française. Le décret n'exclut donc pas les agents de la France d'outre-mer en tant que tels mais ceux qui ne sont pas des agents de l'Etat, au même titre d'ailleurs que les agents des départements et des communes de la métropole. Il ne paraît pas inutile de préciser toutefois qu'il existe dans certains territoires ou groupes de territoires des régimes d'allocations viagères institués par les autorités territoriales. Tels celui de l'Afrique occidentale française (arrêté n° 3192/SET du 16 mai 1952, complété par l'arrêté n° 5075/SET du 10 juillet 1953) ou celui de Madagascar (arrêtés n°s 48 et 49 FCI/CG du 28 janvier 1952 et leurs modificatifs) sur les modalités desquelles toutes précisions utiles pourraient être apportées à l'honorable parlementaire. Le souci de décentralisation administrative, nettement manifesté dans la loi-cadre du 23 juin 1956, interdit au Gouvernement d'imposer aux divers territoires une mesure qui relève légitimement des instances locales, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 3 de cette loi, mais ne met pas obstacle à ce que l'attention des hauts commissaires de la République et chefs de territoire soit appelée sur la nécessité de régler équitablement la situation des agents temporaires, auxiliaires ou contractuels des collectivités locales.

---

**2704. — M. Crouzier,** se référant à la réponse donnée le 5 juillet 1956 à sa question n° 122, fait remarquer à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, pour l'un des deux administrateurs dégagés sur leur demande il y en a un dont la réintégration a été exécutée en application de la loi du 7 juin 1951 et non parce qu'il n'avait pas obtenu une pension d'ancienneté. Ce motif a été fourni le 31 octobre 1955 dans une dépêche n° 3912. Il en résultait l'octroi de bonifications d'ancienneté ayant incidence sur le taux de la pension déjà concédée mais non un droit à réintégration, l'intéressé étant parti de son propre gré. Il lui demande de lui fournir de nouvelles précisions sur le cas signalé. (*Question du 23 juillet 1956.*)

*Réponse.* — En comparant la réponse qui vous a été faite le 5 juillet 1956 avec les renseignements donnés par ma lettre n° 3912 du 31 octobre 1955, vous faites remarquer que « pour l'un des deux administrateurs dégagés sur leur demande, il y en a un dont la réintégration a été exécutée en application de la loi du 7 juin 1951, et non parce qu'il n'avait pas obtenu une pension d'ancienneté ». Je confirme que les deux administrateurs qui ont fait l'objet de la réponse à votre question écrite n° 2122 ont bien été réintégrés dans les cadres parce qu'ils n'avaient pu obtenir une pension d'ancienneté, condition *sine qua non* de leur demande de dégagement. Les renseignements fournis par ma lettre n° 3912 du 31 octobre 1955 concernaient aussi bien des administrateurs dégagés d'office que des administrateurs dégagés sur leur demande. Ils portaient par ailleurs sur une période déterminée.

---

**2705. — M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur le nombre des hôtels particuliers et des magnifiques jardins occupés par son ministère. Il lui rappelle que, parmi eux, se trouvent l'hôtel de Condé, la plus belle œuvre de l'architecte Brogniart, l'hôtel Nicolay et l'hôtel de Chambrun. Il lui demande: 1° si une partie de ces magnifiques jardins qui se trouvent en bordure du boulevard des Invalides ne pourraient pas être cédés à la ville de Paris pour que les parisiens, dont la ville est une des plus pauvres du monde en espaces libres, puissent en bénéficier; 2° s'il compte, au moins remplacer par une grille aux n°s 41 et 47 du boulevard des Invalides, la clôture de pierre qui, privant les passants de la vue d'un ensemble architectural incomparable, les condamnent à longer un mur de prison. (*Question du 23 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Question n° 1. — Le lot formant le 12 actuel de la rue Monsieur a été acquis le 19 juin 1780 par Louise de Bourbon-Condé qui y fit édifier un hôtel par l'architecte Brogniart. L'hôtel de Bourbon-Condé acheté le 16 juillet 1823 par le marquis de Nicolay est devenu la propriété d'un collège arménien d'une ancienne congrégation catholique le 5 février 1847. Le 29 mai 1880 il devient la propriété de Marie-Jeanne Godart-Desmarets, comtesse de Chambrun, qui le fit restaurer par Dainville pour y donner des représentations théâtrales d'amateurs. Aujourd'hui l'hôtel de Bourbon-Condé est occupé par l'institut social familial et ménager. Les hôtels de Bourbon-Condé, Nicolay et Chambrun constituent donc un seul et même édifice actuellement établissement privé. Question n° 2. — La seule parcelle qui intéresse le ministère de la France d'outre-mer est comprise entre les n°s 41 et 47 du boulevard des Invalides sur laquelle est édifié l'hôtel Montesquiou-Fesenzac occupé par l'O. R. S. T. O. M., terrain et bâtiment sont propriété de l'Etat. L'architecte en chef du ministère de la France d'outre-mer a prévu le remplacement du mur actuel sur le boulevard des Invalides par une clôture en fer forgé sur bahut. L'aménagement de cette clôture, ainsi que celui d'un jardin à la française (dont le devis est estimé à 21 millions de francs) font partie d'un projet de mise en valeur de l'hôtel Montesquiou-Fesenzac, bâtiment civil classé comme monument historique par la commission des sites. Dans ces conditions c'est au budget du ministère de l'éducation nationale, que je saisis de la question, que devront être inscrits les crédits correspondants au financement de ces travaux.

**2706. — M. René Pleven** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° combien d'administrateurs de la France d'outre-mer, en Afrique française, sont actuellement en service dans la brousse et combien dans les centres urbains; 2° dans le cas où il s'avèrerait qu'une minorité seulement d'entre ces administrateurs se trouve en service en brousse, s'il n'apparaît pas utile de renverser cette proportion pour éviter certains des dangers qui ont été la conséquence d'une semblable pratique dans d'autres territoires, notamment en Algérie. (*Question du 23 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Pour répondre avec précision à la première partie de la question, une enquête a été prescrite dans les divers territoires de l'Afrique française. Cependant, on peut d'ores et déjà assurer que la majorité des administrateurs de la France d'outre-mer en service dans les territoires se trouve en brousse et que la proportion entre ceux servant dans les centralisations et ceux affectés à des services actifs est de un quart à trois quarts environ, souvent même de un cinquième à quatre cinquièmes. Les dangers de l'absence de contact avec les populations autochtones n'ont pas échappé à mon département, la situation du personnel de commandement est suivie de très près. C'est ainsi que diverses mesures tendant à renforcer l'effectif du personnel actif ont été prises, à savoir: reprise du recrutement normal par l'école nationale de la France d'outre-mer et organisation d'un nouveau concours et d'un cycle de perfectionnement pour les fonctionnaires appartenant aux cadres supérieurs locaux; institution d'un nouveau régime de congé permettant de réduire considérablement le volant de relève; suppression à l'administration centrale des emplois d'administrateurs adjoints pour permettre la remise à la disposition des territoires d'éléments jeunes.

---

**2961. — M. Vayron** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que de très graves blessures sont actuellement occasionnées aux jeunes Français luttant pour la pacification de l'Algérie par des rebeles utilisant des fusils de chasse chargés à chevrotines. Il lui paraît donc nécessaire d'interdire la vente des armes de chasse, non seulement en Algérie, mais aussi en Afrique noire, étant donné la possibilité de passage. Or, à cet égard, M. le ministre de la France d'outre-mer avait pris un arrêté (paru le 2 juillet au *Journal officiel*) qui donnait satisfaction à l'auteur de la question; toutefois, cet arrêté serait en voie de modification afin que l'interdiction ne porte plus que sur les armes à canons rayés. Aucune considération de politique intérieure, aucune défense d'intérêts, si légitimes fussent-ils, ne pourraient justifier une semblable modification, il demande donc à M. le ministre de la France d'outre-mer d'agir de telle manière que son arrêté soit intégralement maintenu et appliqué. (*Question du 3 août 1956.*)

*Réponse.* — L'article 1er de l'arrêté interministériel du 29 juin 1956, paru au *Journal officiel* du 1er juillet, stipule que l'interdiction de l'exportation des armes de chasse à destination de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo a été prise « à titre provisoire ». Cet arrêté, en effet, a pour but essentiel de permettre l'étude et la promulgation d'une législation des armes de chasse, plus souple et mieux adaptée aux contingences actuelles et aux particularités propres à chaque territoire d'outre-mer. Tant que les nouvelles dispositions réglementaires n'auront pas été édictées, l'arrêté du 29 juin continuera d'avoir son plein effet, et il n'est pas question de le modifier ou d'en atténuer les dispositions.

---

## INDUSTRIE ET COMMERCE

**2487. — M. Bouxom** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** 1° combien d'agents mis en congé, en application de l'article 8, paragraphe 1er, de l'annexe (dispositions transitoires) du statut national du personnel des industries électriques et gazières (décret n° 46-1541 du 22 juin 1946), ont demandé leur réintégration au 30 juin 1956, leur répartition par échelles; 2° combien d'agents ont obtenu leur réintégration au 30 juin 1956, leur répartition par échelles; 3° combien d'agents ont été recrutés dans les emplois auxquels auraient pu être affectés des agents ayant sollicité leur réintégration et ne l'ayant pas obtenue; 4° quelle a été la répartition, par échelles, des agents recrutés à l'extérieur depuis le 1er juillet 1950. (*Question du 4 juillet 1956.*)

*Réponse.* — 1° A la date du 30 juin 1956, 30 agents mis en congé illimité en application de l'article 8, paragraphe 1er, de l'annexe « Dispositions transitoires » du statut national du personnel des industries électriques et gazières, ont sollicité leur réintégration après avoir épuisé le délai de 5 ans; leur répartition par échelles est la suivante: échelle 19: 1 agent; échelle 18: 1 agent; échelle 17: 3 agents; échelle 16: 3 agents; échelle 15: 3 agents; échelle 14: 3 agents; échelle 13: 8 agents; échelle 11: 1 agent; échelles inférieures à l'échelle 10: 7 agents; 2° les mesures de dégagement des effectifs à Electricité et Gaz de France étant toujours en vigueur, aucune demande de réintégration n'a pu jusqu'ici recevoir une suite favorable; 3° aucun embauchage n'a été effectué dans les emplois auxquels auraient pu être affectés les agents ayant sollicité leur réintégration; 4° depuis le 1er juillet 1950, le recrutement d'Electricité de France — Gaz de France — a surtout porté sur: des ouvriers professionnels embauchés à l'échelle 7; des jeunes techniciens titulaires d'un diplôme de conducteur des écoles nationales supérieures d'électrotechniques embauchés à l'échelle 11; des jeunes ingénieurs ou jeunes diplômés assimilés, embauchés, suivant leurs diplômes, en échelles 13, 14 ou 15. En outre, ont pu être embauchés des manœuvres et ouvriers spécialisés aux échelles 3 ou 5, ainsi que des sténodactylographes. Dans les échelles supérieures à 15, on ne note que quelques rares embauchages de techniciens confirmés d'une spécialité très particulière.

---

**2549. — Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** qu'il résulte de la réponse qu'il a donnée le 4 mai 1956 à la question n° 463 que la gérance générale foncière, primitivement au capital de 1.200.000 F, a eu son capital porté à 600 millions par une souscription exclusive d'Electricité de France; que si cette société a, en apparence, une personnalité juridique distincte d'Electricité de France, il n'en résulte pas moins qu'elle ne peut être considérée que comme un organisme dépendant étroitement d'Electricité de France; que, dans ces conditions, les noms et les fonctions des membres du conseil d'administration doivent être connus; que, par ailleurs, si la société n'a pas de personnel propre, il est utile de connaître à l'aide de quel personnel cette société au capital de 600 millions peut fonctionner; que de plus, si les terrains appartenant à la Compagnie des produits électrolytiques (devenue par changement de nom la Gérance générale foncière) ont été transférés à Electricité de France et s'ils n'ont jamais, ainsi qu'il est indiqué dans la réponse du 4 mai 1956, figuré au bilan de la Gérance générale foncière, il importe de connaître à quelle date le transfert à Electricité de France a eu lieu; qu'il paraît résulter des documents déposés au greffe du tribunal de commerce de la Seine à la suite de l'augmentation de capital du 19 décembre 1952, que le premier quart a été versé en espèces à concurrence de 1.827.297 francs et par compensation avec une créance liquide et exigible d'Electricité de France sur la Gérance générale foncière pour 47 millions 872.703 F; qu'il importe de connaître en quoi consiste la créance sur la Gérance générale foncière d'Electricité de France, service national, et comment cette créance était inscrite au bilan de la Gérance générale foncière ainsi qu'à celui d'Electricité de France; qu'il résulte également des documents déposés au greffe du tribunal de commerce, à la suite de l'augmentation de capital du 14 octobre 1954, que cette augmentation a été couverte pour le premier quart par versement de 36 millions d'Electricité de France et par compensation à concurrence de 64 millions sur une créance liquide et exigible d'un montant plus élevé; qu'il est également intéressant de connaître, s'agissant d'opérations effectuées par un service national, en quoi consiste cette créance et comment elle figurait au passif du bilan de la Gérance générale foncière et à l'actif d'Electricité de France. Elle demande: 1° quels sont les noms et les fonctions des membres du conseil d'administration de la Gérance générale foncière ainsi que leur profession au moment des augmentations de capital visées ci-dessus; 2° à l'aide de quel personnel cette société anonyme privée au capital de 600 millions de francs et dont la quasi-totalité du capital appartient à Electricité de France fonctionne-t-elle; 3° que sont devenus les immeubles achetés en 1929 et 1930 par la Compagnie des produits électrolytiques actuellement dénommée la Gérance générale foncière puisque, selon la réponse du 4 mai, ces terrains n'ont jamais figuré au bilan de la Gérance générale foncière et sont propriété du service national Electricité de France. Si Electricité de France est actuellement propriétaire de ces biens, à quelle date cette opération a-t-elle eu lieu, quel a été le montant versé par Electricité de France pour l'achat de ces immeubles; 4° en quoi consiste la créance d'Electricité de France sur la Gérance générale foncière qui a permis, pour partie, la libération du quart de l'augmentation de capital du 19 décembre 1952; 5° comment cette créance était-elle inscrite au bilan de la Gérance générale foncière et à celui d'Electricité de France; 6° qu'elle était la source de cette créance; 7° mêmes questions pour la créance d'Electricité de France visée dans l'augmentation de capital du 14 octobre 1954. (*Question du 6 juillet 1956.*)

*Réponse.* — 1° Au moment des augmentations de capital de 1952 et 1954, le conseil d'administration se composait de: M. Lucien Riboulet, président honoraire de section au conseil d'Etat, président du conseil d'administration, et de trois agents d'Electricité de France, cadres supérieurs: M. Claude Beck, administrateur directeur général; M. Jean Villemain, administrateur; M. Henri Valentin, administrateur; 2° la société qui n'a pas de personnel propre fait, suivant ses besoins, appel au concours des services d'Electricité de France; 3° les immeubles, qui sont devenus la propriété du service national lors du transfert des actifs de la Société havraise d'énergie électrique et qui ont fait l'objet de la réponse du 4 mai 1956 à la question écrite n° 463, ne doivent pas être confondus avec les immeubles qui ont été achetés en 1929 et 1930 par la Compagnie des produits électrolytiques. Ces derniers ont figuré jusqu'au 31 décembre 1951 dans le bilan de la Gérance générale foncière, et ont été vendus le 25 janvier 1955 pour 6.500.000 francs à Electricité de France, qui les destine à l'extension de la centrale de Yainville; 4° la créance d'Electricité de France sur la Gérance générale foncière, qui a permis la libération du quart de l'augmentation de capital de 1952, résultait d'avances consenties en compte courant par Electricité de France à la société pour ses opérations; 5° au moment de l'augmentation du capital cette créance était comprise dans le poste « créanciers divers » des comptes de la Gérance générale foncière, et dans le poste « autres débiteurs » des comptes d'Electricité de France. Suivant la position du compte courant au 31 décembre de chaque année le solde de ce compte figure dans les bilans, soit parmi les « créanciers », soit parmi les « débiteurs »; 6° et 7° le paragraphe 4° ci-dessus répond aux deux dernières questions posées.

---

**2620. — M. Penoy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** sur certaines informations, non officielles, d'après lesquelles les prix des charbons feraient l'objet, en octobre prochain, d'une augmentation très sensible. Il lui demande si ces informations sont fondées et, en cas de réponse affirmative, les motifs qui justifieraient une telle hausse du prix du charbon. (*Question du 12 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Aucune mesure comportant une majoration des prix du charbon en octobre prochain n'a été décidée par le Gouvernement, exception faite d'une réduction des subventions budgétaires aux usines d'agglomération du Littoral, cette réduction étant susceptible d'entraîner en octobre, une hausse, d'ailleurs modérée, des prix des boulets fabriqués par ces usines.

---

**2707. — M. Delabre** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'indutrie et au commerce** si, à l'exemple des mesures de protection de l'emploi prises en faveur des salariés rappelés en Afrique du Nord, il n'envisage pas de protéger les intérêts des artisans rappelés en interdisant la création d'une entreprise similaire à celle d'un artisan rappelé dans un certain rayon d'action du lieu de l'atelier inexploité de ce fait. (*Question du 23 juillet 1956.*)

*Réponse.* — L'intérêt qui s'attache à la protection des artisans rappelés sous les drapeaux en raison des événements d'Afrique du Nord, n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. C'est ainsi que la loi n° 56-972 du 9 juillet 1956 a prévu, à leur égard, un certain nombre de dispositions sauvegardant leurs droits. Celles-ci concernent notamment les délais de forclusion en matière civile, commerciale et administrative, le maintien dans les locaux d'habitation ou à usage professionnel, les délais de payement en matière fiscale sans majoration, ni pénalité. Ce texte permet, en outre, aux intéressés la mise en location-gérance de leur établissement sans avoir à justifier des conditions d'exploitation prévues par la loi du 20 mars 1956. Par ailleurs, par circulaire du 13 juillet 1956, M. le secrétaire d'Etat au budget a donné des instructions pour que le bénéfice des dispositions de l'article 184 *bis*, paragraphe 2, du code général des impôts, permettant l'utilisation d'un compagnon supplémentaire sans perdre le statut de l'artisan fiscal, soit étendu à l'artisan dont le fils ou le gendre travaillant avec lui a été rappelé ou à la femme de l'artisan dont le mari a été rappelé. L'interdiction de création d'établissements artisanaux de même nature et dans le voisinage de ceux qui sont inexploités en raison du rappel des artisans ne pourrait résulter que d'une mesure législative. Dans l'état actuel des choses, cette interdiction ne semble pas devoir absolument s'imposer en raison du fait que le rappel de certaines classes de la disponibilité ne correspond pas à une mobilisation et parait généralement toucher des jeunes gens non encore installés à leur compte. Il n'a d'ailleurs été signalé jusqu'ici que peu de cas d'artisans rappelés. De plus, on pourrait craindre que des dispositions de cette nature, qui seraient en fait d'une application difficile, entravent le développement de la vie économique régionale ou locale. Le Gouvernement a l'intention de s'efforcer, par des mesures individuelles appropriées, de faciliter la réouverture des fonds qui auraient pu être temporairement fermés, lors du retour des artisans rappelés. Toutefois, si les circonstances le nécessitaient, il serait procédé à un nouvel examen de la situation.

---

**2743. — M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que sur la montagne, dite de Costabona, commune de Prats-de-Mollo (Pyrénées-Orientales), se trouve une mine qui, depuis bientôt trois ans, est exploitée par de courageux chercheurs, ingénieurs et ouvriers, au nombre total de quatre-vingt. Il semble que le minerai découvert jusqu'ici à Costabona serait surtout du tungstène, d'une exceptionnelle qualité. S'il en est ainsi, il y a là une incontestable richesse pour l'économie nationale, étant donné que la France importe de l'étranger tout le tungstène dont elle a besoin pour son industrie. Il lui demande: 1° qui exploite en ce moment les mines de Costabona; 2° au compte de qui cette exploitation est faite, et qui en supporte les frais; 3° quel est le minerai découvert jusqu'ici et dans quelles conditions il est traité; 4° si le filon sera bientôt exploité rationnellement et industriellement; 5° si la mine de Costabona est propriété d'Etat et si elle le restera; 6° s'il est informé des manœuvres de certains trusts et sociétés capitalistes désireux de s'assurer l'exploitation et le contrôle de cette mine et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour y faire échec. (*Question du 24 juillet 1956.*)

*Réponse.* — 1° Ces mines ne sont pas exploitées, mais font seulement l'objet de travaux de recherches et de prospection par le bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières; 2° le bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières, qui supporte tous les frais des travaux, est un établissement public; 3° il s'agit d'un minerai d'une qualité appréciable: la scheelite, qui est constituée par du tungstate de chaux ne contenant ni fer, ni manganèse; 4° la décision d'exploitation ne pourra être prise, compte tenu de l'altitude de la mine, qu'après continuation des travaux de recherches, d'ailleurs intéressants; 5° le gisement de Costabona n'a pas encore été concédé et les travaux de recherches actuels sont faits pour le compte de l'Etat; 6° étant donné qu'il s'agit d'une prospection récente, dont les résultats ne sont encore que partiels, il est prématuré de se préoccuper des moyens financiers qui seront nécessaires à la mise en exploitation.

---

**2809. — M. Chêne** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que l'usine à gaz de Jargeau (Loiret), exploitée par la compagnie du gaz gergolienne, a cessé toute fabrication depuis le 30 juin 1956 en invoquant la non-rentabilité de l'exploitation et la vétusté des installations. De ce fait, 250 abonnés sont privés du gaz de ville. Le Gaz de France aurait refusé de prendre en charge l'exploitation de ladite usine. Dans ces conditions, la seule solution offerte aux usagers est la reconversion de leurs appareils et l'utilisation du gaz butane ou propane. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à un nouvel examen de la question en vue de la reprise de la distribution du gaz de ville à Jargeau. (*Question du 26 juillet 1956.*)

*Réponse.* — La société Gaz et distribution du Val de Loire qui assurait la distribution du gaz à Jargeau s'est trouvée dans l'obligation d'abandonner l'exploitation de l'usine à gaz de cette ville, largement déficitaire du fait de l'état de vétusté des installations de production et du réseau de distribution de gaz. Etant donné le faible volume des consommations de gaz à Jargeau, il apparaît que l'équilibre financier de l'exploitation d'une distribution de gaz par canalisations ne pourrait être atteint, même après modernisation des installations, qu'en pratiquant des prix de vente prohibitifs qui ne permettraient pas de soutenir la concurrence avec les autres modes de chauffage. Dans ces conditions, il semble économiquement sain de substituer à la distribution du gaz par canalisations d'autres formes d'énergie à meilleur prix, par exemple le butane. En ce qui concerne la reprise de l'exploitation de Jargeau, il convient de rappeler que Gaz de France, qui est un établissement industriel et commercial, ne peut accepter de prendre en charge une distribution que dans la mesure où l'exploitation peut être rentable, compte tenu des conditions techniques et des prévisions de consommations.

---

**2830. — M. Tixier-Vignancour** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** les motifs pour lesquels Electricité de France envisagerait la construction d'une centrale thermique à Arjuzanx (Landes) devant fonctionner avec du lignite décrit l'an dernier comme humide et d'un pouvoir calorifique faible, alors qu'une centrale thermique devant fonctionner au gaz de Lacq doit être prochainement édifiée. (*Question du 28 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Les études faites par Electricité de France et vérifiées par l'administration des mines ont montré que le matériel employé pour l'extraction des lignites doit permettre d'obtenir à Arjuzanx un prix de revient de la calorie bien inférieur au prix de vente du gaz de Lacq envisagé par le Gaz du Sud-Ouest et ce, malgré l'humidité et le pouvoir calorifique faible du combustible (environ 350 francs le million de calories). Ainsi la transformation des calories en kilowattsheure, quoique d'un coût plus élevé dans une centrale thermique au lignite que dans une centrale thermique au fuel ou au gaz, permettra néanmoins d'obtenir à Arjuzanx un prix de revient du kilowatt-heure inférieur à celui envisagé pour la centrale de Bordeaux. Enfin l'évolution de la consommation d'énergie électrique dans le Sud-Ouest, compte tenu des besoins des industries nouvelles qui s'implanteront en raison des perspectives offertes par le gaz naturel, justifie de lancer au cours des deux prochaines années la construction de trois tranches de 100.000 kilowatts-heure dans cette région.

---

**2962. — M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que des artisans, plus spécialement des artisans taillandiers, se plaignent d'avoir de grandes difficultés pour se ravitailler en fer rond, plat, cornière, etc. et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 3 août 1956.*)

*Réponse.* — Les artisans n'ayant à passer que des commandes inférieures à 10 tonnes s'approvisionnent auprès des dépôts des négociants en produits sidérurgiques. Les livraisons faites par les usines aux marchands de fers des Pyrénées-Orientales n'indiquent pas que ce département soit défavorisé. Aussi, pour pouvoir répondre à la question posée, serait-il utile d'obtenir des précision sur les noms des entreprises éprouvant des difficultés à s'approvisionner en acier, avec l'indication de leurs fournisseurs et de leurs besoins.

---

## INTERIEUR

**997. — M. Marcel Noël** signale à **M. le ministre de l'intérieur** la situation des ouvriers auxiliaires routiers placés à temps complet sous le contrôle de l'administration des ponts et chaussées, mais dont la rémunération est assurée alternativement sur les fonds communaux et départementaux. Cette situation a pour conséquence que les intéressés étant considérés comme ayant plusieurs employeurs au cours d'une même semaine, le payement des heures supplémentaires faites effectivement ne peut leur être octroyé. Il demande s'il n'y a pas lieu d'admettre que ces ouvriers en régie travaillent toute la semaine pour un seul et même employeur: l'administration des ponts et chaussées, ce qui permettrait le payement d'heures supplémentaires. Une recommandation en ce sens pourrait d'ailleurs être adressée aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées qui, aux termes de la circulaire TP n° 74 du 16 mai

1951, « règlent librement en ce qui concerne les ouvriers payés sur fonds d'entretien ou de travaux les taux et conditions d'attribution des indemnités pour heures supplémentaires ». (*Question du 23 mars 1956.*)

*Réponse.* — Après un échange de vues entre les départements de l'intérieur et des travaux publics sur le problème évoqué par l'honorable parlementaire, il ressort que les ouvriers dont il s'agit reçoivent l'intégralité des sommes qui leur sont dues lorsqu'ils ont travaillé au total plus de quarante heures dans la semaine. Un système de compensation a, en effet, été mis en œuvre à l'intérieur du service afin qu'aucun préjudice ne soit causé à l'une ou à l'autre des collectivités intéressées. Ces précisions ont été données à l'honorable parlementaire par le ministre des travaux publics dans une lettre du 7 juillet 1956.

**1378. — M. Médecin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur chargé des affaires algériennes** sur la situation suivante concernant un ingénieur topographe de 1re classe retraité d'ancienneté de la caisse marocaine de retraites. Avant son entrée au service topographique chérifien, le 1er décembre 1927, l'intéressé avait exercé, du 5 janvier 1925 au 30 novembre 1927, les fonctions de professeur de mathématiques à l'école municipale des beaux-arts d'Oran. En 1933, ces services auxiliaires communaux ont été pris en compte par le Gouvernement général de l'Algérie pour l'ouverture du droit à pension. Au 1er février 1953, ayant atteint l'âge de cinquante deux ans, ce fonctionnaire était mis à la retraite, la prolongation qu'il était en droit d'obtenir jusqu'à l'âge de cinquante cinq ans ayant été refusée — malgré les avis favorables du chef de la division du service topographique — du fait qu'une décision du service de santé l'avait placé en congé de « longue durée » à dater du 1er décembre 1952. Le 5 octobre 1953, il était informé qu'une décision de l'Assemblée algérienne venait de rouvrir les délais en matière de validation des services auxiliaires et il était invité à adresser une nouvelle requête concernant ses services en Algérie, ce qu'il fit immédiatement. Cependant, la réponse de la caisse générale des retraites d'Algérie lui faisait connaître que sa demande n'était pas recevable parce qu'il n'était pas en position d'activité le 23 août 1953, condition *sine qua non* pour bénéficier du nouveau délai ouvert par la décision n° 53-041 de l'arrêté algérien publié au *Journal officiel de l'Algérie* n° 9 du 20 novembre 1953. Or, si la mise à la retraite n'avait pas été prononcée, l'intéressé aurait pu reprendre son service en juillet 1953 — lorsque son médecin a reconnu sa guérison — et il se serait trouvé ainsi dans les conditions requises pour le rappel de ses services algériens. Il lui demande si le cas de cet ingénieur topographe ne pourrait pas être revu dans un esprit plus équitable en tenant compte, notamment, de ce que la maladie qui a empêché le maintien en activité a été contractée en service. (*Question du 24 avril 1956.*)

*Réponse.* — Les services auxiliaires accomplis par le fonctionnaire dont il s'agit pour le compte d'une collectivité locale algérienne peuvent être validés en application des dispositions de l'article 17, alinéa 3, de la décision de l'Assemblée algérienne n° 56-010 homologuée par décret du 11 février 1956 publié au *Journal officiel de l'Algérie* du 21 février 1956. En vertu de ce texte, la réouverture du délai de validation des services d'auxiliaires, prévue à l'article 1er de la décision n° 53-041 de l'Assemblée algérienne est, en effet, étendue aux personnels retraités ou à leurs ayants cause susceptibles de présenter une demande jusqu'au 31 décembre 1956 pour les sevrices accomplis auprès d'une collectivité affiliée à la caisse générale des retraites de l'Algérie et non compris dans le total des services rémunérés dans leur pension. Le département de l'intérieur ne saurait cependant préjuger la décision qui sera prise par la caisse marocaine des retraites.

**1551. — M. Girard** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° le nombre et le pourcentage de voix obtenues respectivement par chacune des trois formations politiques en compétition aux élections qui se sont déroulées au Moule (Guadeloupe), le 5 juillet 1955, nombre et pourcentage pour l'ensemble des bureaux et pour chaque bureau divisionnaire, et le nombre de sièges attribués à chacune des trois listes; 2° le nombre et le pourcentage de voix obtenues par les mêmes partis aux élections du 2 janvier 1956, nombre et pourcentage pour l'ensemble des cinq bureaux et pour chaque bureau divisionnaire; 3° comment il explique un retournement aussi complet de l'opinion du corps électoral entre le 5 juillet 1953 et le 2 janvier 1956; 4° si le conseil municipal actuel peut être considéré comme représentatif de l'opinion du corps électoral moulien. (*Question du 3 mai 1956.*)

*Réponse.* — 1° Les résultats des élections municipales qui se sont déroulées au Moule le 5 juillet 1953 sont exprimés dans le tableau suivant qui indique pour chacune des trois formations politiques en présence le nombre et le pourcentage des voix obtenues ainsi que le nombre de sièges attribués:

| LISTES | VOIX | POURCENTAGE | SIÈGES |
|---|---|---|---|
| Communistes ............... | 419 | 10,3 | 2 |
| S. F. I. O. ............... | 1.046 | 25,7 | 10 |
| R. G. R. ............... | 2.597 | 63,9 | 15 |

2° Le nombre et le pourcentage des voix recueillies par les mêmes partis aux élections du 2 janvier 1956 est indiqué ci-après tel qu'il résulte du procès-verbal de la commission de recensement. Il convient d'observer que les résultats par bureau de vote ne sauraient en la circonstance fournir des renseignements comparables puisque la commune avait été divisée en six sections le 5 juillet 1953 et en cinq sections le 2 janvier 1956:

| LISTES | VOIX | POURCENTAGE |
|---|---|---|
| Communistes ............... | 2.450 | 59,3 |
| S. F. I. O. ............... | 80 | 1,9 |
| R. G. R. ............... | 1.600 | 38,7 |

3° L'honorable parlementaire demande en outre comment s'explique de la part du corps électoral le changement d'opinion que fait apparaître le rapprochement des résultats de 1953 et de 1956. Le caractère secret du vote ne permet pas de répondre à une telle question; 4° le conseil municipal présentement en fonctions, dont les membres ont été proclamés élus en application de la loi du 5 avril 1884 applicable aux départements d'outre-mer, représente légalement le corps électoral moulien.

**1700. — M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les conditions de sécurité en Afrique du Nord n'ont fait que s'aggraver depuis de nombreux mois. Il demande: 1° à combien se chiffrent les départs: *a*) pour la métropole; *b*) pour Israël; 2° s'il est exact que les communautés israélites se trouvent particulièrement menacées, notamment en Tunisie et au Maroc, par suite d'une politique dont le moins qu'on puisse dire c'est qu'elle est aberrante; 3° si les inspirateurs d'une telle politique avaient prévu ou accepté par avance l'éventualité de tels exodes ou s'ils se sont, là encore, trouvés dépassés par les événements. (*Question du 15 mai 1956.*)

*Réponse.* — Sur le premier point: nombre des départs vers la métropole et vers Israël. — La communauté juive d'Algérie s'élève actuellement à 120.000 personnes: l'émigration en métropole depuis 1945 est naturelle et conforme à la tradition des juifs d'Algérie; à l'inverse de l'émigration des musulmans, elle se fait sans esprit de retour. Elle est actuellement, par suite des mesures de contrôle de sortie d'Algérie prises en vertu des pouvoirs spéciaux, réduite au minimum, à peine quelques familles par mois. Du 1er novembre 1954 au 20 juin 1956, 592 départs ont été enregistrés; l'émigration des juifs d'Algérie vers Israël a atteint, depuis 1945, 10.000 personnes environ. Cette émigration fut importante surtout dans les années qui suivirent la création de l'Etat d'Israël. Elle s'était sensiblement ralentie ces dernières années et si, depuis les événements qui ont commencé le 1er novembre 1954, elle connaît un regain d'intérêt, elle n'en reste pas moins dans des limites assez restreintes puisque, du 1er novembre 1954 au 20 juin 1956, 589 départs seulement ont été enregistrés. Sur le second point et le troisième point: la réalité des dangers que courent les communautés israélites, notamment en Tunisie et au Maroc, et les conséquences de notre politique en Afrique du Nord sur l'émigration juive. — Il n'appartient pas au secrétaire d'Etat à l'intérieur chargé des affaires algériennes de traiter de la situation des juifs de Tunisie et du Maroc et de l'incidence à leur égard de la politique suivie dans ces deux pays. En ce qui concerne les juifs d'Algérie, les menaces dont ils sont l'objet sont identiques à celles qui pèsent sur l'ensemble de nos concitoyens d'Algérie, musulmans compris. L'action du Gouvernement tend précisément à mettre fin à ces menaces par le rétablissement de la sécurité et par une politique de progrès et de justice sociale.

**1929. — M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le conseil général des Pyrénées-Orientales n'a pas manqué de manifester sa surprise devant sa demande d'inscrire au budget départemental une somme de 250.000 francs en vue de dédommager un ancien sous-préfet de la perte de son argenterie, abandonnée par lui lorsqu'il a fui en Espagne, à la veille de la libération de notre pays. Comme il s'agit d'un ancien condamné à mort qui resta jusqu'à la dernière minute au service des occupants et des traîtres, le conseil général des Pyrénées-Orientales ne pouvait faire moins que de rejeter une telle demande. Au moment où tant de déportés, d'internés, de F. F. I. et de sinistrés éprouvent des difficultés pour voir leurs droits honorés, une telle affaire a la valeur d'un défi à l'adresse de tous ceux qui surent souffrir et mourir pour que vive la France. Il lui demande si ce n'est pas porter atteinte au moral de la nation que de chercher à faire indemniser un traître. (*Question du 29 mai 1956.*)

*Réponse.* — Contrairement aux allégations de l'honorable parlementaire, le ministère de l'intérieur n'a jamais demandé l'inscription au budget du département des Pyrénées-Orientales d'une somme de 250.000 francs en vue de dédommager un ancien sous-préfet de la perte de son argenterie. Au cours de ces dernières années ont été seulement transmises, pour attributions, au préfet de ce département, des requêtes adressées par l'ancien fonctionnaire dont il

s'agit — acquitté par jugement du tribunal militaire de Bordeaux en date du 2 janvier 1952 — sollicitant la restitution d'un certain nombre de pièces d'argenterie qui seraient sa propriété personnelle, qu'il aurait abandonnées à la sous-préfecture et qui, prétend-il, constituent un dépôt au sens de l'article 1949 du code civil.

---

**2045. — M. Angibault** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un employé municipal auxiliaire de bureau de 5e échelon (indice 139) a été titularisé en qualité d'employé de bureau de 7e classe (indice 110) le 1er janvier 1955, postérieurement à l'application de l'article 93 du statut du 28 avril 1952; qu'une indemnité compensatrice, calculée conformément au décret du 4 août 1947, circulaire du 1er août 1947 et au décret du 13 juillet 1948, a été accordée à l'intéressé; que le complément de rémunération et l'indemnité spéciale dégressive étant calculés sur l'indice nouveau (110) et que l'indemnité compensatrice étant égale à la différence entre les traitements bruts correspondant aux indices 139 et 110, cet employé perçoit un salaire annuel, indemnités comprises, supérieur à celui que percevraient ses collègues bénéficiant des indices 139 à 157, ainsi que le démontre le tableau ci-dessous. Il lui demande si la situation exposée ci-dessus lui parait normale et, en cas de réponse négative, quelles mesures il aurait l'intention de prendre pour y mettre fin. (*Question du 5 juin 1956.*)

| EXEMPLE AU 1er AVRIL 1956 (Zone 4,45 p. 100). | BASE | I. S. D. | C. T. | I. R. | INDEMNITÉ compensatrice. | TOTAL |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. |
| Salaire de l'employé de 7e classe, indice 110, avec indemnité compensatrice portant le traitement de base à égalité avec celui correspondant à l'indice 139........ | 184.000 | 58.392 | 6.492 | 68.796 | 54.000 | 371.680 |
| Traitement indice 139........................................ | 238.000 | 31.200 | » | 75.996 | » | 354.196 |
| Traitement indice 155........................................ | 272.000 | 14.400 | » | 83.640 | » | 370.040 |
| Traitement indice 156........................................ | 274.000 | 13.596 | » | 83.820 | » | 371.416 |
| Traitement indice 157........................................ | 275.000 | 12.792 | » | 83.796 | » | 371.588 |

*Réponse.* — Pour le règlement des questions de l'espèce concernant des agents de l'Etat, le texte applicable est le décret no 46-1996 du 12 septembre 1946 (*J. O.* du 14 septembre). Par analogie, les conseils municipaux ont la faculté d'attribuer aux auxiliaires reclassés après titularisation à l'indice de début de leur nouvelle échelle, une indemnité égale à la différence entre: d'une part, le traitement, ses compléments provisoires (complément provisoire de traitement, complément temporaire de rémunération, indemnité spéciale dégressive) et son supplément familial afférents à l'indice atteint par eux avant leur titularisation ou qu'ils auraient atteint s'ils étaient restés dans leur état d'auxiliaire et avaient bénéficié d'avancements d'échelon à l'ancienneté minima, d'autre part, les mêmes éléments de rémunération correspondant soit à l'indice de reclassement (indice de début), soit à un indice supérieur s'ils ont bénéficié d'un ou plusieurs avancements depuis leur titularisation. Le tableau figurant dans la question posée par l'honorable parlementaire a été au contraire établi en calculant l'indemnité compensatrice d'après la différence entre les seuls traitements proprement dits, les compléments provisoires de traitement de l'agent restant calculés sur la base plus avantageuse de l'indice 110. Si l'on applique le mode de calcul correct et si l'on substitue par ailleurs aux indices 139, 155, 156 et 157 qui n'existent pas dans l'échelle d'employé de bureau les indices réglementaires dans lesquels peuvent être effectivement classés, d'une part, les agents déjà titularisés à cette date, on doit obtenir les chiffres suivants:

| | TRAITEMENT de base. 1 | INDEMNITÉ spéciale dégressive. 2 | COMPLÉMENT temporaire de rémunération 3 | I. R. 4 | INDEMNITÉ compensatrice. 5 | TOTAL 6 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. |
| A. Rémunération correspondant à l'indice 139 atteint par l'agent avant sa titularisation.................... | 238.000 | 31.200 | » | 79.600 | » | 248.800 |
| B. Rémunération correspondant à l'indice 110 dans lequel il a été reclassé au moment de sa titularisation, au 1er janvier 1955.............................. | 184.000 | 57.400 | 6.500 | 68.800 | » | 316.700 |
| C. Indemnité compensatrice susceptible d'être accordée à l'agent en sus de la rémunération à laquelle il peut prétendre en sa qualité de titulaire, soit différence entre A (1+2) et B (1+2+3).................... | » | » | » | » | 21.000 | » |
| D. Rémunération correspondant à l'indice 144, susceptible d'avoir été atteint par un agent déjà titulaire au 1er janvier 1955 et ayant à cette date la même ancienneté de services que l'auxiliaire titularisé... | 250.000 | 26.600 | » | 82.000 | » | 357.600 |

Ces résultats ne comportent pas les anomalies signalées par l'honorable parlementaire.

**2401. — M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quel est le résultat de l'application de la loi du 13 avril 1946 n° 46-685; 2° le nombre de femmes inscrites au fichier central sanitaire et social, institué par la loi n° 46-795 du 24 avril 1946, pour les années 1953, 1954, 1955; 3° s'il existe des maisons de tolérance sur le territoire métropolitain, notamment dans les zones frontalières; les noms des villes et les raisons les justifiant; 4° à combien ses ser-
*Réponse.* — 1° L'application de la loi du 13 avril 194 6a coïncidé sanitaire y est prévu; 5° les résultats du bilan sanitaire de ces divers contrôles. (*Question du 27 juin 1956.*)

*Réponse.* — 1° L'application de la loi du 13 avril 1946 a coïncidé avec une diminution remarquable de la morbidité vénérienne. En 1946, le taux des syphilis primo-secondaires était de 40 pour 100.000 habitants, en 1951 de 5 pour 100.000 habitants, en 1954 de 2,9 pour 100.000 habitants. En ce qui concerne la blennorragie, le taux de 86,8 pour 100.000 habitants observé en 1945 s'est abaissé à 38 pour 100.000 habitants en 1954. Les causes de cette régression sont multiples: action des services de lutte antivénérienne sur l'ensemble du territoire, application d'une législation caractérisée par la recherche des contaminateurs vénériens, le traitement obligatoire du malade vénérien contagieux, généralisation de l'emploi des antibiotiques. Il n'est évidemment pas possible de déceler dans quelle mesure la fermeture des maisons de tolérance a contribué à diminuer la morbidité vénérienne; 2° 1953: 12.450; 1954: 13.500; 1955: 15.000; 3° depuis l'intervention de la loi du 13 avril 1946, ordonnant la fermeture des maisons de tolérance, aucun établissement de cette nature ne bénéficie, sur le territoire métropolitain, d'une reconnaissance ou d'une autorisation quelconque des autorités administratives 4° il est très vraisemblable toutefois qu'il existe, comme d'ailleurs dans tous les autres pays où la prostitution n'est pas réglementée, un certain nombre d'établissements où la prostitution se pratique clandestinement, en dehors évidemment de tout contrôle sanitaire. Les établissements de ce genre s'abriteraient, soit dans des hôtels particuliers, soit dans des appartements privés, couverts par l'inviolabilité du domicile, soit dans des lieux privés accessibles au public, où un commerce de façade cache alors l'activité qui s'y poursuit. Ainsi, les précautions prises par les exploitants de ce genre de commerce rendent-elles particulièrement malaisée la réunion des éléments constitutifs du délit de proxénétisme, permettant l'ouverture de poursuites judiciaires, seul délit prévu par la loi du 13 avril 1946, qui ne punit pas, en tant que telle, la prostitution. Or, c'est seulement lorsqu'elle est constatée que l'infraction est connue des pouvoirs publics. C'est donc dire qu'il n'est pas possible, en l'absence de constatation d'infractions caractérisées pénalement, de donner un chiffre même approximatif de ces lieux de débauche clandestins; 5° les résultats en matière de lutte contre les maladies vénériennes ont été les suivants: pour l'ensemble de la France, 46 p. 100 des femmes inscrites au fichier ont été reconnues atteintes d'une maladie vénérienne, 6 p. 100 des femmes reconnues malades étaient atteintes de syphilis primo-secondaire et 44 p. 100 de blennorragie aiguë. 45 p. 100 ont été hospitalisées d'office. La surveillance médicale périodique a permis de dépister précocement des malades et de tarir ainsi efficacement les sources de contamination. La consultation du fichier sanitaire et social de la prostitution a facilité la découverte des foyers endémiques de syphilis et de blennorragie, ainsi que celle de nouveaux points sensibles de contamination (grands chantiers, lieux de stationnement de troupes, etc.). Le contrôle sanitaire des prostituées avait pour but essentiel, avant 1946, le dépistage des malades vénériens. Depuis 1946, ce contrôle a pris une signification considérablement élargie. En effet, la surveillance médicale tend non seulement à prévenir, dépister, traiter les maladies vénériennes, mais encore les affections mentales, tuberculeuses, cancéreuses, etc., intoxications (alcools, stupéfiants), elle permet une protection sanitaire efficace de la prostituée enceinte, de la mère, de son enfant. En un mot, les dispositions de la loi du 24 avril 1946 facilitent la surveillance médicale complète d'une catégorie de personnes physiquement fragiles et menacées. 155 femmes (dont 99 ont été hospitalisées en sanatorium) ont été reconnues atteintes de tuberculose, soit 1,2 p. 100 par rapport aux femmes réellement inscrites. 81 femmes (soit 0,65 p. 100 des femmes inscrites), dont 61 ont été internées, ont été reconnues atteintes de maladie mentale. En 1954, 927 femmes enceintes, soit 4,7 p. 100 des femmes inscrites, ont été suivies pendant leur grossesse et le service social a effectué 811 placements d'enfants. Du point de vue social, l'intervention des assistantes médico-sociales du service de lutte antivénérienne s'est révélée tout aussi efficace. Au cours de 1954, plus de 50.000 visites et démarches ont été effectuées, 1.156 reclassements sociaux ont été tentés dont 40 p. 100 ont été réellement confirmés.

---

**2465. — M. Icher** demande à **M. le ministre de l'intérieur si un** sous-préfet a le droit, ou peut se targuer d'un ordre du ministre, de faire refuser, par l'officier de police, tout communiqué et toutes informations de police à un journaliste nommément désigné, alors que, dans cette même sous-préfecture les informations de cette nature sont communiquées sans difficulté aux autres représentants de la presse. (*Question du 3 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Les autorités administratives et les services de police ne sont en aucune façon tenus de communiquer aux représentants de la presse des informations touchant des affaires policières en cours. Ces mêmes autorités et services ont toute latitude pour apprécier, dans chaque cas particulier, aussi bien l'opportunité de fournir des informations à la presse que l'étendue de ces informations.

---

**2466. — M. André Mercier (Oise)** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° Si la municipalité d'une commune rurale ayant fait procéder, voici de nombreuses années, à l'adduction d'eau, laquelle dans les mois de grandes chaleurs et du fait de l'exiguïté du réservoir, s'avère insuffisante pour satisfaire à tous les besoins des habitants, peut procéder à un rationnement de l'eau par l'installation de compteurs, destinés à n'accorder qu'une quantité déterminée par abonné, quel que soit le nombre des membres de la famille et permettant de suspendre la fourniture d'eau en cas de gaspillage, notamment par arrosage de plantes; 2° dans l'affirmative, quels doivent être les critères du rationnement. D'autre part, quelles sont les conditions à remplir par cette commune, afin d'obtenir les crédits destinés à procéder aux travaux pour lui permettre de doubler la capacité du réservoir d'eau. (*Question du 3 juillet 1956.*)

*Réponse.* — 1° La municipalité en cause est fondée à rationner l'eau de manière à n'en accorder qu'une quantité déterminée par abonné; elle applique de la sorte, en fonction des conditions locales spéciales, le principe de l'égalité des usagers du service public de distribution d'eau; 2° les critères du rationnement doivent être déterminés par le maire, compte tenu des besoins des habitants; 3° les modalités d'attribution des crédits aux communes rurales en matière de travaux d'adduction d'eau relevant de la compétence du secrétariat d'Etat à l'agriculture, une réponse sera directement adressée à l'honorable parlementaire par ce département ministériel sur ce point particulier.

---

**2516. — M. Coirre** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons les agents de l'autorité et de la force publique font preuve d'une si grande indifférence vis-à-vis des infractions aux règles de la circulation commises par les conducteurs de véhicules à deux roues et principalement de scooters. Il s'étonne que la manœuvre inadmissible tant à gauche qu'à droite pratiquée si fréquemment par ceux qui mènent ces engins ne fasse pas l'objet de sanctions impitoyables en raison des dangers qu'elle présente. (*Question du 5 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Pour le seul département de la Seine (Paris et banlieue) 51.366 contraventions à la réglementation de la circulation ont été relevées au cours de l'année 1955 à l'encontre de conducteurs de véhicules à deux roues. Sur ce total, 30.314 contraventions concernent des infractions commises par les conducteurs de motocyclettes, de vélomoteurs ou de scooters. Dans le cadre de la politique générale de prévention routière les instructions nécessaires ont été données à l'ensemble des services de police pour qu'ils relèvent, en vue d'une repression sévère que justifie la courbe croissante des accidents, les infractions commises par les conducteurs de tous les véhicules et notamment de ceux à deux roues. Les infractions pouvant avoir directement ou indirectement des conséquences graves pour la sécurité des intéressés et des autres usagers de la voie publique sont tout particulièrement relevées.

---

**2647. — M. Barthélemy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles obligations et quels avantages découlent pour les communes de leur classification dans la catégorie dite « station balnéaire ». (*Question du 17 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Toutes les stations classées bénéficient, dans le domaine financier des avantages suivants: 1° la taxe de séjour, qui en vertu des dispositions des lois du 24 septembre 1919 et du 3 avril 1942 et du décret n° 55-650 du 20 mai 1955, doit être perçue, sauf exception prévue au décret de classement dans toutes les stations; 2° les stations classées sont assimilées, pour le régime de la taxe locale, aux communes de plus de 100.000 habitants (art. 1577 du code général des impôts). Sous réserve des prescriptions, d'ailleurs temporaires, de l'article 12 du décret du 30 avril 1955, les stations classées reçoivent donc 70 p. 100 des sommes perçues sur leur territoire au titre de ladite taxe; 3° les stations classées sont assimilées aux communes suburbaines de la Seine, pour la répartition de la part communale sur la taxe unique de circulation sur les viandes (arrêté du 20 février 1953, modifiant l'arrêté du 12 août 1952). Le chiffre de la population des communes ayant fait l'objet d'un classement se trouve en conséquence automatiquement multiplié par quatre, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un calcul par tranche comme pour les autres communes; 4° enfin, la loi du 15 juin 1907 (art. 1er), a prévu un régime spécial pour la réglementation des jeux dans les cercles et casinos des stations balnéaires. Ces établissements peuvent obtenir, par dérogation à l'article 410 du code pénal, l' « autorisation temporaire, limitée à la saison des étrangers, d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés, où seront pratiqués certains jeux de hasard ». Si le recouvrement de la taxe de séjour, dont les modalités de perception sont assez incommodes, ne procure aux stations classées que de faibles ressources, elles retirent par contre des avantages plus substantiels de leur situation privilégiée en matière de répartition de la taxe locale; ces avantages sont particulièrement sensibles pour les communes de moins de 10.000 habitants, qui ne toucheraient que 60 p. 100. De plus, le classement d'une commune autorise un relèvement des indemnités de fonction accordées aux maires et adjoints et des rémunérations du personnel; il permet également l'augmentaton des effectifs des cadres communaux, la population saisonnière entrant désormais en ligne de compte pour leur détermination. En ce qui concerne les obligations résultant pour les communes de

leur classement en « station balnéaire », elles découlent des dispositions de la loi du 15 février 1902, de la loi du 24 septembre 1919 et du règlement d'administration publique du 5 mai 1951, appliquant aux stations balnéaires le régime prévu pour les stations de tourisme par le décret du 4 mai 1920, et de l'article 36 de la loi du 15 juin 1943, devenu l'article 37, § 4°, du code de l'urbanisme et de l'habitation. En vertu de l'article 19 de la loi du 15 février 1902, il doit être institué, dans toutes les communes de plus de 2.000 habitants qui sont le siège d'un établissement thermal, sous le nom de bureau d'hygiène, un service municipal chargé, sous l'autorité du maire, de l'application des dispositions de ladite loi. L'article 10 de la loi du 24 septembre 1919 prévoit que le classement a pour objet notamment de « favoriser la fréquentation et le développement de la commune, par des travaux d'entretien des monuments et des sites, d'assainissement, d'embellissement ou d'amélioration des conditions d'accès, d'habitation, de séjour ou de circulation ». L'article 11 de la même loi prévoit que le produit de la taxe de séjour « devra être affecté intégralement aux travaux » ci-dessus mentionnés. Dans ce domaine, l'article 48 du décret du 4 mai 1920 prévoit le retrait de l'acte de classement lorsque les travaux prévus à l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919 ayant été « jugés indispensables par le ministre des travaux publics, le conseil municipal, après une mise en demeure, refuse ou néglige d'effectuer ces travaux dans le délai à lui imparti par le ministre ». Dans les stations classées, doit également être instituée une « chambre d'industrie » dont la composition est fixée par le décret du 4 mai 1920, et dont les frais de fonctionnement doivent être assurés par la taxe de séjour. Cet organisme est obligatoirement appelé à donner son avis sur les travaux prévus à l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919. Enfin, l'article 37, § 4°, du code de l'urbanisme assujettit les stations classées à l'obligation d'établir un projet d'aménagement. Ce projet, approuvé par décret en Conseil d'Etat, comporte dans ses plans et programmes, la détermination des servitudes et la prévision des opérations que nécessite le caractère de « station classée » de la commune.

---

**2660. — M. Vayron** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une entreprise de l'Hay-les-Roses (Seine) loge ses ouvriers et, de ce fait, elle a été amenée à recevoir un certain nombre de Nord-Africains. Peu à peu, d'autres occupants originaires d'Afrique du Nord se sont installés, non seulement dans les bâtiments à usage d'habitation, mais encore dans les dépendances industrielles de l'usine. Ce qui fait que plusieurs centaines de personnes sans aucun lien de droit avec l'entreprise se trouvent installées dans ces locaux en dehors de tout contrôle créant des risques d'incendie et exerçant sur les employés une pression politique inadmissible. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que la loi soit respectée et que la liberté de nos compatriotes musulmans d'Afrique du Nord soit assurée. (*Question du 17 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Il résulte de l'enquête ouverte par la préfecture de la Seine que 160 à 180 musulmans algériens résident dans l'établissement privé signalé. Deux catégories d'occupants ont été ainsi déterminées: des occupants « réguliers », ouvriers ou non de l'industriel propriétaire des lieux; des occupants « non autorisés », parents ou amis des premiers et hébergés par eux. Il est à signaler que cette installation est, en quelque sorte, encouragée par les procédés mêmes du propriétaire qui a autorisé certains ouvriers à s'abriter dans les bâtiments abandonnés et a même toléré la construction sur son terrain de baraquements rapidement surpeuplés en raison des habitudes des milieux musulmans. Il n'apparaît pas cependant, d'après les renseignements recueillis, que les Français musulmans qui résident à cet endroit soient l'objet de pressions portant atteinte à leur liberté. La vigilance des autorités administratives a été toutefois appelée sur ce point afin de répondre au vœu de l'honorable parlementaire. Il convient d'ajouter que les conditions de logement précaires de ce groupement n'ont pas échappé aux pouvoirs publics. Un centre provisoire d'hébergement a été construit récemment à l'Hay-les-Roses, avec la participation financière du ministère de l'intérieur, où 100 personnes ont été déjà relogées. Un centre définitif de 250 lits est de plus en voie d'achèvement. Enfin, 4 centres d'hébergement: Bagneux, Vitry (2 foyers) et Choisy-le-Roi, totalisant 1.000 lits, sont prévus pour compléter l'équipement d'aide sociale de la banlieue sud de Paris.

---

**2708 — M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'on peut espérer, dans un avenir assez proche, parallèlement aux mesures prises par décret n° 56-680 du 7 juillet 1956 concernant les rédacteurs de préfecture non intégrés, et en application des engagements dont il a été fait état au cours de la discussion sur le vote du budget du ministère de l'intérieur, la parution d'un texte similaire réglant la situation des commis de préfecture non intégrés, catégorie d'employés particulièrement défavorisée de cette administration. (*Question du 23 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Le décret n° 56-680 du 7 juillet 1956 relatif aux conditions d'avancement des rédacteurs et rédacteurs principaux des préfectures, non intégrés dans le cadre des attachés de préfecture, résulte de l'application normale de l'article 35 du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 portant statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture. En l'absence de dispositions analogues dans le statut des secrétaires administratifs, il apparaît qu'une amélioration de la situation des commis de préfecture non intégrés implique l'intervention d'un texte autonome. Cette catégorie de fonctionnaires relevant actuellement d'un statut commun à tous les commis des services extérieurs des administrations de l'Etat, une mesure en leur faveur ne semble pouvoir être admise que dans le cadre d'un accord conclu à l'échelon interministériel. Elle ne manquerait pas de soulever de sérieuses difficultés. Il est rappelé, à cet égard, que le ministère de l'intérieur n'a pu obtenir la création d'un cadre parallèle, auquel il reste favorable, dans lequel auraient pu être reclassés les commis non intégrés. Des négociations sont cependant poursuivies avec les ministères intéressés en vue de trouver une formule accordant aux commis non intégrés le bénéfice d'avantages spéciaux propres à atténuer les effets du déclassement relatif subi par ces agents.

---

**2709 — M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite d'un violent orage et d'une pluie torrentielle, le lundi 2 juillet 1956, les caves de cinq cents habitations de la ville de Nice ont été inondées dans des proportions souvent catastrophiques. Supposant que des sinistres analogues se sont produits dans de nombreuses autres villes de France, il lui demande quels secours d'urgence peuvent être apportés aux propriétaires, locataires et commerçants sinistrés. (*Question du 23 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Les crédits inscrits au budget du ministère de l'intérieur au titre des secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques sont uniquement destinés à apporter aux particuliers, qui se trouvent dans une situation nécessiteuse du fait d'un sinistre, une aide immédiate leur permettant de faire face à leurs besoins les plus essentiels, tels que nourriture, vêtements, etc. Ils ne peuvent, en aucun cas, être utilisés en vue de l'indemnisation, même partielle, des sinistrés. Sur proposition des préfets, les crédits nécessaires à l'attribution de ces secours sont délégués à ces hauts fonctionnaires. En application des dispositions de la loi du 26 septembre 1948, modifiée par celle du 8 août 1950, les artisans, commerçants, industriels notamment, victimes de calamités publiques, peuvent bénéficier de prêts à taux réduits, d'une part pour la reconstitution des matériels et stocks, d'autre part pour la réparation des dégâts causés aux bâtiments. Aux termes du décret n° 56-436 du 27 avril 1956, les préfets sont désormais compétents pour délimiter les périodes et les zones atteintes par ces calamités. Il appartient donc aux préfets, si toutefois les sinistrés remplissent les conditions prévues par les lois précitées, de prendre les arrêtés permettant à ceux-ci de bénéficier des facilités de crédits dont il s'agit.

---

**2711 — M. Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, les raisons pour lesquelles, en violation de la loi de 1952 qui interdit les courses de taureaux dans les villes où celles-ci n'ont pas un caractère traditionnel, à Senlis et à Evreux notamment au cours du mois de juillet 1956, des courses avec mise à mort ont été tolérées; et si la bonne foi des préfets a été surprise, il demande quelles plaintes ont été déposées par les services contre les organisateurs. (*Question du 23 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Il est exact qu'une course de taureaux avec mise à mort a eu lieu à Senlis le dimanche 24 juin dernier. Par contre aucune manifestation de ce genre ne s'est déroulée à Evreux. Il convient de préciser en ce qui concerne la manifestation de Senlis, que ce spectacle n'avait été autorisé que sur l'assurance formelle donnée au préfet sur sa demande, par les organisateurs, que les dispositions de la loi du 24 avril 1951 seraient respectées, c'est-à-dire qu'il ne serait procédé à aucune mise à mort, la ville de Senlis ne pouvant être classée au nombre des localités où ce genre de course revêt un caractère traditionnel. En l'occurence, la bonne foi du préfet a été surprise, la mise à mort ayant eu lieu à l'occasion de la dernière course et ce en dépit de l'engagement pris par les organisateurs. L'infraction ainsi commise à l'égard de la loi Grammont a fait l'objet d'un procès-verbal et plainte a été déposée au parquet par la Société protectrice des animaux. Par ailleurs, des instructions ont été données aux préfets pour que toute demande éventuelle d'autorisation de courses de taureaux, de quelque nature qu'elle soit, présentée par l'organisateur responsable de la course de Senlis, soit systématiquement repoussée.

---

**2712. — M. Joseph Garat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la distribution actuelle des effectifs entre les catégories C et D du cadre national des fonctionnaires des préfectures ne paraît pas correspondre au caractère des tâches assumées par les préfectures et aux nécessités réelles du bon fonctionnement de leurs services. En fait, de nombreux employés de bureau — agents appartenant à la catégorie D et devant donc être affectés, par définition, à de simples travaux de copie et de classement — se trouvent chargés dans les préfectures et sous-préfectures de tâches et de responsabilités nettement supérieures, correspondant au moins aux agents du cadre C. Il lui demande s'il a pris en considération cette situation anormale et s'il compte poursuivre, en conséquence, la translation dans le grade de commis d'un contingent suffisamment large d'emplois du cadre D, pour rétablir les conditions d'un emploi normal et équitable du personnel d'exécution des préfectures. (*Question du 23 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Compte tenu de l'accroissement et de la complication des tâches incombant aux services des préfectures en raison de l'intervention, depuis quelques années, d'un grand nombre de textes dont l'application relève de la compétence de ces services, il a été demandé à l'inspection générale de l'administration de procéder à une enquête en vue de déterminer les besoins en personnel de chaque préfecture et plus particulièrement en personnel des cadres C et D. Lorsque seront connus les résultats de cette enquête, une modification du nombre des emplois de commis et d'employés de bureau des préfectures pourra éventuellement être envisagée.

**2713. — M. Joseph Garat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la mise en place dans les administrations centrales d'un cadre nouveau d'attachés d'administration parait devoir soulever un problème particulier dans son département ministériel, en raison de l'existence d'un corps d'attachés dans les préfectures. Or, le corps des attachés de préfecture ne parait pas, ni par le recrutement, ni par les fonctions assurées, susceptible d'un classement hiérarchique inférieur à quelque égard que ce soit, au cadre correspondant de l'administration centrale. De nombreux attachés de préfecture, du reste, assument, déjà, dans les services ministériels, les fonctions qui seront dévolues aux attachés d'administration. Il lui demande les mesures qu'il compte proposer pour maintenir l'harmonieuse organisation des divers cadres de son administration, en évitant un déclassement relatif du cadre A des préfectures. (*Question du* 23 *juillet* 1956.)

*Réponse.* — Si le statut des attachés d'administration centrale comporte certaines dispositions plus favorables que celles actuellement prévues à l'égard des attachés de préfecture, en revanche, ces derniers bénéficient, sur certains points, de mesures plus avantageuses, notamment en ce qui concerne la durée de la carrière et la répartition des emplois d'avancement. Le ministère de l'intérieur, considérant cependant que les cadres d'attachés de préfecture et d'administration centrale se situent à un niveau sensiblement équivalent et recherchant une meilleure organisation des cadres de son département ministériel, examine la possibilité de constituer un cadre unique d'attachés du ministère de l'intérieur appelés à exercer leurs fonctions indifféremment à l'administration centrale, dans les préfectures et sous-préfectures et dans les C. A. T. I.

**274. — M. Marrane** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si des emplois communaux à temps partiel, notamment, de cantinières et d'agents de service dans les écoles, peuvent être pourvus à titre titulaire, avec affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, et, dans l'affirmative, dans quelles conditions. (*Question du* 23 *juillet* 1956.)

*Réponse.* — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à sa question écrite n° 725 du 12 mars 1956 qui est rédigée de façon identique et a fait l'objet d'une réponse parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 26 avril 1956.

**2715. — M. Mook** demande à **M. le ministre de l'intérieur** en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires les services dits « spéciaux » de l'armée (sécurité militaire, navale ou aérienne) ont qualité pour faire procéder — à son insu comme à celui du chef de service — à plusieurs enquêtes approfondies sur le compte d'un fonctionnaire relevant de son département ministériel, placé, de par sa profession, en position d'affectation spéciale et titulaire d'un fascicule de mobilisation « Z ». S'il est normal que, préalablement à son entrée dans l'administration, le candidat fasse l'objet d'une enquête ayant pour but d'établir qu'il offre toutes les garanties voulues au point de vue honorabilité, loyalisme, conduite, moralité, etc. (enquête généralement faite par les fonctionnaires de sûreté nationale, tout aussi qualifiés et compétents que ceux des services spéciaux de l'armée). Il est, par contre, absolument inconcevable et même vexatoire que de nouvelles enquêtes soient effectuées sur un fonctionnaire au service de l'Etat depuis de nombreuses années, étant bien entendu par ailleurs que le résultat ne pourra modifier en rien sa situation dans la réserve, l'intéressé étant, comme indiqué plus haut, placé en position d'affectation spéciale en raison de sa profession. (*Question du* 23 *juillet* 1956.)

*Réponse.* — Il ressort des textes intervenus pour l'application de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, et notamment du décret portant règlement d'administration publique n° 51-260 du 28 février 1951 et de l'instruction n° 79.453 PM/7/B du 28 avril 1952 (modifiée par l'instruction n° 17.086 PM/7/B du 2 février 1954): 1° que l'affectation spéciale n'étant jamais un droit mais seulement une possibilité, et le classement d'un réserviste dans cette position étant prononcé ou refusé compte tenu d'une part des besoins des forces armées, d'autre part des besoins ressortant des plans de mobilisation des administrations, services publics ou établissements, il ne peut en conséquence être admis qu'un fonctionnaire sera classé « de plano » en affectation spéciale en raison de sa profession; 2° que l'affectation spéciale ayant par ailleurs un caractère essentiellement temporaire et que le pouvoir de décision en cette matière appartenant au seul ministre de la défense nationale et des forces armées, il y a lieu de distinguer très nettement les conditions exigées d'un particulier pour l'entrée au service public des garanties requises pour l'octroi du privilège de la mise en affectation spéciale, garanties dont l'autorité militaire détermine la procédure de vérification, sans que l'autorité civile en soit obligatoirement informée.

**2833. — M. Ninine** demande à **M. le ministre de l'intérieur,** compte tenu des dispositions de l'article 175 du code pénal rappelées par la circulaire ministérielle du 30 avril 1956 et de la jurisprudence des tribunaux judiciaires, s'il estime qu'un adjoint au maire, ayant reçu de ce dernier délégation permanente pour présider la commission des travaux, est juridiquement capable de se faire attribuer un marché de travaux communaux sans adjudication. (*Question du* 28 *juillet* 1956.)

*Réponse.* — Il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'un adjoint au maire ayant reçu délégation permanente pour présider la commission des travaux serait susceptible d'encourir les sanctions prévues par l'article 175 du code pénal s'il passait un marché avec la commune dont il est, par ses fonctions, appelé à surveiller les travaux, que ce marché soit ou non passé par adjudication. Cf. Cass. crim., 14 janvier 1943. Reglain, *Bull. crim.*, 1943, n° 4, p. 5.)

**2854. — M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la situation des médecins de la sûreté nationale est actuellement réglementée, quant à leur rémunération, par le décret du 24 janvier 1948 et les arrêtés du 30 avril 1948 et du 6 juin 1952; que cette rémunération n'a subi aucune modification alors que depuis cette dernière date les rémunérations des médecins conventionnés par les différentes administrations et les traitements de la fonction publique ont été augmentés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a lieu de modifier les règles de rémunération de ces médecins d'après un taux de vacation, laquelle serait calculée en multipliant le taux des consultations servant de base (valeur C) par le coefficient de la catégorie à laquelle appartient le médecin et en fonction du taux fixé par la convention entre le syndicat des médecins et la caisse de sécurité sociale. (*Question du* 31 *juillet* 1956.)

*Réponse.* — La revalorisation des rémunérations des médecins conventionnés de la sûreté nationale vient d'être examinée. Un projet d'arrêté a été établi ayant pour objet de majorer de 15 p. 100 environ, à compter du 1er janvier 1956, les taux de vacations prévus par les arrêtés des 6 juin 1952 et 20 décembre 1952. Ce projet d'arrêté, actuellement à l'étude au département des finances, tient compte des taux d'augmentation des traitements du secteur public accordés ces dernières années et du taux des vacations consenti aux médecins par la sécurité sociale (valeur C). Il n'a pas été possible de prendre uniquement pour base les taux de la sécurité sociale (valeur C) puisqu'ils varient pour chaque département. Ce mode de rémunération n'aurait pas, de ce fait, été conforme aux principes généraux appliqués pour la fonction publique.

**2856. — M. Mérigonde** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un grave préjudice est causé aux commis de la sûreté nationale bénéficiaires de la loi du 3 avril 1950 qui, lors de leur intégration dans le cadre « C », ont fait l'objet de dispositions différentes de celles appliquées aux sténodactylographes, les plaçant ainsi dans une situation défavorisée. Je lui demande: 1° s'il ne pense pas qu'il soit anormal qu'actuellement la situation du commis soit inférieure à celle de la sténodactylographe; 2° s'il ne lui parait pas possible, après accord des services intéressés, de reconsidérer le reclassement des commis sur la base du grade de sténodactylographe jusqu'au moment où le commis a intérêt à faire une carrière normale dans son corps; 3° quelle suite a été donnée aux différentes pétitions adressées par les commis de la sûreté nationale après leur reclassement. (*Question du* 31 *juillet* 1956.)

*Réponse.* — Le reclassement dans le cadre des commis de la sûreté nationale a été effectué conformément au décret du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat et aux directives en résultant émanant du ministère des finances et de la fonction publique (circulaire du 12 juillet 1952, notamment). De ce fait, toutes les intégrations dans le cadre des commis ont pris effet du 1er janvier 1951. Par contre, les sténodactylographes, dont la situation a été également appréciée au 1er janvier 1951, ont conservé l'ancienneté qu'elles avaient acquise dans leur cadre d'origine. Cette mesure prise, après accord des services du ministère des finances, avait pour objet de maintenir dans les cadres des agents qui, de par leur qualification, étaient défavorisés par rapport au secteur privé. En conséquence, il en est résulté: 1° dans l'immédiat, une différence entre les situations des commis et des sténodactylographes, à l'avantage de ces dernières; 2° toutefois, il ne parait pas possible de reconsidérer le reclassement des commis sur la base du cadre des sténodactylographes en raison de la différence des tâches imparties à chacune de ces deux catégories d'agents telles qu'elles ont été définies par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant statut de ces corps, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954. En outre, les modalités d'avancement

dans ces deux cadres sont très différentes. La durée moyenne du temps passé dans chacun des huit premiers échelons de la classe normale pour les commis est fixée à deux années. Pour les sténodactylographes, la durée moyenne du temps passé dans les deux premiers échelons est fixée à une année, à deux années dans les 3e, 4e et 5e échelons et à trois années dans les autres échelons; 3° aux différentes demandes de revision dans un sens plus favorable présentées par des commis, des réponses faisant état des considérations précédentes ont été faites par l'intermédiaire de MM. les inspecteurs généraux de l'administration dont ils relèvent. Il convient, en outre, de faire remarquer que la carrière des commis est finalement plus avantageuse, les intéressés pouvant atteindre l'indice 240, alors que les sténodactylographes ne dépassent pas l'indice 200.

---

**2900. — M. Coquel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par comparaison avec des catégories homologuées de fonctionnaires d'autres administrations, les commis des préfectures paraissent avoir été laissés dans une situation défavorisée. Ils ne disposent, en effet, pratiquement d'aucun débouché et sont soumis au classement indiciaire type du cadre C, qui arrête le développement de leur carrière normale à l'indice 230, l'échelon exceptionnel à l'indice 240 étant étroitement limité. Or, dans d'autres administrations, il semble que des dépassements aient été admis et que l'indice terminal ait été élevé au moins à 250. D'autre part, dans les services municipaux et les administrations centrales, un débouché est ouvert aux agents du cadre C respectivement dans les grades « d'agent principal » et « chef de groupe » (indice 270). Il lui demande si la nature des fonctions et des responsabilités incombant aux personnels des préfectures justifie, à son avis, un régime plus défavorable, aussi bien en ce qui concerne la rémunération que les prolongements de carrière, que ceux concédés aux agents homologués du cadre C des administrations centrales, des mairies ou d'autres services extérieurs. Dans la négative, il lui demande s'il compte poursuivre l'alignement du commis de préfecture sur ces cadres. *(Question du 1er août 1956.)*

*Réponse.* — Lors des pourparlers qui ont précédé la publication du décret n° 51-705 du 6 juin 1951 relatif aux dispositions statutaires communes applicables à tous les commis des services extérieurs des administrations de l'Etat, la possibilité d'accéder, par avancement au choix, à un grade supérieur n'a pas été accordée aux intéressés. Le décret dont il s'agit concernant l'ensemble des commis des services extérieurs des administrations de l'Etat, il en résulte qu'une mesure en faveur de la parité des commis de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des commis de préfecture ne peut, dans l'état actuel de la législation, être envisagée que sur le plan interministériel, dans le cadre d'une modification du décret précité du 6 juin 1951. Une telle modification nécessiterait l'accord de tous les ministères intéressés. La procédure à suivre est donc très complexe et ne manquera pas de rencontrer de sérieuses difficultés.

---

**2901. — M. Coquel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la répartition actuelle des effectifs entre les catégories C et D du cadre national des fonctionnaires de préfecture ne paraît pas correspondre au caractère des tâches assumées par les préfectures et aux nécessités réelles du bon fonctionnement de leurs services. En fait, les employés de bureau — agents appartenant à la catégorie D et devant être affectés, par définition, à de simples travaux de copies et de classements, se trouvent chargés, dans les préfectures et sous-préfectures, de tâches et de responsabilités nettement supérieures, correspondant aux attributions théoriquement dévolues aux agents du cadre C. Il lui demande s'il a pris en considération cette situation anormale et s'il compte poursuivre, en conséquence, la translation dans le cadre de commis, des emplois du cadre D, pour rétablir les conditions d'un emploi normal et équitable du personnel des préfectures. *(Question du 1er août 1956.)*

*Réponse.* — En raison de l'accroissement et de la complication des tâches incombant aux services des préfectures causés par l'intervention, depuis quelques années, d'un grand nombre de textes dont l'application relève de la compétence de ces services, il a été demandé à l'inspection générale de l'administration de procéder à une enquête en vue de déterminer les besoins en personnel de chaque préfecture et plus particulièrement en personnel des cadres C et D. Lorsque seront connus les résultats de cette enquête, une modification du nombre des emplois de commis et d'employés de bureau des préfectures pourra éventuellement être envisagée.

---

**2903. — M. Coquel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le cadre des secrétaires administratifs de préfecture paraît voué à connaître, dans un proche avenir, de graves difficultés, si l'organisation actuelle ne reçoit pas l'amélioration voulue. L'absence de débouchés et l'insuffisance du classement indiciaire influeront obligatoirement, de façon désastreuse, sur la stabilité, le recrutement et la valeur d'ensemble du cadre, dont la préservation cependant est indispensable au bon fonctionnement de l'administration des préfectures. Il lui demande si, compte tenu de ces considérations, un relèvement de classement indiciaire des secrétaires administratifs des préfectures ne lui paraît pas s'imposer. Il semble, en effet, que de nombreux dépassements de l'échelonnement indiciaire type de la catégorie B, soit 185/360, aient été admis dans d'autres administrations. *(Question du 1er août 1956.)*

*Réponse.* — Les indices afférents au grade de secrétaire administratif de préfecture correspondent aux indices maximums prévus à l'article 2 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 pour les fonctionnaires appartenant à un corps classé en catégorie B. Il semble donc qu'une modification de cet échelonnement indiciaire puisse difficilement être envisagée. Il convient de remarquer, en outre, qu'une semblable mesure risquerait, en l'état actuel des choses, de remettre en cause le classement hiérarchique des différents grades à l'intérieur du cadre national des préfectures. En effet, lorsqu'en 1949 a été mise en œuvre la réforme tendant à une réorganisation de ce cadre sur les bases fixées par le statut général, les indices accordés aux chefs de division, aux attachés et aux secrétaires administratifs ont été déterminés par la place relative qu'occupent ces catégories d'agents dans l'éventail des fonctions confiées à chacune d'elles. Dans ces conditions, contrairement à ce qui peut être envisagé dans certains autres corps de fonctionnaires appartenant au cadre B, une mesure de reclassement indiciaire en faveur des secrétaires administratifs de préfecture compromettrait la hiérarchie des cadres du personnel des préfectures, qui doivent être considérés comme formant une construction d'ensemble. On peut noter, enfin, que les secrétaires administratifs bénéficient d'indices équivalents à ceux qui avaient été fixés, pour les rédacteurs, par le décret susvisé du 10 juillet 1948; or, les fonctions dévolues aux secrétaires administratifs sont précisément comparables à celles qui étaient confiées aux rédacteurs avant la réforme.

---

## JUSTICE

**1884. — M. Cagne** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** quels droits à réparation ou à restitution peut faire valoir un ancien commerçant qui, mobilisé en 1939, entré dans la Résistance après sa démobilisation en 1940, puis envoyé en résidence surveillée jusqu'en 1944 par arrêté préfectoral de juillet 1941, a été dans l'obligation, à cette époque, de vendre son fonds de commerce moyennant un prix dérisoire. L'intéressé est chômeur et se trouve dans l'impossibilité de trouver du travail. *(Question du 25 mai 1956.)*

*2e réponse.* — L'ordonnance du 21 avril 1945 relative à la nullité des actes de spoliation permet aux personnes dont les biens ont été l'objet d'actes de disposition intervenus sous l'empire de la contrainte d'en faire constater la nullité. L'article 21 de cette ordonnance dispose que la demande en nullité ou en annulation ne sera plus recevable après le 1er décembre 1947. Toutefois, dans le cas où le propriétaire dépossédé apporte la preuve qu'il s'est trouvé, même sans force majeure, dans l'impossibilité matérielle d'agir avant cette date, le juge peut le relever de la forclusion. En outre, dans l'hypothèse où l'intéressé pourrait revendiquer la qualité de déporté ou d'interné, résistant ou politique, l'article L-340 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pourrait lui permettre d'être intégralement indemnisé des pertes de biens de toute nature résultant directement de l'arrestation ou de la déportation. Ce texte précise que cette indemnisation ne peut se cumuler avec les sommes perçues ou à percevoir, pour le même objet, au titre de la législation sur les dommages de guerre. Enfin, il résulte de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et de victimes de guerre, que les internés et déportés de la Résistance peuvent, sur leur demande, opter pour une indemnité forfaitaire, ce qui les dispense de toute justification. Les mêmes dispositions existent en faveur des déportés et internés politiques. Les bénéficiaires de cette indemnité forfaitaire, fixée à 60.000 francs pour les déportés et à 15.000 francs pour les internés, n'ont donc pas à apporter la preuve de la nature et de la valeur des biens perdus. Il s'agit d'une indemnisation uniforme attachée à la qualité de déporté ou d'interné, résistant ou politique, et lesdites indemnités sont, de ce fait, considérées comme se rapportant à des biens n'entrant pas dans les dommages couverts par les lois des 28 octobre 1946 et 23 avril 1949 sur les dommages de guerre et les spoliations. En tout état de cause, les déportés et internés qui optent pour l'indemnité forfaitaire perdent leur droit à l'indemnisation intégrale au titre de l'article L-340 du code des pensions.

---

**2518. — M. Sauvage** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** qu'en vertu de plusieurs dispositions légales telles que la loi sur le statut du fermage du 13 avril 1946, ou encore les lois des 14 août 1930 et 8 août 1950 sur les saisies-arrêts, le greffier de paix est tenu de notifier les jugements dans les trois jours de leur prononcé, par lettre recommandée, avec avis de réception. Etant donné que plusieurs jugements peuvent être rendus le même jour, donnant droit à signification dans les trois jours, il est, dans certains cas, impossible de transcrire les jugements, de les faire enregistrer et de les notifier dans le délai prévu, d'autant plus que l'enregistrement conserve les jugements pendant vingt-quatre heures. Etant donné, par ailleurs, que le greffier dispose d'un mois pour procéder à l'enregistrement et qu'à défaut de provision suffisante pour les droits d'enregistrement, il dispose d'un délai supplémentaire de dix jours pour

adresser un extrait dudit jugement à l'inspecteur de l'enregistrement; que, par conséquent, dans ce dernier cas, le jugement n'est enregistré qu'après quarante jours, il lui demande si le greffier est autorisé à notifier par lettre recommandée le dispositif d'un jugement avant que celui-ci ait été enregistré. (*Question du 5 juillet 1956.*)

**2e Réponse.** — Il est admis, par mesure de tempérament, que les dispositions de l'article 809 du code général des impôts ne s'opposent pas à ce qu'une décision de justice soit notifiée avant d'avoir été enregistrée, lorsque la loi impose la notification de cette décision dans les trois jours de son prononcé.

---

**2574. — M. Baillard du Rivault** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que le décret n° 54-767 du 20 juillet 1954 portant règlement d'administration publique sur les conditions d'aptitude aux fonctions de greffiers titulaires de charge, publié au *Journal officiel* du 28 juillet 1954, décide, dans son article 1er, que les candidats à à cette fonction doivent avoir accompli, dans un greffe, un stage de trois ans. Ce même paragraphe précise que le stage est réduit à deux ans si le candidat est capacitaire en droit et à un an s'il est docteur ou licencié. Il lui demande si un stagiaire, titulaire de son baccalauréat et de l'examen de la première année de licence en droit, peut être assimilé à un capacitaire et accomplir sont stage en deux ans. (*Question du 10 juillet 1956.*)

*Réponse.* — La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire est négative.

---

**2651 — M. Reeve** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** si un commerçant exproprié pour cause d'utilité publique peut, au même titre qu'un locataire d'habitation, demander, tous les trois mois, des délais de départ, dans le cas où la municipalité qui l'a exproprié ne peut lui procurer un local commercial correspondant. Autrement dit, a-t-il le droit d'exiger de l'Etat un relogement identique. (*Question du 17 juillet 1956.*)

1re *Réponse.* — La question est étudiée en liaison avec le secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement. Il y sera répondu dans les plus brefs délais possibles.

---

**2744. — Mlle Rumeau** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** qu'une procédure pénale a été engagée à l'encontre d'un notaire, le 23 mars 1955, pour « faux intellectuel »; qu'à la suite de cette inculpation ledit notaire a été suspendu de ses fonctions par décision du tribunal en date du 2 mai 1955, décision prise en vertu d'une ordonnance de 1945; que cette suspension est le premier résultat d'une série de pressions, exercées en vain sur ce notaire depuis octobre 1954 et tendant à l'amener à céder son étude sous la menace d'un inculpation pour « faux »; que l'intéressé protestant de son innocence et n'ayant pas cédé aux pressions dont il est l'objet, s'est vu notifier par le président de la chambre départementale des notaires une lettre de M. le procureur de la République en date du 21 avril 1956 l'informant que: « M. le garde des sceaux a été tenu au courant de la procédure suivie contre lui ». Elle lui demande quel sens il faudrait alors donner aux pressions exercées sur ce notaire dans le cas où les faits allégués à son encontre ne tomberaient ni sous le coup de la loi pénale, ni sous celui de sanctions professionnelles qui relèveraient d'ailleurs exclusivement du tribunal civil, et lui demande enfin de donner toutes instructions pour que la justice suive rapidement son cours normal dans la recherche de la vérité, pour que, dans les délais les plus brefs, intervienne une décision conforme au droit des gens et à une justice égale pour tous. (*Question du 24 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Un notaire qui fait l'objet d'une poursuite pénale peut se voir interdire l'exercice temporaire de ses fonctions, par décision du tribunal civil, en vertu des dispositions de l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des officiers ministériels. Cette interdiction temporaire, à la différence de la suspension à temps, n'est pas une peine, mais une simple mesure administrative qui ne préjuge pas la décision disciplinaire qui serait éventuellement prononcée à l'issue des poursuites pénales. La procédure pénale à laquelle paraît se référer la question écrite posée par Mlle Rumeau est sur le point d'être réglée; mais le principe du secret de l'instruction préparatoire s'oppose à ce que la chancellerie donne de plus amples renseignements sur les charges retenues contre le notaire dont il s'agit, charges que les juridictions compétentes d'instruction et, le cas échéant, de jugement, auront à apprécier en toute indépendance.

---

**2788. — M. Cassagne** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que certains greffiers de tribunaux de commerce exigent que les changements d'administrateurs ou de commissaires aux comptes dans les sociétés par actions fassent l'objet d'une publicité dans un journal d'annonces légales et d'un dépôt au greffe préalablement à toute modification au registre du commerce. Il lui demande ce qui justifie cette prétention qui paraît contraire à l'article 59 de la loi du 27 juillet 1867. (*Question du 25 juillet 1956.*)

2e *réponse.* — En application des dispositions de l'article 59 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, échappent au dépôt au greffe du tribunal de commerce et à la publicité dans un journal d'annonces légales, prévus aux articles 55 et 56 de ladite loi, les changements de membres du conseil de surveillance, d'administrateurs et de commissaires dans les sociétés par actions. Il semble donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les greffiers des tribunaux de commerce ne peuvent exiger que les changements d'administrateurs dans les sociétés par actions fassent l'objet d'un dépôt au greffe et d'une publicité dans un journal d'annonces légales préalablement à toute modification au registre du commerce. Quant aux commissaires aux comptes, ils ne paraissent même pas devoir être mentionnés au registre du commerce (cf. art. 2, 7°, du décret n° 54-37 du 6 janvier 1954).

---

**2789. — M. Vahé** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice** quelle est la situation d'un courtier en billets de la loterie nationale au regard de la législation sur les baux commerciaux. (*Question du 25 juillet 1956.*)

*Réponse.* — La question est étudiée en liaison avec le ministère des affaires économiques et financières et le secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce. Il y sera répondu dans les plus brefs délais possibles.

---

**2810. — M. Henri Lacaze** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice** que la loi du 12 juillet 1937 créant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs de notaire a prévu, dans son article 1er, qu'elle s'appliquait aux clercs et employés en fonction de la date de la promulgation de la loi dans les études notariales, ainsi qu'à tous ceux qui entreraient postérieurement à cette date; que, d'autre part, lors de la promulgation de cette loi, un certain nombre de clercs, ayant dû cesser momentanément leurs activités, soit pour cause de maladie, soit par suite de licenciement temporaire, étaient absents de leur étude; qu'ayant ensuite repris leurs fonctions dans la même étude, ils n'ont pu faire prendre en considération, pour le calcul de la retraite, que les services courus à partir du jour où ils ont recommencé à travailler, de sorte que certains d'entre eux sont décédés sans avoir, ni eux ni leur veuve, bénéficié de cette retraite, tandis que d'autres, arrivés à un âge déjà avancé, ne peuvent davantage invoquer le bénéfice de la loi. Il lui demande s'il ne prévoit pas la promulgation d'un texte réglementaire complétant le règlement d'administration publique qui a fixé les conditions d'application de cette loi, afin de valider les services antérieurs des clercs et employés dont il s'agit, en leur permettant de racheter leurs cotisations pour la période d'absence, comme cela se pratique dans d'autres corporations. (*Question du 26 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Un projet de décret ayant pour objet de régler les situations auxquelles l'honorable parlementaire se réfère se trouve actuellement soumis à la haute appréciation du conseil d'Etat.

---

**2857. — M. Jean Guitton** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice** que les procès engagés au sujet des opérations de déblaiement de Saint-Nazaire ont fait l'objet de nombreuses discussions. Certains sont encore en cours. Il lui demande s'il n'estime pas désirable, pour rendre une bonne justice, que soit versé au dossier de M. le juge d'instruction au tribunal de Saint-Nazaire le rapport établi par M. l'inspecteur général des ponts et chaussées au ministère des travaux publics et des transports, les opérations étant effectuées sous le contrôle des ponts et chaussées. Ce rapport, établi sur le plan technique, serait en effet de nature à rétablir des erreurs regrettables commises par des experts qui ont pu, en toute bonne foi, partir d'un point de vue inexact et erroné. (*Question du 31 juillet 1956.*)

*Réponse.* — En principe, un rapport établi par un haut fonctionnaire, à la demande de son ministre, pour éclairer celui-ci sur le fonctionnement d'un de ses services, est un document interne à chaque ministère intéressé. Si, dans un cas d'espèce déterminé, un inculpé a connaissance de l'existence d'un tel document et estime qu'il serait de nature à apporter des éléments utiles à la manifestation de la vérité, il lui est loisible de demander au juge d'instruction ou au tribunal saisi la production de cette pièce. Il appartiendra à ladite juridiction d'apprécier la suite à donner à une telle requête.

---

**2859. — M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice** que dans une instance pendante devant le tribunal correctionnel de Sarreguemines et suivie par le parquet de cette ville sous le numéro J. 5611/55, les parties civiles, dans l'impossibilité dans laquelle elles se sont trouvées de chiffrer et de déterminer le montant du préjudice au moment où l'affaire a été appelée à l'audience, ont demandé la désignation d'un médecin expert, en se basant sur sa réponse à la question écrite n° 13.234 (*Journal officiel* du 17 février 1950, débats parlementaires, Assemblée nationale, séance du 16 février 1950, page 1174), réponse qui a été produite au tribunal, que celui-ci a rejeté les demandes comme irrecevables, qu'en décidant ainsi, le tribunal a non seulement statué *ultra petita*, mais a surtout commis un déni de justice car: 1° la partie défenderesse, tout en contestant la demande quant au fond, s'est subsidiairement ralliée à la demande d'*expertise médicale* présentée par les parties demanderesses; 2° la prétendue irrecevabilité non soulevée par le défendeur n'étant pas d'ordre public, le tribunal n'avait pas à la soulever d'office (*ultra petita*); 3° le refus de statuer sur une demande sous prétexte d'irrecevabilité non soulevée par la

partie défenderesse constitue incontestablement un déni de justice. Ce jugement ayant été frappé d'appel, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter à l'avenir des décisions aussi insensées qui obligent les parties en cause de débourser des frais considérables pour l'instance d'appel. (*Question du 31 juillet 1956.*)

*Réponse.* — L'appréciation d'une décision judiciaire n'appartient qu'au juge d'appel et, éventuellement, au juge de cassation. Elle ne peut faire l'objet d'un avis administratif de la chancellerie.

---

**2904. — M. Jean Chamant** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** que la loi portant réforme foncière, en l'absence de jurisprudence précise, présente des difficultés d'aplication et que certaines sociétés de crédit, en vertu des nouveaux textes, sont dispensées d'inscription décennale. Il demande si le crédit agricole peut bénéficier de cette dispense lorsque l'inscription lui profitant résulte d'une quittance subrogative dans le privilège du vendeur contre un tiers non dispensé de renouvellement décennal et est effectuée dans les termes de l'article 1250 (§ 2) du code civil. (*Question du 1er août 1956.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 8 du décret n° 55-1683 du 30 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2154 du code civil, relatif au renouvellement des inscriptions de privilèges et d'hypothèques, « lorsque l'un des établissements ou collectivités mentionnés à l'article 2 du présent décret est subrogé aux droits d'un créancier dont l'inscription est soumise à la péremption de dix ans par application du premier alinéa de l'article 2154 du code civil, ladite inscription continue à être soumise à la péremption de dix ans ». Bien que les caisses de crédit agricole mutuel figurent parmi les établissements visés à l'article 2 précité, elles demeurent donc soumises à la règle de la péremption décennale en ce qui concerne les inscriptions prises du chef d'un créancier lui-même soumis à la péremption décennale, et dont elles acquièrent le bénéfice en vertu d'une quittance subrogative. Par contre, si une caisse de crédit agricole mutuel, subrogée dans les droits d'un créancier ordinaire, requiert directement inscription de la sûreté, celle-ci n'ayant pas encore été publiée du chef de son précédent titulaire, l'inscription peut, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, être requise pour une durée de trente-cinq ans.

---

**2939. — M. Dorgères d'Halluin** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** si un décret, dans le cas où rien dans son texte le précise, peut avoir pour son application un effet rétroactif lorsqu'il a pour objet de modifier ou compléter un texte antérieur. (*Question du 2 août 1956.*)

*Réponse.* — Les tribunaux ont seuls qualité pour apprécier souverainement, à l'occasion de chaque cas d'espèce, si un décret ayant pour objet de modifier ou compléter un texte antérieur peut avoir un effet rétroactif. Certains auteurs estiment toutefois qu'un règlement ne peut, en aucun cas, avoir un tel effet (Roubier, *Les conflits de lois dans le temps*, Sirey 1929, tome I, page 19).

---

**2964. — M. Joannès Ruf** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice** que dans sa réponse à la question n° 1758 du 17 mai 1956, au sujet d'un transfert irrégulier de débit de boissons à Vienne (Isère) il a estimé qu'en raison de la prescription de l'action publique, aucune poursuite pénale ne peut être exercée dans cette affaire. Il lui précise que ledit transfert délictueux a été opéré en 1953; que l'infraction étant un délit correctionnel, la prescription ne court qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la commission du délit, que ce délai n'est pas expiré et que par conséquent la prescription n'étant pas acquise, des poursuites pénales peuvent être exercées; qu'au surplus, la jurisprudence constante en matière de réglementation administrative des débits de boissons précise qu'il s'agit « d'un délit successif » qui se renouvelle tant que le débit est en état d'exploitation et que par conséquent la prescription ne peut être invoquée en l'espèce; qu'enfin on ne peut exciper de la bonne foi; aucune excuse n'est admissible (cass. crim. 30 juillet 1926 - Bull. crim. 285, 17 février 1916; ibid. 72, 20 mars 1919; id. p. 217). Il lui demande dans ces conditions: 1° quels motifs s'opposent aux poursuites régulières et fondées de l'auteur de l'infraction; 2° s'il n'estime pas que l'absence de poursuite peut être considéré comme allant à l'encontre des facultés accordées aux syndicats professionnels par l'article 97 du code; 3° si une telle position n'est pas un blâme de son département à l'égard de l'action antialcoolique du Gouvernement. (*Question du 3 août 1956.*)

*Réponse.* — La cour de cassation a en effet reconnu le caractère d'infractions continues successives aux faits d'ouverture ou d'établissement illégal de débits de boissons (Cass. crim. 11 mars 1910 - B. 129 — Cass. crim. 30 décembre 1920, B. 511 — Cass. crim. 16 février 1924, B. 82 — Cass. crim. 7 août 1925, B. 260). Toutefois à la connaissance de la chancellerie, cette haute juridiction n'a pas statué sur le caractère instantané, continu successif ou continu permanent, de l'infraction qui résulte d'une déclaration de transfert dans les conditions réunies par le cas d'espèce auquel l'honorable parlementaire paraît se référer. Il appartient aux juridictions de jugement, sous le contrôle éventuel de la cour de cassation, de statuer sur ces difficultés. Il est exact, d'autre part, que les ouvertures illégales de débits de boissons, ainsi que les transferts irréguliers de débits de boissons, paraissent constituer, sous réserve également de l'interprétation souveraine des cours et tribunaux, des délits contraventionnels, qui existent, juridiquement, même au cas où le contrevenant est de bonne foi. Cette situation a fait l'objet d'une circulaire de la chancellerie du 8 janvier 1948 rappelant précisément aux parquets qu'ils doivent apprécier l'opportunité des poursuites, en tenant compte de l'avis qu'ils auront pu être appelés à émettre et de la bonne foi du délinquant. Dans le cas d'espèce qui paraît visé par la présente question écrite, le parquet, compte tenu de circonstances particulières et de ces difficultés, a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'exercer des poursuites d'office. Mais cette position du parquet ne saurait aller à l'encontre des facultés accordées aux syndicats professionnels par l'article 97 du code des boissons, cité par l'honorable parlementaire; en effet, cet article permet aux syndicats de mettre l'action publique en mouvement en se constituant partie civile, alors qu'en l'espèce qui paraît être celle signalée par M. Ruf, le syndicat plaignant ne s'est pas constitué partie civile, malgré l'avis en ce sens qui lui fut donné par le parquet, en temps utile.

---

## POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

**2404. — M. Villard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que, depuis plusieurs années, son administration émet des emprunts qui rencontrent un succès certain auprès des épargnants. Il lui signale que de nombreux usagers s'étonnent que, malgré les sommes importantes qui sont ainsi mises à la disposition de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, un délai de plusieurs années soit encore demandé aux personnes qui manifestent le désir d'être rattachées à un central téléphonique; que si une réclamation est adressée à la direction des télécommunications, celle-ci répond invariablement. « Nous manquons de matériel et de personnel, et il n'est pas possible de faire savoir à quelle date vous pourrez être rattaché à tel central ». Il lui demande: 1° Comment il justifie les difficultés qu'éprouvent encore les usagers pour obtenir leur raccordement à un central téléphonique; 2° Quelles sommes ont été mises à la disposition de l'administration des postes, télégraphes et téléphones depuis le premier emprunt émis par son administration; 3° Quelles ont été les acquisitions de matériel, tant téléphonique que télégraphique ou postal; 4° Si des marchés importants ont été conclus pour l'équipement téléphonique. S'agit-il de marchés annuels ou s'étendant sur plusieurs années et quel est le plus avantageux, d'un marché annuel ou d'un marché à plus longue échéance; 5° Quelle est, dans les projets d'équipement des postes, télégraphes et téléphones, la part des crédits qui est réservée à la région parisienne et celle qui est affectée à la province; 6° S'il ne pense pas que les règles budgétaires auxquelles est soumise à l'heure actuelle son administration constituent une gêne pour le bon fonctionnement de ses services et qu'une autonomie budgétaire analogue à celle dont jouit la Société nationale des chemins de fer français se prêterait mieux aux besoins d'une administration dont on ne peut contester le caractère industriel et commercial. (*Question du 27 juin 1956.*)

*Réponse.* — 1° Depuis quelques années, des sommes relativement importantes ont été consacrées à l'équipement téléphonique. Mais il existe un certain décalage entre la passation des commandes et la mise en service des installations. En effet, la mise en service d'un central automatique par exemple demande un délai minimum de deux ans et demi dans le cas le plus favorable où des bâtiments sont disponibles pour recevoir les installations. Le service des télécommunications n'ayant pas été pratiquement considéré comme prioritaire dans le premier plan d'équipement, il en est résulté un retard dans le lancement de toutes les opérations concernant les télécommunications. D'autre part, en raison de l'insuffisance de l'ensemble des moyens d'action, les opérations doivent être classées par ordre d'urgence en fonction principalement du nombre des demandes qu'elles permettent de satisfaire; ainsi certaines demandes d'abonnement isolées peuvent être soumises à de longs délais d'attente. Toutefois, on ne saurait méconnaître l'important effort accompli ces dernières années. Le nombre des abonnements nouveaux réalisés chaque année augmente rapidement: 76.668 en 1952; 86.026 en 1953, soit une augmentation de 11 p. 100 par rapport à 1952; 98.682 en 1954, soit une augmentation de 14 p. 100 par rapport à 1953 et de 28,7 p. 100 par rapport à 1952; 116.584 en 1955, soit une augmentation de 18 p. 100 par rapport à 1954 et de 52 p. 100 par rapport à 1952. Cependant, le nombre des demandes nouvelles augmente dans une proportion légèrement supérieure, de sorte que le nombre des demandes en instance s'accroît.

| ANNÉES | DEMANDES NOUVELLES | DEMANDES EN INSTANCE au 31 décembre. |
|---|---|---|
| 1952 | 94.313 | 61.850 |
| 1953 | 104.082 | 61.564 |
| 1954 | 119.631 | 65.046 |
| 1955 | 144.258 | 77.252 |

Dans les quatre premiers mois de 1956, 41.584 abonnements normaux ont été mis en service alors que 57.046 demandes d'abonnement ont été déposées; compte tenu des annulations, le nombre des demandes en instance est passé de 77.252 au 31 décembre 1955 à 87.252 au 1er mai 1956. L'augmentation du rythme des abonnements nouveaux reste donc très insuffisante par rapport aux besoins. Les disponibilités dans les centraux et le réseau de câbles urbains s'amenuisent. Avant guerre, le nombre des disponibilités dans les centraux était de 25 p. 100 du nombre des équipements en service. Le pourcentage correspondant, qui était de 16,2 p. 100 seulement à la fin de 1954, est tombé à 14,8 p. 100 à la fin de 1955 et sera vraisemblablement inférieur à 14 p. 100 à la fin de 1956. Il ne pourra être remédié progressivement à la situation actuelle qu'en augmentant sensiblement l'ensemble des moyens d'action de l'administration; 2° Les sommes recueillies par voie d'emprunt depuis 1950 et mises à la disposition du budget annexe pour assurer le financement des travaux d'équipement P. T. T. s'élèvent au total à 87.700 millions de francs environ, selon la décomposition suivante: Fonds 5,50 p. 100 1950: 5.865 millions; Fonds 6 p. 100 1953: 13.057 millions; Fonds 6 p. 100 1954: 22.413 millions; Fonds 6 p. 100 1955: 25.342 millions; Fonds 5,50 p. 100 1956: 21.000 millions (chiffre provisoire); 3° De 1950 à 1955 inclus, les crédits de payement consacrés à l'équipement se sont élevés à: matériel de postes d'abonnés et cabines publiques: 7.074 millions; installation des centraux téléphoniques: 26.295 millions; lignes interurbaines: 20.486 millions; extension et modernisation des réseaux urbains: 16.521 millions; services télégraphiques et radio-électriques: 6.337 millions; bâtiments: 22.850 millions; matériel de transport routier: 1.200 millions; matériel de bureau: 580 millions; matériel postal: 5.627 millions. Total: 106.970 millions; 4° Effectivement, des marchés très importants (à l'échelle des crédits ouverts à l'administration) sont conclus chaque année pour l'équipement téléphonique. D'une manière générale, ces marchés sont lancés en fonction des autorisations de programme ouvertes au budget, compte tenu des crédits de payement dont elles sont assorties annuellement. Les délais contractuels varient selon la nature des matériels commandés et dépendent de la durée des fabrications et des installations: de 9 à 12 mois pour les marchés de fournitures et de travaux intéressant les réseaux urbains et jusqu'à 24 mois pour les commandes relatives à l'équipement des centraux téléphoniques. Pour permettre à l'administration d'engager sans à-coups les opérations dont la réalisation est décidée et aux fournisseurs de s'organiser en vue d'améliorer leurs prix de revient et de réduire les délais de fabrication, un décret du 20 mai 1955 a garanti au ministère des postes télégraphes et téléphones, dans le cadre du 2e plan de modernisation et d'équipement, des autorisations de programme pour un montant de 100 milliards de francs, utilisables par tranches annuelles au cours de la période 1954-1957. Un second programme d'équipement des télécommunications est d'ailleurs à l'étude pour faire suite au programme quadriennal en cours d'exécution. Ces dispositions sont de nature à concilier les avantages résultant de commandes passées pour une longue période avec les exigences d'ordre budgétaire et comptable; 5° La région parisienne absorbe environ 25 p. 100 des crédits d'investissement. Il est à remarquer cependant que certains aménagements réalisés dans la capitale — interurbain automatique, bâtiments — par exemple, présentent un intérêt qui n'est pas limité à la seule région parisienne; 6° Les règles budgétaires auxquelles est soumise, à l'heure actuelle, l'administration des postes, télégraphes et téléphones résultent de la loi du 30 juin 1923. La nécessité d'adapter ces textes à l'évolution d'un service à caractère industriel en pleine croissance fait l'objet d'études attentives.

---

**2719. — M. Virgile Barel** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que trois auxiliaires occasionnels de la recette principale de Nice ont été licenciés; que ce licenciement résulterait que l'application de l'article 2 de la loi du 3 avril 1950 qui, semble-t-il, n'avait pas été pratiquement appliqué jusqu'à présent; que les trois agents licenciés deviennent des chômeurs, car ils n'ont jamais exercé d'autre profession, que, vu leurs excellentes notes, leur départ prive l'administration d'agents très expérimentés, il lui demande les véritables raisons de cette mesure et, sauf graves fautes professionnelles, s'il compte assurer le maintien en fonction à Nice de ces trois auxiliaires. *(Question du 23 juillet 1956.)*

*Réponse.* — Les trois agents non titulaires visés par l'honorable parlementaire ont été recrutés dans les conditions précaires imposées par l'article 2 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat. Ils ont été normalement licenciés à l'expiration du délai de trois ans fixé par ladite loi comme limite maximum de maintien en fonctions du personnel non titulaire recruté dans ces conditions. Une indemnité de licenciement a été attribuée aux intéressés en application des dispositions du décret n° 55-159 du 3 février 1955.

---

**2790. — M. Edouard Daladier**, se référant à la réponse faite le 12 juin 1956 à la question écrite n° 1097, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones**, étant précisé que la femme fonctionnaire intéressée est agent d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones, affectée à un central téléphonique très important: 1° s'il partage la doctrine de son collègue chargé de la fonction publique quant à l'application de l'article 120, paragraphe 2, du statut général des fonctionnaires, dans le cas où, comme en l'espèce, le futur époux (lui-même fonctionnaire), de la femme fonctionnaire, n'est pas astreint à changer sa résidence actuelle, cette résidence étant simplement différente de celle de la femme fonctionnaire actuellement célibataire; 2° dans l'affirmative, si l'agent d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones intéressé peut avoir la certitude que sa demande de mise en disponibilité au titre du texte susvisé sera accueillie favorablement, la rédaction de ce texte paraissant laisser à l'administration la faculté d'agréer ou de rejeter cette demande; 3° s'il ne serait pas possible à l'administration des postes, télégraphes et téléphones de prendre une décision positive de principe au sujet d'une demande de mise en disponibilité présentée au titre de l'article 120 (§ 2) par l'agent d'exploitation intéressé, avant son mariage, sous la condition suspensive de la célébration du mariage dans un bref délai (trois ou six mois par exemple); 4° si la loi du 30 décembre 1921, dite « loi Roustan », est couramment appliquée dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones dans les conditions rappelées par le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et, notamment, si 25 p. 100 des postes vacants dans un département sont obligatoirement réservés, en toute hypothèse, aux femmes fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones qui, étrangères au département, sont unies par le mariage à des fonctionnaires de ce département. *(Question du 25 juillet 1956.)*

*Réponse.* — 1° Le libellé de l'article 120 (§ 2) du statut général des fonctionnaires ne permet pas d'autre interprétation que celle exposée par M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, dans la réponse faite le 12 juin 1956 à la question écrite n° 1097 déposée par l'honorable parlementaire. Les précisions données à cette occasion sont valables en ce qui concerne l'administration des postes, télégraphes et téléphones; 2° réponse négative, la mise en disponibilité prévue à l'article 120 (§ 2) n'étant pas de droit et son autorisation étant conditionnée par les possibilités du service; 3° l'article 120 (§ 2) subordonnant l'octroi de la mise en disponibilité considérée à l'exécution d'une condition, à savoir que le mariage ait été célébré, aucune décision ne peut être prise tant que cette condition n'est pas remplie; 4° réponse affirmative.

---

## RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

**2262. — M. Florimond Bonte** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** le cas suivant: s'appuyant sur le texte de l'article 76 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, certains propriétaires d'hôtels spéculent sur la transformation des chambres de leur établissement en appartements, en les vendant ensuite séparément. Or, on constate que, dans la majeure partie des cas, ces chambres d'hôtel ne remplissent aucune des conditions exigées par les textes actuellement en vigueur pour être ainsi dénommées appartements et vendues comme tels. C'est ainsi que les « cuisines » ne sont que des réduits dont la clientèle de passage peut tout juste s'accomoder. Démunis d'aération et d'éclairage, sans ouverture sur l'extérieur, ils n'ont pas, en général, d'installation d'eau ni d'écoulement. En bref, ils ne répondent pas aux dispositions du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, articles 2 et 3, ni à l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948, qui définit le service rendu par le local d'habitation type, lequel comprend: une ou plusieurs pièces d'habitation, une cuisine, les water-closets, un dégagement d'eau et la vidange, l'électricité avec compteur individuel. Il est à noter que, dans de nombreux cas, les pièces sont indépendantes, de construction légère et l'isolement phonique et thermique non assuré; quant aux compteurs à gaz et d'électricité, ils sont pour la plupart communs. De plus, les prix de vente sont prohibitifs. En voici un exemple: bâtiment sur rue, premier étage, chambre 4 sur cour, lumière artificielle, couloir de 8 m sur 1,50 m, avec lavabo, baignoire, gaz, et une pièce de 5 m sur 3 m; prix: 1.300.000 F. Cinquième étage sur rue (sans ascenseur), chambre 18, de 5,50 m sur 3,50 m, lavabo, réduit-cuisine compris près de la porte d'entrée, avec imposte sur le palier non aéré pour renvoi des odeurs, eau et vidange sur lavabo à 5 m du réduit-cuisine, écoulement du lavabo en gouttière de toiture; prix: 1.700.000 F. Bâtiment du fond, deuxième étage, chambre 41, de 4 m sur 3 m, lavabo sans réduit-cuisine, sans gaz; prix: 400.000 F. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser la transformation croissante des hôtels en immeubles d'habitation vendus par appartements, en non-conformité avec les normes prévues par les textes en vigueur et à des fins spéculatives. *(Question du 19 juin 1956.)*

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948 et des articles 2 et 3 du décret du 22 novembre 1948 sont destinées à permettre le calcul du coût du loyer des locaux d'habitation et ne constituent en aucune manière des normes de construction ou d'habitabilité. L'obligation pour de nombreuses familles de vivre en hôtels meublés, le plus souvent dans des conditions précaires et en acquittant un prix élevé, constitue un fait regrettable qui incite non seulement à ne pas interdire mais au contraire à faciliter la transformation de ces hôtels en logements ordinaires. Au surplus, lorsque des prix excessifs sont demandés pour des locaux en mauvais état d'habitabilité, leur vente ne peut le plus fréquemment s'effectuer dans des délais normaux et, s'ils sont inoccupés, leur mise en vente ne les exempte nullement d'une attribution d'office par voie de réquisition dans toutes les villes où il y a crise du logement. Enfin, les travaux entraînant modification intérieure des bâtiments visés par les règlements sanitaires sont soumis à l'obtention du permis de construire (art. 84 du code de l'urbanisme). Toute infraction à cette disposition est passible des peines prévues par la loi.

---

**2488. — M. Bergasse** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si le propriétaire de deux immeubles contigus a le droit de totaliser, dans ces deux immeubles, le nombre de pièces autorisées par l'article 4 du décret n° 55-933 du 11 juillet 1955, ces pièces étant situées de plain-pied, les immeubles communiquant entre eux, permettant la liaison sans passer par la rue. (*Question du 4 juillet* 1956.)

*Réponse.* — Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, il semble qu'en principe, les conditions d'occupation suffisante doivent être appréciées au regard du nombre total de pièces habitables que les deux immeubles comportent. L'administration pourrait se prononcer avec certitude, si des précisions lui étaient données sur les nom et adresse du contribuable permettant de faire procéder à une enquête sur les circonstances de ce cas particulier.

---

**2489. — M. Bergasse** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si un artisan, régulièrement inscrit au registre des métiers, en âge de la retraite, (soixante-trois ans), devant cesser son exploitation sous peu, occupant un logement faisant partie intégrante de son affaire artisanale, a le droit de se préparer un logement de refuge dans un immeuble lui appartenant, le logement commercial qu'il occupe devant être cédé avec le fonds de commerce. (*Question du 4 juillet* 1956.)

*Réponse.* — Le propriétaire artisan désireux de cesser son activité en raison de son âge paraît pouvoir se constituer un « logement de refuge » dans les conditions suivantes: si l'immeuble où le propriétaire artisan se propose de se retirer est situé dans une localité où la loi du 1er septembre 1948 n'est pas applicable, il lui est possible de donner congé à son locataire dans les conditions prévues aux articles 1736 et suivants du code civil. Le locataire ne bénéficie pas dans cette hypothèse du maintien dans les lieux à l'expiration du congé qui lui est donné. Si, au contraire, la loi du 1er septembre 1948 est applicable dans la commune du lieu de situation de l'immeuble, l'intéressé ne pourra évincer son locataire que dans les conditions exceptionnelles prévues par ce texte, les tribunaux judiciaires étant par ailleurs seuls compétents pour apprécier si les conditions requises pour exercer la reprise se trouvent remplies. C'est ainsi que dans le cadre des dispositions de l'article 19 de la loi précitée, la jurisprudence admet généralement la légitimité de l'action en reprise intentée par un propriétaire qui justifie qu'en raison de son âge il doit vendre son fonds de commerce et se priver ainsi du logement qui en est l'accessoire. (Cf. cour d'appel de Paris, 20 janvier 1956, Revue Loyers, janvier 1956, page 28.)

---

**2723. — M. Sourbet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'en vertu des articles 15 et 16 de la loi n° 56-589 du 18 juin 1956, certains sinistrés d'origine peuvent recouvrer leur droit à dommage de guerre si l'acquéreur du bien résiduel y renonce; mais le bénéficiaire de l'article 16, relevé de sa négligence, peut obtenir le transfert de son droit sur un autre bien. Au contraire, en paraît privé le sinistré visé par l'article 15, vendeur de son bien résiduel (le plus souvent sous l'occupation allemande). Il lui demande s'il pense qu'un combattant volontaire de la Résistance, lorsqu'il est un sinistré visé par l'article 15, verra sa créance réduite de 70 p. 100, par éviction, même s'il a conservé un autre immeuble sinistré. En revanche, le Français récemment naturalisé n'ayant aucun titre militaire obtiendra-t-il à 100 p. 100 le transfert de l'indemnité, si la vente de son bien est postérieure à l'ordonnance de 1945 et s'il bénéficie ainsi de l'article 16 ? (*Question du* 23 *juillet* 1956.)

*Réponse.* — L'article 15 de la loi 56-589 du 16 juin 1956, qui modifie et complète l'article 73 de la loi du 28 octobre 1946, ne laisse pas au sinistré d'origine, qui a cédé son bien avant l'intervention du texte législatif ouvrant droit à une indemnité de dommages de guerre, la seule possibilité d'obtenir l'indemnité d'éviction. En effet, outre que le sinistré peut recevoir de son acquéreur une indemnité correspondant à l'avantage assuré à ce dernier par la législation sur les dommages de guerre, il peut également, si l'acquéreur demande la résiliation de la vente, recouvrer la propriété du bien sinistré et reprendre la libre disposition de l'indemnité.

---

**2731. — M. Maurice Schumann** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** s'il ne lui paraît pas opportun de classer les foyers des jeunes soldats rappelés sous les drapeaux au premier rang des prioritaires pour l'attribution des habitations à loyer modéré. (*Question du* 24 *juillet* 1956.)

*Réponse.* — En application du décret du 26 juillet 1956, les organismes d'H. L. M. sont habilités à établir eux-mêmes un règlement spécial pour fixer les conditions d'attribution des logements. Rien ne s'oppose à ce qu'ils accordent, si le conseil d'administration le désire, une priorité spéciale aux familles dont le chef a été rappelé sous les drapeaux.

---

**2747. — M. André Hugues** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si, en application de l'article 3 de la loi du 1er septembre 1948, le propriétaire d'une maison meublée exploitée comme telle à cette date peut fixer librement le montant des loyers de locaux situés dans cette maison meublée s'il désire les rendre à l'occupation bourgeoise, c'est-à-dire non meublée. (*Question du* 24 *juillet* 1956.)

*Réponse.* — Ainsi qu'il a été indiqué à M. Anthonioz, député (cf. réponse du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement à la question écrite n° 2217, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 25 juillet 1956), l'interprétation qui doit être donnée à l'article 3 de la loi du 1er septembre 1948 relève de la seule compétence des tribunaux judiciaires. Sous cette réserve, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement estime que le local en cause échappe, en vertu dudit article, aux dispositions du titre Ier de la loi du 1er septembre 1948, c'est-à-dire, notamment, à toutes les dispositions relatives aux prix des loyers et au maintien dans les lieux des locataires.

---

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**2102. — M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que parmi les boissons hygiéniques figurent en première place les jus de fruits: jus d'orange, de citron, de raisin, de pommes, de tomates, de cassis, etc., qui ont, par ailleurs des vertus nutritives, notamment en vitamines C, ainsi que le reconnaissent les hygiénistes et les médecins. Il semble donc que ces jus de fruits puissent être utilisés pour limiter les ravages de l'alcoolisme; il lui demande: 1° quelle est son opinion sur la valeur nutritive et hygiénique des jus de fruits; 2° quelles dispositions il a prises jusqu'ici pour encourager et aider la production et la consommation de jus de fruits en France. (*Question du* 7 *juin* 1956.)

*Réponse.* — Le jus de fruits non fermenté est une réalisation de la technique moderne. Les procédés modernes de fabrication de jus — simples procédés mécaniques, pasteurisation et emballages hermétiques — font que ces boissons gardent la composition chimique et la plupart des propriétés physiologiques des fruits dont elles dérivent. Comparés aux boissons fermentées et surtout au vin, avec lesquelles ils ont une certaine qualité sensorielle commune, les jus de fruits présentent au point de vue hygiénique des avantages évidents. Tout d'abord, ces boissons ne sont pas toxiques et par conséquent leur consommation n'est nullement limitée par un seuil de toxicité. Leur valeur nutritionnelle est remarquable; ils contiennent des quantités importantes de calcium, sous une forme très assimilable, de fer, certains métaux utiles en très petites doses et des vitamines. Leur contenu en vitamines C, qui est d'ailleurs très inégal suivant les espèces (très important pour les agrumes, faible pour les raisins), leur donne un avantage net sur les confitures et sur toutes les préparations de fruits nécessitant la chaleur ou la dessication, opérations qui détruisent une quantité notable de cette substance, particulièrement labile. Parmi les propriétés multiples des jus de fruits, qui intéressent l'homme bien portant, comme le malade, citons: 1° le mélange harmonieux des sels minéraux et d'acides organiques fait que les fruits et leur jus ont un effet fortement alcalinisant sur les humeurs et les tissus de l'organisme. Cette propriété alcalinisante, qui appartient aux jus de fruits plus qu'aux autres boissons, est extrêmement utile pour l'homme de notre civilisation dont le régime riche en substances animales et en graisses est particulièrement acidifiant; 2° par leur contenu en pectines, en sucre et en acides organiques, les jus de fruits ont une influence favorable sur les fonctions digestives et notamment sur la motilité de l'intestin et sur la composition de la flore intestinale. Ici aussi, ces boissons (comme les fruits en général) compensent en quelque sorte les inconvénients du régime alimentaire de notre époque. Dans ce domaine, les jus ont sur les fruits crus certains avantages: *a*) ils sont présents en toutes saisons; *b*) ils peuvent être absorbés en forte quantité par les personnes qui, pour des raisons de digestion ou de manque d'appétit, ne peuvent pas consommer beaucoup de fruits en nature. C'est grâce à ces avantages que les jus de fruits ont acquis une place importante dans l'alimentation du malade. Les jus de fruits français sont des purs jus de fruits auxquels il est interdit d'ajouter aucun antiseptique. Ils sont conservés essentiellement par pasteurisation par les acides qu'ils contiennent et parfois par concentration. Diverses mesures ont été prises pour encourager soit la production, soit la consommation des jus de fruits: *a*) production. — le décret n° 55-160 du 1er février 1955 précisant la définition des jus de fruits et de légumes a accordé, dans leur composition, une tolérance de un degré d'alcool pour permettre le développement de leur production. D'autre part, dans le même but, des aménagements fiscaux ont été institués (aménagement du régime de la taxe à la valeur ajoutée par décret n° 66-146 du 2 février 1955 et remboursement des charges fiscales et sociales aux entreprises exportatrices par arrêté du 29 décembre 1954); *b*) consommation. — Le décret n° 55-1030 du 29 juillet 1955 assouplissant la réglementation stricte précédemment en vigueur, permet de servir des concentrés de jus de fruits dilués en présence des consommateurs; le décret n° 55-163 du 1er février 1955 exclut les débits de boissons de 1re catégorie (ne débitant que des boissons d'une teneur en alcool au plus égale à un degré) du champ d'application des lois relatives aux zones protégées; le décret n° 55-161 du 1er février 1955 n'autorise l'utilisation des distributeurs automatiques que pour cette même catégorie de boissons; l'arrêté du 24 juin 1955 a institué une vignette « approuvé » destinée à attirer l'attention du public sur le caractère hygiénique des boissons sans alcool. Plusieurs autorisations d'utiliser cette vignette ont déjà été délivrées au profit de jus de fruits; le décret du 13 novembre 1954 a institué un haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme chargé

de réunir les éléments d'une campagne d'information du grand public en attirant son attention sur l'intérêt de la consommation des boissons sans alcool. Les problèmes des nouvelles mesures propres à favoriser la production et la consommation des jus de fruits y sont étudiés. Enfin, compte tenu de l'intérêt des jus de fruits au point de vue sanitaire, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population a accueilli favorablement et mis à l'étude diverses propositions tendant à abaisser le prix de vente de ces boissons.

---

**2523. — M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** sur le cas de personnes ayant fait une demande d'allocation au titre de la « tierce personne ». Il lui demande, au cas où l'invalide est décédé entre temps: 1° si le rappel des sommes dues peut être perçu par la veuve ou les héritiers; 2° si une demande d'allocation au titre de « la tierce personne » peut être instruite et payée postérieurement au décès de l'invalide, étant précisé qu'elle fut présentée de son vivant. (*Question du 5 juillet 1956.*)

*Réponse.* — 1° les arrérages de la pension et de la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne sont dus jusqu'au jour du décès de l'infirme. On a estimé pendant longtemps que les arrérages dus au jour du décès ne pouvaient être versés qu'aux créanciers non tenus de l'obligation alimentaire, les autres ne faisant que leur devoir en venant en aide à l'assisté, la créance qu'ils auraient pu faire valoir à l'encontre de l'administration se trouvant d'ailleurs compensée par l'action récursoire que l'administration pouvait exercer contre eux (circulaire du 25 juillet 1907). Cette manière de voir a été écartée par le conseil d'Etat. Cette haute juridiction a, en effet, annulé — Mlle Bodilis, décision du 2 mai 1934 — une décision de M. le préfet du Finistère refusant de mandater au profit de la succession de la dame Bodilis les arrérages de la majoration spéciale prévue par l'article 173 de la loi du 16 avril 1930. On voit mal, en effet, pourquoi l'héritier, débiteur d'aliments, que les commissions compétentes ont estimé ne pas être en mesure de satisfaire entièrement aux besoins de son créancier ne pourrait toucher les arrérages dus au jour du décès du de cujus alors que, par suite du retard apporté au mandatement desdits arrérages, il a bien souvent été amené à fournir à son créancier des aliments au-delà même des limites arrêtées par les commissions. Par contre, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions administratives, le versement des arrérages à l'héritier non tenu de l'obligation alimentaire à l'égard du de cujus paraît seulement justifié dans la mesure où l'intéressé aurait bénévolement fourni des aliments au bénéficiaire de l'aide sociale; 2° aux termes des dispositions de l'article 18 du décret n° 54-611 du 11 juin 1954 les demandes tendant à obtenir le bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées, aux infirmes, aveugles et grands infirmes prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elles ont été présentées. Les demandes présentées par des personnes décédées postérieurement au premier jour de ladite quinzaine doivent donc être examinées par les commissions d'admission les arrérages dus au jour du décès en cas d'admission étant versés aux héritiers dans les conditions précédemment exposées. Cependant, lorsque le requérant décède après avoir formé un recours devant la commission départementale ou, en appel, devant la commission centrale d'aide sociale, ces juridictions administratives statuent sur le fond lorsque les héritiers ont manifesté leur volonté de reprendre l'instance engagée par le de cujus. En l'absence d'une telle manifestation de volonté et conformément aux règles de procédure suivies devant les tribunaux administratifs, il n'y a pas lieu à statuer sur une requête émanant d'une personne décédée.

---

**2579. — M. Plaisance** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que la caisse primaire de sécurité sociale de l'Eure vient d'aviser la direction de l'hôpital de Rugles qu'en vertu d'un arrêté ministériel du 10 janvier 1956, la caisse ne délivrera plus de prise en charge pour les malades hospitalisés dans certains hôpitaux, dont celui de Rugles. Cette décision équivaut pratiquement à la suppression du service de médecine de l'hôpital de Rugles. Elle a soulevé une émotion justifiée parmi les salariés du canton qui devront supporter des frais supplémentaires en cas de transport de malades ou de blessés. Au surplus, il semble inadmissible que cette décision ait été prise sans que la commission administrative ni la municipalité ait été consultée. D'autre part, elle ne leur a pas été communiquée, mais simplement signifiée par le directeur de la caisse primaire au directeur économe de l'hôpital. Il lui demande: 1° s'il compte intervenir rapidement pour faire rapporter la décision de la caisse primaire de l'Eure; 2° s'il envisage de faire examiner les conséquences de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1951 là ou les caisses primaires ont pris des décisions analogues; 3° s'il a l'intention de soumettre prochainement au Parlement un plan de réorganisation des hospices et hôpitaux ruraux gravement menacés et qui, pourtant, seraient en mesure de rendre d'importants services une fois restaurés. La transformation d'une partie de certains de ces établissements en maternité où l'on pratiquerait « les accouchements sans douleurs » rendrait un important service aux populations rurales de notre pays. (*Question du 10 juillet 1956.*)

*Réponse.* — L'arrêté du 16 janvier 1956 portant classement des établissements hospitaliers publics dans les catégories énumérées au titre Ier du R. A. P. du 17 avril 1943 a classé l'établissement hospitalier de Rugles dans la catégorie des hospices autorisés par dérogation et à titre provisoire, en application de l'article 7 du R. A. P. du 17 avril 1943 précité, à fonctionner comme hôpital pour le service de maternité. La caisse primaire de sécurité sociale ne reconnaissant que les malades hospitalisés dans des services reconnus comme tels par les arrêtés du 16 janvier 1956, est donc fondée à refuser la prise en charge des malades hospitalisés en service de médecine à l'hospice de Rugles. Compte tenu des réclamations suscitées par ces arrêtés, la commission nationale de l'organisation hospitalière a de nouveau examiné, le 12 juin 1956, le classement de certains hospices dont celui de Rugles. En raison de la durée moyenne de séjour et de la faible occupation de ce service de médecine, la commission a maintenu l'avis précédemment émis. En ce qui concerne la réorganisation des hospices et hôpitaux ruraux, le projet de réforme hospitalière, actuellement en instance devant le Parlement, permettra de fixer le statut de ces établissements.

---

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**1667. — M. Damasio** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** les mesures qu'il compte prendre en faveur des commerçants de l'îlot n° 7 qui vont disparaître en raison des travaux prochains de démolition. Il rappelle que ces commerçants emploient cent huit employés ou ouvriers. (*Question du 15 mai 1956.*)

*Réponse.* — Il avait été indiqué le 11 juin que des précisions étaient demandées au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement en ce qui concerne les travaux de démolition de l'îlot n° 7 et les conditions dans lesquelles seront relogés les commerçants actuellement établis dans cette zone. De l'enquête effectuée il résulte que l'assainissement de l'îlot insalubre n° 7, situé sur les dix-neuvième et vingtième arrondissements de Paris, figure en première urgence au plan directeur d'aménagement de Paris, approuvé par le conseil municipal de Paris en 1953. Par délibération du 31 mars 1955, l'assemblée municipale a approuvé le démarrage de cette opération et, par délibération du 7 juillet 1955, a approuvé les termes d'une convention aux termes de laquelle la ville de Paris et la caisse des dépôts et consignations s'engagent à poursuivre d'un commun accord l'assainissement de l'îlot de rencensement 4792, inclus dans le périmètre de l'îlot insalubre n° 7. La caisse des dépôts et consignations poursuit actuellement en liaison avec les services de la préfecture de la Seine, les opérations d'acquisition des immeubles à démolir. Cette démolition entraînera nécessairement l'obligation de prévoir le relogement des locataires d'habitation. Quant aux commerçants, ils pourront se reloger ultérieurement dans les boutiques dont la construction est prévue au rez-de-chaussée des immeubles à édifier. En outre, la caisse des dépôts a fait savoir que la construction des centres commerçants dans les groupes qu'elle construit actuellement doit permettre, en toute hypothèse, à ceux des commerçants qui le désireraient, de se voir attribuer, préalablement à la démolition des locaux qu'ils occupent, un local commercial susceptible de faire face à leurs besoins.

---

**2096. — M. Albert Schmitt** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que les dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et du décret du 29 décembre 1945 instituant les règles de procédure en matière de sécurité sociale devant les juridictions médicales (conseils régionaux de l'ordre des médecins et conseil national de l'ordre des médecins) prévoient, certes, les modalités de répartition des frais entre les parties (art. 125 du décret du 29 décembre 1945) mais omettent de préciser selon quelles règles les frais eux-mêmes sont à fixer par analogie aux règles ayant cours en matière civile et en matière pénale ou si, enfin, en l'absence de tarifs, la fixation des frais est laissée à la libre appréciation des juridictions. Dans ce dernier cas, il demande quels sont les éléments susceptibles d'être mis en compte et s'il est possible à un plaideur de contester le montant des frais qui lui sont réclamés, et, dans cette hypothèse, qui sera compétent pour procéder à la taxation. (*Question du 7 juin 1956.*)

*Réponse.* — En l'absence de règles particulières, il semble qu'il appartienne aux juridictions médicales (conseils régionaux et conseil national de l'ordre des médecins) de statuer sur le montant des frais susceptibles d'être réclamés à la partie perdante à l'occasion des litiges portés devant elles et que leurs décisions en la matière soient susceptibles de recours devant le conseil national de l'ordre national des médecins ou devant le conseil d'Etat, selon qu'il s'agit de décisions prises par un conseil régional ou par le conseil national. Une consultation des différents départements ministériels intéressés est nécessaire pour qu'une réponse définitive puisse être donnée.

---

**2220. — M. Ulrich** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que, malgré l'avance de 2 milliards consentie par le Trésor, la situation de trésorerie des sociétés de secours mutuel fait apparaître de nouvelles difficultés. Il ressort d'un état établi par la seule union régionale de l'Est que, pour les sociétés de secours mutuel appartenant à cette union, il existait, à la date du 1er mai, une dette globale de 400 millions, dette qui n'ira malheureusement qu'en s'accroissant. En effet, alors qu'il restait à cette date aux sociétés de secours mutuel une somme de 941 millions à payer (dont 540 millions pour les seuls hôpitaux), elles ne disposaient en caisse et en banque que de 291 millions et n'avaient comme

avance du Trésor que 246 millions. Il en est de même d'ailleurs pour l'ensemble des organismes dont la situation, à la date du 30 avril 1956, fait ressortir une dette de 1 milliard 847 millions. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour obvier aux difficultés de la sécurité sociale minière afin d'éviter la fermeture des guichets ou, par suite d'une manque de trésorerie nécessaire, l'arrêt du payement de certaines prestations, les mesures à intervenir devant comprendre non seulement une aide immédiate indispensable, mais aussi la mise au point, en collaboration avec les administrateurs et les techniciens des caisses, d'un mode de financement assuré, tenant compte de l'évolution du coût des différents risques. (*Question du 15 juin 1956.*)

*Réponse.* — Le département des affaires sociales a demandé au ministère des affaires économiques et financières l'octroi d'une avance du Trésor en vue d'apurer la situation financière des sociétés de secours minières.

---

**2653. — M. d'Astier de la Vigerie** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** s'il n'est pas possible d'accorder une indemnité égale au salaire minimum garanti aux mutilés du travail en stage dans une école de rééducation professionnelle, durant la période des vacances (mois d'août), pendant laquelle les écoles sont fermées et où les élèves doivent, obligatoirement, les quitter. Ils sont, durant ce temps, à la charge entière de leur famille. (*Question du 17 juillet 1956.*)

*Réponse.* — En application de l'article 42 de la loi du 30 octobre sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, la victime d'un accident du travail, admise au bénéfice de la rééducation professionnelle, continue à percevoir, pendant le stage, soit l'indemnité journalière si elle se trouve encore en état d'incapacité temporaire, soit la rente dont elle est titulaire. Si cette indemnité ou rente est inférieure au salaire minimum du manœuvre de la profession en vue de laquelle la victime est réadaptée, celle-ci reçoit, en outre, à défaut de rémunération, « pendant la durée de la rééducation », un supplément à la charge de la caisse, destiné à porter cette indemnité ou rente au montant dudit salaire. Cette indemnité compensatrice avait été considérée comme constituant un avantage exceptionnel, attaché à la rééducation effective et qui, par conséquent, n'était dû que pour la ou les périodes comprises dans la durée du stage de rééducation, mettant l'intéressé dans l'impossibilité de se livrer à une activité rémunérée. Il a paru cependant équitable de permettre le maintien à la victime d'un niveau égal de ressources pendant les interruptions involontaires du stage. Un décret tendant à modifier dans ce sens l'article 99 du règlement d'administration publique du 31 décembre 1946, pris pour l'application de la loi du 30 octobre 1946, est actuellement soumis à l'examen du conseil d'Etat. Ce décret prévoit notamment le maintien de l'indemnité dont il s'agit durant les périodes de fermeture de l'établissement de rééducation pour congés annuels. Les organismes de sécurité sociale ont d'ailleurs été informés, par circulaire n° 98-S. S. du 14 août 1956, que l'administration de tutelle ne s'opposerait pas à ce que l'indemnité dont il s'agit soit servie aux bénéficiaires de la rééducation pendant l'actuelle période de congés annuels.

---

**2720. — M. Robert Bichet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que les militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux reçoivent les prestations familiales dans les mêmes conditions que les militaires de carrière. Par conséquent, le payement des prestations est fait au père de famille, alors que, en règle générale, le payement des prestations est fait à la mère de famille. Il découle de cette réglementation un retard dans la transmission aux mères de famille du montant des prestations, alors qu'elles ont plus que jamais besoin de les recevoir rapidement. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir que les allocations soient versées par l'autorité militaire aux mères de famille. (*Question du 23 juillet 1956.*)

*Réponse.* — La situation des chefs de famille rappelés ou maintenus sous les drapeaux est soumise à l'examen de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées, en vue de permettre à celui-ci d'étudier quelles mesures peuvent être prises pour remédier aux difficultés signalées par l'honorable parlementaire.

---

**2746. — M. Blondeau** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** le cas d'un assuré qui se voit refuser la revalorisation de son indemnité journalière de l'assurance maladie dans les circonstances suivantes: ayant été indemnisé par la caisse de Paris pour une affection ayant débuté le 14 octobre 1953, il a obtenu le bénéfice de l'assurance longue maladie, soins jusqu'au 13 octobre 1955, et allocations mensuelles jusqu'au 23 novembre 1954. Au moment de sa maladie, il était employé par la Compagnie des compteurs et matériel d'usines à gaz de Montrouge, mais le 3 décembre 1954, il a repris une activité salariée dans le département de l'Indre dans la catégorie professionnelle des gens de maison. Par suite de rechute, il a dû abandonner à nouveau son activité le 14 février 1955, et a reçu de la caisse primaire de sécurité sociale de l'Indre l'allocation mensuelle de longue maladie, égale à celle servie par la caisse de Paris. Au premier juillet 1955, en application des décrets des 20 mai et 27 juin 1955, l'allocation mensuelle a été remplacée par une indemnité journalière égale au 1/30 de l'allocation mensuelle de longue-maladie. Compte tenu du fait que la Compagnie des compteurs et de matériel d'usines à gaz de Montrouge, ex-employeur de l'assuré, a accordé à son personnel deux augmentations de salaire en date des 31 décembre 1954 et 1er décembre 1955, l'intéressé a sollicité la revalorisation de son allocation mensuelle de longue maladie à compter du 14 février 1955 et de l'indemnité journalière à compter du 1er juillet 1955. La caisse, arguant du fait que le contrat de travail a été rompu entre l'employeur et l'assuré, estime ne pas devoir donner une suite favorable à sa réclamation. Il lui demande s'il estime que la position prise par la caisse est conforme aux textes légaux et réglementaires. (*Question du 24 juillet 1956.*)

*Réponse.* — L'article 35 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, antérieurement à sa modification par le décret du 20 mai 1955, disposait que, dans le cas où survenait, postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance de longue maladie, une augmentation générale des salaires intéressant la catégorie à laquelle appartenait l'assuré, le taux de l'allocation mensuelle allouée au titre de l'assurance de la longue maladie devait être révisé sur la base du salaire normal de cette catégorie, avec effet de la date d'augmentation des salaires. Ce même article 35 précisait que l'assuré sollicitant le bénéfice de cette revalorisation devait produire « les justifications utiles et notamment une attestation délivrée par l'employeur qui l'occupait au moment de la première constatation médicale de la maladie ». Dans le cas d'espèce soumis par l'honorable parlementaire, cette première constatation médicale se situait le 14 octobre 1953, alors que l'assuré était employé par la Compagnie des compteurs et matériel d'usines à gaz de Montrouge. Celui-ci pouvait donc obtenir, sous l'empire de l'ancienne législation, une revalorisation de l'allocation mensuelle qui lui était servie, pour tenir compte de l'augmentation de salaire intervenue le 31 décembre 1954 et ce, à compter du 14 février 1955, date de la rechute ayant entraîné un nouvel arrêt de travail. Pour la période postérieure au 1er juillet 1955 (date d'application du décret du 20 mai 1955 portant réforme de l'assurance maladie) la situation est sensiblement différente. La notion de premier acte médical concernant une affection, qui était à la base de la législation antérieure, disparait pour être remplacée par la notion de constatation de l'état de maladie. Il en résulte que lors d'un arrêt de travail l'indemnité journalière doit être calculée sur le salaire soumis à précompte de la période précédant immédiatement cette interruption de travail, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'affection en cause est une affection nouvelle ou constitue une rechute d'une maladie antérieurement indemnisée. Ce principe devrait normalement avoir pour conséquence de faire disparaître, dans le cas examiné, toute référence à un salaire autre que celui perçu par l'assuré le 13 février 1955, date du dernier arrêt de travail — alors qu'il appartenait à la catégorie des gens de maison. Toutefois lorsqu'il s'agit d'une affection de longue durée, donnant lieu à l'examen prévu à l'article 30 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée par le décret du 20 mai 1955 et effectué conjointement par le médecin traitant et le médecin conseil des assurances sociales, l'individualisation des affections subsiste. Dans ce cas il a paru logique, ainsi que l'a précisé la circulaire n° 44SS du 18 avril 1956 notifiée aux directeurs régionaux de la sécurité sociale, de n'appliquer qu'un seul délai de carence lors du premier arrêt de travail, lorsque l'affection donnant lieu à application dudit article, entraîne des arrêts de travail successifs. En conséquence l'assuré doit percevoir dès le 1er jour du nouvel arrêt, une indemnité journalière au moins égale à celle dont il bénéficiait avant la reprise du travail. En pratique, cette indemnité journalière reste donc fonction du salaire perçu au début de la maladie, lorsque ce salaire était plus élevé. Si l'assuré dont la situation est signalée est atteint d'une affection de longue durée, l'augmentation de salaire intervenue le 1er décembre 1955 à la Compagnie des compteurs de Montrouge serait susceptible d'entraîner une revalorisation de l'indemnité journalière qui lui est servie. Cette revalorisation ne pourrait cependant être effectuée que dans les conditions prévues par l'article 27 de l'ordonnance du 18 octobre 1945, modifiée par le décret du 20 mai 1955. En application dudit article, la revalorisation est effectuée soit sur la base de coefficients fixés par arrêté, soit lorsqu'il existe une convention collective applicable à la profession à laquelle appartient l'assuré et si celui-ci entre dans le champ d'application territorial de cette convention, sur la base d'un gain journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans ladite convention. L'augmentation de salaire réalisée le 1er décembre 1955 ne pourrait donc être prise en considération que si elle résultait d'une convention collective, dans les conditions exposées ci-dessus. Il est signalé enfin qu'un arrêté en date du 26 juillet 1956 a prévu une revalorisation générale des indemnités journalières de 5 p. 100 à compter du 1er avril 1956. Si l'honorable parlementaire voulait indiquer le nom, l'adresse et le numéro d'immatriculation à la Sécurité sociale de l'assuré en cause, une enquête serait prescrite et les redressements qui s'imposent effectués.

---

**2749. — M. Blondeau** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** le cas d'un ancien entrepreneur qui a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire. La sécurité sociale a produit à cette liquidation pour une somme de 733.000 F représentant des cotisations et majorations de retard. L'épouse de l'intéressé, fonctionnaire en activité, a, par la suite, sollicité de la sécurité sociale la prise en charge, à compter du 11 août 1955, des frais de séjour de son mari dans un hôpital psychiatrique de la région. Il lui demande: 1° si, compte tenu de cette situation, il ne lui apparaît pas choquant de servir des prestations à cet ancien

employeur redevable de 733.000 F à la sécurité sociale; 2° si, depuis la parution des décrets des 20 mai et 27 juin 1955, les artisans ou commerçants radiés du registre des métiers ou du commerce, peuvent bénéficier des prestations du chef de leur conjoint salarié, même si le début de l'affiliation pour laquelle il sollicite le bénéfice de l'assurance maladie et qui les a amenés à cesser toute activité est antérieure à leur radiation; 3° dans le cas où le droit aux prestations serait reconnu aux personnes susvisées, s'il n'estime pas que le régime général de sécurité sociale risque de supporter automatiquement des charges supplémentaires. (*Question du 24 juillet 1956.*)

*Réponse.* — 1° Le fait que la personne dont la situation fait l'objet de la présente question écrite ait contracté, en qualité d'employeur, une dette envers un organisme de sécurité sociale, ne peut faire obstacle à ce que les prestations soient accordées à son épouse, elle-même assurée obligatoire, en raison de l'hospitalisation dont il doit faire l'objet, si elle remplit les conditions requises pour l'attribution desdites prestations et si l'intéressé a la qualité d'ayant droit. Il ne saurait en effet y avoir compensation entre, d'une part, les obligations d'un employeur vis-à-vis d'un organisme de sécurité sociale en ce qui concerne le versement des cotisations et, d'autre part, celles de cet organisme vis-à-vis de l'intéressé ou d'un de ses ayants droit en ce qui concerne le droit aux prestations, ces deux obligations étant par nature indépendantes l'une de l'autre et prenant leur source dans des textes différents; 2° conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, le conjoint de l'assuré obligatoire bénéficie des prestations sauf, notamment, s'il est inscrit au registre du commerce. Antérieurement au 1er juillet 1955, date de mise en vigueur du décret du 20 mai 1955, la qualité d'ayant droit devait être appréciée à la date de la première constatation médicale de la maladie au titre de laquelle les prestations étaient demandées. Le décret du 20 mai 1955 ayant supprimé l'individualisation des affections et la notion de première constatation médicale, il y a lieu désormais, pour apprécier si les conditions d'ouverture du droit sont remplies, et, en particulier, si la personne pour laquelle les prestations sont demandées a la qualité d'ayant droit de se placer à la date à laquelle se produit le fait à l'occasion duquel les prestations sont demandées, c'est-à-dire, en la circonstance, à la date à laquelle l'hospitalisation a été prescrite. Si, à cette date, l'intéressé n'était plus inscrit au registre du commerce, ou ne rentrait plus dans l'un des cas d'exclusion visés à l'article 23, § 1°, modifié par le décret du 20 mai 1955, son épouse peut prétendre à la prise en charge des frais d'hospitalisation, quelles que soient la date à laquelle l'affection a commencé et les relations qui peuvent exister entre cette affection et la cessation de l'activité commerciale du malade; 3° l'attribution des prestations dans le cas considéré constitue l'application du principe général exposé ci-dessus, qui se trouve à la base de la législation résultant du décret du 20 mai 1955. La charge qui incombe de ce fait aux organismes de sécurité sociale et qui d'ailleurs, en ce qui concerne la situation du conjoint devenant ayant droit en cours de maladie, ne paraît pas devoir être considérable par rapport à l'ensemble du budget de la sécurité sociale, se trouve dans une certaine mesure compensée par le fait que les prestations sont désormais, en contrepartie, supprimées lorsque les conditions d'ouverture du droit cessent d'être remplies, même si l'intéressé pouvait y prétendre au début de l'affection, ou lorsque le malade vient, en cours de maladie, à perdre la qualité d'ayant droit d'un assuré social.

---

**2792. — M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale**: 1° qu'aux termes de l'article 145 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, le montant des avantages en nature est évalué forfaitairement; 2° que l'arrêté le plus récent — actuellement en vigueur — relatif à cette évaluation (arrêté du 28 mars 1956), en son article 1er, fixe à 500 F, 2.000 F et 6.000 F respectivement la valeur du logement gratuit; 3° que l'article 2 du même arrêté, d'une part, dispose que « ces chiffres constituent des minima » et, d'autre part, prévoit leur dépassement dans certains cas; 4° qu'ainsi, les chiffres en cause ne revêtent pas le caractère strictement forfaitaire qui résulterait d'une interprétation littérale du décret susvisé, portant règlement général d'administration publique; qu'en conséquence, ce caractère forfaitaire ne doit pas être considéré comme absolu. En l'état, il signale à M. le secrétaire d'Etat le cas de certains logements ouvriers mal situés, vétustes et inconfortables, dont la valeur locative n'excède certainement pas 1.000 F par mois (loyer maximum qui résulterait, le cas échéant, du libre jeu de l'offre et de la demande). Il demande si, ainsi que l'équité semble le commander, les entreprises dont le personnel est logé gratuitement dans de tels locaux sont autorisées — à condition, bien entendu, d'apporter toutes justifications utiles — à ne retenir, pour le calcul des cotisations, que la valeur locative réelle des logements en cause. Il croit, enfin, devoir ajouter que, si la mesure de tempérament qu'il sollicite était refusée, les salariés logés gratuitement dans les conditions qui viennent d'être exposées seraient, sans motif valable, astreints à subir des retenues plus élevées que celles d'autres ouvriers occupant des logements identiques moyennant un loyer exprimant la valeur locative réelle desdits logements, leur salaire étant, en contrepartie, augmenté d'une somme égale au montant de ce loyer. (*Question du 25 juillet 1956.*)

*Réponse.* — L'arrêté du 28 mars 1956, pris en application de l'article 145, § 2, du décret du 8 juin 1946, dispose que, à compter du 1er avril 1956, la valeur représentative à prendre en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale est, en ce qui concerne le logement fourni gratuitement par l'employeur, évaluée comme suit: semaine, 500 F; mois, 2.000 F; trimestre, 6.000 F. Ces chiffres, aux termes de l'arrêté, sont valables dans la première zone de la région parisienne et subissent, pour les autres zones, les abattements applicables en matière de salaires. L'arrêté précise, en outre, qu'ils constituent des minima et peuvent être remplacés par des chiffres supérieurs, soit d'un commun accord avec les salariés et leurs employeurs, soit par référence aux conventions collectives ou aux accords de salaires, s'il en existe. Il en résulte que les employeurs ne sont pas autorisés à calculer les cotisations sur un montant *inférieur* aux chiffres fixés par l'arrêté. Il est permis de penser que, dans la quasi totalité des cas, ces chiffres sont inférieurs à la valeur réelle locative. Au surplus, il est fait observer que le système du forfait minimum tend précisément à instituer une approximation susceptible de répondre à la généralité des cas en évitant les contestations sur les taux à prendre en considération.

---

**2793. — M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que sa circulaire 57 S. S. du 16 mai 1956 relative à la sécurité sociale de certains dirigeants de sociétés contient le texte suivant: « Toutefois, pour le calcul des cotisations dues par chaque employeur, les rémunérations supérieures à 44.000 francs, au titre d'une activité autre que celle de président de société anonyme ou de gérant de société à responsabilité limitée, doivent être ramenées à ce dernier chiffre, pour permettre une répartition équitable entre les différents employeurs. » Il lui demande: 1° si la rétribution de président ou de gérant doit être comprise dans l'ensemble des rémunérations ramenées au plafond de 44.000 francs, ou bien, au contraire, s'il doit y avoir, comme il semble résulter du texte, deux plafonds de 44.000 francs avec double cotisation; 2° dans le cas où cette dernière solution serait admise, s'il doit y avoir trois plafonds et trois cotisations dans le cas de l'assuré social exerçant une tripe activité de salarié, de président de société anonyme et de gérant de société à responsabilité limitée, le nombre de cotisations pouvant passer à quatre s'il y a activité professionnelle indépendante; 3° si un assuré exerçant deux présidences de société anonyme et plusieurs gérances de société à responsabilité limitée doit, pour chaque fonction, payer cotisation sur la base minima, soit de 44.000 francs, soit de 33.000 francs, ou bien si toutes les fonctions ensemble donnent lieu à cotisations sur l'une des bases minima ci-dessus, suivant les cas. (*Question du 25 juillet 1956.*)

*Réponse.* — La part incombant à chaque employeur, en cas d'activités salariées exercées pour le compte de plusieurs employeurs, est déterminée conformément à l'article 147, paragraphe 4 du décret du 8 juin 1946, au prorata des rémunérations afférentes à chacun des emplois exercés, dans la limite du chiffre maximum des rémunérations à prendre en considération pour le calcul des cotisations, soit, depuis le 1er octobre 1955, 44.000 francs par mois. Des arrêtés ont, depuis le 1er avril dernier, substitué, en ce qui concerne les présidents de sociétés anonymes et les gérants de société à responsabilité limitée à la rémunération réelle perçue par les intéressés, des rémunérations forfaitaires minima, pour le calcul des cotisations. Ces rémunérations forfaitaires ne peuvent être inférieures à 44.000 francs par mois en ce qui concerne les présidents-directeurs de sociétés anonymes et à 33.000 francs en ce qui concerne les gérants de sociétés à responsabilité limitée. Il a paru, dans ces conditions, expédient, de façon à rendre plus équitable la répartition des charges entre les différentes entreprises intéressées, de recommander, par circulaire n° 57/SS, aux entreprises, pour le calcul des cotisations afférentes à chacun des emplois exercés, de substituer au salaire réel pour les activités autres que celles de président-directeur ou de gérant, un salaire correspondant au plafond, toutes les fois que ce salaire réel lui est supérieur. Il va de soi pourtant, en définitive, que le maximum des cotisations dues par l'ensemble des employeurs ne saurait être calculé sur une rémunération totale supérieure à 44.000 francs. Cette règle aboutit à diviser le plafond par le nombre d'employeurs intéressés, dans l'hypothèse où la rémunération forfaitaire ou réelle afférente à chacun des emplois exercés est au moins égale audit plafond.

---

**2816. — M. Marcel Thibaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** la situation financière critique de la société de secours minière de la Loire dont le siège est à Saint-Etienne et qui ne peut garantir le payement des prestations légales à ses affiliés. Le retard dans le règlement des frais de séjour dans les établissements de soins a eu pour conséquence le renvoi de malades se trouvant en traitement. D'autre part, des établissements de cures, préventoriums, sanatoriums se refusent à admettre les malades du fait que les dettes ne sont pas et ne peuvent être payées en raison des difficultés financières. Au mois de mai 1956, il a été constaté en effet une insuffisance de trésorerie de 216 millions 932.663 francs. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer le financement et le fonctionnement normal de la société minière sans que lesdites mesures soient préjudiciables aux assurés. (*Question du 26 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Le département des affaires sociales a demandé au ministère des affaires économiques et financières l'octroi d'une avance du Trésor en vue d'apurer la situation financière des sociétés de secours minières.

---

**2912. — M. Roquefort** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'il est fréquemment saisi par des assurés sociaux de questions relatives aux conditions de remboursement des appareils de prothèse dentaire. Il lui demande de lui faire connaître les raisons techniques pour lesquelles: 1° les couronnes

sur les incisives et les bridges (reconnus pourtant dans certains cas comme le seul appareillage pratique et logique) ne sont pas remboursés par la sécurité sociale; 2° une discrimination injuste est faite entre les assurés sociaux ainsi que leurs ayants droit, selon la profession exercée par les assurés, en ce qui concerne le remboursement de certains appareils de prothèse; 3° un « coefficient masticatoire » est exigé pour obtenir le remboursement de certains appareils de prothèse, ce qui signifie que l'assuré doit attendre la détérioration et l'extraction d'un grand nombre de dents avant d'être admis au remboursement. *(Question du 1er août 1956.)*

*Réponse.* — Les conditions techniques d'attribution des appareils de prothèse, de même que la distinction, selon leur profession, des assurés auxquels le remboursement de certains appareils est indispensable en raison des conditions d'exercice de la profession (contact avec le public), sont prévues par l'article 40 de la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945. Les dispositions de ce texte ont été établies compte tenu de l'avis émis par la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, composée notamment de praticiens spécialisés de l'art dentaire. En matière de prothèse dentaire, la commission avait estimé qu'il y avait lieu de limiter la participation de la sécurité sociale aux appareils absolument indispensables.

## TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

**1234. — M. Gayrard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que la carte de réduction sur la Société nationale des chemins de fer français des familles nombreuses est valable sur la Régie autonome des transports parisiens. Par contre, les mutilés et invalides de guerre ont une carte spéciale pour la Société nationale des chemins de fer français et une autre pour la Régie autonome des transports parisiens. Il lui demande s'il ne serait pas possible de valider, pour la Régie autonome des transports parisiens, la carte de réduction des mutilés et invalides sur la Société nationale des chemins de fer français, afin de simplifier les choses. *(Question du 17 avril 1956.)*

*Réponse.* — La validation de la « carte d'invalidité » de la Société nationale des chemins de fer français, délivrée par l'office national des anciens combattants, sur les réseaux de la Régie autonome des transports parisiens soulève un problème complexe. Sur ces réseaux, en effet, la carte spéciale, dite « carte de priorité », délivrée par la préfecture de police, est attribuée essentiellement en fonction des difficultés que le mutilé peut éprouver à se déplacer, tandis que sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français la « carte d'invalidité » est attribuée suivant le taux d'invalidité des intéressés. Par ailleurs, sur les réseaux de transports en commun parisiens, le bénéfice des tarifs sociaux est réservé aux seuls réformés et mutilés de guerre domiciliés dans le département de la Seine et, sous certaines conditions, dans les départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, à l'exclusion des mutilés et réformés de province. Il résulte de cette réglementation que, dans la région parisienne, des titulaires d'une « carte d'invalidité » ne possèdent pas la « carte de priorité » délivrée par la préfecture de police ouvrant droit à réduction et que des mutilés ayant une « carte de priorité » n'ont pas de « carte d'invalidité ». Dans ce dernier cas, la mesure d'uniformisation proposée aboutirait à priver une catégorie de mutilés de la région parisienne, dont le taux d'invalidité est inférieur à 25 p. 100 mais qui sont néanmoins titulaire de la carte de la préfecture de police (station debout pénible), de la réduction de tarifs de 50 p. 100 dont ils bénéficient actuellement. En raison de leur taux d'invalidité inférieur à 25 p. 100, l'office national des anciens combattants ne pourrait, en effet, délivrer à ces mutilés la carte dite « carte d'invalidité ». Quant à l'extension aux réformés et mutilés de province des avantages tarifaires accordés sur les réseaux de la Régie autonome des transports parisiens aux mutilés et réformés de la région parisienne, l'office régional des transports parisiens a estimé, en application de l'article 26 de la loi du 21 mars 1948, que cette mesure constituerait une facilité nouvelle et devrait donner lieu au payement à la R. A. T. P. d'une subvention compensatrice de la perte de recettes. Or, M le ministre des anciens combattants, précédemment saisi d'une demande semblable par la préfecture de la Seine, a fait connaître que l'insuffisance des crédits dont disposait son département ne permettait pas d'envisager l'octroi d'une telle subvention. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de réserver une suite favorable à la demande de l'honorable parlementaire.

**2330. — M. Maillhe** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:** 1° de quelle façon et par quels moyens (mutation latérale, examen, concours) un agent de la Société nationale des chemins de fer français, service d'exploitation, spécialité voyageurs, échelle 8, peut accéder au service de la S. C. E. T. A. en qualité de contrôleur des services routiers voyageurs; 2° quelles sont les possibilités et les moyens d'avancement dans ce service. *(Question du 22 juin 1956.)*

*Réponse.* — Les candidats aux fonctions de contrôleur routier des services voyageurs de la S. C. E. T. A. doivent être au courant du trafic voyageurs et connaître les règles de coordination des transports ferroviaires et routiers ainsi que celles relatives à la surveillance et au contrôle des entreprises routières assurant des transports publics de voyageurs et liées à la Société nationale des chemins de fer français ou à la S. C. E. T. A. par des traités ou conventions. Dans l'éventualité où un agent de la Société nationale des chemins de fer français à l'échelle 8 serait affecté à la S. C. E. T. A., il pourrait être muté latéralement en qualité de contrôleur des transports automobiles, à la même échelle, après avoir subi avec succès l'examen d'entrée dans la filière de « surveillant des transports automobiles ». Puis, par promotions successives et d'après les règles d'avancement en vigueur à la Société nationale des chemins de fer français, il pourrait accéder, dans la limite assez faible des places disponibles, aux grades de: sous-chef de centre des transports automobiles: échelle 10; chef de centre des transports automobiles de 2e classe: échelle 12; chef de centre des transports automobiles de 1re classe: échelle 13 maximum. Mais les possibilités d'avancement dans cette spécialité sont relativement réduites. L'effectif actuel des contrôleurs routiers ne comporte en effet que quinze agents, répartis sur trois régions de la Société nationale des chemins de fer français, et les perspectives d'avancement sont notablement plus faibles que dans la filière des gares.

**2525. — M. André Marie,** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** qu'au cours d'un entretien officiel, en présence d'autres parlementaires de la Seine-Maritime et de M. le président de la chambre de commerce de Rouen, dans le courant de février 1956, il a bien voulu indiquer, sur une question précise relative au trajet définitif de l'autoroute de l'Ouest, qu'aucune décision n'avait été prise et qu'elle ne saurait l'être sans consultation préalable de tous les organismes et services intéressés. Depuis cet entretien, le conseil général de la Seine-Maritime s'est gravement préoccupé de la question et a souligné sa volonté formelle et quasi-unanime d'exposer les raisons impérieuses qui militent à ses yeux pour l'adoption du trajet au Nord de la Seine. Cependant, des bruits persistants affirment, malgré les assurances données, qu'en réalité la décision de l'administration aurait été déjà prise, et ce depuis le 10 décembre 1955. L'expérience déjà constatée à Rouen du relèvement des quais de la rive droite commande une exceptionnelle vigilance, les travaux étant parfois entrepris sans que tous les organismes aient été préalablement consultés. Il lui demande de bien vouloir confirmer officiellement sa volonté de ne prendre en ce domaine aucune décision tant qu'il n'aura pas été procédé à une enquête administrative complète sur les avantages et inconvénients des trajets envisagés. *(Question du 5 juillet 1956.)*

*Réponse.* — La décision ministérielle du 10 décembre 1955, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, a eu pour objet la prise en considération d'un programme de construction d'autoroutes, élaboré par le conseil général des ponts et chaussées. Ce programme prévoit effectivement la réalisation d'une autoroute entre Paris et la Basse-Seine. Toutefois la dite décision ne préjuge absolument pas des tracés qui seront empruntés par les voies à créer. Celui de la liaison autoroutière Paris—Côte Normande—Basse-Seine continue à faire l'objet d'études et sera, le moment venu, soumis à l'instruction administrative réglementaire et notamment à l'enquête d'utilité publique.

**2526. — M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:** 1° quelles conditions doivent remplir les mutilés et invalides pour bénéficier d'une réduction permanente sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français; 2° si une personne invalide non pensionnée a droit à une telle réduction. *(Question du 5 juillet 1956.)*

*Réponse.* — 1° En l'état actuel de la législation, peuvent uniquement bénéficier d'une réduction permanente sur les lignes de la S. N. C. F., les mutilés pensionnés de guerre, les victimes civiles de la guerre pensionnées et les réformés pensionnés hors guerre, à condition que leur taux d'invalidité soit au minimum de 25 p. 100; 2° les invalides de guerre dont le taux d'invalidité est inférieur à 25 p. 100, ainsi que les invalides civils quel que soit leur taux d'invalidité, n'ont droit à aucune facilité de circulation.

**2552. — M. Henneguelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** le cas d'un agent du service des houillères nationales ayant effectué quatre années de versements à la caisse autonome des retraites minières et quittant les mines pour entrer au service de la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande: 1° si dans la réglementation actuelle cet agent peut faire muter les versements effectués à la caisse de retraites de la Société nationale des chemins de fer français avec rétroactivité pour le temps passé aux houillères nationales; 2° dans la négative, afin d'éviter la perte de cet argent, lequel aurait été versé à la caisse de sécurité sociale à laquelle cet ancien agent des mines aurait pu s'affilier, s'il n'était pas entré à la Société nationale des chemins de fer français, si l'Etat ne pourrait pas autoriser le versement de cet argent à la caisse des retraites de la Société nationale des chemins de fer français en atténuation des sommes parfois énormes dues par l'intéressé lors de sa titularisation lorsqu'il bénéficie de plusieurs années de bonifications pour services militaires (cas d'un ex-prisonnier de guerre devant 32.000 francs à la caisse

des retraites de la Société nationale des chemins de fer français. Somme remboursable en 32 mensualités de 1.000 francs). (*Question du 6 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Réponse négative sur les deux points. En effet, aucune coordination n'existe actuellement entre les régimes de retraites des différentes entreprises nationalisées. Il n'est donc pas possible de transférer, sous quelque forme que ce soit, à la caisse de retraites de la Société nationale des chemins de fer français, des versements qui ont été effectués au titre d'agent des houillères nationales.

**2730. — M. Girardot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que la direction des chemins de fer de la Provence accorde aux réformés de guerre titulaires de la carte à 50 p. 100 et aux réformés de guerre titulaires de la carte avec barre rouge ou bleue comportant 75 p. 100 de réduction les mêmes avantages que la Société nationale des chemins de fer français, mais qu'elle refuse d'accorder la réduction de 75 p. 100 pour le guide aux titulaires de la carte 75 p. 100 avec double barre rouge, qu'elle n'accorde qu'une réduction de 75 p. 100 pour le guide aux titulaires de la carte 75 p. 100 avec double barre bleue, alors que la Société nationale des chemins de fer français accorde, dans ce dernier cas, la gratuité complète. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que l'ensemble des réductions dont bénéficient certaines victimes de la guerre sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français soit étendu au réseau des chemins de fer de la Provence. (*Question du 23 juillet 1956.*)

*Réponse.* — Le réseau des chemins de fer de la Provence accorde au guide de l'invalide à 100 p. 100, bénéficiaire des dispositions de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919 (carte à double barre bleue), la réduction de 100 p. 100 prévue par la loi du 29 octobre 1921 et reprise par la Société nationale des chemins de fer français dans son tarif applicable aux membres des familles nombreuses et aux mutilés de guerre. La réduction de 75 p. 100 accordée par la Société nationale des chemins de fer français aux guides des grands invalides non bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, sur présentation d'une carte à double barre rouge délivrée par l'office national des anciens combattants, résulte d'une convention conclue le 25 mars 1947 entre la Société nationale des chemins de fer français et le ministère des anciens combattants, dans le cadre de l'article 29 du cahier des charges. Cette convention met notamment à la charge dudit ministère le remboursement à la Société nationale des chemins de fer français de la perte de recettes qu'entraîne pour elle la réduction dont il s'agit. Pour que le même régime de réduction puisse être appliqué sur le réseau des chemins de fer de la Provence, il est nécessaire qu'une convention du même type soit passée entre le réseau et le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, ce qui suppose l'existence du crédit nécessaire au budget de ce département.

**2794. — M. Marcel Noël** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** les raisons pour lesquelles le personnel de la Régie autonome des transports parisiens ne perçoit pas la prime de gestion prévue par l'article 32 de la loi n° 48-506 du 21 mars 1948. Il rappelle sue le conseil d'administration de la Régie autonome a voté une délibération le 31 janvier 1950 établissant la formule de calcul de cette prime, et le 21 juillet 1955 un vœu demandant instamment au ministre de faire connaître sa décision au sujet de cette prime. (*Question du 25 juillet 1956.*)

*Réponse.* — La prime de gestion, prévue par l'article 32 de la loi du 21 mars 1948, doit faire également l'objet d'une disposition du statut de la Régie prévue par l'article 18 de la même loi. Ce statut, soumis au conseil d'Etat en 1949, n'a pas été adopté et n'a pas fait, depuis cette époque, l'objet de nouvelles propositions de la Régie. Par contre, la Régie a présenté, le 20 février 1950, des propositions pour régler séparément la question de la prime de gestion. Ce projet n'a pu être agréé ni par la mission du contrôle financier des transports ni par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; trop éloigné en effet du texte de l'article 32 susvisé et ne tenant en particulier aucun compte des résultats techniques de l'entreprise, il n'aurait pu en aucune façon recevoir l'avis favorable du conseil d'Etat. La possibilité d'une mise au point de la prime de gestion dans les conditions mêmes définies par la loi du 21 mars 1948, c'est-à-dire en fonction des recettes, des résultats financiers de l'exploitation et des résultats techniques, reste donc à étudier. Dans l'attente, un arrêté du 27 avril 1948 a fait bénéficier le personnel d'une prime provisoire de gestion. Cette prime provisoire, appelée « complément spécial de salaires », est payée mensuellement. Un complément spécial de 10 p. 100 de cette prime, payé en fin d'année, tient lieu provisoirement de prime de gestion.

**2914. — M. Chêne** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** dans quelles conditions et selon quels engagements la Société nationale des chemins de fer français assure l'acheminement du courrier et des colis des troupes américaines stationnées en France. (*Question du 1er août 1956.*)

*Réponse.* — Ces transports sont effectués par la S. N. C. F. à la demande des forces armées américaines, sur la présentation de documents établis par elle en application des dispositions de la convention du 16 février 1952 conclue entre les Etats-Unis d'Amérique et la S. N. C. F. Cette convention prévoit le règlement différé des services rendus, qui sont taxés à des prix forfaitaires établis sur la base des tarifs commerciaux de façon à garantir à la S. N. C. F. des recettes comparables à celles que lui procurerait l'application, à ces services, des taxes commerciales.

**Erratum**

au *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, mardi 4 septembre 1956.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3890, 1re colonne:

Réponse de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, à la question n° 2024 de M. de Léotard.

8e et 9e ligne du texte de la réponse:

**Au lieu de:** « 3° Consommation prévue pour décembre 1956, 36.952 tonnes (+ 12,7 p. 100 par rapport à décembre 1955) »,

**Lire:** « 3° Consommation prévue pour décembre 1955, 36.952 tonnes (+ 12,7 p. 100 par rapport à décembre 1954) ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.